This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

32101 065183608

RECAP

Digitized by Google

SH
1511
625

Library of
Princeton University.

Historical
Seminary.
In memory of
Robert Stockton Pyne.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DES ÉTATS GÉNÉRAUX,

ET

AUTRES ASSEMBLÉES NATIONALES.

TOME QUATORZIEME.

A LA HAYE,
Et ſe trouve à PARIS,
Chez BUISSON, Libraire, Hôtel de Coëtloſquet, rue Hautefeuille, N°. 20.

1789.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

DES MATIERES

Contenues dans ce volume.

ÉTATS DE HENRI III.

SUITE des Etats de Blois 1576, *de* 1577. *Fin des Harangues & avis donnés au roi, par écrit de ſon conſentement, & prononcé en ſa préſence aux Etats de Blois.*

Advis de la Reine Mere Catherine de Médicis. (Mém. de Nevers, tom. 1.). pag. 1

Avis de M. le duc d'Anjou, frere unique du Roi. (Mém. de Nevers, t. 1). 18

Advis de Monſeigneur le Cardinal de Bourbon. (Mém. de Nevers, t. 1). 26

Advis de Monſeigneur de Montpenſier. (Mém. de Nevers, t. 1). 31

Advis de Monſeigneur le Prince Dauphin. (Mém. de Nevers, t. 1). 32

Advis de Monſeigneur le Maréchal de Coſſé. (Mém. de Nevers, t. 1). 35

1511.
625

FEB -1 1912

Digitized by Google

Advis du ſieur de Biron. (Mém. de Nevers, (t. 1). 52

Advis de monſieur de Morvilliers. (Mem. de Nevers, t). 59

Advis de monſieur de Limoges. (Mém. de Nevers, t. 1). 72

Advis de monſieur de Lénoncourt. (Mém. de Nevers, t. 1). 91

Advis de monſieur de Chiverny. (Mém. de Nevers, t. 1) 102

Advis de monſieur de Bellievre. (Mém. de Nevers, t. 1). 109

Mémoires de monſieur le Duc de Nevers, tom. 1. 120

Extrait des regiſtres des députés du Clergé de France, pour les Etats-Généraux tenus à Blois. 123

Ordonnance de Henri III. 127

Forme d'aſſociation faite entre les princes, ſeigneurs, gentilshommes & autres, tant de l'état eccléſiaſtique, de la nobleſſe, que du tiers-état, ſujets & habitans de notre bonne ville & cité de Paris, & fauxbourgs d'icelle. 129

Articles de l'Ordonnance de Blois, du mois de Mai 1579. 136

Digitized by Google

Assemblée de 1583, à Saint-Germain-en-Laye. 183

Articles & propositions, lesquelles le Roi a voulu être délibérées par les Princes & Officiers de la Couronne, & autres Seigneurs de son Conseil qui se sont trouvés en l'Assemblée pour ce faite à Saint-Germain-en-Laye, au mois de Novembre mil cinq cent quatre-vingt & trois. 185

Edit du Roi Henri III, sur les cahiers présentés par messeigneurs les Prélats & députés des provinces, en l'année 1582. (Actes titres & mémoires concernant les affaires du Clergé de France, t. 1. p. 42. 265

Etats de 1588. 274

Séance des Etats de Blois, en l'an 1588, *en Septembre & Octobre.* 276

Extrait d'un Procès-verbal, contenant les noms, qualités, comparutions, propositions, délibérations, conclusions, ordonnances, & autres actes faits par les Députés du Clergé de France, assemblés en la ville de Blois, pour la tenue des Etats-Généraux du Royaume, convoqués audit lieu, par Lettres-Patentes du Roi Henri III, en date du dernier jour de Mai 1588. 287

Digitized by Google

Noms, surnoms, qualités de ceux qui ont été élus par Duchés, Comtés, Bailliages, Sénéchaussées, Provinces & Villes, pour être Députés aux Etats de 1588. 306

La Harangue faite par Henri III, Roi de France & de Pologne, à l'ouverture de l'assemblée des trois Etats-Généraux de son Royaume, en sa ville de Blois, le seizieme jour d'Octobre 1588. 350

Remontrance faite par Monseigneur le Garde des Sceaux de France, en l'assemblée des Etats. 369

Remerciement fait au Roi, par M. l'Archevêque de Bourges, Patriarche, Primat d'Aquitaine, au nom des Etats de ce Royaume, sur la proposition faite par Sa Majesté à l'ouverture de ses Etats, pour la déclaration de sa bienveillance envers ses Sujets, le Dimanche seizieme d'Octobre mil cinq cent quatre-vingt-huit, jour de l'ouverture des Etats. 397

Remerciement fait au nom de la Noblesse de France, par le Baron de Senecey. 407

Harangue de Monsieur le Prévôt des Marchands, Président pour le Tiers-Etat. 409

Digitized by Google

Propoſition du Roi, faite à la ſeconde Séance des Etats. 411

Déclaration du Roi ſur ſon Edit de l'Union de tous ſes ſujets Catholiques. 412

Édit du Roi ſur l'Union de ſes ſujets Catholiques, vérifié en la Cour de Parlement, le vingt-unieme jour de Juillet, mil cinq cent quatre-vingt-huit. 415

Brieve exhortation faite aux Etats de ce Royaume, par Monſieur l'Archevêque de Bourges, par commandement du Roi, ſur le ſerment ſolemnel prêté par Sa Majeſté, le Mardi dix-huitieme jour d'Octobre, en l'Aſſemblée des Etats. 424

Journal des Etats de Blois, tenus en 1588 & 1589, par Me. Etienne Bernard, Avocat au Parlement de Dijon, Député du Tiers-Etat de ladite ville, pour y aſſiſter. 440

Harangue prononcée devant le Roi ſéant en ſes Etats-Généraux, tenus à Blois, le lundi ſeizieme jour de janvier, mil cinq cent quatre-vingt-neuf. 489

Remontrance au Roi Henri III, du nom, Roi de France, & aux Etats-Généraux

Digitized by Google

de France, à Blois, faite par le sieur de Sindré, *l'un des Députés de la Noblesse de Bourbonnois.* 523

Harangue du Prévôt des Marchands. 544

Acte du serment fait par le Roi, aucuns Princes & Etats, pour l'observation de l'Edit contre ceux de la Religion. 550

Fin de la Table.

DES

Digitized by Google

DES ÉTATS GÉNÉRAUX ET AUTRES ASSEMBLÉES NATIONALES.

HENRI III.

SUITE DES ETATS DE BLOIS de 1576, 1577.

FIN DES HARANGUES

Et avis donnés au Roi, par écrit & de son consentement, & prononcés en sa présence, aux Etats de Blois.

Advis de la Reine Mere Catherine de Médicis, (Mém. de Nevers, t. 1).

JE ne puis que louer grandement Dieu d'avoir voulu prendre une si belle & une si sainte réso-

Digitized by Google

lution à mon Roi & mon fils. Je ne doute point que Dieu ne l'assiste & ne le favorise, puisqu'il postpose tous les hasards où il s'engage, & tous les maux qui lui en peuvent advenir à son honneur & à sa gloire. J'espere aussi qu'il lui donnera les moyens de la mettre en exécution : il ne veut ni le sang, ni la vie, ni les biens de ses sujets. Mais ce qui est plus que juste & plus que raisonnable, il souhaite qu'estant en âge de commander absolument, son peuple lui obéisse, comme avant lui tous les Roys, ses prédécesseurs, ont esté obéis en tous leurs commandemens. C'est pourquoi, mon fils, nul ne doit trouver étrange, si vous voyant homme, vous voulez estre le maître, puisque tous vos voisins le sont, quelques commandemens qu'ils fassent, & quelque diversité de religion qui se soit rencontrée dans leurs Etats. Il faut absolument que vous soyez obéi; il faut que ceux de la nouvelle religion vous reconnoissent & vous soient fideles; autrement, il faut qu'ils sortent de France. Car estant né dans un royaume où tous vos prédécesseurs Roys n'ont jamais voulu souffrir qu'il y ait eu une autre religion que la catholique, apostolique & romaine, il n'est pas juste que ces nouveaux venus troublent leurs anciens en la possession de leur

Digitized by Google

créance. Quand vous avez eu l'âge de raison, vous avez voulu suivre la trace de vos ancestres, & vous avez eu crainte que Dieu ne se courroussast contre vous & contre ce pauvre royaume, si vous manquiez au premier de tous les devoirs. Depuis le grand malheur advenu par la mort du Roi, Monseigneur, cette mauvaise secte a pris un si grand pied en France, qu'après des batailles gagnées, & après diverses paix faites, il a esté impossible de faire obéir les sujets, & les Rois n'ont pu trouver aucuns repos ni estre obéis, ni crains, ni aimés comme, de tous tems, ils avoient accoutumé de l'estre; ce qui nous doit bien faire connoître que cette tolérance est très-désagréable à Dieu; & que vous ayant mis dans le cœur le dessein de la faire cesser, il veut avoir pitié de ce royaume & le remettre dans son ordre accoustumé, qui a esté interrompu par la minorité des Rois vos freres & par l'impuissance de la Reine votre mere, qui n'estant assistée de tous, à cause de la division des grands, n'a peu aussi faire autre chose que couler le temps, conserver le royaume en son entier & vos personnes aussi, afin que quand vous seriez ce que vous estes, vous peussiez faire ce que vous faites maintenant. Chose qu'elle s'asseure que Dieu aura si agréable,

Digitized by Google

qu'il vous fera la grace de l'acheter à son honneur, au repos & conservation de ce royaume & à votre grande réputation & utilité; encore, qu'il faille avoir cette ferme confiance en lui, si est-ce qu'il ne faut pas pour cela négliger les moyens qu'il vous met en main; mais il faut la prévenir, c'est ce que je pense qui vous sera le plus utile & ce qui lui sera le plus agréable; car il n'aime ni la vengeance ni la cruauté, qui sont deux choses que la guerre fait ordinairement exercer, & qui servent plus aux particuliers qu'aux Rois. Pour cette raison, je loue Dieu de vous en avoir du tout aliéné, en considération de la pitié que me fait votre pauvre peuple qui a tant souffert. Et d'autant que j'ai connu que votre volonté étoit, s'il étoit possible, d'exécuter votre résolution sans en venir aux armes, & que pour cela nous eussions tous à chercher & à penser aux moyens que nous jugerons les plus propres & les plus convenables pour cet effet; & que nous vous les baillissions par écrit: je n'ai pas voulu manquer d'y mettre la main, encore qu'après tant de grands personnages, je ne vous y puisse rien apporter, sinon que j'espere connoître par cet écrit, comme en toute autre chose, la volonté & le desir que j'ai de vous voir régner en la grace

de Dieu, & auſſi heureuſement que pas un des Rois, vos prédéceſſeurs, ait jamais fait. Cette affection vous fera excuſer ce que j'en pourrois dire mal-à-propos.

Pour commencer à vous dire mon advis; j'eſtime, Monſieur mon fils, que vous ne pouvez mieux faire, que ce que vous avez desjà fait, d'envoyer le ſieur de Biron de votre part vers le Roi de Navarre, & en envoyer d'autres vers le prince de Condé & le maréchal d'Amville; chacun accompagné de ceux des Etats, & les bien inſtruire de votre volonté. J'ai grande eſpérance que, connoiſſant la bonté que vous avez pour eux, ils ne ſeront pas ſans doute ſi obſtinés, qu'ils ne vous rendent ce qu'ils vous doivent, & ne ſe remettent en votre obéiſſance. Si cela réuſſit, c'eſt ce que nous pouvons tous deſirer. Que ſi le Roi de Navarre ne veut rien faire pour l'envoi du ſieur de Biron, je crois qu'il eſt plus que néceſſaire que vous y envoyiez M. de Montpenſier; car il eſt à croire qu'en conſidération de la qualité de ce prince, de ſa maiſon & de ſon âge, il aura beaucoup plus de reſpect pour lui, & qu'il le croira plus que pas un autre, tant à cauſe de ce que j'ai dit, que parce qu'il le pourra aſſeurer qu'outre la conſervation & le repos de ce royaume, il

Digitized by Google

desire celle de leur maison ; j'espere, avec ce qu'il lui dira de votre part, que s'il lui fait encore connoître le bien & le mal qui lui peut advenir de vous désobéir ou de vous obéir, que cela lui fera penser à faire ce qu'il doit ; je voudrois qu'ainsi que M. de Biron lui dira que M. de Montpensier yra, qu'il dît aussi à la princesse de Navarre, comme de lui-même, sans parler ni de vous, ni de moi, qu'il va de son intérêt que le Roy de Navarre vous obéisse & vienne à la cour. Que l'on pourra faire le mariage de mon fils avec elle, & qu'il en parle à la gouvernante, afin qu'elle persuade au Roy de Navarre de condescendre à votre volonté. Je croirois aussi qu'il seroit expédient qu'il en parlât à M. de Foix, & qu'il lui remonstrast le grand bien que celui seroit à lui-mesme, qui est près du Roy de Navarre il y a long-temps, si à cette heure on voyoit qu'il embrassât ce fait, & qu'il satisfist aux commandemens du Roy ; que si M. de Montpensier y arrivoit après, je voudrois qu'il continuât les mêmes langages, sans toutefois qu'il vous allégât ou qu'il vous obligeât ni vous, ni moi, & qu'il lui dist que je m'acheminerois, incontinent après les Estats achevés, avec sa femme pour l'aller voir & pour la lui mener. Je trouve qu'il est plus que

Digitized by Google

nécessaire que ledit sieur de Montpensier s'y en aille au plutost ; car j'estime qu'il sera deux effets, l'un, parce qu'étant un prince tel qu'il est, & d'un âge comme j'ai desja dit, il le croira plutost. Mais s'il ne le croit pas, je voudrois qu'il lui dist que vous acheminerez incontinent pour aller en votre pays de Guyenne. Ce que voyant, & n'ayant toutes ses forces prestes, je voudrois qu'il prist congé de lui, & qu'il allast se mettre dedans Bordeaux, où il fist appeller toute la noblesse & tous ceux qui sont vos bons sujets, pour le venir trouver. Cela seroit cause, comme dit est, que le Roy de Navarre n'ayant pas toutes ses forces prestes, M. de Montpensier retireroit tout à lui, sous le bruit de votre venue : ensorte que le Roy de Navarre, ne l'ayant peu gagner, seroit obligé de se retirer en son pays de Béarn. C'est pourquoi, Sire, l'envoy de M. de Montpensier vous est plus que nécessaire ; car s'il ne peut faire ce que vous desirez par la voye de la douceur, il l'effectuera par quelque autre moyen, & il vous conservera la Guyenne jusqu'à votre venue. Quant au Roi de Navarre, voilà ce que je pense qu'il pourra faire, s'il ne se remet pas en votre bonne grace, & que le maréchal d'Amville ne l'assiste pas : car s'il l'assistoit, &

qu'il ne vouluſt pas vous obéir, je craindrois qu'il lui perſuadaſt d'aſſembler des forces & de s'arreſter dans la Guyenne; & meſme j'aurois peur qu'il ne le conſeillaſt de retenir M. de Montpenſier, pour empeſcher l'effet que j'ai dit ci-deſſus. C'eſt à quoi je voudrois pourvoir en délibérant, dès cette heure, en moy meſme, quel perſonnage je pourrois envoyer pour aſſembler des forces & pour retenir les gens, de peur qu'ils n'aillent ſe jetter de l'autre coſté, en attendant que vous meſme y marchaſſiez; afin de conſerver les villes en vôtre obéiſſance & pour inviter chacun à vous ſervir; voilà quant au Roy de Navarre.

Quant au prince de Condé, j'ai opinion que ſi le Roy de Navarre & le mareſchal d'Amville s'accordent, il ſera obligé d'en faire de meſme; car s'il ne le faiſoit pas, je voudrois mander à M. de Lude & à M. Ruffet, d'aſſembler tout ce qu'ils pourroient de forces, tant des aſſociations que des garniſons qui ſeroient ordonnées dans le pays, tant des gens d'armes que d'autres, pour empeſcher ledit prince d'y rien ſurprendre, ni de ſe joindre avec le Roy de Navarre. Que s'il voit qu'il ne le puiſſe faire, il ſe retire, à mon advis, en Allemagne ou en Angleterre, pour eſſayer d'avoir

Digitized by Google

quelques ſecours. Cela pourtant ne me fait pas grand peur, pourveu qu'on y mette l'ordre que je dirai ci-après.

Quant au mareſchal d'Amville, c'eſt celui-là que je crains le plus, d'autant qu'il a plus d'entendement, plus d'expérience & plus de ſuite; & pour cette occaſion, je dis qu'il ne faut rien eſpargner à le gaigner; car c'eſt de lui que doit venir, à mon advis, tout votre bien ou tout votre mal. S'il obéit, le Roy de Navarre & le prince de Condé demeurent ſans conſeil & ſans conduite, & la plus grande partie de leurs forces leur eſt oſtée; car il eſt à croire que tous les catholiques aſſociés les abandonneront, & qu'ils ſe remettront en l'obéiſſance de leur Roy; & ſi une fois tout le Languedoc eſt remis, il pourra ſervir au Roy d'hommes & d'argent, & eux en ſeront doublement affoiblis; car ce qu'ils avoient, nous l'aurons. Il eſt auſſi à croire que ſi le vicomte de Turenne, le comte de Vantadour & autres de ſes parens, amis & ſerviteurs, qui ont beaucoup de moyens, l'ont ſuivi pour leur perte & pour leur ruine; qu'à plus forte raiſon, ils reviendront avec lui pour leur conſervation & pour ſe remettre en bonne grace de leur Roi. C'eſt pourquoi je reviens à dire qu'il faut avoir & lui offrir tout ce que

Pon penſera, & que l'on pourra trouver qui le puiſſe oſter de la grande défiance & de la crainte dans laquelle il eſt. Pour cet effet, outre que vous avez envoyé vers lui, je voudrois m'aider du moyen de M. de Savoye en ſon endroit, ainſi que ceux qui dépendent dudit marefchal vous l'ont dit, & lui mander que quant au fait du Saint-Eſprit, s'il ſe remet en ſon devoir, comme il doit, non-ſeulement vous voulez qu'il y ſoit reconnu pour gouverneur & qu'il y commande, mais auſſi dans Toulouſe, dans Narbonne & par tout autant que gouverneur ait eſté.

Mais ſi pas un des trois ne ſe vouloit accommoder à votre volonté, il faut eſtre aſſeuré que s'ils prennent cette réſolution, ils penſeront avoir aſſez de moyens pour ſe défendre & pour vous attaquer. Or pour leur réſiſter & pour pouvoir en demeurer le maiſtre, comme la raiſon le veut, je voudrois, dès cette heure, y penſer & y pourvoir comme s'ils s'étoient déclarés. Et d'autant que ſans argent vous ne pouvez vous conſerver ni les ranger à votre obeïſſance; je voudrois que vous fiſſiez commandement à une demie douzaine de perſonnes de s'aſſembler tous les jours, pour adviſer des moyens que l'on pourroit tenir, pour faire un-

fond d'un million de livres; car, sans argent, on a beau vous conseiller & vous persuader, vous ne sçauriez du tout rien faire. Outre cela, je voudrois escrire au Pape, & lui faire remonstrer que ce que vous faites est pour l'honneur de Dieu; que vous le priez qu'il vous donne le moyen de pouvoir achever un si bon & un si saint œuvre, en vous baillant, durant quatre mois, deux cens mille francs par mois; car si vous avez la guerre, ce que Dieu ne veuille, je voudrois faire un effort si grand, que la longueur du temps ne ruinast pas le royaume.

Et pour cet effet, je voudrois avoir trois fortes armées; à sçavoir, une en Languedoc, en cas que le mareschal se déclare, la conduite de laquelle je voudrois donner à votre frere, & le faire assister de M. de Nevers & d'autres capitaines que vous adviseriez, & que cette armée fust de dix mille hommes d'armes, outre ce qu'il pourroit tirer des associations de ces pays de par-là, & qu'on lui donnast dix canons & six longues couleuvrines, & de la poudre & des boulets pour tirer cinq milles coups. Car je ne voudrois pas qu'il s'amusast à aucune place qui lui peut ruiner son armée, mais qu'elle bridast & qu'il prist celle qu'on pourroit aisé-

ment avoir. Voilà pour le Languedoc, qui favorisera la Provence & le Dauphiné, où je voudrois que les gouverneurs eussent quelques forces seulement pour conserver le pays, & qu'ils eussent tous ensemble une si bonne intelligence, qu'en un besoin, ils se secourussent l'un l'autre.

Je desirerois aussi qu'en Bourgogne & en Champagne, outre les forces que vous y tenez ordinairement, les gouverneurs en eussent encore d'autres, tant des associations que d'une levée de reistres prestes de 4000 chevaux, au cas qu'ils en eussent affaires pour résister s'il en venoit d'autres; & qu'ils s'entendissent si bien ensemble & avec les colonels qui auroient fait la retenue, qu'ils eussent moyen d'estre plutost prest que les autres n'avoient passé le Rhin, afin de les combattre avant qu'ils entrassent au royaume. Car tout notre mal est toujours venu de les avoir laissés entrer, & je ne voudrois pas que toutes ces forces mangeassent le peuple, mais qu'elles fussent tellement ordonnées qu'elles se trouvassent prestes pour le temps qu'on en auroit affaire.

Quant à vous, M. mon fils, je voudrois qu'incontinent après les Estats tenus, vous vous acheminassiez en Guyenne, avec votre maison

Digitized by Google

& trois cens hommes d'armes, vos douze cens suisses, que je voudrois remplir jusqu'à trois mille, & vos gardes françoises que vous augmenteriez jusques au nombre de quatre mille. Je voudrois aussi que vous eussiez quatre canons, deux longues couleuvrines, des poudres, & des boulets pour tirer deux mille coups. Que M. de Montpensier, ou que celui que vous envoyeriez en sa place, s'il étoit retenu, s'acheminast de Bordeaux vers vous, avec sept cens hommes d'armes, dix ou douze mille hommes de pied, dix canons, quatre longues couleuvrines, & pour tirer cinq mille coups. Il faudroit qu'en venant vers vous, il nétoyast tout votre chemin, afin qu'en votre marche vous ne trouvassiez rien qui ne vous obéist; que s'il y avoit quelques places trop fortes, il faudroit qu'il les bridast, & que vous vous en escartassiez un peu loin. Car estant comme vous estes le Roy, & que cette guerre n'est pas contre des estrangers, mais contre vos sujets; il me semble qu'il y va de votre réputation, qu'où vous serez, tout le monde vous y soit soumis & qu'il vous obéisse. Pour cet effet, je voudrois, comme j'ai déja dit, que M. de Montpensier marchast avec ce que dessus devant vous, mesme après qu'il vous aura joint; qu'il

fist toujours le chemin libre, & que ce qu'il prendroit, il le fit raser, & qu'il fist chastier ceux qui l'auroient mérité, afin que quand vous arriveriez, vous peussiez user de misericorde envers ceux qui resteroient. Et d'autant qu'il est à craindre que, pour vous divertir, il ne fasse passer quelques gens vers Paris; je voudrois que vous envoyassiez M. de Mercœur en Auvergne & en tous les pays delà, accompagné de telles forces & de tels capitaines que vous adviseriez, avec les troupes des associations du pays, & tous les bons sujets & les fideles serviteurs que vous y avez, afin de les tenir renfermés, tant dans la Guyenne que dans le Languedoc; ce qu'il me semble que vous pourriez faire par le moyen de l'armée que vous baillerez à votre frere, de la vostre & de ce qu'auroit M. de Mercœur. Je pense que si vous faisiez cela, vous en auriez bientôt une bonne issue; car il n'est pas à croire, qu'estant ainsi acculez, encore que le prince de Condé fust allé en Allemagne, ils eussent assez de puissance pour pouvoir rien amener en ce royaume, pourveu que vous mettiez l'ordre que j'ai desja dit, en Champagne, en Bourgogne, en Dauphiné & en Provence. Et afin que du reste du royaume, où il n'y auroit point de danger

Digitized by Google

ni de guerre, vous en puiſſiez èſtre aydé & vos pauvres ſujets ſoulagés; je voudrois que vous commandaſſiez à tous ceux qui ont charges dans ces provinces-là, qu'ils euſſent à faire ſoulager tous les ſujets, les délivrer de toutes ſortes de gens de guerre, & les maintenir en tout repos & en toute tranquillité; & afin de les exempter de garniſons, il faudroit en faire ſortir tous ceux de qui on auroit du ſoupçon ou qui pourroient mal faire. Je voudrois auſſi que vous miſſiez dedans Paris quelque homme ſage & bien aviſé, qui vous fuſt bien affectionné, pour vous ſervir dans toutes les occaſions qui pourroient ſurvenir. Voilà mon ſentiment. Que ſi vous avez la guerre, je voudrois, pour vous ayder à payer vos armées, que vous priſſiez tous les biens de ceux qui porteront les armes contre vous, & que vous en baillaſſiez une partie à l'égliſe & au clergé du royaume, & que vous en priſſiez autant à-peu-près deux, pour les revendre, vous en trouveriez bien de l'argent, au lieu que du leur, vous n'en trouverez rien. Pour l'autre partie qui reſteroit, vous en récompenſeriez ceux qui vous ſerviroient, & leſquels vos ennemis pilleront & enleveront leurs biens & bruſleront leurs maiſons.

Et pendant que vous n'eſtes ni en paix ni

en guerre, je voudrois, pour vous empeſcher de l'avoir, que vous fiſſiez donner ordre par toutes vos provinces, que l'on priſt garde tellement à vos villes qu'ils n'en ſurpriſſent plus aucune. Pour cet effet, il faudroit qu'ils fermaſſent les portes & qu'ils priſſent les armes, avec un exprès commandement de ne faire aucun mal ni aucun déplaiſir aux huguenots; mais qu'ils les priſſent en leur protection, pourveu toutesfois qu'ils ſe continſſent ſans rien troubler. Je voudrois auſſi que vous fiſſiez prendre garde aux ponts & aux paſſages, afin qu'ils ne s'en peuſſent pas ſaiſir ni rompre ceux qui vous ſeront de plus grande importance. Que ſi l'on pouvoit reprendre la Charité, l'on vous feroit un grand ſervice, & meſme ſi on pouvoit rompre le pont. Voilà l'ordre que, pour cette heure, je deſirerois que l'on miſt pour toutes vos provinces.

Et pour empeſcher en tout ce qui vous ſeroit poſſible d'en venir à une guerre ouverte, je deſirerois que vous envoyaſſiez au plutoſt en Allemagne, vers les princes, comme vous l'avez délibéré, ce qui fera que je ne m'y eſtendrai pas davantage. Mais je penſe bien que rien ne vous fera plutôt rendre par la douceur l'obéiſſance qu'ils vous doivent, que de vous oſter les moyens de pouvoir mal faire.

Et

Et pour ce qu'ils disent que ces associations ne vous serviront de gueres; je voudrois que ceux qui iront vers eux, fussent bien certains que lesdites associations se font non-seulement pour vous servir de leurs personnes; mais qu'ils baillent une somme d'argent pour entretenir une quantité d'hommes, de cheval & de gens de pied, telle que vous jugerez à propos, & pour autant de tems qu'il y aura guerre civile en France.

Je desirerois que les Etats prissent sur eux de payer en cette présente année, tout ce qui est assigné à vos créanciers, & les rentes constituées; afin que vous eussiez le moyen d'entretenir votre maison & votre estat, & de faire la guerre, si vous y estes contraint; & l'année prochaine vous faire entrer au revenu que vous avez eu : moyennant quoi vous reprendriez sur vous de payer vos debtes, & en deschargeriez votre royaume, qui pour cette année, les auroit payées. Que si cela ne s'étend pas assez clairement, je vous ferai parler à celui qui me l'a proposé, & j'espere qu'il vous fera un bon service.

Que si j'oublie quelque chose, je vous prie de m'excuser & de recevoir en bonne part, non le mauvais escrit que je vous présente, mais

Digitized by Google

la bonne affection & la bonne volonté que j'ai de vous voir obéi, & de vous voir ſervi & authoriſé comme les Roys vos prédéceſſeurs.

Advis de M. le duc d'Anjou, frere unique du Roi. (Mém. de Nevers, t. 1.).

MONSIEUR, pour obvier aux commandements qu'il vous a pleu de me faire, à ce que j'euſſe à vous bailler mon advis par eſcrit, ſur tout ce que je me pourrai adviſer eſtre néceſſaire, tant pour votre maintien, que pour celui de votre eſtat: encore que je ne fuſſe pas à la propoſition qu'il vous a pleu d'en faire à tous ceux de votre conſeil; je ne laiſſerai pourtant pas pour cela, d'eſſayer à ſuivre la trace de tant de grands perſonnages. Mais d'autant que toutes ces perſonnes-là ont une longue expérience dans les affaires de votre eſtat, qu'ils ſont tout-à-fait ſçavans, & que meſme aucuns d'eux font profeſſions ordinaires des armes, ils ont tous un bon ſens naturel qui leur donne tout le jugement qui eſt requis aux affaires, pour vous bien & ſagement conſeiller. Cela me fait vous ſupplier de croire, qu'après tous ces gens-là,

Digitized by Google

non-seulement je ne puis adjouter: mais que ce me sera beaucoup, si je ne peux suivre sans broncher leur sentier.

Il me sera d'autant plus facile & plus aisé de vous donner advis, qu'avec votre prudence ordinaire, par cy-devant vous avez fait entendre à MM. de votre conseil clairement vos intentions; & encore plus particulierement à moi, dont j'en loue Dieu, tant pour l'honneur que j'en ai reçu, que pour le contentement aussi que j'ai de voir que Dieu vous inspire avec tant de constance à mourir plutost que de faire aucune chose qui soit contraire à son honneur. Et pour exécuter les beaux, les saints & les prudens discours qu'il vous a plu ces jours passés d'en faire; il semble que la résolution que vous avez prise d'envoyer vers le Roy de Navarre, est fort bonne, tant de votre part, que de celle des estats. Il me semble que ceux qui seront esleus pour y aller, doivent librement lui faire entendre votre intention, qui est de ne permettre en votre royaume qu'une religion catholique, apostolique & romaine. Que vous sçavez depuis long-temps les maux que la division a apporté dans votre royaume. Que vous pensez que lui particulierement, qui a eu l'honneur d'avoir épousé votre sœur, ne voudra pas encourir le

Digitized by Google

blasme d'estre lui seul la cause de faire rallumer la guerre pour trois ou quatre petits mutins, qui n'ont pas le moyen de le secourir d'hommes, ni de conseil, ni d'argent; qui sont pourtant les trois fondements sur quoi doit bastir celui qui veut faire quelque chose de solide. Il faut lui remonstrer, qu'encore que les troubles ayent long-temps duré, néantmoins ils n'ont pas tant espuisé vos moyens, que vous n'ayez cent fois plus d'argent qu'ils n'en peuvent trouver, & encore plus de gens de guerre, tout aussi bien & mieux aguerris que ceux qu'ils ont. Quant au conseil, quand il n'y auroit que vous seul, ne devez-vous pas avoir plus d'expérience au bout du moindre de vos orteils, qu'ils n'en sçauroient avoir en toute leur teste? N'avez-vous pas la Reine, ma mere, qui sçait elle seule ce que pas un de ce temps ne peut sçavoir? Et puis n'avez-vous pas tous les princes de votre sang, & tant d'autres princes prudens & bien advisez, & tout ce qui reste encore de conseillers du feu Roy notre pere, & beaucoup d'autres grands personnages que le temps tous les jours nous fournit? Voilà en abrégé & en substance, ce qu'il me semble nécessaire de remonstrer au Roy de Navarre; ce qu'un orateur pourra lui estendre, & lui en parler si éloquemment,

Digitized by Google

qu'il puiſſe beaucoup mieux ſonner à ſes oreilles, & qu'il n'eſt ici couché par eſcrit. L'on ſe pourra ſervir de ces raiſons pour le prince de Condé. Il eſt vrai qu'il me ſemble que pour ce qu'il a moins de moyen que le Roy de Navarre, & qu'il eſt plus opiniaſtre; on lui doit parler plus bruſquement, & lui faire ſentir les verges dont il ſeroit fouetté s'il eſtoit ſi miſérable de contrarier en quelque choſe à vos volontés; & par ce moyen lui faire connoiſtre combien vous eſtes de bon naturel, & qu'en faiſant ce qu'il doit pour votre ſervice, vous lui ferez tant de biens, & de bonne chere qu'il aura occaſion perpétuelle de louer Dieu de la grace qu'il lui aura faite de l'avoir ſi bien inſpiré, & de l'avoir ramené dans la bonne voye; & par conſéquent, de l'avoir entiérement remis en vos bonnes graces. Je ſuis auſſi d'advis que vous envoyiez vers MM. de Rohan & de Laval, pour leur faire entendre que s'ils obéiſſent à vos bontez, vous les ferez conſerver en toute ſeureté. Si celui qui ira là, pouvoit paſſer par la maiſon de la Noue; il ſeroit bien à propos qu'il lui expoſât la même créance. Je ſerois auſſi d'advis que vous envoyaſſiez par toutes les autres provinces, & que pour cela, vous choiſiſſiez une trentaine de

personnes bien avisées qui feignissent d'aller chez eux, & qui, se disposant de tous costés, eussent cinq ou six lettres de créance de ceux qu'ils connoistroient des principaux huguenots, lesquels ne fussent que de créance, & créance sur les gentilshommes qui leur feroient entendre votre volonté. Et en cas qu'ils veulent vous obéir, ils leur promettroient qu'ils n'auront jamais aucun mal ni aucun déplaisir. Peut-estre que selon cette dépesche, plusieurs se rassureront. Il me semble que la dépesche que vous aviez avisé de faire faire par Berge, sera bien à propos pour le Mareschal de d'Amville: & je crois qu'il y faut procéder d'une autre façon. Car il est à craindre qu'estant catholique, il le doit monstrer estre tel. C'est pourquoi on lui doit remonstrer le salut de son ame, le service que tous les bons François vous doivent, & le tort qu'il fait à sa réputation en deux sortes, l'une d'autant que, faisant profession de la religion catholique, & maintenant il fait ce qui est contr'elle, on le tient pour un homme qui n'a point de Dieu, & qui est par trop éloigné de sa religion. On lui doit aussi remonstrer les grands biens qu'il a reçeus du feu Roy votre pere, & combien justement tout le monde l'accusera d'ingratitude, s'il continue à se porter directement contre votre

Digitized by Google

ſervice. On lui remonſtrera la grande & la belle ſucceſſion qui le regarde & qui ne lui peut faillir, mais qui ſera toute perdue pour lui s'il ſoutient les huguenots: car ils n'ont ni villes ni forces où eſt le meilleur de leur bien. Toutes ces raiſons, avec les belles promeſſes que vous avez moyen de lui faire, doivent infailliblement le faire réſoudre à ſe ranger de votre coſté, & l'obliger à ſe faire exécuter de vos ſaintes & de vos belles délibérations; outre que la néceſſité l'y doit puiſſamment porter; car je ſçai bien que les huguenots ſont en défiance de lui, & que lui pareillement ſe défie d'eux. Je ſçai qu'il a eſté & qu'il eſt le plus ſouvent fort courroucé, à cauſe du peu d'obéiſſance que ces huguenots lui portent. Voilà ce qui me ſemble expédient pour monſtrer à tout le monde que vous ne deſirez que la paix, & que non-ſeulement vous vous contentez des choſes raiſonnables; mais que vous voulez meſme rechercher vos ſujets par tant de moyens, afin qu'ils ne puiſſent ignorer le grand deſir que vous avez de les aimer, de les chérir & de les embraſſer; & que vous voulez leur faire du bien à proportion qu'ils ſe mettront en devoir de vous rendre un bon ſervice.

Après qu'on aura fait tous ces devoirs, s'il

Digitized by Google

ne ſe vouloit pas contenter ni reconnoiſtre votre bonté; il ne ſeroit plus tems de ſe préparer, l'un n'empeſche pas l'autre; & il me ſemble qu'il eſt fort néceſſaire que vous advertiſſiez vos villes qu'ils faſſent bonne garde. Que ſi les huguenots, leurs concitoyens, prenoient allarme de cela; il faudroit enjoindre à ces villes-là de les aſſeurer, & de faire enforte par leurs prieres de les faire demeurer avec eux. Et en cas que leſdits huguenots vouluſſent faire un corps, cela leur ſeroit impoſſible. Car ils ne peuvent avoir des ſoldats que des villes; ou s'ils en ont d'ailleurs, le nombre en ſera d'autant diminué & moindre qu'on ne l'a dit.

Vous ſçavez auſſi qu'un des nerfs de la guerre eſt l'argent. Je laiſſerai faire cela à meſſieurs les financiers; cependant il me ſemble que vous leur devez commander de s'aſſembler tous les jours; afin qu'ils faſſent les plus grands fonds qu'il leur ſera poſſible. Vous devez auſſi épargner un peu d'ailleurs, juſques à ce que le temps ſoit calme & plus tranquille.

Quant aux forces, il me ſemble que ce qui eſt desjà commencé des ligues, eſt fort néceſſaire, & que cela ſervira pour ne laiſſer perſonne oiſif chez ſoi. Néantmoins je penſe qu'elles ſe devroient plus avancer qu'elles ne font. Il faut

Digitized by Google

auſſi ſonger aux moyens pour les payer, car ſans cela, ils ne pourroient s'obliger par ſerment : & eſtans volontaires, quand ils auroient demeuré un mois à l'armée, il n'y auroit plus de moyen de les retenir.

Il me ſemble qu'il ſeroit bon d'envoyer de l'argent en Allemagne : car cela vous maintiendroit en crédit, & tiendroit tous les colonels dans une bonne volonté de vous rendre ſervice quand il en ſeroit beſoin. Il me ſemble auſſi qu'il ſeroit bon de commander aux capitaines des gens de pied, de retenir le plus de ſoldats qu'ils pourront; car il eſt à craindre que ſi ceux qui voudroient ſoulever, levoient les premiers des hommes, vous ne les peuſſiez pas par après retirer. Il ſeroit auſſi fort néceſſaire d'envoyer le plutôt que l'on pourra, à la Charité; car il eſt à craindre que ſi on leur donne du loiſir, ils ne fortifient l'autre coſté du pont; ce qui leur ſerviroit beaucoup tant pour la forteresſe de la ville que pour la commodité du paſſage; vous pardonnerez s'il vous plaît à mon affection, Monſieur (& encore d'autant plus que vous me l'avez expreſſément commandé) ſi je parle ſi hardiment de toute choſe, & ſans rien laiſſer dont je me puiſſe ſouvenir. Auſſi, je vous ſupplie très-

humblement que perſonne ne la voye que vous s'il n'en eſt digne.

Advis de monſeigneur le cardinal de Bourbon. (Mém. de Nevers, t. 1).

PUISQUE le Roy ne ſe peut départir de la réſolution qu'il a priſe par l'advis de ſes eſtats, ſans encourir l'ire de Dieu & l'aliénation des volontez de ſes ſujets : l'eſtat préſent de ſes affaires conſiſte en l'exécution de ladite réſolution, qui ne ſe peut faire que par l'obéiſſance volontaire de ceux qui s'en prétendent offenſez, ou par une force baſtante pour le contraindre d'obéir.

Ces deux moyens doivent eſtre tellement en la main & en la puiſſance du Roy, que ſi l'un vient à lui manquer, il puiſſe promptement avoir recours à l'autre.

Et d'autant qu'avec raiſon il a pleu à ſa majeſté de commencer par la voye la plus douce, & de rechercher les volontés du Roy de Navarre, du prince de Condé, du mareſchal de Damville & du vicomte de Turenne; il faut, ſans plus tarder, qu'il ſe prépare à avoir, par les armes, ce qu'il demande, au cas que

Digitized by Google

les remonſtrances ne puiſſe les faire obtenir.

Pour y parvenir, il faut qu'il faſſe eſtat des moyens qu'il a de faire la guerre, du temps qu'il la veut commencer, & du lieu où il veut dreſſer ſes armées.

Les moyens du Roy ſont de deux ſortes, ordinaires & extraordinaires. Les ordinaires ſont grands pour le regard des hommes, mais beaucoup moindres quant à l'argent.

Pour les rendre ſuffiſans de tous les coſtés, il faut que le Roy faſſe quelques fonds de deniers. A quoi, ſa majeſté ne pourroit trouver un meilleur, ni un plus prompt expédient que celui qu'il pourra avoir par l'advis des Eſtats, leſquels à-préſent meſme travaillent pour mettre un bon ordre en ſes finances.

Il faudroit incontinent après faire faire monſtre à trente compagnies de gens d'armes, comme elles étoient anciennement; & aux compagnies de gens de pied entretenues avant que de les mander : & cela pour deux raiſons.

La premiere eſt afin que les ſoldats qui ont eſté abuſez en la derniere guerre ne faſſent pas refus de venir; & la ſeconde, afin que le pauvre peuple ne ſoit point foulé par leſdits ſoldats qui n'ont pas moyen de payer, ſi eux meſmes ils ne ſont pas payez.

Digitized by Google

Et pour eſviter la foule du pauvre peuple, ſa majeſté ſe doit paſſer, autant qu'il eſt poſſible, des forces eſtrangeres, veu qu'en récompenſe il ſe préſente des forces extraordinaires, qui ſont les aſſociations; leſquelles, ſi elles ſont bien employées, vous pourront faire un très-bel effet.

Néantmoins, d'autant qu'elles ne ſont pas encore par-tout ſi preſtes qu'il ſeroit de beſoin; il eſt néceſſaire que le Roy faſſe le premier front des forces qu'il appointe.

Et pour ce faire, ſa majeſté doit choiſir les lieux propres pour dreſſer ſes armées; car, puiſque pluſieurs provinces l'appellent à leur ſecours, il faut qu'il faſſe la diſtribution de ſes forces ſelon qu'il en ſera beſoin.

Et il ne faut pas ſeulement pourvoir à la néceſſité préſente, mais encore il faut ſe préparer contre ce qui pourroit arriver à l'advenir.

Pour le préſent, le mal eſt principalement dans trois provinces, dans la Guyenne, dans le Languedoc & dans le Dauphiné. On peut encore y adjouſter une quatrieſme, qui eſt le Nivernois, à cauſe de la Charité.

Pour l'advenir, la Bourgogne & la Champagne pourroient avoir beſoin de forces, ſi les ennemis faiſoient des levées eſtrangeres. Cela

Digitized by Google

doit donner occaſion de ne les pas dégarnir, tant des compagnies qui y ſont, que des forces des aſſociations.

La Guyenne doit donner le principal ſujet d'attirer ſur ſoi les forces du Roi; c'eſt pourquoi, s'il plaiſt à ſa majeſté d'eſtre en perſonne en ſon armée, ce doit eſtre principalement en ce lieu-là.

Le Languedoc doit eſtre chargé d'autant de forces qu'il ſera beſoin, pour empeſcher qu'il n'en vienne des ſecours aux ennemis; & il faut adviſer des forces des rebelles & des lieux circonvoiſins.

Le Dauphiné n'a beſoin que d'un chef qui commande au pays, à la Provence & au Lyonnois; car ces trois provinces s'offriront de contribuer ce qui ſera néceſſaire pour la guerre.

Ce qui divertira les ennemis qui ſont au Vivarais, leſquels ſont en grand nombre, & les empeſchera de ſecourir la Guyenne.

Car il ſera bien aiſé au Lyonnois de ſe ſaiſir du bord du Rhoſne ou d'empeſcher le paſſage, ſans lequel les places ennemies du Dauphiné ne peuvent pas longuement tenir.

En Nivernois, il faut tenir la Charité de près, afin de ne pas laiſſer ce paſſage-là libre; & il faut rompre le pont du coſté de deçà, & y

Digitized by Google

faire quelque petit fort, & à cet effet, accepter l'offre des habitans d'Orléans.

Pour le regard des munitions, la ville de Paris, qui n'a point encore contribué aux assignations, pourra fournir quelques deniers pour les entretenir.

Quant au temps auquel on doit commencer, il semble qu'il est desja venu; car les ennemis accroissent leurs moyens de jour en jour.

Cependant, le Roy pourra adviser d'envoyer en Guyenne, pour contenir dans le devoir ceux qui seroient desja esbranlez, & pour donner cœur aux bons & aux fideles serviteurs de sa majesté. Elle pourra envoyer pareillement en Dauphiné : & si c'est son bon plaisir, elle pourra dresser son armée en Berry, Touraine, au Poitou, pour asseurer, sur l'espérance de son secours, ceux qui douteroient qu'il fust prest à marcher.

Tout ceci se doit faire avec une telle diligence, que le Roy puisse courir sus à ses ennemis, si tant est qu'ils soient si misérables de choisir plutost ce nom odieux en refusant la paix, qu'en l'embrassant acquérir la réputation d'estre vrais serviteurs de leurs princes, & d'avoir facilement oublié les choses passées.

Digitized by Google

Et pour le dernier advis, il me ſemble qu'il ne ſe doit rien oublier, que ce qu'on croira ne pouvoir ſervir à retirer le Roy de Navarre, veu qu'il a l'honneur d'appartenir de ſi près à ſa majeſté, & que les fautes qu'il peut faire procedent plutoſt du mauvais conſeil qu'il a auprès de lui, que d'une mauvaiſe inclination qu'il ait au retardement du ſervice du Roy; & s'il ſe peut faire, il faudroit faire le ſemblable envers le prince de Condé. *Signé* CHARLES, CARDINAL DE BOURBON.

Advis de monſeigneur de Montpenſier (Mém. de Nevers, t. 1).

SUR ce qu'il a pleu au Roy, de commander que les princes & les autres ſeigneurs de ſon conſeil privé baillaſſent par eſcrit leurs advis pour l'effet & pour l'exécution de l'intention de ſa majeſté; il ſemble à M. le duc de Montpenſier, que:

Puiſque ſa majeſté a réſolu qu'il n'y aura aucun autre exercice que de la religion catholique en ſon royaume; il eſt expédient pour le bien & pour le repos d'icelui, de donner une ſeureté

Digitized by Google

telle qu'il ſera poſſible, à ceux qui s'en ſont deſvoyez.

Et cependant, ſur les bruits de remuemes qui courent, il ſeroit d'ádvis qu'on mandaſt à toutes les bonnes villes & à toutes les places d'importance de ce royaume, que les habitans d'icelles ayent à ſe tenir ſur leurs gardes: ſans toutefois offenſer de fait, ni de parole, leſdits deſvoyez.

Que s'ils eſtoient ſi obſtinéz que de ne vouloir pas obéir au commandement, au vouloir & à l'intention de ſadite majeſté: & au cas qu'ils fiſſent démonſtration de déſobéiſſance, ſa majeſté pourvoira à mettre ſus toutes les plus grandes forces qu'il lui ſera poſſible; & pour cela elle dreſſera une armée qu'elle meſme doit conduire aux lieux où la déſobéiſſance des deſvoyéz ſera la plus à craindre, & où elle paroiſtra le plus.

Advis de monſeigneur le prince Dauphin. (Mém. de Nevers, t. 1).

MONSIEUR le prince Dauphin loue grandement le très-vertueux advis, & le très-ſage Conſeil du Roy, en ce qu'il lui plaiſt qu'il

Digitized by Google

qu'il n'y ait aucune autre religion en ſon royaume que la catholique, apoſtolique & romaine, ſous laquelle il prétend que ſes ſujets de la religion prétendue réformée, vivent doreſnavant; pourveu qu'en ce faiſant, on puiſſe par meſme moyen aſſoupir & eſteindre les troubles ſurvenus à cette occaſion, où l'on voit à préſent réduit ce pauvre royaume. Pour à quoy parvenir, & pour y établir une bonne & une ferme paix, il ſemble en premier lieu, qu'il ſeroit très néceſſaire de rappeller près ſa majeſté, par la plus douce & la plus grande réconciliation qui ſe pourroit, le Roy de Navarre & le prince de Condé, princes de ſon ſang, enſemble les autres ſeigneurs & gentilshommes de France qui favoriſent leur party; & les recevoir tous en ſon amitié & en ſa bonne grace, afin qu'ils ayent toutes les occaſions de ſe contenter.

Que s'ils ſe rangent du coſté de ſa majeſté, il s'en pourra aider & ſervir pour perſuader ceux qui tiennent ce parti-là, & pour les faire accepter la grace & la faveur qu'il lui plaît de leur faire. Car par ce moyen, n'eſtant plus ſoutenus ni appuyéz deſdits princes & ſeigneurs, ils ſe trouveront d'eux meſmes forcéz

& contraints d'y condeſcendre ; & où ils ſeroient refuſans d'obéir, pour lors ſa majeſté aviſera des moyens de les ranger & de les amener à ſon obéiſſance par la voye de la rigueur & des armes.

A cette fin il ſera beſoin de lever une bonne & une puiſſante armée, avec laquelle on puiſſe réduire les villes & les places dont ils ſe ſont emparés. Et cependant il faudra pourvoir aux autres villes & aux lieux qui ſont d'importance, & les faire garder par leurs habitans, en attendant qu'on voye s'il ſera néceſſaire d'y mettre de plus grandes forces ; comme auſſi aux frontieres, aux avenues de ce royaume & aux paſſages, afin d'empeſcher la deſcente des étrangers, qu'ils ont accoutumés d'appeller à leurs ſecours.

Ce que ſa majeſté ſçaura très-bien faire : c'eſt pourquoi il n'eſt pas beſoin de lui particulariſer ici tout ce qui eſt néceſſaire pour le ſouſtenement & pour l'entretien d'une telle armée. Car ſa majeſté le ſçait beaucoup mieux qu'on ne lui pourroit pas dire.

Cependant ledit ſieur prince ſe tient tout preſt, quand cela arrivera, d'expoſer ſa vie par tous les moyens, en tous les lieux & en tous les endroits

où il plaira à sa majesté lui commander, pour lui faire de plus en plus paroistre le desir & l'affection qu'il a pour son service, pour le maintien & la conservation de son estat & de sa couronne.

C'est pourquoi il supplie très-humblement sa majesté de prendre en bonne part cet advis, & d'avoir agréable sa bonne volonté. *Signé*, FRANÇOIS DE BOURBON.

Advis de monsieur le mareschal de Cossé.

(Mém. de Nevers, t. 1.)

POUR satisfaire au commandement de sa majesté, il semble à M. le mareschal de Cossé, que préalablement il faut fermer aux Roys & aux princes souverains, qui sont voisins de ce royaume, les portes des villes frontieres. Cela s'entend qu'il faut y tenir de bons hommes & les bien payer; car si quelqu'un desdits princes prenoit quelque place, il la pourroit bien garder : ce qui est contraire aux princes qui sont les sujets de sa majesté, ausquels il y a toujours esperance & moyen de réunion.

Et quant aux affaires qui se présentent au-dedans du royaume, il est necessaire de remé-

dier diligemment aux villes & aux places qui sont composées de gens qui se disent de la religion prétendue réformée, & de s'asseurer des chasteaux, si aucuns y en a, ou y mettre bonne & suffisante garnison, & nommément en celles qui sont les passages des rivieres.

De nommer celles qui sont de plus grande importance; c'est une chose qui dépend des gouverneurs qui en ont les charges, qui doivent sçavoir ce qui est nécessaire pour éviter une surprise & advertir sa majesté, pour pourvoir aux payemens du nombre d'hommes qui sont requis pour les garder; & cependant, il faut faire commandement aux corps des villes de faire une bonne garde aux portes & aux bresches, s'il y en a, tant le jour que la nuit, sans discontinuer, & tout ainsi que si l'ennemy estoit proche de leurs villes.

Pour le regard de ce qui dépend du gouvernement dudit sieur mareschal, qui sont les duchés d'Orléans & de Chartres, les comtés de Blois & de Laudun; son advis est de pourvoir promptement au chasteau d'Amboise, comme ci-devant on a fait, & tant ainsi qu'il fut hier dit devant sa majesté, d'autant que c'est une place forte & un passage de riviere.

Touchant les places de Touraine & Chinon;

le Maine & le Perche, ledit sieur mareschal n'en a plus de charge, d'autant qu'elles ont esté baillées en appanage à monseigneur, frere du Roy.

Quant à ce qui dépend du comté de Blois, la ville est raisonnablement fournie d'hommes pour y faire la garde; de façon que si l'on venoit à l'assiéger, ils sont assez pour faire une garde suffisante aux portes : partant, il n'est pas grand besoin d'entrer en frais pour elle.

Aussi pour la ville de Vendosme, ledit sieur mareschal n'y a jamais pourveu, d'autant que sa majesté en a transcrit, ordonné.

Et pour ce que ceux de Blois maintiennent & disent que les sujets du pays du Dunois sont de ladite comté; sa majesté ordonnera, s'il lui plaist, où elle veut que ceux de Chasteaudun respondent, soit à Orléans ou audit lieu de Blois.

Quant aux places qui sont au duché d'Orléans; en premier lieu, la ville d'Orléans est très-bien fournie d'hommes pour en faire la garde & pour empescher les surprises; de sorte qu'il n'y faut pas faire aucune despense, sinon pour la citadelle & pour les autres places dudit duché qui sont de conséquence & qui sont des passages de rivieres, comme Boisgency, Ger-

Digitized by Google

geau, Seuilly, Gien & Cosné, qui doivent estre secourues de quelque nombre de soldats pour faire la garde des ponts, à cause de la pauvreté de ces deux villes-là.

Mais pour celle de Gien, qui est un grand passage, & de laquelle quasi tous les habitans sont de la prétendue religion, il y a toujours esté de la part du Roy, comme encore, il seroit besoin de faire & mesme de lui bailler trente hommes, tant pour la seureté du pont que du chasteau.

La ville de Montargis est assez bien peuplée, & M. de Nemours, qui y est, y sçaura bien pourvoir.

Aux chasteaux de Lemuille & d'Estampes, l'on a accoutumé de mettre, en chacun d'eux, douze ou quinze soldats pendant la guerre. Car, pour le regard des villes, leurs habitans sont suffisans pous faire la garde aux portes & sur les murailles.

Celle de Chartres est assez fournie d'hommes pour la garder de toutes surprises, pourveu qu'il y ait un chef pour les commander; & partant, il n'est pas besoin d'en faire aucuns frais pour elle.

Bien est-il nécessaire de faire diligemment assembler une bonne & une notable somme d'ar-

Digitized by Google

gent, afin de s'asseurer suivant icelle, & de se régler pour savoir quel nombre d'hommes & de gens de guerre l'on peut payer & mettre ensemble. Car de se fier aux paroles & aux promesses, les deniers pourroient venir si tard, qu'au lieu de payer un mois, l'on en devroit trois : de façon qu'il seroit mangé aussi-tôt que reçu.

Car si l'on vient à une guerre ouverte, l'on ne peut moins que de dresser deux armées, &, outre cela, réserver quelques bonnes forces pour faire teste du costé de la Champagne ; autrement, s'il venoit des Allemands, ils pourroient entrer à la file & faire leurs amas au-dedans du royaume, ainsi qu'il leur plairoit. Mais y ayant de quoi leur faire teste, cela les retiendra pour le moins deux ou trois mois, d'autant qu'ils estimeront que s'ils alloient autrement qu'ils ne doivent, sans doute, ils seroient battus pour le moins, cela les fera marcher plus serréz : par ce moyen, ils ne gasteront pas tant de pays.

Aussi est-il bien nécessaire de songer à la gendarmerie, & d'adviser desquels capitaines & de quel nombre de gens d'armes on se veut servir, afin de les advertir de bonne heure ; d'autant que la gendarmerie ne s'assemble que

Digitized by Google

par publications, & afin qu'on puiſſe par meſme moyen leur faire ordonner des places, tant pour la garniſon que pour faire la monſtre.

Il y a en ce royaume cent-cinquante compagnies de gens d'armes, en comptant celle de cent pour deux, qui font le nombre, tant d'hommes d'armes que d'archers de vingt mille trois-cent-ſoixante & quinze hommes. Ce nombre eſt ſuffiſant pour combattre la plus grande force qui entra jamais en France. Mais auſſi eſt-il requis & très-néceſſaire que le capitaine marche avec ſa compagnie, afin de la conduire tant par le royaume qu'au combat.

Davantage, il faut promptement voir quels régimens & quel nombre de gens de pied il y a de preſts à préſent, afin que l'on puiſſe connoiſtre & ſçavoir au vrai de combien l'on en peut faire eſtat, pour les départir & les mettre en des lieux, non-ſeulement pour pourvoir aux entrepriſes, mais auſſi pour empeſcher l'ennemy de marcher. Il ſeroit très-bon d'augmenter les compagnies juſques au nombre de trois ou quatre cens hommes chacune; par ce moyen, il en couſtera bien moins, & ſi on aura plus d'hommes.

Semblablement, il ſeroit très-bon que nulle compagnie, ſoit de cheval ou de pied, ne

Digitized by Google

peuſt ſéjourner ou roder le pays, comme ils ont accouſtumé de faire; mais que les capitaines fuſſent contraints d'envoyer devers les gouverneurs ou baiiler, pour avoir un homme juſques hors de ce reſſort.

Il faudroit, par meſme moyen, de faire commandement aux capitaines, de faire caſſer aux hoſtes les noms & les étiquettes de ceux qui auront logé, afin d'empeſcher les ramonemens.

L'opinion dudit ſieur mareſchal eſt que toute nation, en ſon pays, eſt ſujette à l'abandonner. Son enſeigne eſt auſſi de ſon advis, & que l'on ne ſçauroit faire un corps d'armée qu'il n'y ait ſix mille ſuiſſes, leſquels, en un beſoin l'on pourroit départir en deux. Ils ſont gens qui tiennent pied à boulle, parce qu'ils n'ont ici nulle retraite ni aucune connoiſſance qu'au camp.

Auſſi faut-il pourvoir & adviſer pour le fait de l'artillerie, tant pour les poudres que pour les boulets & autres équipages qui ſont néceſſaires. Car ledit ſieur mareſchal a pluſieurs fois connu que c'eſt la choſe qui manque le plutoſt en un camp. Cependant, ces munitions ne ſe peuvent recouvrer qu'avec le temps, & non pas par argent.

Pareillement, il faut ſonger de bonne-heure au fait des vivres, à cauſe du beſoin qu'on en a;

Digitized by Google

pour cet effet, il faut commettre des commissaires généraux, qui soient gens d'honneurs, d'entendement & de crédit, afin qu'ils donnent ordre pour faire assembler des grains, les prenant de gré à gré; autrement, l'on seroit en une extrême peine pour en recouvrer; car chacun les détournera plutost que d'en bailler, d'autant qu'ils en ont esté ci-devant mal payéz. Et il est à considérer qu'y en ayant si peu maintenant, le bonhomme, pour rien, ne voudra bailler ce qu'il en a pour sa nourriture.

Outre cela, il faut encore de bonne-heure pourvoir au recouvrement du nombre de chevaux nécessaire, tant pour ladite artillerie que pour les vivres. *Signé*, ARTUS DE COSSÉ.

Advis de M. le chancelier de Birague.
(Mém. de Nevers, t. 1.)

SIRE, vous avez commandé, comme j'ai appris, que tous ceux de votre conseil eussent à donner à votre majesté leur advis par escrit, sur la résolution qu'elle a prise, soit qu'il faille demeurer en paix, soit qu'elle soit contrainte de faire la guerre. Pour satisfaire à sa volonté, je

Digitized by Google

lui dirai le plus briévement que je pourrai, quelles ſont mes penſées ſur cela. Il me ſemble, ſoit qu'il y a autant de choſes à dire, ſi vous avez la paix ou ſi vous avez la guerre, comme il y en a de ſçavoir ſi le Roy de Navarre & le Mareſchal de Damville, voudront vous obéir & s'accommoder à votre volonté & à votre réſolution, ou non. Car c'eſt de-là ſeulement que dépend aujourd'huy la paix ou la guerre. Pour ces raiſons là, Sire, qui vous ſont notoires, vous devez envoyer vers eux, afin de ſçavoir leur volonté, & par meſme moyen ſçavoir ſi vous avez la paix ou la guerre.

S'ils répondent, Sire, que librement & ſans difficulté, ils veulent obéir & s'accommoder à votre volonté & à votre réſolution, & qu'ils acceptent les offres que vous leur faites, pour eux & pour ceux qui les ſuivent; cela fait préſuppoſer que vous avez la paix. En ce cas, il me ſemble que leſdits ſieurs, comme gouverneurs & lieutenans-généraux aux provinces où ils ſont & où ils ont authorité, doivent promptement faire exécuter & obſerver vos ordonnances, tant ſur le fait de l'exercice de la religion nouvelle & des miniſtres, que ſur toutes les autres choſes qui ſe trouveront par vous avoir eſté

Digitized by Google

délibérées & ordonnées à la fin de vos états.

Sire, je ne penſe pas que vous ayez la volonté que l'on vienne à deſcrire & à raconter icy par le menu, toutes les proviſions qu'il faudroit faire par-tout votre royaume ſi vous avez la guerre, ou l'ordre qu'il y faudroit faire mettre ſi vous aviez la paix. Car par la réſolution que vous ferez en vos eſtats, il ſera ſatisfait à toutes les choſes qui concernent la police du royaume: ſi bien qu'il ne reſtera rien à y faire; & s'il y reſte quelque choſe, pour lors vous le pourrez faire.

Il ſemble, Sire, que la paix ne doit pas empeſcher que vous ne faſſiez un voyage en Guyenne, pour ſatisfaire au deſir de vos bons ſujets, qui ont paſſion de vous y voir, afin d'y établir & d'y aſſeurer toutes les choſes néceſſaires pour votre ſervice, & pour le repos de vos ſujets; & cela le plus qu'il ſera poſſible, pour leur contentement & pour leur ſoulagement. De-là, votre majeſté pourra adviſer, s'il ſera bon qu'elle paſſe outre, & qu'elle faſſe le ſemblable en Languedoc.

Mais, ſi au contraire le Roy de Navarre & le Mareſchal de Damville font une reſponſe claire & nette, qu'ils ne veulent, ou qu'ils ne peuvent ſatisfaire ni s'accommoder à la volonté

& à la résolution de votre majesté, je croy que c'est le cas auquel il faut se disposer à la guerre. Pour lors, Sire, il me semble que votre majesté doit faire apporter toutes sortes de diligences pour faire assembler des forces suffisantes pour pouvoir premierement contraindre le Roy de Navarre d'abandonner la campagne, & se retirer dedans les villes.

Il me semble que vous devez lever autant de forces seulement que vous jugerez qu'il en sera nécessaire pour effectuer ce que vous desirerez. Car par ce moyen, les soldats en seront mieux payéz, & par conséquent vous en tirerez un plus grand service, & vos sujets en seront moins foulez. Il me semble (sauf le meilleur jugement de ceux qui sont plus intelligens que moy au fait de la guerre) qu'il suffira d'avoir pour le présent dans la Guyenne, cinq ou six cens hommes d'armes, de vos ordonnances, qui font douze ou quinze cens hommes portant lames. Et parce que j'entends pour tous ceux qui viennent de Guyenne & pour tous les gentilshommes de ce pays-là qui sont ici, que s'il y avoit quelques grands personnages qui commandât pour votre majesté (& encore mieux si vous y estiez en personne) les neuf parties de la noblesse s'y

trouveroient ; car ils ne desirent autre chose que d'employer leurs personnes & leurs biens pour votre service. De maniere qu'ils s'accordent tous que les forces du Roy de Navarre, même de cavalerie, seront si petites & si foibles qu'elles seront comme rien. Pour les gens de pied que vous pourriez y envoyer, ce sera assez, ce me semble, de cinquante ou soixante enseignes, qui montent à deux cens, pour composer un corps de dix ou douze mille hommes.

Il me semble aussi que votre majesté y doit avoir une bonne bande d'artillerie, avec les munitions nécessaires, pour s'emparer promptement des villes qui voudront résister & qui ne seront pas bien fortes.

Si votre majesté a ces forces-là dans la Guyenne, & qu'elle tienne la campagne : ou si le Roi de Navarre se retire dans les villes ; je croy qu'il en demeurera bien peu, qui ne se réduiront sous votre obéissance, sinon peut-estre deux ou trois. Car vous tenant sur le lieu, sachant où le Roy de Navarre se sera retiré, & quelles forces seront dans les villes qu'il tiendra ; votre majesté pourra prendre résolution sur ce qu'elle trouvera estre le mieux. Car pour le présent, il me semble qu'elle ne peut pas se résoudre sur tout ce qu'elle aura à faire. Je dirai

Digitized by Google

bien seulement que si pour lors elle trouve à propos de former le blocus de deux ou trois places qui tiendront pour le Roy de Navarre & de les tenir fermées; comme j'ai peu entendre parler de la qualité de ces places-là, il sera aisé de le faire avec quelque médiocre despense que vous y ferez, avec ceux du pays, de maniere que cependant le plat pays demeurera en seureté; & ces places-là ne pouvant faire la récolte, elle se perdront. Il faut toutesois donner tous les ordres nécessaires dans la province, afin qu'on ne les puisse secourir.

Cependant que l'on fera les effets que dessus dans la Guyenne, je serois d'avis que votre majesté fist assembler quelques forces du costé de la Provence & du Dauphiné; & s'il leur plaisoit de faire repasser deça le régiment qui est du costé de Brissac; il me semble qu'avec la gendarmerie qui est de ce costé-là, depuis Lyon en bas, il y aura assez de forces pour faire l'effet que j'ai desjà dit.

Après que votre majesté aura mis l'ordre qui est nécessaire dans la Guyenne, elle pourra aussi prendre la résolution; sçavoir, si elle envoyera ou si elle ira elle-mesme dans le Languedoc; quelles forces elle y employera; & quels chemins & quels moyens elle prendra; elle pourra

aussi se résoudre sur plusieurs autres choses, qui sont considérables en ce fait, & que je supplie très-humblement votre majesté d'avoir agréable que je ne mette point par escrit.

Sire, j'ai posé ci-dessus les deux cas, qu'il me semble que votre majesté a mis en considération de la paix ou de la guerre, c'est-à-dire, si le Roy de Navarre & le mareschal de Damville se résoudront nettement de vouloir obéir aux commandemens de votre majesté ou non. Mais ce que j'ai crainte qu'ils ne fassent ni l'un ni l'autre; je prendrai un troisieme cas, duquel il me semble vous avoir autrefois parlé en semblable propos. C'est que s'ils répondent en substance que quant à eux ils sont bien disposéz à s'accommoder à votre volonté & y obéir, mais qu'ils ne trouvent pas que cela soit aisé à faire & à exécuter touchant ceux de la religion, lesquels trouveront fort estrange de se voir ainsi entiérement privéz de l'exercice de ladite religion. Que pour cela, il faudroit convoquer ceux de ladite religion, & qu'il faudroit les persuader & les gaigner, & autres choses semblables qu'ils vous allegueront, par le moyen desquelles votre majesté demeurera du tout irrésolue. C'est pourquoi il me semble que vous devez prendre une telle réponse,

Digitized by Google

reſponſe, qui eſt pleine de malice, pour un refus abſolu. Car ſi votre majeſté ſe laiſſe perſuader de différer la réſolution qu'elle a priſe, il leur en adviendra toutes les commoditéz & tous les advantages qu'ils peuvent deſirer : & à votre majeſté & à tous vos bons ſujets, tous les maux & tous les plus mauvais effets que l'on ſe peut imaginer, comme je ſçai, Sire, que vous le ſçavez & que vous le connoiſſez très-bien.

Il me ſemble donc, Sire, qu'en ce cas-là, votre majeſté doit rejetter de telles reſponſes, & leur faire remonſtrer que les villes qu'ils tiennent ſont en leurs puiſſances : & par conſéquent, que s'ils ont la volonté de vous obéir, ils doivent dès à-préſent commencer à faire l'exercice de ladite religion, à chaſſer les miniſtres ; & par votre commandement, & en vertu de votre édit, oſter les ſoldats qu'ils ont mis dans les villes & qui leur ont obéi. Cependant, votre majeſté doit prendre une telle reſponſe, comme s'ils diſoient clairement qu'ils ne veulent rien faire de ce qu'elle leur a mandé, & pourvoir aux choſes que j'ai dit ci-deſſus.

Mais, Sire, puiſque je ſuis ſur ce propos, il me ſemble que vous ne devez point attendre la reſponſe de Guyenne & du Languedoc pour

commencer à pourvoir aux choſes néceſſaires; mais préſuppoſer qu'elle doit eſtre mauvaiſe. Pour cela, vous devez commencer, dès demain, à voir de quelles compagnies de gendarmes & de quelles compagnies de gens de pied vous croyez vous pouvoir ſervir : vous pouvez leur mander qu'elles ſe trouvent preſtes au temps qu'il vous plaira pour faire monſtre, comme auſſi pourvoir à toutes les autres proviſions que vous jugerez néceſſaires pour un tel effet. Car ſi la reſponſe qu'ils vous feront ſe trouve mauvaiſe, votre majeſté ſe trouvera desja bien advancée ; & il faut préſuppoſer, qu'en ce fait, la facilité de la victoire & de l'heureux ſuccès, dépendra de la diligence que vous y aurez apporté. Que ſi la reſponſe eſt bonne, les préparatifs ne nuiront en rien, mais peut-être qu'ils ayderont encore à adoucir la reſponſe qu'ils vous feront.

Et pour vous conſeiller, Sire, entierement ſur ce que vous devez faire, ſi vous avez la guerre; il me ſemble qu'il faut faire proviſion d'argent, ſans lequel j'ai peur qu'il ne ſe faſſe rien qui vaille. Car encore que vos ſujets ſoient en bonne délibération de vous aider de gens de cheval, & de gens de pied; je crains néanmoins qu'un tel ſecours pour le préſent ne vous

Digitized by Google

ſerve de gueres, d'autant que, comme j'ai dit, il eſt néceſſaire d'uſer de diligence, moyennant laquelle votre majeſté viendra en peu de temps bien à bout des affaires. C'eſt ainſi qu'il me ſemble que je le connois & que je l'entend de ceux qui connoiſſent les gens & le pays. C'eſt pourquoi je conclud qu'il faut trouver de l'argent, au moins pour le commencement, & pour le trouver, s'il vous plaiſt, Sire, qu'à une autre journée, chacun vous en diſe ſon opinion. Je vous dirai auſſi la mienne. Je vous dirai ſeulement pour cette heure qu'il me ſemble que cette matiere eſt d'une telle importance & d'une telle conſéquence, que pour y ſatisfaire on doit poſtpoſer toutes les autres choſes, tant privées que publiques.

Je ne veux pas oublier de vous dire, Sire, qu'il me ſemble que pour le préſent il n'eſt point néceſſaire de vous ſervir d'aucunes forces étrangeres, mais qu'il faut ſeulement pourvoir à la frontiere, & meſme à celles d'Allemagne, afin qu'il n'en puiſſe entrer aucunes pour venir à l'aide & au ſecours de vos ennemis. *Signé*, ROBERT DE BIRAGUE.

Digitized by Google

Advis du ſieur de Biron. (Mém. de Nevers, t. 1).

POUR ſatisfaire, Sire, à ce qu'il a pleu à votre majeſté de nous commander, pour vous dire nos véritables ſentimens ſur la ſainte intention que vous avez de ne plus ſouffrir en votre royaume autre religion que la voſtre, & d'eſſayer d'en venir à bout, ſans rompre la paix dont vos ſujets jouiſſent aujourd'hui; Je prendrai la hardieſſe d'eſcrire ce que j'en penſe; & ſurtout ſi nous ſommes ſi malheureux, que nous vous forcions, malgré vos bonnes applications, à prendre les armes. Si par bonheur votre majeſté peut eſtre obéie ſans violer la paix; il n'y a rien à adjouſter aux choſes qu'elle a bien voulu nous déclarer là-deſſus; il faut, Sire, ſelon votre délibération, que vous faſſiez entendre votre volonté au Roy de Navarre, par la bouche de monſieur de Montpenſier, & que vous envoyiez auſſi la faire ſçavoir par d'autres perſonnages bien intentionnéz aux autres principaux chefs du party contraire, & que vous leur faſſiez donner des inſtructions bien amples de toutes les cauſes & de toutes les raiſons

Digitized by Google

qui ont obligé votre majesté à prendre cette ferme & juste résolution.

Mais parce que par les choses passées, nous devons tous estre advertis que ceux du parti contraire, n'acquiesceront nullement à vos ordres; en armes qu'ils sont desjà sous leur prétexte accoustumé de la liberté de leur conscience, confirmée par tant d'édits, & de la seureté de leurs vies & de leurs biens; nous nous voyons réduits à la nécessité de vous donner nos advis, pour vous rendre le maistre dans votre royaume.

Premierement donc, ayant appris que les huguenots sont dans le dessein de prendre les armes au premier jour, & qu'ils ont desjà commencé; il faut que votre majesté fasse advertir tous les gouverneurs des provinces, d'avoir l'œil sur leurs gouvernemens & sur les villes qui sont fortes & importantes, ou qui sont pour l'estre, comme des capitales & des passages de rivieres, en attendant de plus particuliers commandemens de votre majesté.

Puis après, il faut donner ordre au fait de la guerre, où il y a plusieurs faits.

Le principal, & qui est le tout, aux finances. Car sans elles, tout demeure, & rien ne se peut exécuter, puisque c'est le principal

Digitized by Google

nerf d'un eſtat, & ſurtout dans la guerre. Or il n'y a rien de plus grand poids & ſur lequel il faille faire plus de fondement que l'artillerie. S'il y manque la moindre choſe, ſoit en elle-meſme, ſoit à la conduite, ſoit à l'exécution, tout demeure, & de-là s'enſuivent les mauvais ſuccès des entrepriſes, & les deſpenſes exceſſives qui ſe font vainement.

C'eſt pourquoy il y faut pourvoir au plutoſt ſelon l'eſtat que le grand maiſtre de l'artillerie préſentera à votre majeſté, ayant bien compris quelle eſt ſon intention. Car au fait de l'artillerie, entre la deſpenſe, que communément l'on eſtime devoir être le tiers de celle de toute l'armée, il y faut auſſi du temps pour dreſſer l'équipage & ce qui en dépend. Pour cela, Sire, il faut que vous adviſiez quel équipage d'artillerie vous voulez dreſſer, & en advertir le grand maiſtre : pour là-deſſus vous en faire l'état & pourvoir à recouvrer les pieces & les munitions néceſſaires, & ſurtout les poudres, qui ne ſe recouvrent pas de jour à autre, mais d'an en an. Et d'autant que la conduite & le maniement ſe fait par beaucoup de chevaux à gages, canoniers, gens de meſtier, & par des pauvres compagnons qui vivent au jour la journée, ne pouvant pas abandonner le train

Digitized by Google

de l'artillerie, il faut que la paye ne manque jamais. Donc, Sire, une des premieres & des principales choſes, à quoi il faut pourvoir pour la guerre, c'eſt à l'artillerie & aux munitions.

Il faut eſcouter ceux qui diſent ſe connoiſtre à achetter des poudres, ou leur bailler la charge d'en faire achetter avec un des officiers de l'artillerie, pour en connoiſtre la bonté & le prix.

Et ſi l'on penſe qu'il faille bientoſt faire marcher l'artillerie, il faudroit y pourvoir plutoſt aujourd'huy que demain. Il faut auſſi pourvoir à l'advance qu'il faut faire aux capitaines, & pour les chevaux qui ſont néceſſaires, ſuivant l'ordonnance des Roys vos prédéceſſeurs & la voſtre.

Il eſt néceſſaire auſſi de commander votre gendarmerie, & de lui faire faire monſtre; comme auſſi de faire entendre aux chefs que votre majeſté ſe veut ſervir d'eux ſelon l'ordre qui leur en ſera monſtré, c'eſt à ſçavoir une partie pour ſervir par moitié ou par tiers d'avance, & pendant le tems qu'ils ſerviront, l'eſtat que vous aurez réſolu de leur bailler toute l'année doit eſtre diſtribué aux temps qu'ils ſerviront & qu'ils ſeront dans le ſervice, afin de leur donner meilleur

Digitized by Google

moyen de bien ſervir votre majeſté, & les obliger à ne point différer juſques à la paix: autrement les uns s'en retourneroient en leurs maiſons, les autres ſe desbaucheroient. Pour ce qui eſt des gens de pied, il les faudra faire advertir de votre intention, ſi vous voulez faire une ou pluſieurs armées, & de quelles forces. Tant y a que vous avez un bon nombre de gens de pied françois, s'ils ſont conduits par de bons chefs & bien expérimentéz, afin qu'ils donnent l'ordre, la regle & la police. Car votre majeſté ſçait mieux que moy, qu'à moins d'eſtre bien payéz, les gens de guerre ſervent fort mal, & ruinent les deſſeins les mieux formés. Il ſera bon d'envoyer faire des recrues & des levées de compagnies aux lieux où on penſe qu'il y aura à faire la guerre; afin que ceux de l'autre party ne ſe prévalent des habitans & des autres qui ſe trouveront diſpoſéz à ſervir. Il faut dire la meſme choſe des gentilshommes, qui ont moyen de lever des compagnies de cavalerie. Je me haſarderai de dire à votre majeſté, que les gens de pied françois ne ſont laiſſés à porter des piques; c'eſt pourquoi il faudroit joindre à eux une nation qui en porte, tant pour aller aux expéditions, ſoit en gros, ſoit avec peu de forces, ſelon que l'occaſion s'offrira; comme

Digitized by Google

auſſi pour les aſſauts, ſur-tout il ſeroit très-à propos d'avoir un fort bon régiment ou deux de Lanſquenets. Il ne faut point dire que les ſuiſſes ſont meilleurs. A la vérité, je les eſtime pour un jour de combat à la campagne en gros, mais ils ne ſont pas ſi faciles à conduire, ni ſi accoutumez à obéir; car j'en ai veu refuſer ſouvent d'aller aux expéditions & aux eſcortes, & de ſe ſéparer en petit nombre du gros de leurs troupes, & meſme de ſoutenir en une eſcarmouche avec leurs corſelets vos arquebuſiers. Quant aux Lanſquenets, s'ils ſont bien choiſis & qu'on les faſſe marcher, comme ils ont accoutumé, en gros, avec les arquebuſiers françois, il n'y a villes des communes qui tiennent devant eux. Ils ſont bons auſſi à demeurer à l'artillerie, ils aydent à la conduite, à l'eſcorte & aux tranchées, voire à mettre la main à l'œuvre, ſoit pour la ſappe ou pour la mine. Ils travaillent fort bien dans un foſſé; & quand ils ont entrepris un ouvrage, ils l'avancent plus en une nuit, que ne font cinq cens pionniers, & votre majeſté ſçait que la promptitude & la diligence eſt ce qui emporte la victoire, & fait réuſſir les entrepriſes.

Sire, votre majeſté conſidérera, s'il lui plaiſt, qu'en vos armées il y a toujours eu fort peu

de vivres, & que l'on y vift au jour la journée, & que s'il n'y eſt mieux pourveu à l'advenir, l'on tombera en de grandes extrémitéz. Il eſt donc abſolument néceſſaire de les prévenir; & le moyen le plus expédient pour cela eſt d'envoyer des hommes entendus dans le pays où vous penſez tourner vos armes, pour arreſter les bleds dans les greniers, tant des eccléſiaſtiques ou de leurs fermiers, que des ſeigneurs & gentilshommes, en payant ou leur baillant de bonnes aſſeurances pour les payemens. Ces payemens ſe prendront après, pour la pluſpart, ſur le pain qui ſe vendra; & pour le reſte, votre majeſté le fera payer en argent comptant.

Quant à l'exécution de vos commandemens, touchant la juſtice & la police de l'armée, il faut que votre majeſté donne charge à quelques-uns de votre conſeil bien entendus aux affaires de la guerre, & aux capitaines de veiller exactement, afin qu'ils faſſent exécuter ce qui aura eſté ordonné par votre majeſté & travaillent à trouver les moyens pour y réuſſir. Il leur faut auſſi commander de prendre advis des officiers & des vieux capitaines, ſur ce qui pourra ſurvenir d'extraordinaire & de néceſſaire, & ſurtout à faire que la paye ne manque point. Car

Digitized by Google

de dix mille hommes bien payés, l'on en tirera plus de ſervice que de dix-huit mille hommes qui ne ſeroient pas exactement payés; car par-là on les tient dans l'ordre & dans la diſcipline. Mais ſi la paye ne vient point, les ſoldats ſe deſbauchent & trouvent des excuſes, par la franchiſe de la picorée. Les exemples en ſont en grand nombre. Mais ſur-tout il faut conſidérer ce qu'a fait cette belle & grande armée que votre majeſté a eue en Limoſin, qui, par faute de pain, & d'autres vivres, ſe diſſipa entiérement; & quoique votre majeſté peuſt faire, il ne lui fuſt pas poſſible de la reſtablir de trois mois après. *Signé*, BIRON.

Advis de monſieur de Morvilliers.
(Mém. de Nevers, t. 1).

SIRE, puiſqu'il a pleu à votre majeſté de nous prononcer de ſa bouche la réſolution qu'elle a priſe ſur le fait de la religion; je n'entrerai point en connoiſſance de cauſe, & je me contiendrai dans les bornes de ſon conſentement, ſuivant lequel je dirai que pour faire obſerver ſon ordonnance, il y a deux voyes, l'une de raiſon & de perſuaſion, & l'autre de contrainte,

Digitized by Google

Si l'on pouvoit par la premiere parvenir à votre intention; cela ſeroit le plus grand bien que nous pourrions demander à Dieu pour le ſalut de ce royaume.

Mais j'ai grand peur, Sire, que ceux de la prétendue religion & leurs aſſociés, ne ſe rendent pas ſi ſuſceptibles de raiſon qu'ils le devroient eſtre. Les cauſes principales qui me portent à m'en défier, ſont l'obſtination que par le paſſé on a reconnue en eux, & en laquelle, par leurs déportemens, ils monſtrent qu'ils veulent encore perſévérer, comme ſont les ſurpriſes qu'ils font de vos villes & de vos chaſteaux : la préſomption qu'on reconnoiſt en eux, & qui eſt cauſe des événemens de guerres paſſées, l'appuy des Eſtrangers & même de la Reyne d'Angleterre, qui s'efforcera toujours de les rendre obſtinéz en leurs plus méchantes délibérations.

Toutefois je ſuis d'advis que l'on doit continuer par tous les moyens de douceur & de perſuaſion que l'on pourra, à les induire à vous obéir de bonne volonté, ainſi que le veut le devoir de bons & loyaux ſujets, plutoſt que de provoquer votre indignation à les y contraindre. A cette fin, il faut que ceux qui ont eſté députéz, tant de la part de votre majeſté

Digitized by Google

que des Eſtats, devers le Roy de Navarre, le prince de Condé & le mareſchal de d'Amville, partent au plutoſt, & qu'ils s'acheminent en diligence devers eux; car toute dilation eſt préjudiciable à vos affaires.

De plus, il faut que les gouverneurs, & autres perſonnes qui ont charges de votre majeſté par les Provinces, faſſent tous offices pour informer ceux de la prétendue religion, & leurs aſſociéz de votre bonne intention et de l'aſſeurance qu'ils doivent prendre en vos promeſſes; même leur faire ſçavoir que tous les Eſtats de votre royaume s'offrent & ſont prêts de leur promettre & de leur jurer (quand il vous plaira leur commander) toute amitié & toute protection, s'ils obéiſſent à votre ordonnance.

Davantage, il ſembleroit bon d'écrire à pluſieurs ſeigneurs & gentilshommes que l'on connoiſt parens, voiſins ou amis des ſuſdits P. R., afin de s'entremettre en ce bon œuvre, exhorter, admoneſter, & enfin faire tous offices à l'endroit de leurs amis, pour les faire obéir de leur bon gré à l'ordonnance de votre majeſté; & pour cela, les faire obliger en leur privé nom, ſur leurs paroles & ſur leur foy, s'il en eſt beſoin, à l'obſervation de ce qu'on leur pro-

Digitized by Google

mettra : leur asseurant que le tout sera ratifié par elle, & après en ses parlemens.

Si le Roy de Navarre, le prince de Condé & le mareschal de d'Amville se résoluent à vous obéir de leur bonne volonté; je crois que tous les autres suivront leurs pas. Que si quelques-uns se rendent opiniastres, comme ils seront délaissez de leur chef, vous en viendrez facilement à bout. C'est pourquoi il faut principalement travailler à les gagner; car le reste, sans eux, ne pourra pas longuement subsister.

Que si l'on en vient à la nécessité de les combattre, je laisserai en arriere les difficultés que l'on y pourra trouver, lesquelles néantmoins semblent bien mériter d'estre meurement examinées & considérées, afin de ne pas sortir du port & de s'exposer aux hazards de la fortune & des vents, sans avoir bien préveu à tout ce qui est nécessaire. Car il est facile aux moindres de commencer la guerre. Mais il n'y a aucun prince, pour sage & pour puissant qu'il puisse estre, qui se puisse asseurer de la finir à sa volonté, s'il y est une fois embarqué.

Pour déduire ce qu'il m'en semble, il y a, selon mon petit jugement, trois points où l'on doit principalement tendre. Le premier, c'est de

Digitized by Google

faire tout ce que l'on pourra, afin que la guerre ne ſoit pas longue.

Le ſecond, que les ſoldats ſoient bien diſciplinéz & ne foulent pas le peuple, comme ils ont accouſtumé.

Le troiſieme, ſans lequel les deux précédens ni les autres exploits de guerre ne ſe peuvent effectuer; c'eſt de pourvoir à l'argent, qu'il n'y en ait point de faute, & de plus qu'il vienne à temps.

Quant au premier, il eſt certain qu'il n'y a rien de ſi pernicieux, ni qui puiſſe apporter de ſi dangereux changemens à un Etat, que d'y ſouffrir long-temps la guerre inteſtine. Car elle engendre la corruption des mœurs, les impiétéz envers Dieu & les déſobéiſſances envers le prince. Elle anéantit ſon hoſte, elle fait mépriſer la juſtice & les loix; bref, elle remplit un Etat de toute confuſion.

Davantage, elle eſpuiſe & conſomme les biens & les facultéz des ſujets; & en un mot, elle attire, par ſucceſſion de temps, tous les maux qu'il eſt poſſible de s'imaginer.

En tout temps les françois ont eſté prompts à entreprendre, mais non pas fermes ni perſévérans en leurs entrepriſes. Et les anciens nous ont laiſſé par écrit que les françois ſont bouil-

Digitized by Google

lans & impétueux : comme auſſi qu'ils ne peuvent ſupporter les travaux & les fatigues d'une longue guerre, qu'ils endurent difficilement la faim, le chaud, le froid & les autres incommoditéz.

Cézar dit, que de premier abord ils ſont plus qu'hommes : mais que ſi on peut temporiſer, & les laiſſer rallentir, ils deviennent moins que des femmes. C'eſt pourquoi il les faut promptement employer. Car ſi on les tient longuement dans un camp, ils ſe défont d'eux-meſmes, & ſe ruinent ſans ennemis.

Outre ces conſidérations, l'on ſçait que ce royaume eſt déja ſi affoibly, & que vos ſujets ſont ſi pauvres & ſi recreus de guerres paſſées, qu'ils ne peuvent pas longuement ſupporter les miſeres d'une nouvelle guerre.

Si l'on continue à tenir des armées ſur pié, cela accroiſtra toujours la pauvreté dans votre royaume, oſtera d'autant les momens à vos bons ſujets de vous ſervir & de vous ſecourir. C'eſt pourquoi on doit craindre de ſa longueur, tous les mauvais accidents qui en pourroient advenir.

Il y auroit auſſi danger que la longueur n'attirât en ce royaume les allemands pour ſe joindre à l'ennemy, car vous leur devez une merveilleuſe ſomme d'argent.

Il

Digitized by Google

Il ſeroit pareillement à craindre, que ſi la Reyne d'Angleterre vous voit affoibly par la longueur de cette guerre, elle ne ſe mette de la partie.

Il y a un autre point qui mérite d'eſtre bien conſidéré, c'eſt que tant plus durera la guerre, tant plus vous aurez beſoin des ſuiſſes, & tant moins auſſi ſe pourra-t-on acquitter envers eux des grandes ſommes qu'on leur doit. Or, ſi on ſe trouve dans l'impuiſſance de les ſatisfaire, en tout ou en partie, comme ſans doute il ſera impoſſible durant la guerre; il y auroit danger qu'au lieu qu'ils ſe ſont toujours maintenus fideles & très-aſſidus à votre ſervice ils ne changeaſſent en un moment de volonté, & qu'ils ne vous abandonnaſſent au plus fort de vos affaires.

J'adjouſterai finalement, que ſi les provinces de votre royaume qui ſe ſont aſſociées pour maintenir la religion catholique, mettent ſur pied des forces, & qu'elles contribuent pour les ſoudoyer, ſi on les employe promptement elles ſe diſſiperont incontinent d'elles meſmes, & elles s'écouleront ſe retirant chacun en ſa maiſon. Ceux des provinces ſe laſſeront de contribuer ainſi qu'il eſt toujours arrivé en des cas ſemblables. Et en effet, il n'y auroit rien de ſi

Digitized by Google

pernicieux à leur égard que la longueur de la guerre. Pour éviter tous ces inconvéniens, ſi l'on eſt contraint d'en venir aux mains, il faudroit faire la guerre, de ſorte qu'elle ne duraſt gueres. Pour cet effet, il faudroit pourvoir à ce qu'on ait à temps des forces preſtes, & ſi gaillardes & ſi bien conduites, des équipages d'artillerie, des munitions & des vivres en telle quantité & ſi à propos qu'on peuſt en avoir avec une grande diligence, & de premier abord, faire tout l'effet qu'il ſera poſſible, & preſſer vertement l'ennemy. Par ce moyen on donneroit du cœur & du courage aux voſtres.

Le ſecond poinct, qui concerne la police & la diſcipline des gens de guerre, dépend de la diligence & du ſoin de ceux qui les commandent. Il faut qu'ils ayent continuellement l'œil ſur eux, & qu'ils ne les abandonnent point, car la patience & la vigilance du chef contient les ſoldats dans leur devoir; mais auſſi les faut-il payer à jour nommé, autrement on ne leur pourroit jamais faire garder la diſcipline, & ils auroient toujours à toutes les fautes quelque occaſion d'excuſe.

Quant au troiſieme point, qui eſt l'argent, ce n'eſt pas ſans cauſe qu'il a eſté dit que l'argent eſt le nerf de la guerre. Car tout, ainſi

Digitized by Google

que le corps de l'homme ne peut marcher, se soutenir ni se mouvoir sans nerfs, de mesme la guerre ne se peut conduire ni soutenir sans argent. C'est pourquoi il est nécessaire d'y pourvoir si soigneusement, que faute de cela, l'on ne vienne pas à tomber dans les mesmes inconvéniens qu'on a eus cy-devant. Quant aux moyens d'y pourvoir, je jure en bonne foy, que je ne les sçai pas, combien que je me suis depuis dix ans embarrassé en ces pensées-là, & autant peut-estre qu'homme de ma profession. Je vois l'estat des affaires de ce royaume si confus, le peuple & tous les sujets si appauvris, que je ne sçai pas ce qu'on s'en peut promettre. Cependant votre majesté ne peut attendre aucun secours que de ses sujets. Car il n'y a plus d'espérance aux amis, au crédit, ni au parti des marchands. Ce que j'en puis dire, c'est qu'il me semble qu'il est très-nécessaire que les princes, seigneurs & autres qu'il vous plaira de votre conseil, s'assemblent continuellement & qu'ils travaillent incessamment à consulter & à délibérer des moyens de trouver de l'argent, & à faire executer diligemment ceux que l'on approuvera: Il faut que de jour en jour votre majesté soit informée & qu'elle sache nettement de quoi & de combien elle pourra

faire eſtat, & auquel temps; afin de ne pas baſtir ſur un faux fondement, & qu'elle ne ſe trouve pas deſtituée au plus grand beſoin de ſes affaires.

Il ſemble que pour cet effet, elle doit tirer quelque fruit de cette aſſemblée d'eſtats, & les induire à conſentir à quelques contributions générales par tout votre royaume, pour vous ſecourir en une ſi urgente néceſſité: car ſi tous vos bons ſujets, de quelque qualité qu'ils ſoient, ne ſe diſpoſent pas volontairement à vous ſecourir chacun ſelon ſes facultéz; je ne puis m'imaginer aucun autre moyen. Mais il faut que leſdits députés qui voyent maintenant à l'œil l'état de vos affaires, l'approuvent & y conſentent, car nul n'y pourra contredire; & d'ailleurs s'il falloit contre quelques-uns mal affectionnéz, uſer de contrainte, cette action ſeroit juſtifiée par l'approbation des eſtats; autrement il ſeroit à craindre que les contraintes qui ont toujours eſté fort odieuſes n'apportaſſent trop de mécontentement & fort peu de fruit. Voilà en ſomme ce que j'ai à dire ſur ce propos.

Au reſte, il me ſemble que ſi l'on fait la guerre, l'on ne doit pas eſtre moins vigilent à ſe garder des ſurpriſes de l'ennemy, qu'à entreprendre contre lui. Pour cela, Sire, il faut

Digitized by Google

ſoigneuſement pourvoir, non-ſeulement à la conſervation des villes & des places conſidérables de vos provinces; mais auſſi à celles des chaſteaux, s'ils ſont tant ſoit peu forts. Car il eſt certain que la ſurpriſe d'un petit chaſteau ruine vingt lieues de pays à l'environ. Ceux qui s'en emparent levent vos deniers, pillent vos ſujets, & tiennent la campagne; enſorte que perſonne n'y peut paſſer en sûreté. Enfin il cauſe une infinité de ruines & de dommages. Et cependant ſi on les vouloit reprendre, il faudroit y mener de l'artillerie: encore faudroit-il conſumer beaucoup de temps pour les recouvrer. Mais il faut auſſi regarder que les ſoldats qu'on employera pour leur conſervation, ne ſoient à la foule du pauvre peuple ſur lequel on jette toutes les charges. Il eſt de l'honneur & de la prudence des gouverneurs, de conſidérer ce qui ſera néceſſaire pour cet effet, & y pourvoir le plus au ſoulagement du peuple que faire ſe pourra.

On ſçait auſſi combien il eſt néceſſaire de pourvoir aux places frontieres, & principalement à Metz. Car cette place-là eſt enviée & eſpiée des voiſins. Preſque la moitié du peuple qui eſt dedans fait profeſſion de la religion prétendue réformée. On leur doit beaucoup. Ils ſe ſont juſques icy comportez fidelement & avec toute

Digitized by Google

l'obéiſſance qu'on pouvoit deſirer d'eux. Il ne leur faut pas donner occaſion d'avoir d'autres penſées que celles qu'ils ont eu cy-devant.

J'ai touché les inconvéniens que, ſelon mon opinion, l'on doit éviter, parce que l'expérience du paſſé me donne toujours de la crainte pour l'advenir. Car ſi on n'y pourvoit pas, les moindres accidens pourroient empeſcher les bons effets de vos deſſeins, & les rendre du tout inutiles. Enfin les plus petites fautes, ſont quelquefois de cette importance dans la guerre, qu'elles cauſent en un moment des changemens incroyables.

Je confeſſe ingénuement, Sire, que cette délibération paſſe mon entendement. Toutefois, puiſqu'il plaiſt à votre majeſté que ceux à qui vous avez fait l'honneur de leur demander ſur cela leur opinion, vous diſent librement, & ſelon leur conſcience, ce qu'ils en penſent : je dirai, ſelon mon foible jugement, que s'il faut en venir aux armes, on ſe doit réſoudre comme à jouer le coup où il y va de tout le reſte. On ne doit pas penſer qu'il y ait de retraites ni d'eſpérance, ni que ſi vos ennemis obtiennent quelque grande victoire, ils ſe puiſſent jamais réſoudre à vous obéir. Il ne faut pourtant pas pour cela rien laiſſer en arriere de ce qui dé-

Digitized by Google

pend du pouvoir & de la diligence des hommes. Si les affaires ſe conduiſent avec l'ordre & ſelon la raiſon, ainſi qu'il convient, tous vos ſujets prendront une bonne réſolution & auront courage de vous bien ſervir. C'eſt le vray moyen pour venir à une heureuſe fin de vos entrepriſes. Auſſi n'avons-nous point de ſigne plus évident que Dieu aſſiſte nos actions, que lorſqu'on les voit conduites avec raiſon & avec prudence; ce ſont les inſtrumens deſquels il uſe à l'égard des choſes du monde, quand il les veut faire préparer. Pour cela, il eſt temps maintenant, ſi jamais il l'a eſté, de nous recommander à lui & de le prier inceſſamment de bien inſpirer votre majeſté, & de l'aſſiſter en ce qu'il verra pouvoir contribuer à ſon ſalut & à celui de ſon royaume.

Au demeurant, il le faut prier qu'il lui plaiſe imprimer profondément dedans les cœurs de tous ceux qui ſont en votre ſervice une ferme réſolution de vous rendre victorieux, ou de mourir plutoſt en gens magnanimes que de vivre après leur perte, & de voir la ruine de votre Eſtat. Le prix de l'honneur & de la gloire n'a pas eſté ſeulement propoſé aux victorieux, mais à ceux qui, pour maintenir leur religion, pour ſervir leur prince & pour défendre leur patrie,

Digitized by Google

ſont morts généreuſement & ont eſté enſevelis dans ſes ruines.

Quant à moi, Sire, je me ſens autant obligé à vous rendre ſervice que pas un de vos très-humbles ſujets & ſerviteurs; je vous ſupplie très-humblement de croire que je n'y obmetterai jamais rien de mon devoir. Il eſt bien vrai que je ſerai déſormais comme un arbre, devenu ſi ſec de vieilleſſe, qu'il ne porte plus de fruit, de fleurs, ni de feuilles. Mais en quelque ſorte que ce ſoit, j'acheverai ma vie & je mourrai très-fidele ſerviteur de votre majeſté, & n'aurai jamais rien de ſi cher en ce monde que votre proſpérité & le bien de vos affaires, que je prie Dieu de gouverner & de conduire en bonne part.

Fait par le commandement du Roy, le deuxieſme jour de janvier 1577. *Signé*, DE MORVILLIER.

Advis de monſieur de Limoges. (Mém. de Nevers, t. 1.)

SIRE, ſur la réſolution que votre majeſté a déclarée, qui eſt conforme au deſir des Eſtats, & pour laquelle tous vos bons ſerviteurs doi-

Digitized by Google

vent employer leurs vies & leurs biens; rien ne peut eſtre eſtimé plus digne de ſa bonté & de ſa prudence, pour prévenir les déſobéiſſances, les deſbordemens paſſéz, les dangers & les confuſions qu'apporte la guerre, que d'avoir voulu, en premier lieu, comme un bon Prince & un bon pere qu'il eſt de ſes ſujets, tenter tous les moyens de douceurs, les chemins les plus faciles, & mettre, par cette ſage conduite, Dieu & les hommes de ſon coſté. Pour y parvenir, il faut traiter la maladie de cet Eſtat comme on traite les autres; il faut, pour y remédier, rechercher l'origine & la ſource du mal. Auſſi ne peut-on rien avoir adviſé plus conſidérément, que d'envoyer les dignes & les notables perſonnes qui ſont députéz par devers les princes & les ſeigneurs, qui ſont les chefs de ceux qui portent ordinairement les armes contre votre volonté & contre votre intention; car c'eſt-là, & non pas à des moindres eſpérances qu'il faut s'attacher; c'eſt-là qu'il faut parler & négocier, afin d'apprendre & de juger nettement ce que ci-après l'on peut eſpérer en l'exécution de vos ſaints deſirs, ce qui dépend de leur ſeule réſolution.

Mais, Sire, comme les perſonnes ordonnées pour ces voyages-là ſont pleins d'eſprit, &

Digitized by Google

qu'ils ont de bonnes & amples inſtructions; auſſi, faut-il, ſauf un meilleur advis, qu'ils s'y acheminent diligemment & autant qu'il leur ſera poſſible : autrement, comme l'on voit desja que les peuples de par de-là ſont aſſéz desbordéz & enclins à la rapine, le fruit en ſeroit fort petit; car il eſt très-difficile que, cependant, le feu ne s'allume & ne s'accroiſſe en peu de jours, & que tant de gens de guerre qui ſe levent de part & d'autres pour la conſervation des villes, puiſſent long-temps durer ſans entrer dans des déſordres. D'ailleurs, il eſt à craindre que ceux des Eſtats qui ſont ici ne s'y tiennent pas facilement, voyant que les troubles s'éleveront chez eux. Car les françois ne ſe plaiſent pas d'ordinaire à faire de longs ſéjours au conſeil & aux délibérations, parmi leſquelles ils empirent plutoſt leurs actions & leurs déportemens qu'ils ne les amendent.

Pendant donc, Sire, le voyage du ſieur de Biron, il ſemble très-néceſſaire d'advertir les cours de parlemens, les gouverneurs, baillifs, ſénéchaux & principaux de la nobleſſe qui vous eſt obéiſſante, afin que, ſuivant l'intention de votre majeſté, ils contiennent un chacun dans le devoir & dans l'obéiſſance, & par meſme moyen qu'ils ſe gardent de ſurpriſes & qu'ils

Digitized by Google

pourvoient aux places. Il faut que cela ſe faſſe aux deſpens & par les ſoins des habitans & de ceux du pays, ſans rechercher l'aide de votre majeſté & de ſes finances qui ne le pourroient pas porter. Ne permettez pas qu'on oſe lui demander des permiſſions pour lever des deniers ès-eſlections, d'autant que ce ſeroit oſter à votre majeſté tous les moyens & toutes les commoditéz de ſe ſervir de ſes tailles, & d'entretenir ci-après ſes armées, & qu'il eſt néceſſaire de rendre les villes capables de ce que deſſus; afin que, ſans s'attendre à vos finances, elles entretiennent quelque bon chef & bien expérimenté aux armes, tel que vous leur ordonnerez; & que, par ſon ſoin & ſa direction, les habitans ſe gardent & ſe maintiennent à leurs dépens. Cela, juſques ici, eſt aſſéz facile à l'encontre de gens qui n'ont aucun camp & qui n'ont point d'artillerie ni d'armes qui ſoient capables de forcer leſdites villes. Il faut faire un ſemblable commandement aux Prélats, ſeigneurs & gentilshommes qui ont des maiſons fortes; car on voit par le chemin que prennent ceux qui ſe ſoulevent, que leur intention eſt de ſurprendre les lieux forts, de s'y défendre & de s'y conſerver, en attendant qu'ils faſſent pis.

Digitized by Google

Il ſemble n'être pas hors de propos d'advertir le roi de Navarre & autres chefs du commandement, que votre majeſté fera par-tout, de pourvoir à la ſeureté des places, par la ſeule raiſon de prévenir les violences, deſquelles par ſurpriſes l'on voudroit uſer : cela (comme baſton porte paix) ne peut que grandement ſervir à les incliner, & leur faire connoiſtre qu'avec les promeſſes & les offres honnêtes qu'il vous plaiſt, Sire, de leur envoyer par vos députéz; il y a auſſi de quoi ſe garder d'eux, non-ſeulement pour la défenſive, mais auſſi pour l'offenſive, s'ils s'oublient tant que de vouloir tirer advantage du temps & de la longue négociation; leur oſtant par ce moyen toutes ces eſpérances vaines, il faut les aſſeurer que M. de Montpenſier ne va en Limoſin à autre intention, comme de meſme en Bretagne & autres endroits importans, où votre majeſté a délibéré d'envoyer quelque prince ou officier de la Couronne, pour y contenir chacun en ſon devoir ſous votre aſſeurance & ſous votre protection. Il eſt néceſſaire que les lettres qui ſont à cette fin dreſſées, ou qui ſe commanderont ou envoyeront pour le général du royaume, ſoient d'un meſme ſujet & d'une meſme teneur. Auſſi faut-il qu'à l'advenir la meſme choſe s'obſerve

Digitized by Google

en tout ce qui ſera eſcrit par votre majeſté en ſemblables accidens, qui ſe peuvent préſenter journellement, afin que l'on y adjoute plus de foy, & qu'en quelque part, hors au-dedans le royaume qu'elles ſe verront, l'on ne puiſſe connoiſtre qu'une conformité en paroles & une ſeule volonté.

Or, comme il eſt très-important; Sire, de rendre non-ſeulement vos ſujets capables de ce que deſſus de part & d'autre; auſſi ſemble-t-il grandement néceſſaire de prévenir diligemment les voiſins & leur faire entendre la bonne & la droite intention de votre majeſté, afin que vos ennemis ne la déguiſent aucunement. Car il ne faut pas douter que cela n'advienne; c'eſt pourquoi il faut qu'un chacun ſache, par vos premieres dépeſches, que votre intention n'eſt pas de vouloir prendre les biens ni oſter la vie à ceux qui ſont deſvoyéz; mais que vous attendez ſeulement qu'ils ſe conforment à votre volonté, afin de les maintenir eux & leurs familles, & ce qu'ils poſſedent au ſervice de Dieu & de votre majeſté parmi vos autres ſujets. Que vous voulez amplement inſtruire vos ambaſſadeurs, ç'a & là, de la charge que vous avez à cette fin donnée à ceux que vous avez envoyés vers le Roy de Navarre & ail-

Digitized by Google

leurs. Que vous voulez que tout ce qui s'écrira pour ce regard, hors du royaume, ſoit ſous une certaine forme & ſous un meſme exemplaire (ce qui cependant par le paſſé ne s'eſt pas toujours pratiqué) afin que lorſque les princes & leurs miniſtres ſe le communiqueront, ils n'y reconnoiſſent rien qui ne ſoit ſemblable & conforme; & par-là, vous pourrez prier & requérir les potentats vos voiſins, qui ſont vos amis & vos alliéz, de vouloir comme en une choſe qui leur eſt importante & qui regarde un chacun d'eux en général & en particulier, d'aſſiſter votre majeſté de tous leurs bons offices & déportemens.

Si les moyens cy-deſſus & d'autres, que votre majeſté par ſa prudence & ſa vigilance, ſçaura bien rechercher, afin d'acquérir par l'advenir l'obéiſſance qui vous eſt deue, vous réuſſiſſent: ce ſera un bien eſtimable pour toute la chrétienté, & pour mettre votre majeſté hors de toute crainte d'accidens qui peuvent ſurvenir au préjudice du ſervice de Dieu & de cet eſtat. Mais, Sire, comme vous ne voulez rien obmettre qui puiſſe contribuer à ramener & à ranger les princes, les ſeigneurs, & vos autres ſujets qui ſe ſeront ſéparéz de votre obéiſſance à l'union & à la concorde; il faut auſſi,

Digitized by Google

puisque les événemens des choses de ce monde sont si incertains, & qu'il y a maintenant beaucoup d'esprits débordéz & corrompus, que votre majesté se prépare à toutes choses, & prévoye jusques aux moindres accidens. Car notre Seigneur, pour la manutention des estats, a départy aux princes la justice & les armes, qui ont telle connexité ensemble, que pour la malice des hommes dans les siecles pleins de révoltes & d'agitations comme est le vôtre, il est impossible que l'un puisse subsister sans l'autre. C'est pourquoi, soit pour l'avancement de la paix ou pour servir d'aiguillon à ceux devers lesquels votre majesté envoye ses députéz, soit pour se garder & mettre à couvert vos sujets de l'oppression si on vient à faire la guerre; il faut, sauf correction, dès-à-présent préparer ce qui peut servir à l'un & à l'autre effet, tant dedans que dehors le royaume. Car tout estant prest, & à votre dévotion, votre majesté, comme un sage dispensateur, & auquel l'affaire touche plus qu'à nul autre, sçaura bien user de ce qu'elle aura en main pour s'en aider suivant les événemens, & selon les succès que Dieu lui donnera, sans employer les forces & les moyens préparéz qu'en toutes extrêmitéz.

Je n'ai point veu, Sire, la teneur de l'assoc

ciation de laquelle il vous a pleu vous rendre chef. Mais je tiens pour certain, qu'étant dreſſée & embraſſée de votre majeſté à bonne fin, & eſtant pleine de beaucoup de bien, de vertu & d'honneur, que non-ſeulement elle doit tendre à la gloire de Dieu & de ſon égliſe catholique, apoſtolique & romaine; mais auſſi à la défenſe & à la protection de votre perſonne vénérable & de tout le royaume. Je croy auſſi qu'étant donnée de Dieu, qui eſt le ſouverain Roy & le ſouverain maiſtre, non-ſeulement les nobles, mais l'égliſe & le tiers-eſtat y doivent eſtre conviéz pour y entrer & pour y contribuer de leurs vies & de leurs biens. Car oſtant cela il n'y a rien de nouveau. Mais d'autant que Dieu eſt, Sire, votre prince, votre ſeigneur, auquel toutes choſes ſont vouées, vous n'avez qu'à lui répéter le ſerment que nous vous avons & devons naturellement. Je ne ſçai pas quelles ſont les forces ni les particulieres contributions qui dépendent de cette aſſociation. Mais votre majeſté m'excuſera, ſi avec hardieſſe & ſauf ſon meilleur advis, par l'exemple des hiſtoires paſſées, & par l'expérience de l'aſſociation que j'ai veue en la guerre d'Allemagne que l'Empereur Charles V. fit avec la pluſpart des eſtats de l'empire, où je ſervois d'ambaſſadeur, par le commandement

Digitized by Google

commandement du Roy François le grand. Je dis, Sire, que je crains ſi vous venez à dreſſer une armée royale, & qu'elle ſoit grande, laquelle en tout événement il vous faut tenir preſte, que vous ne ſoyez infiniment deçeu de votre opinion, & qu'outre tout cela, vous ne ruiniez entierement votre gendarmerie, & quaſi tous vos gens de pied. Car faute de payement ils deviendront des gens ſans ordre & ſans diſcipline, & vous vous verrez avec une armée ramaſſée de diverſes pieces & de pluſieurs endroits éloignés que conduiront ceux de ladite aſſociation. Mais j'eſtimerois au contraire, qu'il faudroit ſeulement la faire ſervir en deux choſes. L'une pour la défenſe du pays auquel elle aura eſté levée, chacun en ſon gouvernement: & l'autre pour l'aſſiſtance des voiſins s'ils le requierent, & ſi les rebelles & les déſobéiſſans qui ſe voudroient ſouslever contre vos intentions & contre vos Eſdits, venoient tout d'un coup pour les opprimer. Il faudroit que cela ſe fît en chacun endroit à leurs dépens pour le ſervice de Dieu & pour le voſtre, ſous le commandement d'un gouverneur & d'un chef tel qu'il vous plaira leur ordonner; & que ceux de ladite aſſociation ſe contentent d'employer leurs perſonnes dans les pays, dans les villes & dans

Digitized by Google

les gouvernemens où ils ſeront réſidans; ſans aller ſervir au loin, ſi ce n'étoit en quelque extrêmité. Alors il faudroit, qu'au lieu de faire la dépenſe pour s'acheminer aux armées royales, qui ſeront bien éloignées, ils donnaſſent ordre à lever entre eux de bonnes & de notables ſommes pour tant de mois qu'il ſeroit adviſé; afin, Sire, qu'ils vous peuſſent ſecourir pour le payement de votre gendarmerie & de quarante ou cinquante bonnes & fortes compagnies de gens de pied. Car en ce faiſant, outre les deniers que l'on pourroit tirer de votre eſpargne, que chacun ſçait eſtre bien rares, l'on pourra, lorſque votre majeſté voudroit ſe mettre en campagne ou ſon lieutenant-général avoir une armée bien payée par quartiers & par mois. Par ce moyen, Sire, vous ſeriez ſervi par des ſoldats aſſeuréz, & qui dépendroient de vous ſeul, ſans eſtre à la miſéricorde des peuples peu aguerris; & cette armée ſeroit compoſée de gens debien, & de gens vaillans, bien diſciplinéz & pleins d'éxécution. Dix mille faits de la ſorte, & la nobleſſe, étant entretenue par ſolde ordinaire, feroient plus d'effet que cinquante mille, qui autrement ſeroient ramaſſéz, quelque bon zele & quelque affection qu'ils puiſſent apporter.

Tellement que cy de ce que deſſus eſt bien

Digitized by Google

pris, il ſemble que votre majeſté aura ce qu'elle peut deſirer pour la proviſion de la guerre, ſans qu'il ſoit plus aucun beſoin, ſauf correction d'autres particularités ni d'autres moyens. Car les villes & pays ſe défendront d'elles-meſmes. Et ſi quelqu'un ſe vouloit ſouſlever contre les édits, & tenir la campagne dans les gouvernemens, ou qu'il vouluſt forcer les villes; ceux de la ligue ſous le gouverneur de leur province, en peu de temps y recoureront à leurs frais & dépens. En troiſieme lieu, ſi dans un plus grand péril on eſt obligé de mettre ſur pied une groſſe armée royale, pour combattre ou pour aſſiéger des places d'importance, la gendarmerie & les gens de pied ordinaires bien payéz, comme j'ai dit cy-deſſus, marcheront & ſeront conduits en tel endroit que le mal & la néceſſité le requiéreront.

Ce n'eſt pas ſans cauſe que j'ai allégué à votre majeſté l'exemple de l'Empereur Charles V. Car s'eſtant avec les forces des princes catholiques, tant eccléſiaſtiques qu'autres, comme de celles du duc de Baviere & d'autres ſemblables princes, ingéré de ſe mettre en campagne & de vouloir précipitamment chaſtier la rébellion & l'outre-cuidence de quelque prince; ſur cette confiance, je l'ai veu entre vingt ou

Digitized by Google

vingt-cinq mille hommes, en danger de perdre la vie, ſon eſtat & ſon honneur. Tellement que ſans un prompt ſecours, qui lui vint de toutes les cavaleries de Flandres & de quatre mille chevaux de ſolde, que feu M. de Bures lui amena, outre la cavalerie de Naples, qu'il manda en diligence, il eſtoit honteuſement perdu & ruiné; outre cela, il fut encore contraint d'attendre ce ſecours aſſez miſérablement, avant que de pouvoir ſortir d'un lieu, auquel il demeura long-temps engagé parmi d'extrêmes dangers.

Au reſte, il eſt facile à juger, s'il eſt aiſé ou non à ceux qui ſont aſſociéz, de pouvoir ſoutenir les frais & la dépenſe d'une groſſe armée, ſi la guerre avoit à durer long-temps, ſans que votre majeſté ſoit d'ailleurs aidée & ſecourue. C'eſt pourquoi, Sire, il eſt requis ſuivant notre ſage délibération & prévoyance, que les Eſtats avec tous leurs ſoins & ſans intermiſſion, travaillent à vous donner les moyens de vivre & de conſerver vos ſujets. Car comme ce point cy eſt le principal nerf de la guerre, il eſt auſſi plus preſſé que les autres articles qui ſont à débattre entre les députéz des Eſtats qui eſtant de moindre importance, dépendent auſſi de votre volonté & de votre ordonnance. Il n'en eſt

Digitized by Google

pas de même de celui-cy, Sire; mais il dépend seulement des facultéz, des biens & des libéralités d'autruy, pour vous pouvoir secourir sans exception d'aucunes personnes, de quelque condition & qualité qu'ils soient. Car il faut, sauf correction, remarquer & croire, par l'exemple & les mauvais déportemens du passé, que si l'on en vient à une guerre, ceux qui sont dans la rébellion auront recours aux estrangers; & que plus votre majesté aura nécessité de finances, d'autant plus par conséquent elle aura besoin de l'assistance des Estats, desquels seuls dépend ce remede.

Il ne faut pas oublier, s'il vous plaît, Sire, de penser de bonne heure aux affaires de la Suisse, & d'y faire faire résidençe à votre ambassadeur, & de lui faire pourvoir de moyens & d'argent, sans lesquels il est impossible qu'il y trouve aucune seureté. Je n'entrerai point plus avant dans ce discours, d'autant que votre majesté considere ces affaires-là, & en sçait faire le discernement mieux que tous ceux dont elle veut bien entendre les advis.

Mais je vous dirai devant Dieu, Sire, qu'il n'y a rien aujourd'hui dans votre royaume, qui soit plus confus & plus dangereux que cette affaire-là, à cause des menées & des pratiques

Digitized by Google

qu'y font vos voiſins. Pour cette cauſe, Sire, il eſt néceſſaire, d'y remédier promptement; afin que s'il vous venoit [que Dieu ne veuille] ſur les bras une armée eſtrangere; vous ne ſoyez point empeſché en vos levées de ſuiſſes; ou autrement, je prévoy que d'avoir vos amis pour ennemis.

Les inconvéniens du coſté d'Allemagne ſont plus certains qu'il n'eſt aiſé ni poſſible de les éviter. Car ſi vos ennemis ont de quoi lever & de quoi payer des troupes; il n'y a point de doute qu'on ne trouve trop de ſoldats qui les ſuivront. Mais le remede qu'on y peut apporter, conſiſte en trois points. Le premier eſt, ce me ſemble, d'eſtre bien adverty & d'avoir exprès en Allemagne des gens forts fideles, allemans & françois, qui ne repaiſſent pas le monde de faux bruits & de craintes vaines, ainſi que j'ai veu arriver cy-devant; afin de haſter vos levées & vos recreues. En ſecond lieu, il faut dépoſer par crédit ou autrement, ſoixante ou quatre-vingt mille écus à Francfort, pour payer l'enrichelt, & les premieres avances aux colonels que l'on voudra faire marcher & que votre majeſté à cet effet choiſira. Il ne faut pas vous mettre s'il vous plaît, Sire, en la deſpenſe de l'argent d'attente,

Digitized by Google

qu'ils appellent, Vartgelt; d'autant que c'eſt autant d'abus & de deniers conſuméz ſans aucun fruit. Le meilleur remede, ſi l'on ſent qu'il y ait levée d'ennemis; c'eſt de tenir d'heure en la campagne & bien avant vers Metz & vers Langres, des forces preſtes, tant des aſſociations que les autres forces ordinaires, afin de prévenir & de combattre ceux qui entreprendront d'entrer dans le royaume. Ce qui eſt d'autant plus facile, que les ſujets qui s'y voudroient ſouslever, n'ont aucun moyen d'en faciliter l'entrée à l'étranger, s'il eſt de bonne heure pourveu au recouvrement de la Charité auquel on eſt obligé, ſi nous tombons dans le malheur des troubles. Il faut en premier lieu l'aſſaillir & la prendre, & s'oſter cette eſpine du pied. C'eſt là le ſeul eſchet que l'on doit redouter.

Les anglois ont monſtré, dans les dernieres guerres, beaucoup de mauvais effets au préjudice de cette couronne. Il n'en faut pas moins attendre maintenant, tant à cauſe de leurs anciennes inimitiéz, que pour ce qu'ils eſtiment qu'il y va de leur ſalut, de leur conſervation & de leur repos, qu'il y ait du trouble dans la France. Toutefois, comme ils ſont les plus dangereux ennemis qu'ait jamais eus ce royaume,

Digitized by Google

ils ne paſſent pas la mer en intention de piller & de ravager ſimplement, mais pour conquérir, tenir & garder ce qu'ils prennent par leurs armes. Il eſt donc néceſſaire de les contenir autant que l'on pourra par tous les bons offices & par toutes les ſages remonſtrances & négociations qu'on pourra, afin que s'ils ont intention de nous faire du mal, comme ſans difficulté ils en feront, du moins que ce ſoit le moins que faire ſe pourra, les tenans toujours dans quelque devoir & quelque crainte. Cependant, faut faire quelque petite deſpenſe & qui ſoit bien conduite, pour l'entretien de quelques bons vaiſſeaux de guerre ſur les coſtes de Bretagne & de Normandie, afin de garder nos coſtes, ſans toutefois trop s'eſlargir ailleurs. Vous ferez, Sire, par ce moyen une faveur & un bien infini à vos pauvres marchands; vous empeſcheréz le brigandage que les corſaires anglois, les écoſſois & ceux du prince d'Orange font impunément, & vous y contraindrez ceux de la Rochelle, qui ſont ceux qui recellent & qui favoriſent les pirates, & qui s'enrichiſſent des pertes & de la ruine d'un chacun. Cet article, Sire, eſt important, & il requiert qu'on y emploie un ou deux perſonnages fideles & bien expérimentéz, qui ſans eſtre divertis ail-

Digitized by Google

leurs aient ſimplement le ſoin de garder vos coſtes & de conſerver vos ports, ſans permettre que vos vaiſſeaux pillent & qu'ils provoquent vos voiſins à venir en revanche faire contre vous des actes d'hoſtilité; ce qui eſt desja arrivé par la négligence, ou autrement, de beaucoup de ceux que j'ai veu employer depuis trente ans.

Au reſte, Sire, le ſoin & la prévoyance de M. de Biron me fait croire qu'il n'eſt pas beſoin de vous ramentevoir ce qui touche le fait de l'artillerie. Toutefois d'autant que c'eſt une choſe d'importance, & ſans laquelle les armes ſont inutiles, & qui cependant ne ſe recouvre pas auſſi-tôt qu'on en a beſoin par quelque grand prince que ce ſoit, ſi de longue main l'on n'y prévoit & qu'on ne s'y diſpoſe; votre majeſté déclarera, s'il lui plaiſt ſur cet article, quelle eſt ſon intention. Et comme la cauſe que vous débattéz, Sire, eſt commune à ſa ſainteté & aux autres princes vos alliéz; je ne fais point de doute, que ſi nos maux croiſſent, & que l'on en vienne à la violence des armes, votre majeſté ne ſe veuille ayder de leurs bourſes autant qu'elle le pourra, pour le bien & pour le ſoulagement de vos affaires, ſans accepter leurs gens de guerre. Car outre que

Digitized by Google

telles entrées & tels allechemens ſont trop pernicieux à voſtre eſtat pour l'advenir, l'on a aſſez expérimenté qu'ils ſont du tout inutiles. Il ſuffit d'avoir de quoi entretenir & pouvoir ſoudoyer les voſtres, n'y ayant point de prince dans toute la chrétienté qui ait plus de vaillans hommes, & qui, dans un beſoin, ait plus de moyen d'en recouvrer de toutes les nations belliqueuſes.

Mais je crains, Sire, d'ennuyer votre majeſté par ma prolexité. C'eſt pourquoi je finirai par un point que j'ai veu condamner par les plus dignes & les plus expérimentéz aux armes de nos temps, & que tous les anciens ſages blaſment, & l'expérience qu'on en a fait en ce royaume nous l'a trop fait connoiſtre. C'eſt de vous ſupplier de mettre en conſidération combien il eſt dangereux & combien il eſt dommageable, ſi l'on veut dreſſer une armée, de ſéparer les forces principales, & de faire cinq ou ſix petites armées inutiles, au lieu d'une bonne. Toutes ces troupes, teſmoin l'union de Provence & de Languedoc, au voyage d'Avignon, font peu d'effet; & ainſi en eſt il arrivé des autres petites armées après la journée de S. Barthélemy dans la Guyenne & ailleurs. Les aſſociations que vous faites maintenant, Sire, vous donnent

Digitized by Google

occaſion de ne tomber plus dans cette faute; puiſque ſi vous faites marcher la principale armée où elle ſera par vous commandée, chaque pays aura de quoy ſe défendre & ſe garder, ſans attendre d'autres ſecours d'ailleurs & ſans qu'il y ait beſoin de divertir les forces de votre majeſté. Je ſupplie notre Seigneur de lui donner, au ſervice de Dieu & à ſon contentement, la paix & le repos. *Signé*, DE LAUBESPINE DE LIMOGES.

Advis de monſieur de Lenoncourt. (Mém. de Nevers, t. I.)

PUISQU'IL plaiſt à votre majeſté, Sire, qu'il n'y ait plus dans ſon royaume autre exercice de religion que de la catholique, apoſtolique & romaine, qui eſt la ſeule voye du ſalut, & qu'à l'exemple des Roys, ſes prédéceſſeurs, elle témoigne un zele digne du nom glorieux de Roy très-chrétien; il n'y a perſonne de tous ceux qu'elle daigne appeller à ſes conſeils qui ne ſoit obligé de louer ſes ſaintes intentions & de contribuer de tout ce qui eſt en ſa puiſſance, pour les faire réuſſir : Dieu, Sire, qui voit le fond

Digitized by Google

du cœur de votre majeſté, & qui le tient en ſa main, ne lui donneroit pas des deſirs ſi juſtes & ſi importans, s'il avoit réſolu de leur donner un ſuccès favorable. C'eſt donc de lui ſeul qu'elle doit attendre le ſecours & les forces dont elle a beſoin; mais comme il veut que les hommes agiſſent conjointement avec lui, & que les choſes humaines ſoient exécutées par des moyens humains, nous devons travailler de notre part à contribuer ce qui eſt en notre pouvoir. C'eſt pourquoi, Sire, j'obéis aux commandemens de votre majeſté, & quoique très-peu capable de lui donner conſeil, je ne laiſſerai pas de lui dire ce que j'ai penſé ſur l'eſtat préſent des affaires. Votre majeſté, Sire, ne trouvera pas mauvais que je lui diſe, qu'avant que d'en venir à la déclaration qu'il lui a plu de faire dans les Eſtats, à l'égard de la religion, il euſt eſté à deſirer qu'elle euſt fait pratiquer, par des gens habiles, les princes & les autres principaux chefs du parti contraire, & par promeſſes effectives & autres moyens légitimes mettre leurs intérêts à couvert, & les deſgager adroitement de leur parti, ou pour le moins, gaigner en toutes manieres les catholiques qui ſont aſſociéz avec eux. J'ai eu l'honneur de dire autrefois à votre majeſté que je ne parlois pas ſans con-

Digitized by Google

noissance, & que je sçavois certainement que si d'abord on n'eust point jetté la terreur dans le cœur des religionnaires par tant de préparatifs de guerre, ils n'en eussent pas pris l'allarme. Il falloit que votre majesté fist courir le bruit que ces choses-là n'étoient entreprises que pour un dessein estranger, & que les armes ne se levoient que pour assister monseigneur votre frere en la conqueste des pays-bas. Cela n'eust pas esté fort difficile à leur persuader, pour ce que c'est la chose du monde qu'ils desirent davantage. Et cependant, votre majesté eust armé puissamment & eust esté en estat de donner la loy à quiconque eust osé lui résister.

Toutes les choses nécessaires à une grande entreprise estant bien préparées, comme tout grand prince doit faire avant que d'en venir à l'exécution, il eust esté bon que votre majesté eust choisi des personnes de condition & d'esprit, pour les envoyer vers le Roy de Navarre, le prince de Condé & les autres chefs, tant huguenots que catholiques, pour leur faire entendre sa volonté & pour les contraindre de s'y conformer par la crainte de vos armes & la présence du péril. Je ne doute pas que la plusparт n'y eust consenti, n'estant pas en estat de vous résister; & que le peuple qui est las

Digitized by Google

de la guerre, je dis même le peuple huguenot, n'eût été bien aise de se voir forcé à vivre en repos sous votre obéissance. La premiere chose donc à quoi votre majesté doit penser, c'est à ses grands préparatifs, sans lesquels on ne fait jamais que de malheureuses guerres, c'est-à-dire, qu'il faut que votre majesté ait beaucoup d'argent dans ses coffres, avant que de se résoudre à se déclarer contre les religionnaires. Car si vous n'en manquez point, vous ne manquerez ni d'hommes, ni de munitions, ni de toutes les autres choses qui donnent toujours la victoire. Voici, en second lieu, ce que votre majesté doit faire; elle envoira, comme elle l'a résolu, les personnages qu'elle a nommés vers le Roy de Navarre, le prince de Condé & le mareschal d'Amville. Le choix en est très-bon, & votre majesté y a tesmoigné le parfait discernement qu'elle sçait faire des personnes.

Cependant qu'ils iront, votre majesté peut faire entendre à madame la mareschale d'Amville, qui est ici, quelle est son intention, afin qu'étant retournée vers son mari, elle l'asseure de votre bonne volonté, & lui fasse connoistre la sincérité des asseurances qu'on lui offre. Votre majesté les fera bien particuliérement à ladite mareschale, & les lui confirmera de sa propre

Digitized by Google

bouche & celle de la Reyne votre mere, de monſeigneur votre frere, des princes qui ſont près de votre majeſté & des principaux miniſtres.

Cependant ſi l'on voit quelque feu allumé, il ſeroit bon qu'en toute diligence, votre majeſté fît entendre à tous les gouverneurs de vos provinces, à ceux des bonnes villes de votre royaume, & à ceux qui commandent dans les chaſteaux qui ſont forts, qu'ils euſſent à faire garde aux portes, à la ronde, tant de nuit que de jour, & avoir l'œil ſur les huguenots, ſans les offenſer en leurs perſonnes & en leurs biens; afin qu'ils n'ayent aucun ſujet de craindre ni de rien entreprendre ſur vos villes. Il faut auſſi que votre majeſté mande à tous les princes, ſeigneurs & autres qui ont des chaſteaux & des places fortes qu'ils ayent à les garder & les conſerver, ſur peine de confiſcation de leurs places. Sur toute choſe votre majeſté doit pourvoir aux paſſages des rivieres, & s'en aſſeurer promptement. Elle doit commander à tous les gouverneurs, baillifs, & ſénéchaux, capitaines des places & gendarmes, d'aller aux lieux où eſt le département de leurs compagnies, pour ſe tenir preſts & faire vivre leurs ſoldats dans l'ordre. Comme auſſi il me ſemble que ceux

Digitized by Google

dont votre majeſté ſe veut ſervir, doivent au plutôt ſe rendre aux lieux & aux provinces où ils eſperent faire leurs levées de gens de cheval ou de pied, dès qu'ils auront leurs commiſſions; afin de ne pas différer leurſdites levées. Ce qu'ils feront ſans bruit. Et cependant ils s'aſſeureront des meilleurs ſoldats qu'ils rencontreront ſur les lieux, de peur qu'ils n'aillent au ſervice de ceux de la religion. Mais ſurtout, Sire, je le dis encore une fois, votre majeſté doit faire un amas de bonnes & de grandes ſommes de deniers & n'en point faire eſtat en papier; mais on eſpere ſeulement faire proviſion de tous les ſalpeſtres que l'on pourra trouver en ce royaume & en tirer des pays eſtrangers & faire travailler aux confections de poudres en toute diligence; pourvoir à l'équipage de l'artillerie, tels que les capitaines jugeront être de beſoin, s'il faut entrer en guerre, & bref faire tous autres préparatifs, non-ſeulement afin que votre majeſté ne ſoit plus prévenuë, mais afin qu'elle prévienne ceux qui ne ſe rangeront pas à l'obéiſſance de ſes commandemens.

Votre majeſté peut envoyer vers les princes étrangers, principalement vers la reyne d'Angleterre, pour la confirmation des alliances qu'elle a avec votre majeſté, & pour la prier directement

Digitized by Google

tement ou indirectement, elle ne donne ni conſeil ni ſecours d'armes, d'argent, de vivres ou de munitions de guerre, à ceux qui ſe voudront eſlever contre votre majeſté.

Il faut faire de meſme au duc Caſimir, & lui faire remontrer qu'eſtant votre penſionnaire, ſa foi & ſon honneur l'obligent de vous ſervir envers & contre tous, & de ne donner aucun ſecours à ceux qui ſe déclarent contre votre ſervice.

Lorſque les gouverneurs ſeront dans leurs gouvernemens, les baillifs & ſénéchaux en leurs charges, les évêques & leurs évêchés & les ſeigneurs en leurs maiſons; ils doivent ſolliciter ceux de la religion à ſe ranger à votre volonté; comme ils y ſont tenus, par le commandement de Dieu, & à vous rendre toute obéiſſance. Il faut auſſi qu'ils leur promettent en leurs propres noms, toute ſeureté de leurs perſonnes, familles & biens. Cela, Sire, aura beaucoup de vertu; & j'eſpere que tenant ce chemin, une bonne partie demeurera dans leurs maiſons, & petit à petit retourneront à l'égliſe & en l'obéiſſance de votre majeſté.

Mais ſi votre majeſté eſt contrainte de prendre les armes, & par cette voie d'extirper l'héréſie & chaſtier ceux qui ſeront dans la

Digitized by Google

rébellion, elle doit se résoudre d'en user en grand Roy & en grand capitaine. Je sçais que les ligues & les associations ont fait un grand progrès dans ce royaume. Néanmoins, je ne les puis approuver pour quelque occasion que ce soit. Car elles sont fort dommageables en une monarchie (à mon advis) comme il a paru par beaucoup d'exemples. Mais puisqu'elles sont non-seulement commencées, mais faites; il s'en faut servir & les faire conduire par les provinces pour l'exécution de votre dessein. Il faut qu'elles soient conduites par des gentilshommes & des seigneurs sages & asseuréz à votre majesté & à l'état. Mais outre les forces qu'on levera pour la conservation de chaque province; il en faudra l'eslite pour mettre dans vos armées, que je juge devoir estre au nombre de trois; une dans la Guyenne, l'autre en Dauphiné & pour le Languedoc, & l'autre pour mettre sur la frontiere de Bourgogne. Car la Champagne estant destruite, comme elle est, elle ne la pourroit faire vivre. Avec cette derniere armée, on empeschera l'entrée des troupes qui pourroient venir d'Allemagne au secours de ceux de la religion. Cette armée doit estre composée de la ligue de Champagne, Bourgogne, Isle de France, Picardie & Normandie.

Digitized by Google

Tous ces soldats seront enroslés & feront une monstre d'abord, & de quinze jours en quinze jours, l'on en fera la revue. La premiere monstre servira pour acheter des armes & des esquipages; & pour les autres qui se feront en leurs temps, il faudra donner à chaque soldat quarante ou cinquante sols, dont il se doit contenter : j'entends pour les gens de pied, parce qu'ils ne feront aucun service, mais demeureront en leurs maisons, continuant leur négoce & leur mesnage.

Les gens de cheval de la mesme ligue seront payés comme s'ils servoient en la premiere monstre, pour leur ayder à s'équiper. Aux autres monstres qui se feront, comme dessus, par chaque mois, ils seront payéz de demi paye, plus ou moins, selon la marche qu'ils doivent faire pour se rendre au corps de l'armée. En marchant, on doit les faire vivre par estapes, chastier de mort ceux qui iront à la picorée & qui prendront sans payer chose quelconque à leurs hostes, & principalement les chevaux aux laboureurs. Car si le labour cesse, il est plus que certain que nous sommes pour avoir une extrême famine cette année-ci, & la prochaine encore plus. Les capitaines & gens d'armes desdites provinces seront payéz comme gens du

Digitized by Google

pays, encore qu'ils n'y ſoient point habituéz. Mais ils recevront plus que ceux qui ont leurs maiſons dans le pays; on leur baillera lieu pour leur garniſon & les payera-t-on réguliérement. Ils vivront ſelon le taux qu'on fera des vivres & garderont qu'aucuns en la province ne s'eſlevent. Que s'il ſe fait quelques aſſemblées, ils s'y oppoſeront auſſi-tôt par le commandement toutefois des gouverneurs.

Il ſemble que cette armée de Bourgogne doit marcher au-devant des eſtrangers, ſi-tôt qu'ils paroîtront pour aller au ſervice des huguenots. Mais l'on attendra qu'ils ayent paſſé le Rhin, & l'on les combattra avant qu'ils entrent dans le royaume.

Il ſemble auſſi qu'il doit eſtre établi un conſeil d'eſtat & des finances à Paris, où chacun des gouverneurs des provinces meſmes auront recours, quand ſa majeſté en ſera eſloignée.

Du nombre des gens de pied & de cheval, j'en laiſſe donner advis aux princes, ſeigneurs & capitaines, & de l'artillerie de meſme.

Quant aux forces des ligues des autres provinces, je n'en parle point; parce qu'il me ſemble qu'elles doivent eſtre employées aux armées de Guyenne, Dauphiné & Languedoc.

Toutes leſquelles armées doivent eſtre en

Digitized by Google

vérité & non en papier, & il faut pourvoir qu'elles ſoient ſecourues de payer chacun mois de vivres & de munitions de guerre dont elles auront beſoin; & pour cela, il en faut faire un état, & voir comment il ſe pourra effectuer & entretenir.

Si pour la ſeureté des provinces en ce mois de Janvier, on pouvoit faire les monſtres générales de la gendarmerie; je crois qu'il ſeroit bien néceſſaire, tant pour connoiſtre quelles forces aura votre majeſté que pour les faire mettre en eſquipages.

Il ſera bon auſſi, s'il plaiſt à votre majeſté, que le premier exploit d'armes qu'elle fera, ſoit l'attaque de la ville de la Charité, tant pour empeſcher les paſſages des huguenots des provinces de Normandie, Picardie, Bourgogne, Champagne & iſle de France, pour aller en Languedoc ou en Guyenne; comme auſſi, pour oſter aux eſtrangers l'eſpérance que les huguenots leur pourroient donner de joindre facilement leurs forces enſemble, par la communication des paſſages.

Je prie notre Seigneur, Sire, que toutes ces forces ſoient bien policées & ſoient employées au ſervice de Dieu, au ſalut de ce royaume, & à l'augmentation de votre autorité & de vos légi-

Digitized by Google

times ſucceſſeurs. Votre majeſté prendra garde; s'il lui plaiſt, que de tant de villes entre les mains de qui vous allez mettre les armes, il n'y en ait pas une qui ſe mette en la protection de l'Empire ou des Cantons de ſuiſſes, vers leſquels il ſera bon que le frere de M. de Bellievre s'en retourne, & qu'il y ait l'œil ouvert. Quant à l'agent que votre majeſté a à la cour de l'empereur & à votre ambaſſadeur en Angleterre, ils veilleront continuellement pour empeſcher le mal qui peut venir de la part de l'un & de l'autre prince. *Signé*, PHILIPPE DE LENONCOURT.

Advis de monſieur de Chiverny. (Mém. de Nevers, t. 1.)

JE vois que le commandement que le Roy fait à tous ceux de ſon conſeil, aboutit à trouver les moyens de conſerver la paix en ce royaume, ſelon l'intention de ſa majeſté, ou au cas que la néceſſité la contraigne de tomber en la guerre, de réſerver les fonds dont il aura beſoin pour la faire avec ſuccès. Premierement, il eſt néceſſaire, pour la conſervation de la

Digitized by Google

paix de trouver des remedes aux maux qui ont engendré ci-devant la guerre. Ils proviennent, comme chacun ſçait, de quatre cauſes principales. La premiere, de la mutation en l'exercice commun de la religion; car outre que toutes mutations & tous changemens ſont fort mauvais en un état; celui-là l'eſt principalement qui ſe fait en la religion, comme étant la choſe qui a le plus de pouvoir ſur les eſprits & ſur les conſciences, & qui apporte par conſéquent plus de diviſion & plus de malveillance, non-ſeulement entre les ſujets & les concitoyens; mais auſſi entre les peres & les enfans. C'eſt pourquoi les ſages Roys & les princes les mieux adviſéz ont toujours empeſché, tant qu'ils ont peu dans les pays de leurs obéiſſances, qu'il ne s'innovaſt rien dans la religion. Le ſecond mal qui arrive quelquefois dans un état, c'eſt la diviſion des plus conſidérables ſujets & des perſonnes principales, qui attirent d'ordinaire après eux les affections & les révoltes de leurs parens, de leurs amis & de leurs partiſans. Et l'on a veu cent fois que ces perſonnes-là ont eu beaucoup plus d'égard aux ſentimens & aux intérêts de leurs amis qu'à toutes autres choſes. Et quand meſme il s'eſt peu faire quelque bonne réconciliation & quelque réunion

Digitized by Google

de ces membres séparés, il est arrivé que ces complices-là ont été les plus ardens à s'opposer au bien & au repos général. De-là s'ensuivent les divisions & les guerres civiles. Et outre le mal & la ruine qu'un royaume souffre, il en demeure encore un autre mal plus dangereux, qui est la souvenance du mal reçeu & le desir de se venger des injures souffertes. De l'autre costé, la crainte & la défiance que conçoivent tous ceux qui ont secoué le joug de l'obéissance de leur prince. A quoi il est très-nécessaire de donner remede, pour composer toutes les haines & les divisions particulieres & pour rasseurer les esprits de ceux qui sont sortis de leur devoir. Le même mal provient de l'ambition & de l'avarice de quelques-uns, qui se plaignent malicieusement des désordres qu'ils ont causés & qui sont les mécontens quand ils n'obtiennent pas tout ce qu'ils poursuivent avec trop de cupidité. Il y a encore un autre mal, procédant du grand nombre de gens de néant, qui ayant quitté leur travail durant les guerres, se sont tellement accoutumés au pillage & à la fainéantise, qu'ils ne peuvent plus retourner à leur premiere maniere de gaigner leur vie; cela n'est qu'un fort petit mal, auquel il est facile de donner remede. Car quand chacun sera per-

Digitized by Google

ſuadé qu'il n'y aura plus déſormais rien à eſpérer, que par le mérite & la fidélité; & que ce ſont les ſeuls ſervices qui font parvenir aux récompenſes & aux honneurs, on ne ſongera plus aux révoltes, aux cabales & aux aſſociations. Pour les ſoldats qui ne peuvent ſe réſoudre de ſe remettre aux labourages ou à leurs meſtiers, il faut recueillir les meilleurs & les plus aguéris, ſoit pour s'en ſervir dans le royaume, ſoit pour les engager dans quelques voyages lointains, comme ſouvent il s'en eſt entrepris par cette ſeule conſidération : & pour le regard des autres ſoldats de peu de valeur, le moyen de s'en défaire eſt de les chaſtier ſi bien, & les faire punir par la juſtice, quand ils font mal, que cela donne exemple à tous les autres.

Si au contraire, la déſobéiſſance des huguenots contraint le Roy de leur faire la guerre, il me ſemble qu'il eſt néceſſaire de pourvoir à ce qui s'enſuit.

Premierement, que tous les gouverneurs des provinces donnent ordre promptement à ce qui eſt néceſſaire pour la conſervation des villes, ports, paſſages & forts chaſteaux de leurs gouvernemens, & que ſelon la connoiſſance qu'ils ont de tous ceux qui vivent dans leurs provinces, ils ayent égard diligemment à les con-

Digitized by Google

tenir & à les conſerver en toute ſeureté, ſuivant la volonté du Roy. Ils doivent faire prendre à ceux de la nouvelle opinion toute la ſuſpicion & toute la défiance qu'ils peuvent avoir, en faiſant punir ceux qui leur voudroient faire quelques outrages; comme auſſi il faut qu'ils empeſchent que ceux de la nouvelle opinion n'entreprennent aucune choſe contre le ſervice du Roy, ſoit dedans les villes, ou ſur le plat pays. Pour cet effet, il eſt bien néceſſaire que beaucoup de gouverneurs demeurent en leurs gouvernemens, où leur préſence & leur autorité ſont très-requiſes, pour y pourvoir auſſi-toſt que l'occaſion ſe préſentera.

Les plus grands avantages qu'ayent eus par cy-devant ceux de la religion nouvelle, ſont venus de l'intelligence qu'ils ont eu avec les nôtres, & des bons avis qu'ils ont receus de toutes parts pendant qu'ils tenoient leurs délibérations & leurs entrepriſes ſi ſecretes, que l'on en étoit adverti que par l'événement; ce qui a été cauſe qu'avec peu de gens & de moyens, ils ont beaucoup exécuté de choſes.

Anciennement, dans les factions civiles, les plus grands & les plus ſages politiques, non-ſeulement ont rejettés ceux qui eſtoient ou ſuſpects ou du party contraire; mais auſſi ceux qui n'é-

Digitized by Google

toient point de même opinion, de même volonté & de même affection, connoiſſant bien que ces gens feroient plus de mal à leur parti que les ennemis déclarés. Il eſt auſſi bien certain que ſi tous les catholiques étoient joints par un lien auſſi étroit que ſont tous ceux de la religion; bientôt on auroit mis fin à tous les troubles. Car il n'eſt que trop conſtant que le nombre des catholiques eſt infiniment plus grand, & qu'il doit eſtre auſſi le plus fort, puiſqu'il eſt favoriſé de la puiſſance du Roy & fortifié du ſecours de toutes les bonnes villes, & de la commodité des paſſages.

Il eſt auſſi à croire que, ſi la guerre ſe fait, ceux de la religion n'oſeront tenir la campagne. Car ils ont toujours été battus, & ſont aujourd'huy plus foibles, & de chefs, & d'hommes qu'ils ne furent jamais. Mais ils eſſayeront de ſurprendre le plus de places qu'ils pourront, tant pour ſe mettre en ſeureté & avoir moyen d'y vivre & de piller le plat pays d'alentour, que pour faire diverſion des forces du Roy. Il ſemble qu'à ce mal, le remede ſeroit de faire pluſieurs armées, afin de prendre toutes les bicoques, faire des blocus aux places les plus fortes, & par cette voye conſerver l'autorité du Roy dans les provinces. Il importe

Digitized by Google

beaucoup pour le ſervice de ſa majeſté ; que les gens de bien ſoient aſſez forts pour retenir ceux qui ne le ſont pas, & pour fortifier les timides ; & pareillement pour donner de la crainte à ceux qui voudroient entreprendre. Par ce moyen, le Roy conſervera, non-ſeulement les receptes & les revenus ordinaires, mais auſſi le bien de ſa nobleſſe & de ſes autres ſujets, pour leur donner le moyen de lui faire ſervice.

Il ſemble être grandement néceſſaire d'empêcher les levées des étrangers, & que s'il y en a deſjà quelques-uns de levés, le Roy ſoit le premier armé & le plus fort ſur les frontieres, pour empêcher les françois d'aller au devant de leurs complices, & les combattre avant qu'ils ſoient joints. Si quelque prince étranger ſe veut déclarer, il faut lui donner autant d'affaires dans ſon pays qu'il veut eſſayer de nous en donner dans le nôtre.

Il eſt encore plus néceſſaire de faire de grands fonds, & donner ordre aux finances. Et chacun s'y employer de telle façon, que ſa majeſté en puiſſe être bien ſervie. Il eſt auſſi beſoin de faire haſter tout le ſecours que le Roy peut eſpérer de tous ſes ſujets, ſoit par le moyen des aſſociations ou autrement ; & enfin s'arreſter à une

Digitized by Google

bonne & certaine réſolution, à laquelle tous les ſerviteurs de ſa majeſté ſont tenus unanimement d'y apporter chacun en ſon particulier, tout ce qu'il pourra avoir d'amis, de forces & d'argent pour bien ſervir.

Signé, LAURENT CHIVERNY.

Advis de monſieur de Bellievre.
(Mém. de Nevers, t. I).

SIRE, il a pleu à votre majeſté depuis quatre jours que je ſçuſſe la réſolution qu'elle a priſe ſur la remonſtrance & la requeſte des trois Eſtats de ſon royaume, de ramener tous vos ſujets à la religion catholique, apoſtolique & romaine, en faiſant ceſſer l'exercice de toute autre religion, ſoit en général, ſoit en particulier.

Votre majeſté m'a commandé de mettre par eſcrit mon opinion ſur les moyens qui ſont les plus propres pour parvenir à une ſi ſainte fin par la voie de la douceur, ſans qu'elle ſoit contrainte de rentrer dans les aigreurs des guerres paſſées, mais que ſi par malheur & par

Digitized by Google

la dureté & l'obſtination de vos ſujets dévoyéz de la religion catholique, vous êtes contraint d'en venir aux armes, quels moyens y aura de vous faire obéir.

Sire, il me ſera plus difficile qu'à un autre d'apporter en ce fait un advis qui puiſſe donner de la ſatisfaction à votre majeſté, parce qu'ayant eſté quatre mois entiers malade à l'extrémité, cela m'a fait pour la plupart ignorer l'état des affaires & ce qui ſe traitoit en ce royaume. Je m'aſſeure, Sire, que pluſieurs qui ont eu plus de ſanté & plus de lumiere aux affaires que je n'ai, vous en auront dit les moyens. Quand ce ſera le bon plaiſir de votre majeſté que j'entende les ouvertures qui lui ont été faites, je mettrai peine de tout mon loyal pouvoir d'en faciliter l'exécution, ſelon le commandement qu'il lui plaira de m'en faire; cependant elle m'excuſera, s'il lui plaît, ſi cet écrit ne répond pas à ce qu'elle attend de mon ſervice, ne pouvant en ſi peu de tems approfondir tout ce qui concerne une affaire de ſi grande importance; car, comme on dit, la précipitation eſt ennemie de conſeil & de tous heureux ſuccès; cela fait que je loue grandement la bonté & la prudence de votre majeſté, d'avoir réſolu ſur les

Digitized by Google

advis de ſes plus fideles ſerviteurs, d'envoyer vers vos ſujets, pour les exhorter comme un bon prince & un bon pere, à faire leur devoir, & pour leur donner le tems de ſe reconnoître, employant toutes les voyes de la douceur & de l'admonition, avant que d'en venir à la force; & certainement, Sire, votre majeſté ne doit rien craindre, ni rien tenir à deshonneur en telles matieres, quelque longueur & quelque retardement que les mal-intentionnéz y apportent. Car ſi l'on ſe hâte de commencer la guerre avant que l'on ſoit pourveu des choſes néceſſaires pour la ſoutenir outre le danger & le hazard qui en peut advenir, elle ſera plus longue & plus cruelle. Le temps, Sire, eſt le meilleur & le plus ſage conſeiller que puiſſent avoir les hommes. Il faut délibérer long-tems ce que l'on veut bien faire. Vous ne ſçauriez avoir un ſi grand ennemi, qu'il ne loue le premier moyen, qui eſtant ſi conforme à la douceur de votre naturel, lui eſt agréable pour faire propoſer à vos ſujets. Car ſelon l'opinion des plus ſages, les loix ſe doivent plutôt perſuader qu'établir par force. On a toujours eſtimé cette domination, être la plus durable, ſans laquelle ceux qui obéiſſent vivent contens. Mais, Sire, quand je conſidere la du-

Digitized by Google

reté de vos ſujets, qui après avoir été battus par votre majeſté conſécutivement en deux grandes batailles, comme celle de Moncontour, & avoir perdu le plus grand nombre de leurs gens de guerre, avec leur chef, même, prince de votre ſang, & les meilleurs & les plus hardis combattans qui fuſſent en leurs troupes; ne voulurent pas néanmoins, après de ſi grands châtimens, ſe départir de leur obſtination, & qu'il ne fut pas au pouvoir du feu Roy votre frere, de les faire condeſcendre à la paix, qu'en leur accordant l'exercice de leur religion; je tremble autant de fois que je penſe à la réſolution qu'a priſe votre majeſté de le leur vouloir interdire. Elle ſait qu'ils ont montré une pareille obſtination après le ſiege de la Rochelle, & que n'ayant preſque plus de forces, ni de places dans votre royaume; ils n'ont pas laiſſé depuis votre retour, de continuer en la même réſolution, juſques à l'heure préſente. Sire, conſidérant toutes ces choſes, je ne me puis aiſément perſuader qu'ils changent d'opinion, pour toutes vos déclarations; & que les paroles ſoient aſſez fortes, ni les armes meſme, pour guerir une maladie auſſi invétérée qu'eſt celle de leur eſprit.

Mais

Digitized by Google

Mais s'il n'y a aucun moyen qui puisse les porter à l'obéissance que vous desirez d'eux, il semble que l'on pourroit mettre en avant l'espérance d'un concile général que votre majesté demanderoit à sa saincteté, pour la réunion de la chrétienté, & sur-tout pour le repos & la tranquillité de votre royaume si affligé. Cependant, il faut que vos sujets demeurent en repos & vivent en seureté sous votre obéissance & sous le bénéfice de l'édit que votre majesté fera. J'ai ouï la responſe qu'il lui a pleu de faire à la requeste des trois Estats, touchant la religion; elle leur a sagement dit qu'elle ne veut point entendre ni toucher à semblables affaires, jusques à la tenue d'un concile, parce que c'est une chose qui dépend principalement de la volonté de notre saint pere. Sire, encore que nous ne puissions, ni ne devions douter que les choses qui ont été décidées au dernier concile de Trente, touchant les articles de la foy, ne soient bien & saintement résolues; néantmoins, ce n'est pas chose nouvelle que, selon le besoin qui se présente, les derniers conciles traitent & décident de rechef de ce qui a esté résolu aux précédens. Les opinions de Jean Hus & de Hieroſme de Prague furent condamnées & réprouvées au

concile de Constance ; & toutefois on en a depuis traité, disputé & résolu au concile de Trente. Car il y a été sagement ordonné que, de dix ans en dix ans, on tiendroit un concile, pour arracher les mauvaises herbes qui peuvent renaistre dans le champ de l'église. Je ne vois point, Sire, d'autres moyens de persuasion, car de remettre en avant les ordres qui me furent envoyés par le feu Roy votre frere, à sçavoir de prier les cantons Suisses de ne point assister ceux de la religion, mais bien de leur servir de caution, comme dépositaires de la parole de votre majesté. Que s'ils veulent de bonne foy demeurer dans l'obéissance, elle les laissera vivre en repos & en toute liberté dans ce royaume. Je n'estime pas qu'il soit maintenant à propos d'en user ainsi : car les catholiques ne voudroient pas y consentir, & les protestans encore moins, pour les raisons que je dirai à votre majesté, quand il lui plaira de me le commander. Je ne doute point aussi que la Reyne d'Angleterre, & les princes d'Allemagne, qui tiennent la confession d'Ausbourg, ne soient dans les mesmes sentimens.

Puis donc, Sire, qu'il y a si peu d'asseurance dans les moyens de la persuasion, l'on ne peut faillir de se préparer à la guerre, où il semble que

l'on ſoit desja entré bien avant, puiſque l'on a nouvelle de tant de places qui ont eſté ſurpriſes depuis peu de jours. Cela eſtant, il faut que votre majeſté penſe tout de bon par quels moyens elle réſiſtera aux ennemis de l'Etat & de la religion; & pour cet effet, qu'elle voie tout ce dont elle peut faire état dans ſes finances, & ce qui ſe peut lever & obtenir de votre peuple. Car, Sire, au fait de la guerre, l'argent eſt tenu pour la premiere & la derniere choſe. Avant que d'entreprendre une guerre, il faut pourvoir à l'argent; & quand elle eſt finie, il en faut auſſi avoir une bonne quantité, pour licentier & ſatisfaire les gens de guerre. Je ne me puis payer de la raiſon que j'ai autrefois ainſi allégué à aucuns de vos ſerviteurs qui diſoient que votre majeſté a ordinairement plus d'argent que vos ennemis, & cependant qu'ils ne laiſſent pas pour cela d'avoir des armées & de faire la guerre. Je dis, Sire, que votre majeſté, eſtant prince légitime, & ordonné du ciel pour conſerver & non pour deſtruire, elle ne peut conſentir à la ruine & à la déſolation de ſes ſujets, ſans dépouiller la perſonne de Roy, dont il a pleu à Dieu de vous reveſtir. Quant à vos ennemis, ils font la guerre comme des déſeſpéréz & des abandonnéz, & qui ne ſe ſou-

Digitized by Google

cient pas que leur perte ſoit ſuivie de la perte de toute la France. Pour cette occaſion, Sire, je dis qu'il faut, en premier lieu, adviſer à tous les moyens poſſibles pour recouvrir de l'argent : car ſi vous tenez une armée ſans qu'elle ſoit payée, il n'y aura ni diſcipline ni obéiſſance. Les gens de guerre ſe plaindront par-tout de votre majeſté, & feront plus de mal & de ruine à vos contribuables, que vos ennemis meſme ; ce ſera donner un nouveau prétexte aux mal-contens & aux autres mauvais françois, de continuer leurs pernicieux deſſeins, & de vomir mille calomnies contre la conduite de votre majeſté.

Quant aux moyens de lever ſur votre peuple, nous les ſçavons que trop ; mais il eſt queſtion d'adviſer à ce qui ſe pourra, & à ce que volontairement on peut faire : car les uns n'ont rien du tout, les autres cachent le peu ou beaucoup qu'ils ont. J'eſtime que cette guerre ſe doit tenir pour une guerre populaire, & à la pauvreté & à la néceſſité qui eſt preſque univerſelle parmi tous vos ſujets : les moyens ne peuvent bonnement venir que de leur franche volonté. Il ſemble donc que MM. des Eſtats, qui ont baillé ce conſeil, & comme forcé votre majeſté, par leurs très-inſtantes requeſtes, de

Digitized by Google

casser ce dernier édit de pacification, sont obligés, en leur propre nom, de vous en garantir l'événement, & vous fournir toutes les choses qui sont absolument nécessaires pour faire la guerre avec succès. Car je ne pense pas qu'ils ayent estimé que l'édit dernier se puisse rompre sans le hazard de venir à la plus sanglante guerre qu'on se puisse figurer, ni que votre majesté estant ses finances si épuisées, comme un chacun sçait, en puisse soutenir la dépense, sans qu'elle soit secourue des moyens de ses bons & fideles sujets. C'est pourquoi il semble nécessaire, avant que cette si notable compagnie se desporte, que tous ensemble ils disent à votre majesté combien ils prétendent que leurs provinces lui donneront de secours en un si grand besoin, puisque le bon & le mauvais succès de l'affaire les regarde beaucoup plus que votre majesté.

Pour mon regard, Sire, en tout ce qui sera proposé & mis en avant par ceux qui ont une plus longue expérience des affaires & plus de prévoyance que moy; je servirai de bonne foy, & de tout mon cœur, selon le zele & la fidélité que j'ai toujours apportée à votre service. Aussi, Sire, j'estime qu'il est très-requis & très-nécessaire que votre majesté députe de bons

personnages à la Reyne d'Angleterre, aux princes d'Allemagne & aux cantons des suisses protestans, pour leur faire entendre votre résolution, ou plutôt celle de tous vos sujets catholiques. Car s'ils ne l'apprennent de votre part, ils le sçauront de celle de vos ennemis, qui ne feront pas difficulté de la déguiser à leur avantage, & de dire que l'on ne veut achever cette guerre en France, que pour la porter ensuite dans leurs Estats. C'est chose, Sire, que j'ai veu souvent publier & mettre sur le tapis, & j'ai porté ma part de la peine, pour en rabattre les coups. Il sera donc à propos de les prier de se comporter en votre endroit, comme vous avez toujours fait au leur, sachant que vous n'avez jamais pris la protection de leurs sujets rebelles, au préjudice de leur autorité. J'estime, Sire, qu'il est fort à propos de pourvoir à cela; comme nous ne sommes que trop avertis par ce qui s'est passé en la guerre derniere, que la Reyne d'Angleterre a non-seulement favorisé le parti contraire, mais qu'elle a presté aux chefs cinquante mille escus, & comme les autres disent cent cinquante mille escus, pour faire entrer les reistres dans votre royaume, & qu'elle leur en offrit encore plus, comme sçait la Reyne votre mere, pourveu qu'ils ne fissent point la paix.

Les Reiſtres & les Lanſquenets qui ſont entrés dans votre royaume vous teſmoignent aſſez le naturel des Allemands. Et quant aux cantons ſuiſſes proteſtans, vous en avez veu, avec leſdits Reiſtres, une levée de cinq mille. Je ne veux point pénétrer en quelle volonté ſont maintenant les uns & les autres. Je dirai ſeulement que je ne puis mieux juger de l'advenir, ſi ce n'eſt par les choſes qui m'ont paſſé devant les yeux; & ſur ce ſujet, je ſuis obligé, par mon devoir & par ma fidélité, de dire à votre majeſté qu'il eſt plus que néceſſaire qu'elle faſſe tous ſes efforts pour donner de la ſatisfaction aux gens de guerre étrangers qui ont ſervi de part & d'autre. Car étant mal-contens de leurs payemens, il eſt à craindre que les uns ne ſe réſolvent de ne venir plus vous ſervir; & les autres, pour aſſeurer davantage leurs debtes, ne reviennent au ſecours de vos ennemis, comme pour une meſme occaſion, il eſt advenu en la précédente guerre. Votre très-humble & très-obéiſſant ſujet & ſerviteur, *ſigné* BELLIEVRE.

Mémoires de monsieur le duc de Nevers, tom. I.

TOUS ces advis si contraires, & tous ces raisonnemens problematiques ne changerent point la résolution que Henry III avoit prise. Il se contenta d'avoir connu les sentimens de ses principaux officiers, & aima mieux par la confirmation de la paix, se reconcilier avec ses ennemis couverts. Il parla donc fortement aux députés des états; & leur ayant reproché leurs cabales secrettes, leurs engagemens avec les étrangers & les factieux, & les refus absolus qu'ils lui faisoient des assistances d'argent qu'il leur avoit demandées, il leur déclara qu'il ne s'engageroit pas pour leur caprice à une guerre qui lui seroit honteuse & dommageable. Qu'il vouloit néantmoins faire le bien pour le mal; & qu'au lieu qu'il devoit les abandonner à la fureur des hérétiques, il prendroit leur protection à cause de la religion dont ils se disoient faussement les défenseurs; & que pour ne pas envelopper dans la ruine d'un petit nombre de séditieux & de méchans, une multitude innombrable d'innocens & de vrais catholiques, il seroit

Digitized by Google

une paix avantageuse & durable. Ensuite de ce discours, il envoya au Roy de Navarre, au prince de Condé & à leurs confédérez, les députés qu'il avoit lui-même choisis. Cependant comme il ne vouloit pas traiter avec ceux de la religion, que les armes à la main, il fit marcher ses troupes sous le commandement de M. de Nevers, de M. du Maine & des autres généraux. Lui-même prit la généralité des armées; & quoique l'on traitât toujours pour la paix, on ne laissa pas, depuis le mois d'Avril 1577, jusqu'à la fin d'Octobre, de faire la guerre en diverses provinces.

Monsieur, frere du Roy, fut droit à la Charité, qui fut assiégée, battue & prise en peu de temps. Delà, il passa avec l'armée que M. de Nevers commandoit sous lui, en Auvergne. La ville d'Issoire fut attaquée & vigoureusement défendue. Mais elle fut enfin emportée d'assaut, & aussi maltraitée qu'elle le pouvoit être. Cependant, M. du Maine, qui commandoit l'armée de Xaintonge, marcha du costé de la Rochelle; & après avoir fait de grands dégâts aux environs, fut mettre le siege devant Brouage. L'armée navale seconda heureusement cette entreprise. L'isle d'Oleron fut emportée, l'armée des Rochelois battue; & la venue de Henry III à Poitiers

Digitized by Google

ayant fort avancé la prise de Brouage, ceux qui la défendoient en sortirent le 28 d'Aoust. Le Roy cependant, qui se sentoit affoibli par la perte d'un grand nombre de ses meilleurs sujets, & par la réputation que la guerre donnoit aux chefs les plus considerables de la ligue, fit la paix lorsqu'ils l'attendoient le moins. Le Roy la signa à Poitiers, au mois de Septembre 1577. Elle fut envoyée en même-temps à Paris, & à la Rochelle, & publiée par tout avec la joye de tous les bons françois. Henry III l'appelloit sa paix & la considéroit comme le rétablissement de son autorité. Le Roy de Navarre en fit rendre des actions de graces dans tous les lieux de son obéissance; & le prince de Condé la fit publier aux flambeaux, la nuit mesme qu'elle lui fut portée.

Digitized by Google

Extrait des regiſtres des députez du clergé de France, pour les Eſtats Généraux tenus à Blois.

LE vingt-troiſieme jour de Décembre 1576, MM. les députés du clergé de France pour les eſtats tenus à Blois, eſtant en leur aſſemblée ordinaire au lieu capitulaire de Saint-Sauveur dudit Blois, procédant à la confection du cayer général des eccléſiaſtiques, ſur l'article de la réception du concile de Trente: l'affaire miſe en délibération & ouyes ſur ce les remontrances, requiſitions, proteſtations de MM. de Rouveray, doyen de l'égliſe de Beaune, député des diocèſe & bailliage de Châlon ſur Saône; Léguillier & Fortia, Chanoines des inſignes égliſes, Saint-Hilaire le grand de Poitiers & de Saint-Martin de Tours, & d'autres députez de diverſes provinces, & tant en leurs noms que des égliſes & eccléſiaſtiques qu'ils repréſentent: comme auſſi de tous autres qui adhérer leur voudront: ont dict & remonſtré, comme ils ſupplioient humblement MM. de ladite aſſemblée, conſidérer la conſéquence de cette propoſition dudit concile, laquelle autant que concernoit les conſ-

Digitized by Google

titutions de la religion & la réformation des mœurs & perſonnes; ils embraſſoient volontairement, la révéroient, & en icelle vouloient vivre & mourir: Mais en tant qu'elle étoit répugnante aux privileges de l'égliſe Gallicane, & comme il ſembloit, elle démonſtre au doigt une grande diminution du ſéminaire dudit eſtat, planté, confirmé & augmenté par les égliſes cathédrales & collégiales de la chrétienté, & par exprès en cedit royaume, deſquelles ſemble, on prétend abolir les privileges apoſtoliques & royaux, octroyéz & conſervéz par tems immémorial, enſemble toutes diſpenſes & conceſſions apoſtoliques, octroyées & obtenues du paſſé. A cette cauſe qu'ils ne pouvoient ni devoient ſouffrir en une ſi notable aſſemblée; voir ſous un tel voile, préférer une autorité & volonté particuliere, d'aucuns de meſſieurs les archeveſques & éveſques, & avec un tel déſavantage du général eſtat eccléſiaſtique, ſans en réclamer & dire avec licence de meſdits ſieurs les archeveſques & éveſques, pourſuivans ce fait. Que ſi Dieu avoit fait la grace audit clergé, que tous leurs paſteurs fuſſent cogneus, ſelon qu'il eſt raiſonnable, que leſdits paſteurs cognoiſſent auſſi leurs troupeaux, & qu'ils vouluſſent employer leurs vacations pour icelui, on conſentiroit plus

Digitized by Google

volontiers à ce qu'ils prétendent. Mais au grand regret dudit college, ils sont contraints se souvenir des changemens de religion, désordres, séductions & afflictions passées, par le moyen de ceux qui ont eu leurs ordres des premiers titres & lieux : outre les procès ordinaires & querelles particulieres, ayant de présent beaucoup de lieux court entre plusieurs de messieurs les archevesques, évesques & leurs chapitres. De plus qu'il y avoit audit article audit concile, qui en ce temps misérable & affligé royaume, ne donne espoir que d'une quasi-impunité desdits sieurs archevesques & évesques en cas de tous délicts & crimes, leur promettoit d'abondant exiger de leurs pauvres curéz, vicaires & autres bénéficiers, en faisant leurs visites & chevauchées ; ce dont lesdits pauvres curéz ont du tout disette & besoin, qu'est d'estre par eux nourris & substantéz. Outre infinies autres qu'ils esperent remonstrer en temps & lieu, si besoin fait. Par quoy ont les susdits sieurs députéz & chacun d'eux dist & déclaré audit nom & qualité, comme ils n'entendoient requérir & moins consentir à ladite publication : Eu mesme esgard qu'ayant esté requise par diverses fois, elle n'y a peu estre admise n reçeue, tant par sadite majesté, que ès-cours de

parlement. Et en cas qu'on y voudroit procéder purement & simplement, entendant s'y opposer. Ce néanmoins, enfin, par l'advis & conclusion plurielle de ladite assemblée, a esté arrêsté que par le cahier général & remonstrances, seroit requise la publication & observance dudit concile de Trente par tout ce royaume, sans préjudice toutesfois des libertéz de l'église gallicane, & exemptions des juriſdictions des églises cathédrales de cedit royaume, dont elles jouissent à présent, aussi des graces & dispenses desja obtenues. Et pour ce que, suivant l'advis que l'on prétend d'estre plurier en ladite délibération, on n'a voulu adjouter ces mots (& non autrement) & pour autres nullitéz prétendues en cettedite délibération, les susdits nommés assistéz de MM. de la province de Bourgogne, en adhérant, se sont opposéz & opposent. Fait à Blois, les an & jour que dessus.

Et du depuis le tout bien entendu & meurement délibéré, MM. de la province de Picardie, les doyen de Poitiers, Xainctes, avec plusieurs autres députéz, ont adhéré & consenti à ladite opposition, & entendant y persister avec toutes requisitions qu'ils font à sadite majesté, en tel cas pertinentes. Ainsi, *signé*, ANTOINE BORENET, secrétaire du clergé, avec paraphe.

Digitized by Google

Ordonnance de Henri III.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, à tous présens & à venir, Salut; comme au mois de novembre 1576, nous eussions fait assembler en notre ville de Blois les trois Estats de notre royaume, & bénignement ouï & reçeu leurs plaintes, doléances & remonstrances, rédigées par escrit; auxquelles toutefois nous ne peusmes faire lors réponse & pourvoir de remede convenable au soulagement de nos sujets, pour avoir esté notre bonne & droite intention retardée par nouveaux troubles, qui recommencerent, comme chacun sçait, en divers endroits de notredit royaume: Lesquels aussi-tôt qu'ils furent par la grace & bonté de Dieu aucunement appaisés au mois de mars mil cinq cent-septante-huit, assisté de la Reyne notre très-honorée dame & mere, fismes assembler, de notre bonne ville de Paris, plusieurs princes, seigneurs, principaux officiers de notre couronne & autres grands personnages de notre conseil privé, à la présence desquels aurions vû & fait voir les cahiers qui nous furent présentés par les députés desdits Estats; néantmoins,

nous aurions esté contraints de différer la publication de l'édit que nous entendions faire dresser sur les articles y contenus, estant impossible que l'exécution & observation d'icelui fût telle que nous desirions, l'autorité de nos ordonnances le requiere, parce qu'il restoit beaucoup de reliques des troubles passés en plusieurs provinces de notredit royaume, & qu'il estoit besoin auparavant restablir le repos; & pour cet effet, notredite dame & mere auroit voulu prendre la peine de s'y transporter & s'y employer, comme elle fait encore de présent avec le mesme soin, zele & affection qu'elle a toujours porté au bien général de notredit royaume; & voyant que, par sa grande & accoutumée prudence, toutes choses étoient disposées à une bonne pacification, n'avons voulu plus longuement différer la publication de notre édit, pour le singulier desir que nous avons de pourvoir aux plaintes de nos sujets. Et sur toutes choses, en tant qu'à nous est faire que l'ordre des gens d'église soit remis en bon estat, par le restablissement de la discipline ecclésiastique, selon les saints décrets, dont la garde & protection nous appartient, & après avoir veu & fait voir de rechef lesdits cahiers en notredit conseil privé, auquel assistoient aucuns princes, seigneurs, officiers de notre

Digitized by Google

notre couronne & autres grands perſonnages ; avons par l'advis d'iceux, fait, ſtatué & ordonné, faiſons, ſtatuons & ordonnons les choſes qui en ſuivent.

Suit l'édit de pacification qu'il eſt inutile de placer ici ; mais nous nous bornerons à indiquer les articles de l'excellente ordonnance de 1579, rendue ſur le vœu des Etats. Cette ordonnance qui eſt un monument éternel de ſageſſe & de prévoyance, ſuffit pour prouver combien eſt utile à la nation & au Roi la convocation des Etats; elle prouve encore que les diſcuſſions des ligueurs n'ont pu occuper entierement, comme on l'a vu, les députés des trois états.

Forme d'aſſociation faite entre les princes, ſeigneurs, gentilshommes & autres, tant de l'état eccléſiaſtique, de la nobleſſe, que du tiers-état, ſujets & habitans de notre bonne ville & cité de Paris, & fauxbourgs d'icelle.

AU nom de la très-ſainte Trinité & de la communication du précieux corps de Jeſus-

Digitized by Google

Christ ; avons promis & juré sur les saints évangiles, & sur nos vies, honneurs & biens, de garder inviolablement les choses accordées par nous soussignés, sur peine d'être à jamais déclarés parjures, infâmes, & tenus pour gens indignes de toute noblesse & honneurs.

Premierement, étant connu d'un chacun, les grandes pratiques & conjurations faites contre l'honneur de Dieu, la sainte église catholique, & contre l'état & monarchie de ce royaume de France, tant par aucun des sujets dudit royaume, que par les étrangers, & que les longues & continuelles guerres & divisions civiles ont tellement affoibli & réduit nos Rois en telle nécessité qu'il n'est possible que d'eux-mêmes, ils soutiennent la dépense nécessaire, pour la conservation de notre religion, état & dignité royale, ni qu'ils puissent par ci-après nous maintenir sous leur protection, en sûreté de nos personnes, familles & biens, auxquels par ci-devant nous avons reçu tant de perte & dommages.

Avons estimé être nécessaire de rendre premierement l'honneur que nous devons à Dieu, à la manutenrion de notre religion catholique, apostolique & romaine, & nous y montrer plus affectionnés à la conservation d'icelle, que ceux

Digitized by Google

qui sont dévoyés de la bonne religion, ne le sont à l'avancement de leur nouvelle opinion.

Par ainsi, jurons & promettons de nous employer de toutes nos puissances, à remettre & maintenir l'exercice de notre religion catholique, apostolique & romaine, en laquelle nous & nos prédécesseurs avons été nourris, & voulons vivre & mourir.

Aussi, promettons & jurons toute obéissance, honneur & très-humble service au Roi Henri à présent régnant, que Dieu nous a donné pour notre souverain Roi & Seigneur, & qui est légitimement appellé à la succession de ses prédécesseurs par la loi du royaume, & après lui à toute la postérité de la maison de Valois & autres qui, après ceux de ladite maison de Valois, seront appellés, par la loi du royaume, à la couronne.

Et outre l'obéissance & service que nous sommes tenus, par tout droit, de rendre à notredit Roi Henri à présent régnant, promettons d'employer nos biens & vies pour la manutention de son état, conservation de son autorité & exécution des commandemens qui par lui, ses lieutenans-généraux, ou autre de par lui ayant pouvoir, nous seront faits sans reconnoître autre quiconque, soit que lui ou ceux qui de par lui nous commanderont.

Digitized by Google

Et pour cet effet, nous tous ſouſſignés promettons de nous tenir prêts, bien armés, montés & accompagnés ſelon nos qualités, pour, incontinent que nous ſerons avertis, exécuter ce qui nous ſera commandé par le Roi notre ſouverain ſeigneur, ou par ſes lieutenans ou autres, ayant de lui pouvoir & autorité, tant pour la conſervation de notre province, que pour aller ailleurs, s'il eſt beſoin, pour la conſervation de notredite religion & ſervice de ſadite majeſté.

Et offrons pour le gouvernement de Paris & Iſle de France, pour cet effet, juſqu'au nombre de cinq cens hommes de cheval, bien montés & armés, & de gens de pied, deux mille cinq cens, tant pour la conſervation de ladite province, que pour employer ailleurs, où il ſera requis, ſans y comprendre ceux qui ſont des ordonnances, attendu qu'ils ſont obligés à ſervir ailleurs; & pour chacune compagnie, ſoit de gens de pied ou gens de cheval, ſeront trois gentilshommes dudit pays nommés au lieutenant de Roi, ou celui qui aura pouvoir de ſa majeſté qui fera choix & élection de l'un d'iceux.

Et parce que telles levées ne ſe peuvent mettre ſus ſans frais & dépenſes, & qu'il eſt très-juſte en telle néceſſité des affaires du royaume, d'employer tout le moyen que chacun peut avoir;

Digitized by Google

ſera levé & pris ſur les pays des ſommes de deniers qui ſeront néceſſaires par l'avis du lieutenant, ou autre ayant pouvoir de ſa majeſté, dont après ſera ſupplié ſadite majeſté les vouloir autoriſer & valider, attendu que c'eſt pour employer à une choſe ſi ſainte & ſi néceſſaire pour le ſervice de Dieu & de ſa majeſté.

Et pour plus facile exécution des choſes ſuſdites, les gouverneurs appelleront ſix des principaux de la province, pour avec leur avis pourvoir ce qui ſera néceſſaire pour l'exécution des choſes ſuſdites.

Et en chacun bailliage ou ſénéchauſſée de la province, ſera député un ou deux gentilshommes, ou autre de ſuffiſance & fidélité requiſe, pour entendre particulierement ſur les lieux, ce qu'il ſera beſoin, pour après le rapporter à ceux qui en ſeront chargés par les gouverneurs ou lieutenans pour le roi.

Et s'il eſt aviſé pour le ſervice du Roi, bien & repos de ladite province, d'avoir avis & communication aux provinces voiſines; auront ſi bonne intelligence, que chacun ſe pourra aider & ſecourir l'un l'autre.

Tous les gentilshommes, & autres catholiques, étant de ladite aſſociation, ſeront maintenus & conſervés les uns par les autres, ſous l'obéiſſance du Roi, en toute ſûreté & repos, &

Digitized by Google

empêchés de toute oppreſſion d'autrui. Et s'il y a différend ou querelle entr'eux, ſera compoſé par le lieutenant-général du Roi & ceux qui par lui ſeront appellés, qu'il fera exécuter ſous le bon plaiſir & commandement du Roi, ce qui ſera aviſé & ordonné être juſte & raiſonnable.

Et ſi aucuns des catholiques de ladite province, après avoir été requis d'entrer en la préſente aſſociation, faiſoient difficulté ou uſaſſent de longueur; attendu que ce n'eſt que pour l'honneur de Dieu, le ſervice du Roi, bien & repos de la patrie, & du commun conſentement de tous les gens de bien, abandonnés de tous, délaiſſés & expoſés à toutes injures & oppreſſions qui leur pourront ſurvenir, ſans qu'ils ſoient jamais reçus en compagnie, amitié & alliance des ſuſdits aſſociés & confédérés, qui tous ont promis & juré amitié & intelligence entre eux pour la manutention de leur religion, ſervice du roi & conſervation de leurs perſonnes, biens & familles.

Et parce que ce n'eſt pas notre intention de travailler aucunement ceux de la nouvelle opinion, qui voudroient ſe contenir ſans entreprendre aucune choſe contre l'honneur de Dieu, le ſervice du Roi, bien & repos de ſes ſujets: promettons & jurons les conſerver, ſans qu'ils ſoient au-

Digitized by Google

cunement recherchés en leurs consciences, ni molestés en leurs personnes, biens, honneurs & familles ; pourvu qu'ils ne contreviennent aucunement à ce qui sera par sa majesté ordonné après la conclusion des Etats-Généraux.

Nous avons promis & juré de tenir tous les articles susdits, & les observer de point en point, sans jamais y contrevenir, & sans avoir égard à aucune amitié, parentage & alliance que nous pourrions avoir à quelque personne de quelque qualité & religion qu'ils soient, qui voudroient contrevenir aux ordonnances & commandemens du Roi, bien & repos de ce royaume ; & semblablement de tenir secrette la présente association, sans aucunement la communiquer, ni faire entendre à quelque personne que ce soit, sinon à ceux qui seront de la présente association. Ce que nous jurerons & affirmerons encore sur nos consciences & honneurs & sous les peines cy-dessus mentionnées, le tout sous l'autorité du Roi ; renonçant à toutes autres associations, si aucunes en avoient été ci-devant faites.

Après avoir entendu le contenu aux articles ci-dessus, avons permis aux sujets de notre bonne ville & cité de Paris ; d'exécuter ce qui est porté par iceux, & octroyé de lever sur eux

Digitized by Google

les deniers néceſſaires. Fait à Paris, le douzieme jour de Janvier 1579. Ainſi ſigné Henri, & au-deſſous, au bas, contre-ſigné, PINART.

Nota. On nous pardonnera de réduire les ordonnances, à la ſeule indication des articles. Nous les aurions ſupprimées, ſi l'ordonnance de 1579, n'étoit pas auſſi digne de notre vénération.

ARTICLES

De l'Ordonnance de Blois, du mois de Mai 1579.

ART. I. Il ne ſera nommé aux prélatures, abbayes & autres bénéfices à la nomination du Roi, qu'un mois après la vacance, & il ſera informé des vie & mœurs du pourvu.

ART. II. Age requis pour être nommé aux prélatures; ceux qui ſeront pourvus ſubiront un examen de doctrine & de capacité.

ART. III. Les abbés & ſupérieurs des abbayes & monaſteres qui ſont chefs d'ordre, ſeront éligibles ainſi que ceux auxquels le privilége d'élec-

Digitized by Google

tion a été conservé, & ceux des quatre filles de Cîteaux.

ART. IV. Les François seuls pourront être nommés aux prélatures ou aux abbayes chefs d'ordre; & quant aux étrangers déjà pourvus de bénéfices en France, ils ne pourront avoir ni vicaires ni fermiers qui ne soient François.

ART. V. Dans quel délai ceux qui sont pourvus de bénéfices, sont obligés d'obtenir leurs bulles & provisions.

ART. VI. Comment sera pourvu aux bénéfices tenus en économats, ou par personnes inconnues.

ART. VII. Révocation de toutes réserves de bénéfices à la nomination du Roi. Ceux qui en auront obtenu, seront incapables de posséder aucun bénéfice.

ART. VIII. Ceux qui seront nommés aux prélatures, seront tenus, dans les trois mois qui suivront leurs provisions, d'obtenir les ordres sacrés, & même de se faire consacrer, à peine de restitution des fruits de leur archevêché ou évêché, & même à peine de destitution s'ils ne le faisoient dans les six mois.

ART. IX. Les abbés & prieurs conventuels se-

Digitized by Google

ront tenus, s'ils en ont l'âge requis, de se faire ordonner prêtres dans l'année de leurs provisions ; & s'ils ne le sont dans deux ans, leurs bénéfices seront impétrables, & ils seront contraints à la restitution des fruits.

ART. X. De la profession de foi que doivent faire ceux qui sont pourvus d'un bénéfice, & ceux qui se présentent pour recevoir les ordres sacrés.

ART. XI. Aucun ne pourra être pourvu en même-tems de deux prélatures ou de deux cures.

ART. XII. Ceux qui auront obtenu en cour de Rome, des provisions de bénéfices, ne pourront prendre possession sans avoir été examinés par leur évêque diocésain, & sans avoir obtenu son *visa*. Des droits de l'évêque pour son *visa*.

ART. XIII. Le métropolitain devant lequel sera porté l'appel du refus de *visa*, ne pourra y statuer sans en avoir demandé les causes.

ART. XIV. De la résidence des prélats & des curés.

ART. XV. Avant de procéder à la saisie des fruits d'un bénéfice, pour raison d'absence du bénéficier, il faut avertir le diocésain ou le vicaire du bénéficier.

Digitized by Google

ART. XVI. Les officiers royaux peuvent ſeuls ſaiſir le temporel des bénéfices.

ART. XVII. Tous prêtres non bénéficiers, ni habitués dans les paroiſſes ou autres égliſes, ſont tenus de ſe retirer dans leurs dioceſes.

ART. XVIII. Les eccléſiaſtiques ſeront ſous la ſauve-garde du Roi, & ſous la garde des gentilshommes & ſeigneurs des lieux où ils réſideront.

ART. XIX. Il eſt permis au clergé d'élire en ſon aſſemblée générale, un ſyndic ou ſolliciteur.

ART. XX. Il eſt défendu aux prélats de rien exiger ni recevoir pour la collation des ordres, ni pour quelque cauſe que ce ſoit, ſauf le modique ſalaire de leurs greffiers.

ART. XXI. Les archevêques & évêques procéderont ſévérement contre les eccléſiaſtiques accuſés de ſimonie, & les baillis ſénéchaux contre les laïcs prévenus du même crime.

ART. XXII. De l'augmentation du revenu des cures.

ART. XXIII. De l'augmentation des revenus des prébendes.

ART. XXIV. De l'établiſſement des ſéminaires en chaque dioceſe.

Digitized by Google

ART. XXV. De l'établiſſement d'un précepteur en chaque abbaye ou prieuré conventuel.

ART. XXVI. Chaque monaſtere ſera tenu d'envoyer aux écoles & dans les univerſités, un certain nombre de religieux.

ART. XXVII. Tous monaſteres qui ne ſont point ſous chapitres généraux, tenus de ſe réunir à quelque congrégation de leur ordre, d'en recevoir des ſtatuts, ſeront ſujets à viſite.

ART. XXVIII. De l'âge requis pour faire profeſſion religieuſe; de la diſpoſition des biens de celui qui entre en religion; les filles ne ſeront point admiſes à faire leurs vœux, qu'au préalable leur volonté n'ait été reconnue parfaitement libre.

ART. XXIX. De l'âge requis pour entrer dans les ordres ſacrés.

ART. XXX. Les religieux & religieuſes vivront en commun, ſuivant leur régle. Les prélats, lors de leur viſite, y rétabliront la diſcipline, & y établiront le nombre de religieux néceſſaire pour le ſervice divin.

ART. XXXI. De la clôture des religieuſes. Aucune ne pourra ſortir, ſans néceſſité & ſans permiſſion de ſon évêque ou du ſupérieur du cou-

Digitized by Google

vent, dans lequel pareillement perſonne ne pourra entrer ſans ladite permiſſion.

ART. XXXII. Les archevêques & évêques, tenus de viſiter annuellement leurs dioceſes.

ART. XXXIII. Les articles 8 & 9 de l'ordonnance d'Orléans, concernant les prébendes affectées à un théologal & à un écolâtre, ſeront exécutés. Exception à ce ſujet.

ART. XXXIV. En chaque cathédrale ou collégiale, où il doit y avoir un théologal, la premiere prébende qui vaquera lui ſera affectée.

ART. XXXV. Les ordonnances contre les blaſphêmateurs ſeront rigoureuſement obſervées.

ART. XXXVI. Tous devins & aſtrologues ſeront punis corporellement. Défenſes d'imprimer & vendre aucun almanach ſans permiſſion.

ART. XXXVII. Suppreſſion des confréries de gens de métiers & artiſans; tous banquets défendus. De l'emploi des revenus des confréries.

ART. XXXVIII. Confirmation de pluſieurs articles de l'ordonnance d'Orléans, concernant la ſolemnité des fêtes & dimanches.

ART. XXXIX. Défenſes de ſe promener dans les égliſes pendant le ſervice divin.

Digitized by Google

ART. XL. Des formalités requiſes pour la validité des mariages.

ART. XLI. Celui qui ſe mariera ſans le conſentement de ſes pere & mere, pourra être exhérédé.

ART. XLII. Le rapt de ſéduction ſera puni de mort.

ART. XLIII. Le conſentement du tuteur ne ſuffit pas pour autoriſer un mineur à contracter mariage.

ART. XLIV. Défenſes aux notaires de recevoir aucune promeſſe de mariage par paroles de préſent.

ART. XLV. Vicaires généraux & officiaux, doivent être prêtres & gradués, ne peuvent être fermiers de leurs évêques, ni d'autres.

ART. XLVI. Un dévolutaire, après avoir donné caution & élu domicile, peut faire ſes pourſuites, quoiqu'il n'y ait pas encore de déclaration d'incapacité.

ART. XLVII. Contre les uſurpateurs des bénéfices, & des droits qui en dépendent.

ART. XLVIII. Gentilshommes & officiers

Digitized by Google

du Roi, ne peuvent être fermiers des bénéfices.

ART. XLIX. Du paiement des dîmes. Tous propriétaires & fermiers, tenus de faire signifier & publier aux prônes des paroisses, le jour qu'ils auront choisi pour leur récolte, afin que les décimateurs ou leurs fermiers, puissent percevoir la dîme.

ART. L. La dîme ne sera jamais regardée comme payable à volonté. De la prescription en matieres de dîmes. De la fixation des dîmes.

ART. LI. Révocation de l'article XV de l'ordonnance d'Orléans, sur les droits & émolumens des curés.

ART. LII. De l'entretien, réparation & décoration des églises & presbyteres. Les prélats chargés d'y veiller lors de leur visite, les paroissiens & curés obligés d'y contribuer.

ART. LIII. Fabriciens ne peuvent accepter aucune fondation sans l'avis du curé.

ART. LIV. Les ecclésiastiques pourront, en vertu des présentes, faire de nouveaux terriers de leurs terres & censives.

ART. LV. Les ecclésiastiques seront exempts

Digitized by Google

du logement des gens de guerre, tant à la ville qu'à la campagne.

ART. LVI. Confirmation des exemptions du Clergé.

ART. LVII. Les eccléſiaſtiques ne ſont pas contraignables par corps. Quels meubles ſeront exceptés de la ſaiſie de leur mobilier.

ART. LVIII. Confirmation des priviléges généraux & particuliers des eccléſiaſtiques.

ART. LIX. Les appels comme d'abus en matiere de diſcipline, ne ſeront que dévolutifs & non ſuſpenſifs.

ART. LX. Les appellans comme d'abus ne ſeront mis en liberté qu'après l'examen des informations.

ART. LXI. Dans quels cas les prélats ſeront obligés de donner des lettres de vicaires à des conſeillers des cours. En quel nombre ſeront ces vicaires.

ART. LXII. Quelles ſentences des juges d'égliſe ſont exécutoires par proviſion.

ART. LXIII. Les curés & vicaires pourront recevoir des teſtamens, quoiqu'ils contiennent des legs pieux.

ART.

Digitized by Google

ART. LXIV. Juges laïcs ne peuvent contraindre les prélats & autres collateurs, de donner des proviſions de bénéfices.

ART. LXV. De l'adminiſtration des hôpitaux & maladreries.

ART. LXVI. Il ſera fait inventaire de tous les titres de propriété des hôpitaux. Sur cet inventaire, ſera dreſſé l'état des revenus, état qui précédera les comptes des adminiſtrateurs.

ART. LXVII. De la réforme des Univerſités & colléges.

ART. LXVIII. De l'enſeignement en chaque faculté des univerſités, on ne pourra prendre de degrés que dans celle dont on aura ſuivi les leçons.

ART. LXIX. L'univerſité de Paris ne pourra donner des grades en droit civil.

ART. LXX. Tous profeſſeurs enſeignant publiquement une ſcience quelconque, ſeront ſubordonnés au recteur, & ſoumis aux ſtatuts de l'univerſité.

ART. LXXI. Les écoliers & leurs maîtres pourront ſeuls loger dans les colléges qui ne ſont

Digitized by Google

pas de plein exercice. Défenſes aux principaux d'y recevoir des gens mariés, &c.

ART. LXXII. De la réſidence des principaux & ſupérieurs de colléges. Il leurs eſt défendu de garder aucun bourſier au-delà du terme porté par les Statuts.

ART. LXXIII. Les principaux des colléges ne pourront affermer leur principalités, ni vendre les chaires des profeſſeurs étant à leur diſpoſition.

ART. LXXIV. Il eſt défendu à tous principaux de collége, régens, &c. d'être ſolliciteurs de procès.

ART. LXXV. Le recteur viſitera les colléges une fois pendant le tems de ſa dignité, pour y recevoir les plaintes des régens & des écoliers, & veiller à l'exécution des ſtatuts de l'univerſité.

ART. LXXVI. De l'élection du recteur & autres officiers de l'univerſité.

ART. LXXVII. Les principaux & ſupérieurs de colléges, ne peuvent être pourvus de bénéfices exigeant de réſidence.

Digitized by Google

ART. LXXVIII. Les principaux & ſupérieurs de collége, ainſi que les bourſiers ne peuvent réſigner.

ART. LXXIX. Comment doivent être affermés les biens des colléges. De la durée des baux. Défenſes d'aliéner ni hypothéquer leurs immeubles, ſans autorité de juſtice, & ſans accomplir les formalités requiſes pour l'aliénation des biens d'égliſe & de communauté.

ART. LXXX. Les principaux & autres ſupérieurs de collége, ne pourront laiſſer repréſenter par leurs éleves, aucune comédie licencieuſe ni ſatyrique.

ART. LXXXI. Du rétabliſſement des leçons dans les colléges qui doivent être de plein exercice.

ART. LXXXII. Les ſtatuts de chaque colléges ſeront lus deux fois l'année, en préſence de tous les éleves & ſuppôts.

ART. LXXXIII. Conditions néceſſaires pour pouvoir réclamer le privilége de ſcolarité.

ART. LXXXIV. Tous examens à l'effet d'obtenir un degré dans une faculté quelconque, ſeront ſubis en public.

Digitized by Google

ART. LXXXV. Du tems d'étude néceſſaire pour obtenir des degrés.

ART. LXXXVI. Comment il ſera pourvu aux chaires vacantes dans les facultés de droit.

ART. LXXXVII. Qualités requiſes pour exercer la médecine, la chirurgie, & pour être reçu apothicaire.

ART. LXXXVIII. Confirmation des priviléges de l'univerſité.

ART. LXXXIX. De l'audience que le Roi ſe propoſe d'accorder à tous ſes ſujets pour y recevoir leurs plaintes, & y entendre leurs demandes.

ART. XC. De l'audience publique que le chancelier ou garde des ſceaux donnera tous les jours après ſon dîner. Deux maîtres des requêtes au moins y aſſiſteront.

ART. XCI. Le Conſeil privé du Roi ne prendra point connoiſſance des procès qui ſont de la compétence des tribunaux ordinaires.

ART. XCII. On ne pourra ſe pourvoir contre les arrêts des cours, que par requête civile ou propoſition d'erreur.

Digitized by Google

ART. XCIII. Le garde des ſceaux tiendra le ſceau trois fois la ſemaine, deux ou trois maîtres des Requêtes y aſſiſteront.

ART. XCIV. Défenſes aux audienciers & ſecrétaires, de rien prendre des parties.

ART. XCV. Les officiers de la chancellerie peuvent ſeuls s'entremettre des lettres qui y ſont préſentées.

ART. XCVI. De la taxe des lettres de chancellerie.

ART. XCVII. Des évocations & de la forme dans laquelles elles ſeront accordées.

ART. XCVIII. Révocations de toutes les commiſſions extraordinaires du conſeil.

ART. XCIX. De la compétence des requêtes de l'hôtel ; les maîtres des requêtes n'y pourront juger en dernier reſſort.

ART. C. De la réduction des offices de judicature. Nouvelle abolition de leur vénalité.

ART. CI. Les ſeigneurs hauts-juſticiers ne peuvent vendre les offices de judicature dépendans de leurs juſtices.

ART. CII. De l'élection des magiſtrats des

Digitized by Google

cours souveraines. Ceux qui auront été élus seront examinés.

ART. CIII. Lorsqu'il vaquera des offices de présidens & conseillers des requêtes, les plus anciens magistrats des cours de parlement en seront pourvus.

ART. CIV. De l'élection des magistrats dans les provinces.

ART. CV. De l'âge des conseillers des cours souveraines.

ART. CVI. De l'âge des présidens des cours souveraines.

ART. CVII. De l'âge des lieutenans, des baillis & sénéchaux, & des conseillers des présidiaux.

ART. CVIII. De l'examen que les cours souveraines doivent faire, tant de ceux qui se présenteront pour y être admis, que des juges de leur ressort, ou officiers inférieurs.

ART. CIX. Il sera informé des vie & mœurs de ceux qui seront pourvus d'offices de judicature.

ART. CX. Les juges pourvus, à titre gratuit, ne pourront résigner leurs offices.

Digitized by Google

ART. CXI. Révocations des ſurvivances accordées.

ART. CXII. Il eſt défendu à tous magiſtrats, tant des cours que des tribunaux inférieurs, de ſe charger d'aucune adminiſtration d'affaires, autres que celles des reines & du frere du roi.

ART. CXIII. Ceux qui ſeront en même-tems officiers du roi & des ſeigneurs, ſeront tenus d'opter dans le délai de deux mois.

ART. CXIV. Défenſes à tous juges, & autres ayant commiſſion du roi, de rien recevoir de ceux qui ont affaire à eux.

ART. CXV. Juges & procureurs du roi ne peuvent poſtuler ni conſulter pour les parties; exception en faveur des avocats du roi des ſiéges préſidiaux.

ART. CXVI. Le pere & le fils, les deux freres, l'oncle & le neveu, ne peuvent être reçus en même-tems juges, dans un même tribunal.

ART. CXVII. Des évocations pour cauſe de parenté.

ART. CXVIII. Tout juge qui eſt dans le cas d'être recuſé, eſt tenu de le déclarer ſans attendre la recuſation de la partie.

ART. CXIX. Aucun juge ne pourra connoître

Digitized by Google

des causes des collateurs, dont eux, leurs enfans, freres, ou neveux, auroient obtenu bénéfices.

ART. CXX. Aucun juge ne doit solliciter pour les parties qui plaident dans son tribunal.

ART. CXXI. Aucun juge ni ses proches parens, ne peuvent être jugés dans la chambre où il sera de service.

ART. CXXII. Tous magistrats doivent s'absenter des chambres où ils sont de service, & dans lesquelles eux ou leurs plus proches parens sont parties.

ART. CXXIII. Les productions de tout appointement en droit, doivent être déposées au greffe, & distribuées sur le registre, à peine de nullité.

ART. CXXIV. De l'ordre à observer pour le jugement des causes d'audience & des procès par écrit.

ART. CXXV. De l'expédition des causes d'audience, & de celles qui auront été mises en délibéré. Avocats & procureurs qui auront, par leur faute, nécessité le délibéré, seront condamnés en une amende. Ceux qui auront sciemment allégué des faits faux, seront punis rigoureusement.

ART. CXXVI. Comment il sera procédé en cas de partage d'opinions.

ART. CXXVII. De la taxe des épices.

Digitized by Google

ART. CXXVIII. Quand les cours reconnoiſſent que leurs juges inférieurs auront reçu des épices trop fortes, elles en ordonneront la reſtitution.

ART. CXXIX. Il n'y aura point d'épices dans les cauſes où le miniſtere public eſt ſeule partie ; exception relative aux affaires domaniales.

ART. CXXX. Le rapport d'un procès criminel, inſtruit au parlement en premiere inſtance, ne pourra être fait par le juge qui aura procédé à l'inſtruction.

ART. CXXXI. Il n'y aura point d'épices pour arrêts ou jugemens ſur requête, à moins qu'il n'y ait vacation du rapporteur, pour examen de pieces & procédures.

ART. CXXXII. Juges, avocats, procureurs, greffiers & leurs commis, ne peuvent être fermiers des amendes, ni fermiers judiciaires.

ART. CXXXIII. Des jugemens des procès, par commiſſaires.

ART. CXXXIV. La grand'chambre renverra aux enquêtes, le jugement des procès, dont un trop grand nombre d'affaires l'empêcheroit de s'occuper.

ART. CXXXV. Les préſidiaux ne peuvent juger par commiſſaires.

ART. CXXXVI. Tous officiers des parlemens, tenus de ſe trouver à la rentrée.

Digitized by Google

ART. CXXXVII. De la réſidence des magiſtrats & autres officiers des Tribunaux.

ART. CXXXVIII. Préſidens & conſeillers, tenus de ſe rendre au palais aux heures indiquées.

ART. CXXXIX. Les conſeillers de la grand'-chambre & des enquêtes, qui ſont de ſervice à la tournelle, s'occuperont du jugement des procès criminels, préférablement aux affaires civiles.

ART. CXL. Les conſeillers des enquêtes, en quittant le ſervice de la tournelle, doivent, dans trois jours au plus tard, juger les procès criminels qui leur avoient été diſtribués. Les conſeillers de grand'chambre peuvent les garder de l'aveu des préſidens.

ART. CXLI. Des déclarations de dépens.

ART. CXLII. Les procureurs ſeront condamnés aux dépens des défauts qu'ils auront laiſſé obtenir contre leurs parties.

ART. CXLIII. Aucun conſeiller ne peut ſe charger d'une information ni d'un interrogatoire, s'il n'en a reçu miſſion du préſident, ou s'il n'a été commis par un arrêt.

ART. CXLIV. Des mercuriales.

ART. CXLV. En matieres ſommaires, les dépens & les dommages & intérêts doivent être liquidés par le même jugement.

Digitized by Google

ART. CXLVI. On ne peut ſe pourvoir deux fois contre un même arrêt.

ART. CXLVII. Aucun juge ne doit ſe déclarer compétent, s'il ne l'eſt en effet.

ART. CXLVIII. Il eſt défendu aux juges royaux ſur l'appel des ſentences interlocutoires de leurs juges inférieurs, d'évoquer le principal.

ART. CXLIX. Les cours ſouveraines ne doivent évoquer le principal que pour y faire droit ſur le champ.

ART. CL. Des publications d'enquêtes.

ART. CLI. Lorſqu'un procès néceſſitera une inſtruction particuliere ſur les lieux, les cours ſouveraines adreſſeront une commiſſion aux juges des lieux. Il en ſera uſé de même pour l'exécution des arrêts. Exception.

ART. CLII. Des gardes-gardiennes anciennement accordées, & qui ne peuvent plus avoir d'effet.

ART. CLIII. Quelles cauſes doivent être jugées ſommairement.

ART. CLIV. Les déclinatoires ſeront jugés ſommairement & ſans frais. Il ſera ſtatué ſur les fins de non-recevoir avant d'appointer les parties.

ART. CLV. Tous juges fixeront aux parties, les délais dans leſquels elles procéderont ſur un appointement, ou pourront faire enquête.

Digitized by Google

ART. CLVI. L'article précédent ſera rigoureuſement obſervé dans tous les tribunaux. Des cas dans leſquels les juges pourront y déroger.

ART. CLVII. Les avocats & procureurs-généraux, n'auront qu'un petit nombre de ſubſtituts. Des procédures dont ils doivent ſe réſerver la communication. Les ſubſtituts n'exigeront rien des parties pour le rapport des requêtes, informations & interrogatoires.

ART. CLVIII. En cas de maladie, abſence ou empêchement du procureur du roi, les avocats du roi en rempliront les fonctions.

ART. CLIX. Tous juges, enquêteurs, greffiers, &c, tenus de mentionner de leur main, au bas de leurs actes, ce qu'ils auront reçu des parties.

ART. CLX. Les cours ſouveraines & autres, régleront le ſalaire des greffiers, ſergens & autres officiers de juſtice.

ART. CLXI. Les avocats & procureurs ſeront tenus de certifier enſuite de leurs écritures, ce qu'ils auront reçu pour honoraires & ſalaires.

ART. CLXII. En toutes matieres où il ſera néceſſaire de procéder à une eſtimation, les parties conviendront d'experts, ſinon les juges en nommeront d'office.

ART. CLXIII. Il eſt défendu aux juges & aux

Digitized by Google

greffiers de rien recevoir des parties pour la réception des encheres. Les greffiers, en cas de distribution de deniers, ne prendront que ce qui leur sera taxé par le juge.

ART. CLXIV. Le miniſtere des juges & procureurs du roi, n'eſt pas néceſſaire pour la confection des inventaires après décès, les notaires ou tabellions ſuffiſent, & ſeront aux choix des héritiers. En quel cas les juges royaux y interviendront.

ART. CLXV. Tous notaires, tenus de faire ſigner les actes qu'ils recevront par les parties & par les témoins, ou de faire mention dans leurs actes, de leur déclaration de ne ſavoir ſigner.

ART. CLXVI. Tout acte reçu par un ſeul notaire, ſera ſigné, au moins par un des témoins, quand la partie qui s'oblige, ne ſera pas en état de le faire.

ART. CLXVII. Le domicile des parties ſera énoncé dans tous les actes, & il y ſera fait mention s'ils ont été paſſés avant ou après-midi, & en quel lieu.

ART. CLXVIII. Lorſqu'il ſera néceſſaire d'entendre des témoins domiciliés, hors la ville de la réſidence des juges, ils adreſſeront une commiſſion aux juges des lieux, & ces derniers ſeront tenus de l'accepter.

Digitized by Google

ART. CLXIX. Les juges auxquels il aura été adreſſé des commiſſions, ſeront tenus de ſe ſervir du greffier de leur ſiége, & de ſe contenter d'un honoraire modéré pour leurs vacations.

ART. CLXX. Les originaux des regiſtres & expéditions de juſtice, reſteront à la garde des greffiers, & ne pourront être remis aux ſeigneurs. Les fermiers des greffes royaux & autres, ſeront tenus de laiſſer leurs minutes à leurs ſucceſſeurs.

ART. CLXXI. Tous actes & procédures pourront être levés par les parties, par extrait ou partiellement, ſans qu'on puiſſe les contraindre à prendre expédition de toute la procédure.

ART. CLXXII. Les huiſſiers peuvent mettre à exécution tous maniemens, jugemens & arrêts, ſans *pareatis*, pourvu toutefois qu'il n'y ait point diſtraction de reſſort.

ART. CLXXIII. Tous procès-verbaux de ſaiſie-exécution, ou ſaiſie-arrêt, ſeront datés du jour auquel ils ſeront faits, & il y ſera fait mention ſi c'eſt avant ou après-midi. Les huiſſiers y énonceront les noms & demeures de leurs records, & ils en laiſſeront copie aux parties ſaiſies.

ART. CLXXIV. Les huiſſiers feront ſigner leurs procès-verbaux, par les gardiens & commiſſaires, qu'ils établiront à la garde & au régime des objets ſaiſis.

Digitized by Google

ART. CLXXV. Les huiſſiers ſeront tenus de mentionner dans tous leurs procès-verbaux, le domicile des parties, à la requête deſquelles ils procéderont.

ART. CLXXVI. Un cenſitaire ne peut être établi commiſſaire au gouvernement des biens ſaiſis de ſon ſeigneur.

ART. CLXXVII. Quels ſont ceux qui peuvent jouir du privilége de *committimus*, & garde-gardienne.

ART. CLXXVIII. Le nom des avocats & procureurs qui doivent jouir du privilége de *committimus*, ſera inſcrit chaque année ſur un rôle qui ſera porté aux chancelleries.

ART. CLXXIX. Les cours ſouveraines, & les préſidiaux, & autres tribunaux d'appel, ne peuvent connoître de l'exécution de leurs arrêts & jugemens, ni ſe réſerver celle des ſentences dont l'appel a été porté pardevant eux.

ART. CLXXX. Les notaires ne peuvent recevoir aucun acte de vente, échange ou donation d'héritage, qu'il ne contienne l'énonciation de la ſuzeraineté, ſi c'eſt un fief, ou de la cenſive ſi c'eſt une roture; les charges de l'héritage doivent également y être exprimées.

ART. CLXXXI. Les curés ou vicaires appor-

Digitized by Google

teront tous les ans, au greffe de la juriſdiction royale, dans le reſſort de laquelle ſeront ſituées leurs paroiſſes, leurs regiſtres de baptêmes, mariages & ſépultures. Ils en affirmeront la ſincérité.

ART. CLXXXII. Femmes veuves, ayant des enfans & ſe remariant à des perſonnes d'une condition inférieure, ne peuvent donner à leurs maris, en quelque forme que ce ſoit, ni diſpoſer de leurs biens.

ART. CLXXXIII. Toute Ligue offenſive & défenſive, tant au dedans qu'au dehors de l'état, défendue. On ne peut enrôler des gens de guerre ſans permiſſion du roi. Les contrevenans ſeront, comme criminels de leze-majeſté, punis de mort & leurs biens confiſqués.

ART. CLXXXIV. Tous juges doivent informer promptement des délits venus à leur connoiſſance, & envoyer à leurs juges ſupérieurs, l'état des procès criminels par eux jugés. Il n'eſt pas néceſſaire d'attendre qu'il y ait une partie civile pour la pourſuite d'un crime.

ART. CLXXXV. Les prévôts des maréchaux, auſſi-tôt qu'ils auront nouvelle d'un délit, ſe mettront à la recherche des coupables & des preuves. Il leur eſt enjoint d'exécuter ſans délai, tous mandemens de juſtice & décrets.

ART.

Digitized by Google

ART. CLXXXVI. Les prévôts des maréchaux, leurs lieutenans, &c, dreſſeront procès-verbal des effets trouvés ſur ceux qu'ils arrêteront, en préſence d'un notable du lieu, & les dépoſeront chez un particulier connu & ſolvable.

ART. CLXXXVII. Des déchevauchées que doivent faire les prévôts des maréchaux, leurs lieutenans, &c. Défenſes à eux faites de ſéjourner dans les villes ſans cauſe légitime ; enverront leurs procès-verbaux aux juges royaux, & aux procureurs du roi.

ART. CLXXXVIII. Les prévôts des maréchaux ne peuvent vendre les places d'archers de leurs troupes. Qualités requiſes pour y être admis. Il ſera informé des vie & mœurs des pourvus.

ART. CLXXXIX. Les précédentes ordonnances, concernant la juriſdiction des prévôts, ſeront exécutées.

ART. CXC. Il eſt défendu, ſous peine de la vie, de maltraiter les officiers du roi, & les huiſſiers étant en fonctions de leurs charges. Les juges n'auront aucun égard aux lettres de grace que les coupables auroient pu obtenir.

ART. CXCI. Confirmation des anciennes ordonnances contre ceux qui font rébellion à juſtice.

ART. CXCII. Peines contre les hauts-juſti-

Digitized by Google

ciers & leurs officiers, qui souffrent port d'armes & violences dans l'étendue de leurs justices & juridictions.

ART. CXCIII. Il est défendu de donner asyle aux coupables & malfaiteurs. Il est enjoint de les livrer à la justice, à peine, contre les contrevenans, d'être punis comme complices.

ART. CXCIV. Les ordonnances contre meurtriers de dessein prémédité, seront exécutées en toute rigueur sans aucune espérance de grace ou de rémission, & sans qu'aucunes lettres de ce genre puissent leur être accordées ou entérinées.

ART. CXCV. Ceux qui se loueront à prix d'argent ou autrement, pour assassiner ou maltraiter, seront punis de mort, quand même le projet n'auroit pas été suivi de l'exécution. Il ne leur sera accordé aucunes lettres de graces. Défenses aux juges d'y avoir égard s'ils en obtenoient.

ART. CXCVI. Il est enjoint aux seigneurs hauts-justiciers & à leurs officiers, de poursuivre les coupables aussi tôt qu'ils auront connoissance des crimes commis dans l'étendue de leurs justices.

ART. CXCVII. Tous particuliers, tenus de séparer ceux qui se battent, de les arrêter & de les remettre ès mains de la justice.

Digitized by Google

ART. CXCVIII. Il eſt ordonné de courir ſur les perſonnes allant maſquées dans les campagnes.

ART. CXCIX. A quels juges ſeront adreſſées les lettres de grace & de rémiſſion.

ART. CC. Il ne ſera accordé aucunes lettres pour rappel de ban ou de galeres. Il eſt défendu aux capitaines des galeres d'y retenir les forçats après le tems de leur condamnation expiré.

ART. CCI. Des cas dont les préſidiaux connoiſſent concurremment avec les prévôts des maréchaux, &c, & par prévention ſur eux.

ART. CCII. Peines contre les uſuriers, prêteurs à perte de finance, & leurs agens.

ART. CCIII. Tout officier chargé de procéder à une information, ou à une enquête, entendra les témoins à charge & à décharge, & les interpellera de déclarer s'ils ſont parens, alliés ou ſerviteurs des parties.

ART. CCIV. Il eſt défendu aux juges d'avoir aucun égard aux dons de confiſcations & d'amende faits avant la condamnation. Il leur eſt même ordonné de procéder contre ceux qui en auroient obtenu.

ART. CCV. Les banqueroutiers frauduleux ſeront rigoureuſement punis.

Digitized by Google

ART. CCVI. Des grands-jours & de leur durée. Quelles perſonnes ſont tenues d'y aſſiſter.

ART. CCVII. Il ſera fait un recueil des ſeules loix qui ſont uſitées, & il ſera commis un certain nombre de juriſconſultes éclairés à la réformation des coutumes de chaque province.

ART. CCVIII. Confirmation des ordonnances d'Orléans, de Rouſſillon, Moulins & Amboiſe. Les tribunaux inférieurs enverront, tous les ans, au parlement, des mémoires ſur les loix mal obſervées, & ſur les cauſes de cette inobſervation.

ART. CCIX. Des chevauchées que feront les maîtres des requêtes, dans les provinces dont le département leur ſera aſſigné.

ART. CCX. Suppreſſion de tous les nouveaux offices de judicature & autres, dont les édits de création n'ont pas été vérifiés dans les cours.

ART. CCXI. Suppreſſion de tous les offices créés depuis le regne d'Henri II.

ART. CCXII. Réduction des offices de magiſtrature, au nombre déterminé par les articles ſuivans.

ART. CCXIII. Du nombre de Magiſtrats dont ſera compoſé le parlement de Paris.

ART. CCXIV. Du parlement de Toulouſe.

ART. CCXV. Du parlement de Bordeaux.

Digitized by Google

ART. CCXVI. Du Parlement de Dijon.

ART. CCXVII. Du parlement de Rennes.

ART. CCXVIII. Du parlement de Rouen.

ART. CCXIX. Du parlement de Grenoble.

ART. CCXX. Du parlement d'Aix.

ART. CCXXI. Du grand-conseil.

ART. CCXXII. De la cour des aides de Paris.

ART. CCXXIII. De la cour des aides de Montpellier.

ART. CCXXIV. Suppression d'offices dans les chambres des comptes.

ART. CCXXV. De la chambre des comptes de Paris.

ART. CCXXVI. De la chambre des comptes de Nantes.

ART. CCXXVII. De la chambre des comptes de Dijon.

ART. CCXXVIII. De la chambre des comptes de Montpellier.

ART. CCXXIX. De la chambre des comptes de Dauphiné.

ART. CCXXX. De la chambre des comptes de Provence.

ART. CCXXXI. De la chambre des comptes

Digitized by Google

de Blois, & de la cour des aides de Clermont-Ferrand.

ART. CCXXXII. De la cour des Monnoies.

ART. CCXXXIII. De la chambre du Tréſor.

ART. CCXXXIV. Conformation des ſuppreſſions précédentes.

ART. CCXXXV. Suppreſſion des offices créés dans les préſidiaux depuis leur érection. Les Conſeilliers clercs de préſidiaux, exceptés de cette ſuppreſſion : il n'y aura dans l'étendue de chaque bailliage & ſénéchauſſée, qu'un préſidial.

ART. CCXXXVI. Suppreſſion des préſidens des préſidiaux.

ART. CCXXXVII. Suppreſſion de tous les offices de lieutenant-criminel, dans les villes où il n'y point de Parlement, en faveur de quelques villes.

ART. CCXXXVIII. Conſeillers clercs dans les ſiéges inférieurs, réduits au nombre d'offices qui exiſtoient au commencement du regne d'Henri II.

ART. CCXXXIX. Il n'y aura de jurisdictions conſulaires, que dans les principales villes des provinces. Les procureurs généraux enverront au

Digitized by Google

Roi l'état des villes où ils croiront nécessaire de conserver ces tribunaux.

ART. CCXL. Suppression des jurisdictions consulaires, établies dans les petites villes où il n'y a pas de commerce. Les causes dont ils connoissoient, renvoyées devant les juges ordinaires des lieux.

ART. CCXLI. Suppression des offices de procureurs. Nul ne sera admis à en exercer les fonctions, sans avoir les capacités requises.

ART. CCXLII. Réduction des trésoriers de France, à un seul en chaque bureau des finances. Bureaux des finances réduits à dix-sept.

ART. CCXLIII. Suppression & réduction des receveurs & contrôleurs-généraux des finances, & des contrôleurs-généraux des rentes des Hôtels-de-ville de Paris & Rouen.

ART. CCXLIV. Suppression des receveurs & contrôleurs-généraux du Taillon.

ART. CCXLV. Réduction des Receveurs & contrôleurs des aides, tailles, taillon des greneriers & contrôleurs des greniers à sel & des élus.

ART. CCXLVI. Suppression des élections & greniers à sel nouvellement créés.

Digitized by Google

ART. CCXLVII. Réduction des grands-maîtres des eaux & fôrêts, & des receveurs des bois.

ART. CCXLVIII. Réduction des Commiſſaires ordinaires, & des contrôleurs des guerres.

ART. CCXLIX. Suppreſſion de pluſieurs tréſoriers de la Maiſon du Roi.

ART. CCL. Réduction des tréſoriers de l'extraordinaires des guerres.

ART. CCLI. Réduction des audienciers & contrôleurs de la grande Chancellerie.

ART. CCLII. Suppreſſion d'officiers dans les chancelleries, établies près les parlemens. Suppreſſion de ſécretaires des finances, dégreffiers du conſeil privé, & de quarante ſécrétaires du Roi.

ART. CCLIII. Suppreſſion des offices de judicature & de finances, de Greffiers, Sergens, collecteurs des tailles, notaires, &c. créés depuis la mort de François premier. Les offices dont la ſuppreſſion eſt prononcée par cet article, ne pourront jamais être rétablis.

ART. CCLIV. Exception aux articles précédens.

Digitized by Google

ART. CCLV. Suppreſſion des enquêteurs de tous les ſieges du royaume.

ART. CCLVI. Confirmation des priviléges, franchiſes & exemptions de la nobleſſe.

ART. CCLVII. Confimation de l'article 110 de l'ordonnance d'Orléans contre les uſurpateurs de nobleſſe.

ART. CCLVIII. Un roturier n'eſt point annobli par l'acquiſition d'un fief noble.

ART. CCLIX. Il faut être noble de race pour être gentilhomme de la chambre, né gentil écuyer, gentilhomme ſervant, maître d'hôtel du Roi, ou pour entrer dans le corps de ſes gentilshommes.

ART. CCLX. Des qualités pour être reçu Archer dans la garde du Roi.

ART. CCLXI. Des qualités requiſes pour entres dans la maiſon du Roi.

ART. CCLXII. Lorſque les parlemens préſenteront des ſujets au Roi, pour remplir les offices vacans dans leurs corps, ils inſcriront toujours un gentilhomme ſur leurs liſtes, pourvu qu'il ait les qualités requiſes.

ART. CCLXIII. Des qualités requiſes pour être pourvu des offices de baillis & ſénéchaux.

Digitized by Google

ART. CCLXIV. Les gouverneurs & Lieutenans-généraux des provinces, adresseront au Roi la liste des gentilshommes les plus distingués & les plus capables de leurs départemens, afin de mettre sa majesté à portée de faire un meilleur choix pour remplir les offices de baillis & sénéchaux.

ART. CCLXV. Les baillis & sénéchaux qui n'ont pas les qualités requises pour posséder ces offices, seront tenus dans un an, pour tout délai, de présenter au Roi des sujets capables de les remplacer, sinon leurs offices seront réputés vacans.

ART. CCLXVI. Les baillis & sénéchaux ont entrée & séance en leurs siéges, mais sans aucun droit d'y opiner, & sans émolumens. De la résidence & des chevauchées qu'ils sont obligés de faire en leurs provinces.

ART. CCLXVII. Aucun ne pourra être pourvu en même-temps de deux dignités. Motifs de cette prohibition.

ART. CCLXVIII. Colonels & autres ne peuvent avoir des compagnies de gens d'armes.

ART. CCLXIX. Celui qui est pourvu d'un office dans la maison du Roi, ne peut être en

Digitized by Google

même-temps attaché à aucun prince ni Seigneur quel qu'il soit.

ART. CCLXX. Du nombre des maréchaux de France, & leur serment.

ART. CCLXXI. Du nombre des gouverneurs des provinces.

ART. CCLXXII. Les gouvernemens ne sont point susceptibles de résignation.

ART. CCLXXIII. De la résidence des Gouverneurs des provinces, & de leurs lieutenans.

ART. CCLXXIV. De l'autorité & du devoir des gouverneurs des provinces.

ART. CCLXXV. Défenses de faire aucune levée de denier, sans lettres-patentes du Roi.

ART. CCLXXVI. Des qualités & devoirs des gouverneurs des places fortes du Royaume.

ART. CCLXXVII. Du service militaire que doivent au Roi tous les nobles, seigneurs de fiefs, & faisans professions des armes.

ART. CCLXXVIII. Gentilshommes ne peuvent lever gens de guerre pour venger leurs querelles particulieres. Il est enjoint aux gouverneurs, lieutenans, baillis & sénéchaux, de

Digitized by Google

cilier ceux entre lesquels ils se seroit élevé quelque rixe, & d'en rendre compte au Roi.

ART. CCLXXIX. De l'érection des duchés, marquisats & Comtés. A quelle condition pourra être faite.

ART. CCLXXX. Il est défendu aux Seigneurs & à tous autres, de rien exiger de leurs vassaux ou des contribuables, au-delà de ce qui est exigible & légitimement dû.

ART. CCLXXXI. Il est défendu à tous gentilshommes & seigneurs, de contraindre leurs vassaux à donner leurs filles, nieces ou pupiles, à leurs serviteurs ou à d'autres.

ART. CCLXXXII. Abolitions de tous péages non fondés en titre ou possession légitime.

ART. CCLXXXIII. Contre les exacteurs par menaces ou violences, de droits, ou corvées non dus.

ART. CCLXXXIV. Il est enjoint aux procureurs du Roi, de procéder contre les Seigneurs & autres qui, après avoir soustrait les titres de propriété des communautés, se seroient emparés des communes par force ou par dol.

ART. CCLXXXV. Du temps auquel la chasse est prohibée.

Digitized by Google

ART. CCLXXXVI. Des qualités & de l'âge requis pour obtenir une compagnie de gensdarmes.

ART. CCLXXXVII. Exception à l'article précédent en faveur des princes.

ART. CCLXXXVIII. Qualités requises pour entrer dans la gendarmerie royale.

ART. CCLXXXIX. Qualités requises pour être gendarme ou Archer.

ART. CCXC. Peines contre ceux qui abandonneront leur enseigne dans le combat.

ART. CCXCI. Du paiement de la gendarmerie royale.

ART. CCXCII. Les troupes ne seront en garnison qu'en villes closes.

ART. CCXCIII. Du temps pendant lequel la gendarmerie sera en garnison.

ART. CCXCIV. Des exercices de la gendarmerie étant en garnison.

ART. CCXCXV. Les gens de guerre acheteront de gré à gré, tout ce dont ils auront besoin, & ne prendront rien de force.

ART. CCXCVI. Gens de guerre passant d'une province dans une autre, tenus de marcher en troupe.

Digitized by Google

ART. CCXCVII. Du logement & de l'étape des gens de guerre.

ART. CCXCXVIII. Du paiement de ceux qui les gens de guerre auront logé.

ART. CCXCIX. Les Capitaines ne doivent pas s'écarter de leurs compagnies, & ſont reſponſables civilement des délits commis par les ſoldats.

ART. CCC. Gens de guerre doivent avertir & montrer leur commiſſions, aux gouverneurs, baillis & ſénéchaux des lieux où ils veulent paſſer. Tenus les Capitaines de donner leurs noms aux perſonnes chez leſquelles ils logeront. Défenſes d'en donner un faux, à peine de la vie.

ART. CCCI. Les gens de guerre ne ſéjourneront jamais plus d'une nuit en un village. Il leur eſt défendu, ſous peine de mort, de s'écarter ni de commettre aucun délit dans la campagne.

ART. CCCII. Le commiſſaire prépoſé à la conduite d'une troupe, fera venir chaque jour les habitans des lieux où elle aura logé, à l'effet de recevoir leurs plaintes, & le commiſſaire en fera faire raiſon par le capitaine.

ART. CCCIII. De la marche des Compagnies de gens de pied.

Digitized by Google

ART. CCCIV. Des lieux où ſe feront les revues des compagnies de gendarmes.

ART. CCCV. Peines contre les gens de guerre, qui exigent que les habitans leur donnent de l'argent pour ne point loger chez eux.

ART. CCCVI. Quels juges pourront connoître des contraventions aux ordonnances militaires.

ART. CCCVII. Tous ſoldats ſeront payés directement, & ſans que leur ſolde puiſſe être remiſe à leurs chefs ou Capitaines.

ART. CCCVIII. La revue de toutes les troupes d'une même armée ou garniſon, ſera faite au même jour & à la même heure. Les officiers municipaux des lieux y aſſiſteront. Peines contre les paſſe-volans.

ART. CCCIX. Il eſt défendu au capitaines & ſoldats d'infanterie, de prendre par violence les chevaux & autres bêtes de ſomme des habitans des villes ou villages, pour porter leurs bagages.

ART. CCCX. Il eſt défendu ſous peine de la vie, de ſuivre les troupes pour y vivre à leur aveu, & acheter des ſoldats, butin & autre choſe.

Digitized by Google

ART. CCCXI. Contre les filles de joie, & le grand nombre de Goujats.

ART. CCCXII. Chaque compagnie de gens de pied ſera de trois cents hommes.

ART. CCCXIII. Comment ſeront faites les recrues de gens de pied ; ceux qui auront des commiſſions à cet effet, ſeront tenus de les préſenter aux commandants, baillis & ſénéchaux.

ART. CCCXIV. Contre ceux qui levent des recrues & forment des compagnies ſans autoriſation.

ART. CCCXV. Confirmation des anciennes ordonnances militaires.

ART. CCCXVI. De l'exécution des anciennes ordonnances, ſur le ban & arrière-ban.

ART. CCCXVII. Suppreſſion du capitaine général de l'arrière-ban.

ART. CCCXVIII. Comment ſeront remplacés les gentilshommes qui ne pourront faire le ſervice du ban & de l'arrière-ban.

ART. CCCXIX. De la conduite du ban & arrière-ban.

ART. CCCXX. Pardevant qui ſeront rendus le compte des deniers du ban & arrière-ban.

ART.

Digitized by Google

ART. CCCXXI. Réglement ſur le trop grand nombre de perſonnes qui ſe retirent à la ſuite de la cour,

ART. CCCXXII. Suite de l'article précédent.

ART. CCCXXIII. Ceux qui ſeront mandés à la cour, ou qui y viendront ſolliciter, iront ſe faire inſcrire au greffe de la prévôté de l'hôtel, & partiront auſſi-tôt l'expédition de leurs affaires.

ART. CCCXXIV. Tous ſolliciteurs, clercs & autres ſans aveu, tenus de s'éloigner de la cour dans vingt-quatre heures.

ART. CCCXXV. Gentilshommes & autres perſonnes à la ſuite de la cour, ne doivent avouer que les domeſtiques & ſerviteurs qui ſont réellement à leur ſervice.

ART. CCCXXVI. Sommeliers & pourvoyeurs, tant du Roi que d'autres, ne doivent enlever aucuns comeſtibles ſans les payer comptant.

ART. CCCXXVII. Les maréchaux-des-logis ſigneront les bulletins de logement qu'ils donneront pour les lieux où ſéjournera le Roi, & pour les villages circonvoiſins. Ces bulletins con-

Digitized by Google

tiendront le détail des personnes & chevaux que chacun aura à loger.

ART. CCCXXVIII. Ceux qui ayant été logés par le maréchal-des-logis, n'auront pas payé les fournitures qui leur auront été faites par leurs hôtes y seront condamnés, & par corps. Les maréchaux-des-logis, à défaut de pouvoir les représenter, seront responsables desdites condamnations.

ART. CCCXXIX. Les loix faites pour la conservation du domaine de la couronne, seront exécutées selont leur forme & teneur.

ART. CCCXXX. Quel sera le douaire des Reines, & comment constitué.

ART. CCCXXXI. En cas d'aliénation, à quelque titre que ce soit, d'une portion du domaine du roi, le droit de nomination aux offices extraordinaires, sera toujours réservé, ainsi que les droits dépendans de la couronne.

ART. CCCXXXII. Révocation de toutes aliénations du domaine, à l'exception de celles faites pour appanages ou pour douaires, lesquels seront à l'avenir acquittés par les fermiers du domaine.

ART. CCCXXXIII. Comment seront affermées les terres du domaine.

Digitized by Google

ART. CCCXXXIV. Des terres domaniales engagées ou aliénées, pour sûreté de sommes prêtées au roi.

ART. CCCXXXV. Les pensions assignées sur les recettes générales seront dorénavant acquittées par le trésorier de l'épargne.

ART. CCCXXXVI. Révocation de tous droits de chauffages, accordés à titre gratuit dans les forêts du Roi.

ART. CCCXXXVII. Il ne sera fait à l'avenir aucun don des bois du Roi, ni du prix de leur vente. Il ne pourra en être fait aucune vente ni coupe.

ART. CCCXXXVIII. De l'exécution des commissions pour la vente des bois de haute-futaie.

ART. CCCXXXIX. Les grands-maîtres, leurs lieutenans, & maîtres particuliers, enverront tous les ans aux garde des sceaux, & aux officiers des siéges de la table de marbre, l'état des ventes de leurs départemens.

ART. CCCXL. De l'appel des jugemens rendus par les commissaires du Roi, sur le fait des terres vagues, landes, marais, &c.

ART. CCCXLI. De l'assiette des tailles dans la juste proportion de tous les contribuables.

Digitized by Google

ART. CCCXLII. Quels officiers du Roi, de la reine, princes & princeſſes, peuvent être exempts de la taille.

ART. CCCXLIII. Suite de l'article précédent.

ART. CCCXLIV. De l'exemption des officiers des monnoies & de l'artillerie.

ART. CCCXLV. La taille & autres impoſitions, ſeront perçues modérément & ſans exactions.

ART. CCCXLVI. De l'emploi & reſtitution de l'excédent des levées faites ſur les peuples.

ART. CCCXLVII. Suite de l'article précédent.

ART. CCCXLVIII. Les chevaux qui auront été pris pour le ſervice de l'artillerie, ſeront rendus incontinent aux propriétaires.

ART. CCCXLIX. De ce qui ſera obſervé pour la conſervation & reſtitution des vivres, après que les troupes auront été licenciées.

ART. CCCL. De la reſtitution & de l'emploi des deniers provenans des levées de pionniers & chevaux d'artillerie.

ART. CCCLI. De l'emploi des octrois accordés aux villes.

Digitized by Google

ART. CCCLII. Les impositions destinées aux fortifications des villes, ne seront levées à l'avenir que par la permission expresse du Roi, & au cas où lesdites fortifications seroient continuées.

ART. CCCLIII. Etablissemant d'une commission pour la recherche des abus, dans l'aliénation des domaines & baux des aides & gabelles, &c.

ART. CCCLIV. Tous brevets de don du Roi, excédant mille écus, sujets à vérification en la chambre des comptes, tenu le brevetaire, à peine de déchéance, d'y déclarer les dons par lui obtenus dans les trois années précédentes.

ART. CCCLV. De l'entretien des chemins, ponts & chaussées.

ART. CCCLVI. De la largeur des grands chemins, & de leur plantation.

ART. CCCLVII. De la caution que doivent les étrangers, voulant faire la banque en France.

ART. CCCLVIII. Les étrangers qui veulent commercer en France, seront tenus de faire enregistrer aux greffes des lieux, leur commissions & pouvoirs, &c.

Digitized by Google

ART. CCCLIX. Les jurés de métiers seront élus.

ART. CCCLX. Il est défendu aux aubergistes, sous peine de galeres, de loger plus d'une nuit les gens sans aveu.

ART. CCCLXI. Cabaretiers, hôtelliers, &c. ne peuvent faire aucune acquisition en paiement de leurs avances; défenses aux Notaires d'en passer les contrats.

ART. CCCLXII. Tout prêt de marchandise, appellé perte de finance, prohibé entre marchands & autres. Peines contre les contrevenans.

ART. CCCLXIII & dernier. Les Offices municipaux seront éligibles.

Digitized by Google

ASSEMBLÉE

DE 1583,

A Saint-Germain-en-Laye.

NOUS prions nos lecteurs de parcourir très-lentement la collection des procès-verbaux. Ils y trouveront des leçons (qui peut-être vont devenir nécessaires) de patience, de courage, de soumission & de confiance. Qui ne sera point étonné par exemple, après la tenue des états de 1576, après la céleste ordonnance qui en fut le résultat, publiée en 1579, que les résolutions des états soient restées comme non-avenues ? Ce regne qu'on a calomnié autant qu'il a été possible, parce que le dernier des Valois n'étoit plus, est cependant remarquable par les peines que le conseil du Roi se donnoit continuellement pour pacifier les troubles.

Cette sollicitude toujours soutenue, ne laissoit passer aucun moment qui ne fût entierement employé à des négociations pressantes. L'assemblée de 1583, dont nous allons donner le tableau, en est la preuve ; elle prouvera que tout n'est pas fini avec les états, & qu'il y a tou-

Digitized by Google

jours beaucoup à faire après leur diſſolution ; les états de 1614, en offrent des témoignages ſans réplique.

Perſonnes qui ont compoſé l'aſſemblée de Saint-Germain.

La reine mere, Catherine de Médicis.
Monſieur, frere unique du Roi.
Monſeigneur le prince dauphin.
Monſeigneur le cardinal de Bourbon.
Monſeigneur le duc de Montpenſier.
Le chevalier de Biragues.
Le maréchal de Coſſé.
Le duc de Nevers.
M. de Fizes, ſecrétaire d'état.
Chriſtophe de Thou, premier préſident.
M. de Monluc, maréchal de France.

Et autres perſonnes tirées tant du parlement que des gouvernemens des provinces, & des tréſoriers de France & ſecrétaires du Roi, qui n'ont pas été nommées.

Digitized by Google

Articles & propoſitions, leſquelles le roi a voulu être délibérées par les princes & officiers de la couronne & autres ſeigneurs de ſon conſeil qui ſe ſont trouvés en l'aſſemblée pour ce faite à Saint-Germain-en-Laye, au mois de novembre mil cinq cent quatre-vingt & trois.

Avec les avis de ceux deſdits princes & ſeigneurs qui ont été départis en la chambre où préſidoit M. le cardinal de Vendoſme, excepté ſur les trois premiers chapitres, de l'égliſe, de la nobleſſe & de la juſtice, ſur leſquels chacun a opiné de vive voix, & dont pour cette occaſion, les avis n'ont pu être ici recueillis avec les autres.

L'Égliſe.

Savoir s'il eſt utile de remettre en ce royaume les élections des prélatures eccléſiaſtiques, comme archevêchés, évêchés, abbayes & prieurés, pour faire ainſi qu'il ſe faiſoit auparavant le concordat fait avec le pape Léon X, & le Roi

Digitized by Google

François premier, suivant la pragmatique sanction, ou bien garder ce qui a été ordonné sur le cahier des remontrances présentées en l'assemblée des états à Blois, y ajoutant ce que l'on verra être nécessaire.

Les moyens qu'il faut tenir pour faire exécuter ce qui a été ordonné par l'édit des états, article XIV, touchant la résidence des archevêques, évêques & curés, & s'il est bon d'ajouter la résidence desdits abbés & prieurs, & pour quelle cause ils pourront être dispensés. Et pour quel tems devoir ils doivent faire chacun en sa charge, tant lesdits évêques & curés, que les abbés qui sont commandataires, & quel réglement il est bon de faire contre iceux abbés & religieux.

Aussi quelles doivent être la distribution & dispensation des fruits & revenus des biens ecclésiastiques, & à quels effets ils doivent être employés.

Que les articles 59 & 60, concernant les appellations comme d'abus, seront gardés & observés, & mandé aux juges de les faire garder, observer & entretenir, sur peine de s'en prendre à eux en leur propre & privé nom.

Pour les plaintes qui se font à cause des con-

Digitized by Google

fidences & gardes des titres des bénéfices par perſonnes interpoſées, quel ordre & proviſion il eſt bon d'y donner, tant pour le paſſé que pour l'avenir, & s'il y échet aucune diſtinction de perſonne.

Et pour pluſieurs ſortes de ſimonies qui ſe commettent, tant par les eccléſiaſtiques que gens laïcs, dont ne ſe fait aucune punition, ſera adviſé des moyens d'y remédier, & quelles peines y ſeront oppoſées, ſoit par les juges eccléſiaſtiques ou laïcs.

Quel moyen il y aura de faire exécuter les édits de pacification, en ce qui concerne le ſervice divin, qui eſt diſcontinué en divers lieux, & pour remettre les eccléſiaſtiques en leurs bénéfices, & les catholiques, & mêmement ès-pays de Poitou, Guyenne, Languedoc & Dauphiné.

Les moyens de parvenir à uſurpation des biens eccléſiaſtiques, & remontrances de payer les dîmes & autres droits, tant pour les catholiques que ceux de la prétendue religion réformée, ou s'il faut ajouter quelque choſe ès-articles 42 ou 48, portés par les édits des états.

Que pour la conſervation des biens eccléſiaſtiques, à cauſe des aliénations faites à vil

Digitized by Google

prix, depuis la mort du feu Roi, s'il ſera expédient d'accorder auſdits eccléſiaſtiques, la faculté de retirer leſdites terres, ſe trouvant lézion à la vente du tiers ſeulement, & à laquelle condition & juſqu'à quel tems ladite proviſion leur ſera accordée.

Savoir quelle proviſion il ſera bon de donner ès partie où portion des dîmes qui ont été aliénées, au lieu du domaine qui ſe pouvoit aliéner ſuivant le reſcrit du pape.

Sur la plainte faite par les eccléſiaſtiques, de ce qu'aucuns juges laïcs entreprennent connoiſſance du fait des mariages & ſur les portions congrues, & ſur les pétitoires des bénéfices, quelle proviſion il ſe doit donner.

Et quant aux plaintes faites par les pauvres curés, qu'ils ne peuvent réſider pour le peu de revenu qu'ils ont, à cauſe de leur entretenement, quelle portion congrue il leur faut donner, & ſur qui il faut la prendre.

Ce qui doit être ordonné pour les réparations des égliſes, tant des ruines faites durant les troubles paſſés, que de celles qui ſont ſurvenues par la négligence des bénéficiers.

Nobleſſe.

Il eſt requis par ceux de la nobleſſe qu'ils

Digitized by Google

soient maintenus & conservés en leurs privileges & dignités, n'usurpent faussement le nom & titre de noblesse qu'ils ne soient de la qualité & issus de trois races nobles du côté des peres, ni pareillement puissent porter les armoiries timbrées, & qu'il y ait différence entre les armoiries légitimes & bastards, & que les bastards ne puissent prendre le nom des familles dont ils sont issus, sans y mettre quelque différence.

Pareillement supplient d'être maintenus & conservés en tous leurs droits de justice, avec défenses aux juges royaux d'entreprendre aucunes choses sur leurs droits, même aux maîtres des eaux & forêts.

Qu'il ne soit loisible à aucun de chasser ni avoir, en sa maison, chiens, oiseaux & filets, si ce n'est à ceux & aux lieux où il est permis par les ordonnances, & que l'édit de la défonse des choses soit entretenu.

Que les anoblissemens faits par argent des personnes taillables depuis le décès du roi Henri, soient révoqués & rendus taillables comme ils étoient auparavant.

Qu'il plaise au roi ne recevoir aucun en sa gendarmerie qu'il ne soit de la qualité susdite

Digitized by Google

ni pareillement en ſa maiſon, qu'il n'ait été des ordonnances trois ans auparavant pour le moins.

Et de vouloir réduire la gendarmerie au nombre de deux mille quatre cens lames, pour être dorénavant payés des deniers du taillon deſtinés à cet effet, ſans qu'ils puiſſent être divertis ni deſtinés ailleurs.

Que ſuivant l'édit des ſtatuts, aucun ne pourra être pourvu des états de baillifs & ſénéchaux qu'il ne ſoit gentilhomme de robe-courte, & que ceux qui en ſont pourvus à préſent, étant d'autre qualité, ſoient tenus, dans ſix mois, de s'en démettre; autrement, ledit tems paſſé, que les états ſoient déclarés vacans.

Articles de la juſtice.

Sur la ſuppreſſion & réunion des offices de judicature, ſoit par vacation ou rembourſement qui ſe puiſſe dès-à-préſent effectuer.

Sur la vénalité des offices de juſtice, & de l'empêcher.

Sur les alliances qui ſont tant en ce parlement qu'aux ſiéges inférieurs, & ſi la tranſlation ſe doit faire & en quelle ſorte.

Digitized by Google

Les évocations de ceux de la prétendue religion, & les moyens d'y pourvoir, ſans contrevenir à l'édit de pacification.

La forme qui ſe doit garder à la proviſion deſdits offices, & s'il faut rien ajouter aux édits qui en font mention.

Les procès de commiſſaires qui ſe jugent aux parlemens, outre les ordonnances pour pourvoir contre les juges qui font les fautes & non contre les parties.

Les mercuriales qui n'ont été faites, encore qu'elles aient été ordonnées par l'édit des états.

Des moyens de pourvoir que la juſtice puiſſe être adminiſtrée avec moins de dépens qu'elle n'eſt à préſent, à l'occaſion des édits nouvellement faits, & taxe exceſſive des épices des juges & ſalaire des avocats & procureurs.

Le droit d'aſſiſtance & puiſſance qu'ont les juges pour faire exécuter leurs jugemens.

Les conſeillers d'égliſe ès-cours de parlemens, qui ont été laiſſés & qui doivent être réduits au nombre eccléſiaſtique.

De la multitude des évocations qui ſe font au conſeil du roi, à cauſe des contrats, baux à fermes & parti faits pour les finances, & les commiſſions qui ſe dépêchent en conſéquence.

Digitized by Google

Faire réglement par quelques-uns que le roi commandera, après que la communication en aura été faite au parquet de tous les différends d'entre les préſidens, lieutenans-généraux, criminels, particuliers & autres.

Que les crimes demeurent impunis où il n'y a partie civile, faute de fonds pour les frais de juſtice.

Plaintes contre les prévôts des marchands qui ſont négligens en leurs charges, & qui n'obſervent les ordonnances aux jugemens des procès.

Les officiers de la juſtice qui ſont du conſeil, d'autre que du roi, ſeront tenus de faire réduction de tant d'édits & ordonnances faits par ci-devant qui apportent incertitude & confuſion en l'adminiſtration de la juſtice, & de faire incontinent parachever ce qui a été commencé.

Articles des crimes & forfaits & offenſes qui ſe commettent contre la majeſté du roi, dont il eſt beſoin rafraîchir la mémoire, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance; leſquels, comme ils ne reçoivent doute quelconque: auſſi n'entend ſa majeſté les mettre en diſpute, ains ſeulement les propoſer pour avoir l'avis de la forme de l'exécution d'iceux, tant pour le paſſé que pour l'avenir.

Et

Digitized by Google

Et après avoir examiné tout ce qu'ils ont eſtimé appartenir à ceſte propoſition, toute ceſte compagnie a unanimement convenu & conclud de lui donner advis; premiérement, de déclarer ſon intention n'eſt de comprendre en l'édit qu'elle prétend faire les actes & crimes qui en ont eſté remis par ſon édit de pacification, confirmés ſur l'exécution d'icelui & autres déclarations. Ce qu'ils ont penſé devoir eſtre avant toutes choſes oppoſé, pour ne donner aucun ombrage à ceux de la religion réformée, ou texte de vouloir entrer en quelque défiance, qu'on ne vouluſt altérer quelque choſe aux faits qui ont eſté abolis par la paix & depuis déclaréz.

Après ceſte déclaration, ils ont jugé que les articles propoſéz devoient eſtre prouvéz & examinéz avec diſtribution, & qu'il y en a de trois ſortes.

Nous ſupplions (Sire) très-humblement votre majeſté d'accepter & recevoir ceſt advis, comme procédant de perſonnes qui n'ont d'autre bien devant les yeux que le rétabliſſement de l'obéiſſance due à votre majeſté, le bien & repos de votre eſtat & la grandeur de votre couronne.

Digitized by Google

Advis.

Sur le premier article, pour ſçavoir quel nombre de compagnies de gendarmerie on doit retenir, & s'il eſt meilleur en avoir moins & plus fortes, ou plus & plus foibles. Combien qu'il ſoit certain que tant plus ſa majeſté entretiendroit de compagnies de ſes ordonnances, plus il ſeroit honorable, & le moyen le plus propre néceſſaire pour ſe faire obéir dedans & craindre dehors ſon royaume; toutefois parce que l'obſervation de la diſcipline qui y doit eſtre gardée, & ſans laquelle la gendarmerie, au lieu de ſervir ne fait que nuire, dépend du paiement qui en doit eſtre fait, & qu'il faut par conſéquent régler le nombre qui s'en peut retenir au moyen & de la dépenſe que ſa majeſté veut ou peut faire. Après avoir conſidéré en quel eſtat peuvent eſtre à-préſent ſes finances, il ſemble à ladite compagnie qu'il ſuffiroit, quant à-préſent, tant pour la tuition & défenſe de cet eſtat, que contenir ce royaume en paix, & y faire obéir ſa majeſté, d'entretenir le nombre de deux mille quatre cens hommes d'armes, comme faiſoit le feu Roy Henry de bonne mémoire ſon pere, & ſeroit néceſſaire d'en ré-

Digitized by Google

duire les compagnies sous deux titres seulement, l'une de soixante lames, l'autre de quarante. Ayant été résolu pour plusieurs raisons que le mesme nombre de gendarmes comprins en moins de compagnies fortes & complettes, doit faire plus d'effet qu'estant distribué en plusieurs, qui ne peuvent estre que foibles, tant pour le petit nombre d'hommes qui se trouvera, que parce que sur chacune compagnie il y a huit ou dix places affectées aux officiers & autres qui ne sont pas gens du combat; aussi que ce sera par ce moyen espargner la dépense des appointemens de plusieurs chefs qui emportent la plus grande partie du fonds de ladite gendarmerie; mais parce que ceste diminution ne se peut faire sans diminuer de beaucoup de nombre desdites compagnies qui sont aujourd'hui sur l'estat du Roy qui pourroit estre occasion à ceux qui ont esté pourveus de plainte ou de mescontentement.

Pour aucunement y pourvoir, a aussi semblé à ladite compagnie qu'il n'y a nul autre meilleur moyen que de suivre & effectuer la résolution sur ce prinse en l'année mil cinq cent septante & un, par le Roy Charles que Dieu absolve, lorsqu'il avoit proposé, comme fait aujourd'hui sa majesté, de reigler sa gendarmerie; & ce faisant, réserver aux capitaines desdites com-

Digitized by Google

pagnies ainſi réduites, la ſomme de quatre cens eſcus d'eſtat par chacun an, à prendre par quartier par les mains du tréſorier des guerres, & des deniers ordonnéz pour la gendarmerie, avec le titre du capitaine du nombre des gendarmes dont eſtoit compoſée ladite compagnie, & les priviléges & exemptions dont ils ont accouſtumés de jouir; & outre d'autant que les lieutenans deſdites compagnies ſont ordinairement anciens chevaliers, ſur leſquels le plus ſouvent la principale charge tombe de la conduite d'icelles, & ne ſervent pas moins que les capitaines, même pour les laiſſer du tout deſtituéz d'honneur & de titre, a ſemblé à ladite compagnie que ſa majeſté leur peut conſerver leur qualité. Et outre, leur ordonner à chacun d'eux cent eſcus d'eſtat par chacun an, à prendre auſſi par les mains des tréſoriers des guerres, ſur les deniers revenans bons de ladite gendarmerie, avec promeſſe de ſe ſervir d'eux & de les honorer d'autres grades & honneurs, quand les occaſions s'en préſenteront. Eſpérant par ce moyen leſdits capitaines & lieutenans deſdites compagnies réduites, qui ſont quaſi tous ſeigneurs qui peuvent avoir intelligence des affaires de ſa majeſté, & des juſtes occaſions qu'elle a de faire telle ordonnance, s'y accommoder doulcement,

Digitized by Google

& que ladite réduction ſe pourra effectuer ſans qu'elle apporte aucune incommodité au ſervice de ſa majeſté, & ſe fera meſme ſans aucune envie, eſtant les compagnies retenues, diſtribuéez aux officiers de la couronne, gouverneurs & lieutenans-généraux des provinces, & aux princes & ſeigneurs qui font ſervice ordinaire près la perſonne de ſa majeſté.

Chapitre concernant le faict des finances.

Quel meſnage il ſe peut faire ſur le domaine, tant pour donner uſurpe que gaige.

Quelle réformation ſe doit faire pour les forêts du royaume, tant pour les uſurpations faites en icelles, les chauffages, que pour les uſages.

S'il eſt bon de vendre à perpétuité pluſieurs petits bois & buiſſons eſloignéz des forêts eſtans en dégaſt & dommages, places, maiſons & ruines, du tout inutiles appartenans au Roy, boutiques, eſtangs & maiſons de villes, qui n'apportent pas beaucoup de commodité à ſa majeſté.

Quelle augmentation ſe peut faire par bon meſnage ſur le fait des aides du VIII, XX & IIII en Normandie, & pareillement pour le regard des cinq ſols tournois, anciens & au-

Digitized by Google

tres cinq ſols nouvellement impoſéz ſur le vin.

Le moyen de faire valoir les groſſes fermes plus qu'elles ne ſont baillées à préſent, à ſçavoir le domaine de Lyon, fermes, fil d'or & d'argent, comptable de Bordeaux, traité & impoſition foraine, réaprétiations des marchandiſes, domaine forain, eſpicerie & droguerie, traites domainialles, entrées des groſſes denrées, ferme du ſeau des draps des douze deniers ſur draperie, ferme de la buſche, & celle du poiſſon de mer, impôts & billots, prevoſté de Nantes, ports & forts de Bretagne.

Le moyen d'augmenter la ferme du grand party du ſel, ſans néantmoins hauſſer les droits de gabelle, & pareillement celle du tirage du ſel, tant du coſté du Dauphiné que de la part du royaume, comme celle des greniers du haut & bas Languedoc.

Quel moyen il y aura de faire un reiglement des taillis pour le ſoulagement du pauvre peuple.

Quel moyen ſe doit tenir pour parvenir au rachapt des rentes conſtituées ſur les décimes.

Sera auſſi adviſé & mis en avant en chacune

Digitized by Google

chambre tous autres moyens qui pourront aider à acquitter les dettes du Roy, & remplir la faute du fonds qui eſt aux finances de ſa majeſté, ſans toutefois fouler & ſurcharger ſes ſujets.

Quel ordre ſe peut donner en la requeſte, diſtribution & mandement des finances du Roy, pour faire que ſa majeſté y ſoit mieux ſervie & à moins de fraiz qu'elle n'eſt à préſent, ſoit en diminuant le nombre des officiers d'icelle, changeant la forme ou autrement.

Sçavoir ſi le Roy eſt tenu de payer les arrérages des eſtats & penſions accordées par ſes prédéceſſeurs & par luy, ou ſi ſa majeſté en doit eſtre déchargée, attendu le peu de moyen qu'elle a de les acquitter, & ſi l'on doit faire diſtinction deſdits eſtats avec leſdites penſions, adviſer auſſi quelles penſions ſa majeſté peut & doit donner doreſnavant, & à quelles perſonnes, de quelle nature de deniers elles ſeront payées, & ſi ce ſera en fin d'année, & après les charges ordinaires du royaume payées ſelon les anciennes ordonnances.

Quel reiglement le Roy doit faire ſur les dons, aſſavoir de quelle nature de deniers ſa majeſté pourra faire don déſormais juſques à

Digitized by Google

quelle ſomme: & ſi en l'expédition d'iceux il ſera fait déclaration des précédens dons.

La maniere de laquelle l'on doit procéder pour la recherche des abus & malverſations commiſes au maniement des finances. Sçavoir ſi l'on eſtablira une chambre particuliere pour ceſt effet, & de quelles perſonnes elle ſera compoſée, ou ſi ce ſera par la juſtice ordinaire, & depuis quel temps ladite recherche ſe fera, & combien l'on continuera ladite chambre.

Advis.

Sur le premier, pour ſçavoir quel meſnage ſe peut faire ſur le domaine, tant pour le donné, uſurpé que engaigé.

Ayant leſdits ſieurs conſidéré que le domaine de ceſte couronne eſt de tout temps tenu en tel aſpect & révérence, que l'une des principales loix fondamentales de ce royaume eſt expreſſe & particuliere pour la conſervation d'iceluy, que le revenu en eſt ſi grand & ſi riche, que ſa majeſté, en ayant recouvert l'ancienne jouiſſance & le faiſant bien meſnager, il ſuffiroit quaſi à l'entretenement de ſa maiſon, & pourroit employer tout le ſecours qu'il tire de ſes ſubjets à la ſeule conſervation & ac-

Digitized by Google

croiſſement de ſon eſtat. Que outre ceſte incommodité il importe grandement à la réputation de ſa majeſté & de tout le royaume, que l'on ſache qu'il ait deſchargé ſondit domaine, & qu'il ſoit entierement remis en ſes mains, qui eſt la preuve plus certaine que ſes ennemis pourront avoir de ſa force & puiſſance, & le plus grand contentement qu'il ſçauroit donner à ſes ſubjets, qui réſervent toujours à s'aſſeurer du ſoulagement qui leur eſt promis juſques à ce qu'ils voyent ſa majeſté bien réſolue au recouvrement dudit domaine, comme c'eſt la plus affectée inſtance qu'ils lui faſſent par toutes leurs ſupplications & requeſtes. Pour ces raiſons & autres qui ont été amplement deſduites; leſdits ſieurs ont été d'advis que le rachapt & dégagement dudit domaine eſt très-néceſſaire, & qu'il faut faire tout l'effort qu'il ſera poſſible pour advancer & faciliter l'exécution de ce deſſein. Et pour y commencer, leſdits ſieurs ayant congneu que tout ledit domaine eſt à préſent ſéparé en cinq eſpeces, aſſavoir en celui qui eſt encore entre les mains de ſa majeſté & dont le revenu eſt manié par ſes officiers, celui qui eſt donné, celui qui eſt uſurpé, celui qui eſt eſchangé & celui qui eſt engaigé. Leur advis a été qu'il faut, s'il eſt

Digitized by Google

poſſible, donner à chaque party un remede particulier, afin que tous après concourent à la perfection de l'entreprinſe; & pour le premier qui eſt celui dont jouit à préſent ſa majeſté, leur opinion ſeroit qu'il lui pluſt faire une reveue générale, ſoit par les officiers des ſeigneurs particuliers qu'il voudra députer pour les provinces; pour recognoiſtre ſi les baux deſdits domaines ont été bailléz à leur juſte valeur & avec les formes & ſolemnités requiſes, ſinon procéder à nouvelle adjudication, & y faire le meilleur meſnage qu'il ſera poſſible.

Pour celui qui eſt donné, que ſa majeſté ſe fiſt repréſenter un eſtat bien au vray par les généralitéz de tous les domaines, qui ne ſont dépoſſédéz par les particuliers à d'autre titre que de don, & faire dès-à-préſent expédier les commiſſions à ſes tréſoriers généraux; pour réunir leſdits domaines & en remettre ſa majeſté en poſſeſſion & jouyſſance, réſervant à ſadite majeſté, de pourvoir d'autre gratification qu'elle cognoiſtra le mériter ainſi que bon lui ſemblera, & ſurtout de faire pour cela la loi généralle : car ſi elle ſouffre quelqu'exception, il eſt tout certain qu'elle ſera du tout inutile.

Pour celui qui eſt uſurpé, paree qu'il eſt tout

Digitized by Google

jours en controverſe & ne ſe peut eſclaircir que par arrêts & jugemens qui doivent eſtre donnéz par les cours de parlemens qui en ſont les juges naturels, pour éviter l'extrême longueur qui eſt ordinaire pour leſdits procès. Leſdits ſieurs ſont d'advis qu'il pleuſt à ſa majeſté commettre à ce ſeul effet, pour ce qui eſt du reſſort du parlement de Paris, une chambre audit parlement qui ſoit diſpenſée du jugement de tous autres procès que de ceux intentéz ou à intenter pour leſdites uſurpations, & toutes autres choſes concernant le fait du domaine, & ordonner que pour la viſitation & rapport d'iceux, les conſeillers auront eſpices modéréz aux dépens de ſa majeſté ou des parties qui ſeront évincées, afin que leur labeur étant utile, ils s'y employaſſent d'autant plus volontiers. Ayant eſtimé, ſous le bon plaiſir du Roy, que la troiſieme chambre des enquêtes y ſeroit fort propre, nonobſtant que la grand'chambre dudit parlement prétende ce privilége ; que les procès du domaine ne peuvent eſtre jugéz ailleurs ; mais l'exemple d'infinis qui y ſont dès long-temps intentéz pour ce fait, ſans qu'ils y puiſſent eſtre terminéz & vuidéz, fait aſſez cognoiſtre que la grande afſluence d'autres affaires dont ils ſont ſollicitéz & preſſéz, ne leur permet pas d'y vaequer

comme il ſeroit bien néceſſaire, & que ſemblable ordonnance fut faite par les autres parlemens, & leur fut enjoint de vaçquer ſoigneuſement aux procès qui ſeront intentéz pour ledit domaine & uſurpation d'icelui, fors & exceptéz des duſchéz, comtéz, marquiſats & autres grandes terres qui ſeront de la valeur de deux mille livres de rente, dont il eſt beſoing de réſerver la cognoiſſance audit parlement de Paris.

Mais d'autant que pour les procès qui ſont à intenter, la premiere perquiſition en doit venir des procureurs du Roy qui ſont ſur les lieux, deſquels il eſt périlleux de s'attendre & s'y repoſer du tout, eſtant néceſſaire d'y faire quelque deſpenſe & n'y ayant pour eux aucun profit; au contraire, péril quelquefois d'offenſer les plus puiſſans de leur patrie, ce qu'ils craindront plus de faire que manquer au devoir de leur office. Leſdits ſieurs ont été d'advis que le vrai moyen de faire la recherche de ladite uſurpation, bien plus exacte, ſe ſeroit d'en commettre la charge à un entrepreneur général qui y feuſt intéreſſé en ſon particlier. Et ayant conſidéréz les articles qui ont été préſentéz par Alexandre Gallaud qui s'offre pour ladite charge, en baillant par lui bonne ſuffiſante caution & lui réduiſant le

Digitized by Google

profit qu'il demande, assavoir pour les procès intentéz qui sont en estat de juger; le tiers du revenu des domaines usurpéz pour six ans depuis le jugement de réunion d'iceux au domaine de sa majesté; pour ceux qui sont intentéz & non en estat de juger à la moitié desdits fruits pour ledit temps; & pour ceux qui ne sont encore intentéz aux deux tiers, & ce, tant pour lui que pour le dénonciateur desdites usurpations, à la charge qu'il ne pourroit intenter aucun procès ni composer desdites usurpations que par l'advis & consentement des advocats & procureurs de sa majesté, & qu'il seroit tenu d'entreprendre & poursuivre tous les procès & instances qui lui sont par eux ordonnéz, comme il est plus au long contenu auxdits articles. A semblé auxdits sieurs qu'il y auroit grande apparence de traiter avec lui de ladite commission & charge, par le moyen de laquelle se seroit espargné la dépense de la poursuite & sollicitation desdits procès qu'il feroit faire à ses dépens.

Pour celui qui est eschangé, attendu qu'il se pourra trouver aucuns desdits eschanges, où les formes & solemnitéz n'ont point esté gardées, & que sa majesté y pourroit avoir esté grandement surprise. Lesdits sieurs sont bien

Digitized by Google

d'advis qu'il ſeroit bien à propos de les revoir & conſidérer, toutefois ſans aucune ſaiſie, & qu'il ſera bien raiſonnable, faiſant comparaiſon deſdites eſchanges, de la rapporter au temps que ledit eſchange aura été fait, parce que les choſes pourroient eſtre depuis beaucoup améliorées d'un coſté, empirées de l'autre. Et au reſte, que ladite recherche ne ſe doit pas faire de plus loing que de quarante ans, parce qu'il y auroit à craindre que cela ſeroit beaucoup de revenu & peu de fruit.

Pour celui qui eſt aliéné à faculté de rachapt qui eſt le principal point, attendu qu'il eſt très-certain que le revenu d'icelui fait profit aux acquéreurs beaucoup plus grand que du denier douze, qui eſt tout l'intérêt qu'en ſçauroient prétendre de leurs deniers; & du ſurplus, ſa majeſté en peut faire un bon & grand meſnage.

Leſdits ſieurs ſont d'advis, conformément aux précédentes réſolutions qui ont été prinſes ſur ce, que ſa majeſté peut & doit dès-à-préſent réunir à ſon domaine toutes les parts & portions d'icelui qui ſe trouveront engagées. Mandant à ſes tréſoriers-généraux de faire nouvelles publications & adjudications, avec les formes preſcrites par les ordonnances, à la charge toutefois qu'ils n'en pourront adjuger les fermes

Digitized by Google

à moindre prix qu'elles ſont aujourd'huy au profit des particuliers acquéreurs ſans ordonnance particuliere du conſeil ou de ceux que ſa majeſté voudra nommer pour y avoir l'œil en chacune province, en faiſant, par ſadite majeſté, conſtituer rentes auxdits acquéreurs au denier douze, du ſort principal de leurs deniers, pour avoir le cours d'icelle par les mains des fermiers deſdits domaines qui ſeront tenus de s'en obliger particuliérement envers eux, comme il eſt porté par l'article du C...du cahier des eſtats de Blois.

Et combien que ce ſoit le mieux que ſa majeſté puiſſe faire, quant à préſent, reprenant ledit domaine en ſes mains, toutefois eſtant ſon deſſein de parvenir à l'entier rachapt & dégaigement d'icelui; il eſt à craindre que faiſant faire, il meſnage par ſes officiers qui ne ſe peut achever qu'en longues années; que pendant icelles, ou par la mutation deſdits officiers, ou par quelques légers empêchemens, il ſoit ſouvent interrompu & ne faſſe le fruit que l'on aſpire, auſſi que l'affection & l'induſtrie qui ſont en ceci ſpécialement néceſſaires, ſe laſchent ordinairement aux officiers d'autrui, & ne ſe manifeſtent que par les particuliers. Pour ceſte occaſion, a ſemblé auxdits ſieurs que le plus expédient ſeroit d'y

Digitized by Google

attirer des entrepreneurs qui se chargeassent par party de faire le rachapt dudit domaine, soit généralement ou par qualitéz en quelque nombre certain d'années, soit en général ou en particulier par chacune généralité, & que les fruits des domaines donnéz & usurpéz demeureront en fonds aux entrepreneurs pour lui aider à faire ledit rachapt.

Cependant, parce que lesdits entrepreneurs n'apparoistront pas peut-estre si-tost, & qu'il n'y a rien qui puisse tant apporter de réputation à ceste entreprise, que de commencer de bonne heure à mettre la main à l'œuvre, semble auxdits sieurs, puisqu'il a esté autrefois proposé qu'avec cent mille escus comptant, l'on peut descharger une bonne partie du domaine de la généralité de Paris & sur ledit rachapt, y faire un tel mesnage, qu'en moins de six ans, l'on peut rendre lesdits cent mille escus & remettre le Roy en la joüissance de son domaine qui lui vaudra lors plus de lx mille livres de rente; que sa majesté devroit faire un effort pour le recouvrement desdits cent mille escus, plutost l'emprunter de ses principaux serviteurs & en assigner la rente sur le domaine racheté & les en laissent jouir par leurs mains pour la plus grande seureté, afin de traiter l'effet de ladite

proposition

Digitized by Google

propoſition & en commettre la charge à deux ou trois perſonnes de qualité, comme il s'eſt offert, y ayant grande apparence que ceſt exemple pourra émouvoir les autres provinces à faire le ſemblable, n'y voyant autre péril & deſpenſe que de leur labeur & induſtrie. Pour le moins, cela fera reprendre le cœur à ceux qui s'eſtoient ci-devant préſentéz pour faire party dudit rachapt, qui ne s'en eſtoient retirez que pour crainte de n'y trouver point de ſeureté. Quoiqu'il ſoit qu'il ne peut réuſſir dudit rachapt en ladite généralité de Paris, que beaucoup d'utilité pour ſa majeſté & de faveur pour le général de l'entrepriſe.

Sur le IIe, quelle réformation ſe doit faire pour les forêts du royaume, tant pour les uſurpations faites en icelles, les chauffages, que pour les uſages.

Attendu que leſdites forêts ſont du domaine de la couronne, les uſurpations faites ſur icelles ſe doivent juger comme celles dudit domaine. Et a ſemblé auxdits ſieurs, que celui qui ſe chargera de la pourſuite de l'une ſe doit auſſi charger de l'autre; pour le regard des uſages, qu'ils doivent eſtre réglez & jugéz ſuivant les ordonnances faites pour la conſervation des forêts; & quant aux chauffages, que le reigle-

Digitized by Google

ment qui a derniérement eſté fait, par lequel chacun officier eſt reiglé pour la quantité de bois qu'il doit prendre, ſoit eſtroitement obſervé, & enjoint au grand maître d'y tenir la main ſur peine d'en reſpondre.

Et d'autant que les forêts, qui étoient anciennement l'une des inſignes marques & incompatables de la France, dépériſſent tous les jours & diminuent de leur tour & enceinte, afin qu'ils puiſſent ci-après cognoître qui aura à répondre de cette faute, leſdits ſieurs ſont d'advis qu'il doit eſtre mandé auxdits grands maîtres qu'ils ayent à faire un arpentage au vrai de toutes les forces de leur département, & icelui envoyer avec les deniers qui ont eſté faits par devers M. le Chancelier, pour le faire après vérifier d'année en année, & cognoiſtre par là où ſe commettra l'abus. Enſemble, qu'ils lui envoient par chacun an l'eſtat des ventes qui auront eſté faites auxdites forêts.

Sur le IIIe, s'il eſt bon de vendre à perpétuité pluſieurs petits bois & buiſſons eſloignéz des forêts eſtant en deſgats, places, maiſons & ruines du tout inutiles, boutiques, eſtangs & maiſons de villes, par grande commodité à ſa majeſté.

Pour le regard deſdits bois & buiſſons,

Digitized by Google

pourveu qu'ils ſoient eſloignéz deſdites forêts d'un quart de lieue & enclavés ès terres des particuliers, & qu'ils ne ſoient en un tenant de plus de trente ou quarante arpens; leſdits ſieurs ſont bien d'advis qu'il ſeroit utile de les vendre à perpétuité ou bailler à fieffe, à la charge de deniers d'entrée, comme pareillement les autres portions dudit domaine dénommez audit article, & que les deniers qui en proviendroient ne pourroient eſtre employéz ailleurs qu'au rachat dudit domaine, qui apportent indubitablement du revenu au triple; mais pour que cela a eſté ſouvent réſolu, & que la cour de parlement s'en eſt toujours rendue extractivement contraire; & néanmoins, ſi leur vérification ne procede qui ne s'en trouvera jamais d'acquéreurs, que cela dépend de la réſolution que ſa majeſté voudra prendre de leur faire faire ladite vérification, qu'il eſt très-certain qu'ils ne feront qu'à regret & par contrainte.

Sur le IVe, quelle augmentation ſe peut faire par bon meſnage ſur le fait des aides du VIII, XX & IIII en Normandie, & pareillement pour le regard des cinq ſols anciens, & les autres cinq ſols nouvellement impoſéz ſur le vin.

D'autant que l'augmentation de la valeur deſdites aides ne ſe peut faire que par trois

moyens, de croiſtre & augmenter l'impoſition de l'aide, le faire payer par plus de perſonnes que de couſtume & en meſnager le revenu mieux qu'il n'a eſté par le paſſé. Et ſçachant leſdits ſieurs que l'intention de ſa majeſté n'eſt pas de ſe ſervir du premier, ils n'ont voulu délibérer que ſur les deux autres; ſur le premier deſquels ayant conſidéré que l'aide de ſa premiere nature eſtoit indifféremment payable par un chacun, & que les exemptions & priviléges qui en ont eſté depuis accordéz par les Rois, eſtant attribuéz aux dignitéz & non aux perſonnes, n'avoient pour le commencement peu de guerres diminuant le revenu deſdites aides; parce qu'en chaque dignité il y avoit peu d'officiers; mais le nombre en eſtant tellement accreu, que pour un il y en a douze; qu'il eſt certain que cela emporte une quarte partie dudit revenu. Pour ceſte occaſion, combien que ſemblable propoſition il euſt eſté ci-devant réſolu de ſuſpendre pour trois mois tous leſdits priviléges, toutefois pour ce que la pluſpart des officiers de l'univerſité de Paris, les archers du corps de ladite ville & les officiers de la monnoie d'icelle, n'ont d'autres gages n'y eſmoluments en leurs charges que la jouiſſance deſdits priviléges, dont il ſeroit dur & de difficile exé-

Digitized by Google

cution de les en priver du tout; ils ont esté d'advis qu'il sera plus doux & tolérable d'entrer seulement en un reiglement pour réduire lesdits officiers, tant de l'université que de la monnoie & archers de la ville en nombre nécessaire qu'ils doivent estre, & leur permettre l'usage dudit privilége pour douze muids de vin chacun seulement, qui est à-peu-près tout ce qu'ils en peuvent recueillir de leur creu. Et à la charge qu'ils ne pourront tenir taverne ni cabaret, tant qu'ils voudront jouir dudit privilége; & pour faire & arrester ledit reiglement, qu'il plaise à sa majesté en commettre la charge aux principaux officiers & autres de ladite ville. Et au reste, que dès-à-présent défenses doivent estre faites à tous, tant ecclésiastiques, nobles, officiers, faculté de théologie & de médecine, corps, colléges, & autres qui prétendent estre privilégiez, d'avoir taverne & vendre vin à pots, s'ils ne veullent payer le huitiéme; à quoi il y a apparence qu'ils ne s'opposeront point, estant trop chose vile & indigne de leur profession & de l'autorité de leurs charges, & qui peut maintenant, sans les incommoder de beaucoup, augmenter le revenu desdites aides.

Pour le regard du mesnage, estant nécessaire que le revenu soit manié par fermiers, il ne

s'en peut faire d'autre que de tenir la main que les baux s'en faſſent avec les formes preſcrites par les ordonnances, & en exclure les abus & monopoles autant qu'il ſera poſſible; & auſſi pour inviter les fermiers de les prendre à plus juſte prix, les ſoulager des frais de la juſtice qui conſume une bonne partie de leur profit, pour y pourvoir; leſdits ſieurs ont eſté d'advis que ſa majeſté doit déclarer que tous baux qui ſeront faits pour leſdites aides, ſans les publications & formes néceſſaires, ſeront nuls, & ſera permis à chacun d'y faire nouvelle enchere; que leſdites fermes ne ſeront doreſnavant baillées avec advance d'argent, parce que c'eſt un moyen de deſtourner les enchériſſeurs; outre que le prix deſdites fermes en diminue de beaucoup & par conſéquent la juſte valeur d'icelles toujours incogneue; que pour l'abréviation de la juſtice aux procès deſdites aides, qu'il ſoit enjoint aux eſleuz de les vuider ſommairement ſur le dire des parties ſans les appointer à eſcrire, & que les actes leur ſeront délivréz en papier & non en parchemin. Qu'il plaiſe au Roy ſupprimer le greffe des préſentations aux eſlections, la place du clerc du greffe, & exempter les fermiers du payement & droit d'eſpices, d'autant que tous les

frais que tous leſdits fermiers ſont tenus pour ce faire, ſont les premiers précomptéz ſur le prix de ladite ferme qui en eſt d'autant moindre.

Eſtans leſdits reiglemens faits, deſquels il eſt indubitable qu'il proviendra une grande augmentation du revenu deſdites aides; leſdits ſieurs eſtoient d'advis qu'il pluſt à ſa majeſté les faire lire, publier par qualité au rabais d'années, pour l'acquit & rachat des rentes conſtituées ſur icelles.

Et pour ce qu'il en a ja eſté fait pluſieurs baux à ceſte condition, même ès provinces de Champagne, Picardie & Tourraine; & qu'il ne ſeroit raiſonnable que le fruit deſdits reiglemens tournaſt à la commodité des preneurs d'iceux, outre que l'on prétend que ſa majeſté peut eſtre en aucuns grandement intéreſſée; leſdits ſieurs ſont d'advis que leſdits baux ſoient de nouveau republiéz, & ſi la léſion s'y trouve notable, qu'ils ſoient de nouveau adjugéz, les preneurs préalablement rembourſéz de leur advance, ſi aucune leur en eſt due, enſemble, des dommages de leurs frais & loyaux coûts.

Pour le regard du ſubſide des cinq ſols anciens & des cinq ſols nouvellement impoſéz ſur le vin, ayant eſté recogneu qu'il s'eſt affermé pour la généralité de Paris qu'à la ſomme de

cent mille livres, & que par ſupputation comme l'on tient qu'il ſe doit conſommer pour la ſeule ville de Paris de trois ou quatre cent mille muids de vin qui feroient le double prix de ladite ferme pour ladite ville ſeulement, ſans les autres de la généralité; leſdits ſieurs ſont d'advis qu'elle ſoit republiée, & ſi la léſion ſe trouve tellement qu'elle ſe trouve de nouvel adjugée, le premier préalablement rembourſé & deſdommagé & faire le ſemblable pour les autres généralitéz, où l'on doute qu'il n'a pas eſté mieux báillé; & pour avoir mieux de certitude de la valeur générale d'icelui, qu'il ſeroit bon de révoquer les impoſitions particulieres qui ont eſté faites avec aucunes villes & provinces, pour eſtre exempt dudit ſubſide, & leur tenir compte ſur ce qu'ils ont payé pour ladite impoſition, pour le temps qu'ils en auront joui, au prorata de ce que le ſubſide aura eſté affermé par chacun an ci-après pour ladite ville ou province, & les faire rembourſer actuellement du ſurplus, ſi aucun en y a; par ce moyen, il y a grande conjecture que ledit ſubſide qui n'eſt pas à préſent de grand profit, ſera à l'advenir un grand revenu à ſa majeſté.

Sur le Ve, pour trouver le moyen de faire valoir les groſſes fermes plus qu'elles ne ſont

Digitized by Google

baillées à préſent, aſſavoir la douane de Lyon, comptable de Bordeaux, ferme de la draperie & autres nommés audit article.

Pour le deſir & affection que leſdits ſieurs ont de voir augmenter le revenu de ſa majeſté, & qu'elle ſoit bien ſervie en l'adjudication de ſes fermes, & auſſi pour ne négliger la voix commune qui vient de toutes les provinces que les fermiers d'icelles y font un profit extrême & exceſſif; ils ſont d'advis que ſadite majeſté, ſans leur faire préjudice, peut faire de nouveau publier leſdites fermes, & en cas de grande léſion apparente, en faire de nouvelles adjudications, à la charge d'eſtre rembourſé par ſadite majeſté, ou les nouveaux adjudicataires, auparavant que pouvoir eſtre dépoſſédéz du tout, ce qui ſe trouvera leur eſtre dû à cauſe de ladite ferme, dont il ſeroit beſoing de faire arreſter, eſtoit avec eux pour le faire employer aux affaires deſdites publications.

Et d'autant que l'on fait pluſieurs plaintes de l'incommodité que reçoivent les marchands trafiquans, au payement des droits que ſa majeſté fait lever ſur les denrées & marchandiſes, au moyen de la diverſité des fermes ci-deſſus, & des bureaux qui ſont pour ce eſtablis en divers lieux. Et ayant leſdits ſieurs conſidéré la pro-

Digitized by Google

poſition qui a eſté faite de joindre & incorporer enſemble tous & chacuns les droits qui ſe prennent ainſi diverſement ſur chacune ſorte de marchandiſe en un ſeul, comme l'on dit qu'il ſe peut faire ſans aucune diminution pour ſa majeſté, & iceux faire recevoir par un ſeul receveur ou baillé à un ſeul fermier en chacune province; ſont d'advis que ſa majeſté ſe doive ſervir de ceſte ouverture, & commettre quelques perſonnages de qualité & d'intelligence en tels affaires pour le pénétrer davantage, & adviſer quelles marchandiſes & quels ducats elles pourront payer. Pour réduire toutes les ſuſdites impoſitions ſoubs une ſeule loi, s'il eſt poſſible, dont leſdits marchands recevront une extrême commodité, & y a apparence qu'elle ne ſeroit pas moindre pour ſadite majeſté.

Sur le VIe, pour trouver moyen d'augmenter la ferme du grand party du ſel, ſans haulſer les droits de gabelle, & pareillement celle du tirage du ſel, tant du coſté du Dauphiné qu'à la part du royaume, comme celle des dix-ſept greniers du haut & bas pays de Languedoc.

Semble que pour leſdites fermes ne ſe préſentent encore perſonnes qui faſſent offres plus advantageuſes, qu'il ne s'y peut faire que ce qui eſt dit ſur l'article précédent & ſur

Digitized by Google

les autres, ſinon qu'il ſeroit bon que les publications de la ferme de grand Paſty fuſſent à la charge de la révocation de l'impoſt, fors ès lieux où il eſtoit eſtabli avant le Paſty, pour donner au peuple ſoulagement de la deſcharge dudit impoſt qu'ils reclament avec tant d'inſtances & pourſuites.

Seroit auſſi bien conſidérable pour le bien de ladite ferme de réduire le pays d'Auvergne à payer le droit de gabelle comme les autres généralités voiſines, au lieu duquel il a payé ſeulement un équivalent de xiv mille livres qui ſe leve ſur les taillables, & il ſe tireroit dudit droit de gabelle en ladite province, à raiſon des autres, plus de cent cinquante mille livres par an, & que les greniers de Bourbonnois, Lyonnois, Berry y augmenteroient de beaucoup, parce qu'ils ſont remplis de faulx-ſaulniers qui deſcendent dudit Auvergne, à cauſe du bon prix du ſel qui y eſt au prix des autres.

Seroit auſſi utile d'eſtablir des greniers du long du tirage du ſel à la part du royaume & augmenter le droit de gabelle du Roy, qui n'y eſt que de neuf livres pour muids, au lieu qu'il eſt aux neuf généralités de ça, à XLV liv. Et ce faiſant, ſeroit auſſi néceſſaire de reigler les peagers, de prendre leur droit en argent

& non en ſel, ſuivant les arrêts qui ont été donnéz & non exécutéz.

Faire auſſi pareil eſtabliſſement de grenier pour le tirage à ſel de l'apport de Dauphiné, & révoquer les permiſſions qui ont eſté accordées à pluſieurs de tirer des ſels, en payant ſeulement les anciennes impoſitions & non les nouvelles.

Eſtant ſur-tout leſdits ſieurs d'advis que pour les fermes qui ſont doreſnavant baillées, ils n'y ſoit aucunement parlé des deniers d'advance, pour ce que l'on a trop cherement apprins que c'eſt la principale ruine deſdites fermes & finances de ſa majeſté.

Sur le VIIe, quel moyen il y aura de faire un reiglement des tailles pour le ſoulagement du pauvre peuple.

Il ſe commet au département des tailles, deux abus, dont procedent toutes les autres ſurcharges du pauvre peuple. La premiere eſt par l'éleu, faiſant la diſtribution de la ſomme que doit porter l'élection ſur les paroiſſes dont elle eſt compoſée. En quoy il eſt en ſa liberté de favoriſer celles qui lui plaiſt & opprimer les autres, & neantmoins eſt quaſi impoſſible d'y apporter remede, certain que l'on s'en puiſſe du tout empeſcher. Ayant leſdits ſieurs eſtimé, que le

Digitized by Google

mieux qu'il s'y peut faire pour ce regard, ce seroit d'ordonner auxdits esleuz d'envoyer au commencement de chacune, avec autant du département qu'il auroit fait desdites paroisses aux trésoriers généraux de France, afin que l'un d'eux faisant des chevauchées, se puisse informer si l'égalité aura esté observée en l'année suivante, trouvant quelque changement auxdits départemens, il justifie aussi les occasions d'iceluy. Et s'il y cognoist de l'abus, le faire rigoureusement chastier & punir, & tous quasi forcé de remettre le surplus à la conscience desdits esleuz, l'aide est pour l'asseoir, faisant l'assiette sur les particuliers habitans desdites paroisses. Qu'il est aussi très-difficile d'éviter du tout, mais l'oubly peut bien donner moins d'occasion de les faire, faisant contribuer auxdites tailles beaucoup plus de personnes que de coustume. Et pour ce, a semblé auxdits sieurs, qu'il faudroit commencer par la révocation de l'exemption desdites tailles accordées aux esleuz & autres officiers des élections, effectuer la réduction de ceux qui se trouvent sur les estats de leurs majestéz, qui ne sont obligéz à aucun service, supprimer les colleges & greffiers des paroisses, & auxdits esleuz de s'informer soigneusement de leur faculté & puissance. Et ce fait de porter ledit rôle aux tré-

Digitized by Google

ſoriers généraux, & faire enſemblement la taxe de ce que chacun deſdits officiers devra apporter pour ſa part de la taille, lequel ils envoyeront après audit aſſéeur pour les comprendre à ceſte raiſon ſur ladite aſſiette de ladite paroiſſe. Ce que leſdits tréſoriers généraux & eſleuz vérifieront encore en faiſant les chevauchées, & s'informeront ſi leursdites taxes auront été obſervées ſur leſdits officiers, & y deſcouvrant l'abus, le feront rigoureuſement punir par les provinces du Roy à point d'eſleuz, les fautes y doivent eſtre plus rares, d'autant y ſont, ou recelées, ou elles ſe levent par feuz de fouaiges & cadaſtres qui ſont certains, & ſe renvoyent tous les ans aux aſſemblées des eſtats, & par les ſyndics des dioceſes : toutefois ſeroit bon d'advertir les tréſoriers généraux deſdites charges de s'en rendre curieux, & tenir la main que es pauvres ne ſoient pas oppriméz par les plus puiſſans.

Sur le VIIIe, quel moyen ſe doit tenir pour parvenir au rachapt des rentes conſtituées ſur les décimes.

Combien qu'on ait repréſenté pluſieurs moyens propres & utiles pour ſervir avec le temps à parvenir audit rachapt, & que ſa majeſté pourroit elle-même faire exécuter ; toutefois, ſur-

Digitized by Google

tout les eccléſiaſtiques de ce royaume, toujours démonſtréz très-obéiſſans & très-affectionnés au ſervice de ſa majeſté & bien de la couronne, & y ayant toute occaſion d'eſpérer qu'en ce fait où leur commodité eſt eſgalement jointe avec celle de ſa majeſté, qu'ils l'embraſſeront avec grande affection; outre qu'eſtant queſtion du meſnage & de leur propre bien, il eſt à préſumer qu'ils en ſeront plus curieux & plus intelligens que nuls autres. Leſdits ſieurs ont eſté d'advis que ſa majeſté le doit remettre à ceux du choix & eſlection deſdits moyens de la conduite & exécution d'iceux, pourveu qu'ils lui promettent & aſſeurent de l'entreprendre. Et à ceſte fin qu'en la premiere aſſemblée qu'ils feront à Paris pour l'audition de leurs comptes; que les députés qui le trouveront, doivent eſtre admoneſtéz par ſa majeſté, de la réſolution qu'elle a prinſe de faire faire ledit rachapt avec charge de le faire entendre à leur retour de leurs dioceſes, afin qu'à l'autre de la premiere aſſemblée que ſa majeſté pourroit bien pour ceſte occaſion advancer dans quelque tems, ils viennent tous préparéz & avec pouvoir de réſoudre deſdits moyens pour parvenir au rachapt deſdites rentes. De ſorte que le plus promptement qu'il ſera

Digitized by Google

poſſible, il ſe puiſſe donner quelque bon acheminement à ce deſſeing, dont l'exécution comme elle ſera commode & agréable à ſa majeſté, elle ſera auſſi à eux très-utile & très-honorable.

Sur le IXe, pour la propoſition des autres moyens qui pourroient aider à acquitter les debtes du Roy, & remplir la faute de fonds qui eſt en ſes finances, ſans toutefois fouler & ſurcharger ſes ſujets.

Leſdits ſieurs ſont d'advis, à la ſainte réſolution de ſa majeſté, de ne faire plus aucune ſurcharge ni nouvelle impoſition ſur ſes ſubjets, ſans laquelle il eſt impoſſible d'excogiter de nouveaux moyens qui puiſſent produire grand ſecours, & que l'acquittement de ſes debtes ſe doit faire par le bon meſnage de ſon domaine & aydes, & autres eſpeces de ſon revenu, comme il eſt dit cy-deſſus. Et pour le remplacement de la foule de fonds de la préſente année, qu'il s'en poura faire une bonne partie de l'augmentation qui ſe trouvera ſur ſes groſſes fermes.

Sur le Xe pour l'ordre qui ſe peut donner en ladite recette, diſtribution & maniement de ſes finances, pour faire que ſa majeſté y ſoit mieux

Digitized by Google

mieux ſervie & à moindre frais qu'elle n'eſt à préſent, ſoit en diminuant le nombre des officiers ou autrement.

Ayant été faite comparaiſon des fermes anciennes qui y ont eſté tenues par ſes prédéceſſeurs avec celle qui ſe pratique aujourd'hui, leſdits ſieurs n'ont pas trouvé que le changement, quant à préſent, y peuſt apporter aucune commodité; mais qu'elle paroiſtra beaucoup grande en la réduction que ſa majeſté a faite deſdits officiers qui ſe mêlent du maniement de ſes finances, & continuant d'en demourer toujours le nombre, (vacation avenant) & ayant moyen de les rembourſer.

Sur l'onzieme article, ſçavoir ſi le Roy eſt tenu de payer les arrérages des eſtats & penſions accordées par ſes prédéceſſeurs & par lui, ou ſi ſa majeſté en doit eſtre déſchargée, attendu le peu de moyen qu'elle a de les acquitter, & ſi l'on doit faire diſtinction deſdits eſtats avec leſdites penſions; adviſer auſſi quelles penſions ſa majeſté peut & doit donner, & à quelles perſonnes, de quelle nature de deniers elles ſeront payées, & ſi ce ſera enfin d'années & après les charges ordinaires du royaume, ſelon les anciennes ordonnances.

Digitized by Google

Semble que le contenu au préſent article doit dépendre de la ſeule volonté de ſa majeſté, qui par ſa prudence ordinaire, ſçaura toujours bien conſidérer & le mérite de ſes ſerviteurs & la commodité de ſes affaires; & le ſupplient leſdits ſieurs, de les excuſer, s'ils ne lui en peuvent donner autre advis, ſinon que les gages, eſtats & entretenement doivent être préférez aux penſions volontaires, auxquelles ſa majeſté n'eſt obligée qu'autant qu'il lui plaiſt, & qu'il ſçait ſes affaires s'y pouvoir accommoder.

Sur le XII, quel réglement ſe doit faire ſur les dons : à ſçavoir de quelle nature de deniers, ſa majeſté pourra faire don déſormais, juſques à quelle ſomme, & ſi en l'expédition d'iceux il ſera fait déclaration deſdits dons.

Pour le regard de la nature des deniers, leſdits ſieurs ſont d'advis, que le Roy ſe faſſe repréſenter l'eſtat qui en fut dreſſé à Lyon, à ſon advénement à la couronne, pour le ſuyvre & obſerver ſi bon lui ſemble, pour la reigle des ſommes qu'elle deſpend de ſa ſeule majeſté : mais ſeroient-ils bien d'opinion pour ſoulager ceux qu'il plaiſt au Roy de faire du bien, des longues pourſuites qu'il leur faut faire à la chambre des comptes, pour la véri-

Digitized by Google

fication de leurs acquits, qu'il plaiſt à ſa majeſté faire une déclaration juſqu'à quelle ſomme (ſelon la qualité des perſonnes) elle veut que ſes dons ſoient vérifiés en ladite chambre, ſans tant de juſſions, trouvant bon que pour toujours réputer à ceux qui reçoivent des bienfaits de ſa majeſté, de combien ils en ſeront obligéz. Que doreſnavant & dans les acquits deſdits dons, il ſoit fait mention de ceux qui leur auront eſté faits au précédent, depuis toutesfois que l'ordonnance en aura eſté faicte.

Sur le XIIIe & dernier, pour la maniere de laquelle l'on doit procéder pour la recherche des abus & malverſations commiſes au maniement des finances : ſavoir ſi l'on eſtablira une chambre particuliere pour cet effet, & de quelles perſonnes elle ſera compoſée, ou ſi ce ſera par la juſtice ordinaire, & depuis quel temps ladite recherche ſe fera, & combien l'on continuera ladite chambre.

Combien que la juſtice adminiſtrée par commiſſaire de religion, ſoit réprouvée par les anciennes ordonnances, meſmes par celles du cahier des eſtats de Blois, toutesfois parce que les crimes dont ſont accuſéz ceux qui ont eu maniement des finances, ſe peuvent mieux deſcouvrir & cognoiſtre par ceux de la chambre

Digitized by Google

des comptes que nuls autres, & qui ne peuvent néanmoins eſtre juges de la peine; & auſſi que la juſtice ordinaire n'eſt pas capable de la cognoiſſance & jugement de tels délicts; leſdits ſieurs ſont d'advis que pour faire ladite recherche, il faut eſtablir une chambre qui ſoit compoſée de deux préſidens de la cour de parlement & de quelque membre des plus anciens conſeillers, d'un préſident de la chambre des Comptes & de quelques conſeillers de la cour des aides, leſquels ſa majeſté ſçaura bien choiſir & élire de telle intégrité & réputation qu'ils ſoient, du tout hors tout ſoupçon du contraire, & pour le regard du temps de ladicte recherche que cela doit eſtre remis à la conſcience & religion deſdits juges.

Articles pour la police générale.

Des propoſitions à faire en toutes les villes de ce royaume, pour remédier à la contagion avec plus d'ordre & de commodité que l'on n'a fait par le paſſé.

Advis.

Combien que l'ordre de la conſtitution des loix ſoit d'en fonder premierement l'ordonnance, & puis pourveoir à l'exécution d'icelle, qu'en fait portion de la ſubſtance; toutesfois

Digitized by Google

par un malheur commun, la pluſpart des belles & louables conſtitutions de la France, qui ſont exemplaires en tous leurs autres eſtats, perdent ordinairement leur réputation pour manquer & défaillir en cette derniere partie. Pour ne tomber en ceſte faute, & que le fait de ceſte déclaration ne dépériſſe pour ne pouvoir aſſez la faire exécuter; leſdits ſieurs ont voulu changer l'ordre, & avant qu'entrer en délibération deſdits articles, s'aſſeurer s'il eſt poſſible, que ce qui en ſera conclu & réſolu, puiſſe eſtre exécuté, eſtant même queſtion du fait de la police, dont les loix étant quaſi infinies, concernans juſques aux plus moindres & viles choſes, elles ſont d'autant plus ſubjettes à être négligées & mal obſervées, combien qu'elles ſoient le fondement & la reigle de toutes les autres, pour ceſte occaſion; ayant conſidéré qu'il eſt impoſſible qu'une ſi grande multitude de loix que celles qu'il faut en la police, puiſſent être bien gardées & accomplies, ſi ce n'eſt que ceux qui ont la charge, y ſoient tout entiers & avec un labeur très-aſſidu & ordinaire, & que les moindres villes fourniroient pour cela d'occupation ſuffiſante, à trois ou quatre perſonnes pour diligens qu'ils puiſſent eſtre; ils ſont d'advis qu'il feroit très-

Digitized by Google

utile & néceſſaire pour le bien de la choſe publique, qu'il pleuſt à ſa majeſté d'eſtablir & inſtituer des juges de la police, pour vacquer inceſſamment au fait d'icelle & à nulle autre choſe, qui ſoient électifs & annuels & en nombre pour les villes où il y a parlement, de ſix, aſſavoir un du corps dudit parlement, & du ſiege préſidial; un autre officier du Roy, un eccléſiaſtique & deux des principaux bourgeois de ladite ville; & pour les autres villes de quatre ſeulement, un de la juſtice, un eccléſiaſtique & deux des principaux habitans de ladicte ville, dont l'élection ſe fera chacun an au meſme jour & en la même forme que ſe faict celle des prévôts des marchands, maire, mayeur & échevins des villes, excepté pour ledict eccléſiaſtique, qui ſera eſleu par le clergé de ladite ville & préſenté le même jour de l'élection des autres, à la charge que fait le changement deſdits juges, en fin d'années, deux de ceux qui devroient ſortir, pour les lieux où il y en aura ſix, & un pour ceux où il n'y en aura que quatre, ſeront tenus de demourer encore trois ou quatre mois avec les nouveaux eſleus, pour leur repréſenter & faire entendre ce qui auroit eſté exercé durant leur année, pour le fait de ladite police, & les aſſiſter pen-

Digitized by Google

dant ladite tenue des quatre mois, à la conduicte d'icelle, afin qu'ils demouraſſent tous inſtruits, & que ce fuſt toujours baſtir ſur un même fondement, & faiſant ledit établiſſement, qu'il pleut à ſa majeſté leur donner pouvoir d'ordonner & régir ladicte police, ainſi qu'il fut par eux adviſé pour le bien de la ville, juger de tous les procès & différends qui en pourroient intervenir, à la charge que ce ſeroit ſommairement & ſans les formalitéz & longueurs qui ſe pratiquent en la juſtice ordinaire; ordonnant que lorſqu'il ſera queſtion de peine corporelle, qu'ils ſoient tenus en communiquer au procureur du Roy des lieux, & qu'ils pourroient pour ladite peine ſans appel juſques au fond pour les perſonnes de baſſe & vile condition, & pour l'amende premiere juſques à la ſomme de ſix eſcus, pour leurs autres jugemens, qu'ils ſeront exécutoires par proviſion, & que l'appel en ſortira directement aux parlemens, chacun pour ſon reſſort; & que leſdits juges politiques ſeront tenus d'accepter ladite charge après l'élection faite, ſans en pouvoir eſtre diſpenſéz, icelle exercer gracieuſement, ſans aucuns droits ni eſpices pour les affaires & différends qui ſeront par eux vidéz. Ayant leſdits ſieurs eſtimé, que c'eſt l'unique moyen

Digitized by Google

de parvenir à ce réglement de police qui a eſté propoſé & deſlibéré tant de fois, ſans qu'il en ſoit ſuccédé aucun effet, & que par la réſolution de l'établiſſement deſdicts juges, c'eſt donner proviſion à la pluſpart des articles du préſent mémoire; ſurtout ſupplient très-humplement ſa majeſté, (s'il trouve bon ceſte ouverture) de ſe vouloir dès-à-préſent réſouldre de ne permettre jamais que leſdits juges ſoient érigéz en titres d'offices, parce que cela advenant au lieu de garantir le fruit qu'ils promettent & eſperent de leur inſtitution, ils prenoient & aſſuroient le contraire.

Sur le IIIIe, pour reſtablir en ce royaume la manufacture des draps, & y introduire celle des draps de ſoie.

De toutes les propoſitions qui ont eſté faites en ceſte aſſemblée, après celles qui couvrent l'honneur de Dieu, il n'y en a point qui approche de l'utilité & néceſſité de celle-ci, pour reſtablir la manufacture en France, qui ſe trouvera le moyen le plus ſingulier & certain, non pas ſeulement d'enrichir le royaume, en quoi il eſt infaillible, mais auſſi pour purger infinis vices & crimes, auquel la trop grande oiſiveté & la pauvreté pouſſe & induit juſques aux plus ſimples, outre que ce ſera une eſpece d'action de

Digitized by Google

graces envers Dieu, que de se servir & bien user des bénédictions qu'il a tant départies en cedit royaume, qu'il semble qu'il l'ait désigné, pour avoir autorité & commandement sur tous les autres, l'ayant si bien constitué & pourveu de tout ce qui est nécessaire pour la vie de l'homme en telle abondance, qu'il se peut passer de tous ses voisins, & nul d'iceux ne se peut passer de lui. Pour ces raisons & autres qui sont infinies, lesdits sieurs estiment que chacun se doit bander pour conduire ceste proposition jusques aux effets, qui n'a pas à l'advenir de moindres marques & tesmoignage de la félicité du regne de sa majesté, de son sage conseil & prudence, du charitable soin qu'il a de ses subjets; pour y parvenir, semble que le tout se réduise en deux maximes principales, chacune desquelles fera un effet particulier très-fructueux : le premier est de défendre & empescher estroitement le transport des laines, lins, chanvres & autres marchandises écrues & non manufacturées, dont l'effet sera la conservation & entretenement de l'ouvrage des toiles qui commence fort à diminuer, parce que nos voisins s'y veulent accoustumer : le restablissement de la manufacture de la draperie, qui a esté autrefois si grande & célebre en France, que tout le levant & plu-

Digitized by Google

ſieurs autres nations en eſtoient fournies; & du dépériſſement duquel nous n'en trouvons d'autre raiſon ni excuſe, ſinon que ſur les daces qui ont eſté miſes ſur leſdites manufactures, qui ont fait que les marchands ont rompu leurs aſteliers, & que les ouvriers qui ont ſuivi la beſogne, ſe ſont la pluſpart retiréz en Angleterre. Mais la principale occaſion eſt noſtre nonchalance & l'induſtrie de nos voiſins, qui ont trouvé moyen de nous emporter leſdites denrées écrues, & puis nous les apporter toutes manufacturées, & pour un eſcu qu'ils nous en ont baillé, en reportent de nous plus de cent; pour à quoi obvier, ſuffiroit pour l'une deſdites deux cauſes de faire eſtroitement obſerver ladite défenſe, & par même moyen, interdire l'autre de tous les draps manufacturés qui viennent du coſté de la Guyenne & l'Italie, & pour ceux d'Angleterre. Pour n'offenſer les traités qui ſont avec eux, & ſuivre l'exemple qu'ils nous donnent pour ce que l'on leur porte d'ici, de la mettre à ſi bas prix, que d'eux-mêmes ils ſe laſſent de plus y en apporter; & pour l'autre fin, de rappeller leſdits ouvriers, & de donner courage aux marchands de remettre ſur leurs aſteliers; qu'il plaiſe à ſa majeſté de relaſcher quelques-unes des impoſitions qui ſont ſur leſdites manufactures comme

Digitized by Google

ſur la draperie, celle du ſceau qui ne lui vaut que cinquante mille livres, & ſe contenter de l'ancienne impoſition de douze deniers pour livre, laquelle bien eſtablie comme il ſera plus facile par l'inſtruction, ſa majeſté y recouvrera bien leſdits cinquante mille livres d'augmentation deux fois. Ainſi par ces deux moyens, il ſemble qu'il ſera ſuffiſamment pourveu au reſtabliſſement de ladite manufacture de ladite draperie, qui autrement y ſouloit eſtre. L'autre manufacture eſt de donner libre entrée aux laines eſtrangeres, lins, chanvres, ſoies écrues, cire, cuivre, bréſil, cochenille, roſette, & autres marchandiſes eſtrangeres non manufacturées; les aucunes néceſſaires & les autres fort commodes à ce royaume; & l'effet de cette maxime ſeroit d'acquérir en France la manufacture de drap de ſoie, occuper par-là & donner à vivre à infinis peuples, & retenir dans le royaume plus de deux millions d'or qui ſe tranſportent pour ceſte occaſion en Italie; & pour faciliter ce que deſſus, afin que l'entrée deſdites ſoies écrues & autres denrées ſuſdites non manufacturées, fuſt plus libre & volontaire, & inviter les marchands de les y apporter en plus grande abondance; qu'il ſeroit néceſſaire de modérer quelque peu les impoſitions qui ſont ſur icelles, & pa-

Digitized by Google

reillement pour y attirer des ouvriers eſtrangers qui puiſſent, pour le commencement, enſeigner les maiſtres ; qu'il ſeroit bon les gratifier de quelques petits priviléges, comme des naturalités & autres ſemblables ; & cependant, charger des entrepreneurs qui ſe chargeaſſent de faire la fourniture deſdites ſoies creues, comme il s'en eſt préſenté autrefois, & d'ici à quelques temps que l'on verra ladite manufacture prendre cours, & eſtre en uſage, afin de nous en ſervir. Qu'il ſeroit néceſſaire auſſi, ſans interdire du tout l'entrée des draps de ſoie qui viennent de dehors, laiſſant l'impoſition qui eſt à préſent, d'y preſcrire ſeulement comme il a eſté ci-devant pour les draps d'Angleterre, un prix ſi bas, que les marchands n'y puiſſent profiter en les nous apportant. N'eſtant à craindre que pour revanche, les Italiens different de nous apporter leurs ſoies creues ; car il eſt force qu'ils le faſſent, n'ayant autre lieu de les pouvoir débiter plus commodément. Outre que quand ils ſe réſolveroient de perdre eux-mêmes pour nous en penſer diſcommoder, nous en pourrons aiſément recouvrer du levant, où ils en vont prendre la pluſpart pour les nous apporter ; de ſorte que tout ce qui pourroit eſtre en eux de conſidérable, ce ſeroit la diminution & prix de la douane qui en diminueroit de quarante ou cinquante mille

Digitized by Google

eſcus. Mais parce que ce ne ſeroit une aſſeurance pour quelques années; & que eſtant la manufacture deſdits draps de ſoie miſe en uſage en la France, & accouſtumé de s'en ſervir, ſa majeſté pourroit recouvrer ſur iceux, par quelque double impoſition, le double & le triple de la diminution qu'elle aura ſoufferte ſur le prix de ladite douane; leſdits ſieurs ſont d'advis qu'il plaiſe à ſadite majeſté ſe contenter de ſupporter ceſte perte pour prévoir un ſi grand bien à tout ſon royaume, s'aſſeurant que ſes ſubjets en eſtans rendus bien capables, lui en rendront volontairement le double en quelqu'autre eſpece. Par ainſi, eſſectuant leſdites deux maximes, & les points ſuſdits qui en dependent; leſdits ſieurs eſperent de voir bientoſt le rétabliſſement de la manufacture en tout ſon royaume, au bien & contentement d'un chacun.

Articles concernant les mareſchaux de France, gouverneurs des provinces, baillifs, ſéneſchaux, capitaines des villes & chaſteaux, & des mareſchaux, ſur leſquels ſa majeſté veut que l'on lui donne advis.

Sur quoi conſiſte le devoir & pouvoir des eſtats des mareſchaux de France?

Quel ordre doivent tenir leſdits mareſchaux,

Digitized by Google

visitans les provinces qui leur seront départies par le Roy, & en combien de fois l'année ils doivent faire leurs chevauchées?

En quoi consiste le pouvoir & devoir des gouverneurs des provinces, & depuis quand ils sont instituéz.

S'il est expédient que lesdits gouverneurs soient à l'advenir pourveus à temps & pour quel temps?

A quel nombre lesdits gouverneurs doivent estre réduits, & si dès-à-présent l'on retranchera ceux qui ont esté créés à l'occasion des troubles, & pareillement les capitaines des villes & chasteaux où il n'y a point de gens de guerre entretenus?

Et si autres que les gouverneurs des provinces peuvent s'attribuer le titre & nom de gouverneur?

Quelle résidence doivent en leurs gouvernemens, tant lesdits gouverneurs que les lieutenans-généraux desdits gouverneurs?

Et si advenant vacation desdits lieutenans-généraux pour le Roy ès provinces, il est bon de les supprimer?

En quoi consiste le pouvoir & devoir des baillifs & sénéchaux, & depuis quel temps & à quelle fin ils ont esté instituéz?

Digitized by Google

S'il ſeroit bon à préſent, (vacation advenant) réduire leſdits bailliages & ſénéchauſſées, ſans toutefois toucher aux ſiéges & n'en laiſſer qu'un en chacun gouvernement, pour aſſembler le ban & arriere-ban, & commander auxdits gouvernemens en l'abſence des gouverneurs; & en ce faiſant, les eſtablir perpétuels ou temporels & pour quel temps?

S'il eſt à propos réduire auſſi, dès-à-préſent, ou vacation advenant, ledit prevoſt des maréchaux & vice-ſénéchaux des provinces, à un pour chacun gouvernement; & en ce cas, quels gaiges ils auront, & pareillement leurs lieutenans & archers, juſques à quel nombre d'hommes, & auſſi s'ils ſeront temporels ou perpétuels & pour quel temps?

Advis.

Ceux qui ont premierement inſtitué les monarchies, voulant pourveoir à la ſeureté & conſervation d'icelles, ont toujours très-prudemment eſtimé, qu'il eſtoit très-néceſſaire d'y avoir & créer des officiers qui fuſſent officiers, & du prince & de ſon eſtat & couronne, & dont la charge fuſt de les aſſiſter & ſervir, eſtant en leurs plus grandes & importantes affaires, & outre advenant occaſion d'abſence, de priſon ou de mort

Digitized by Google

dudict prince, ils peuſſent s'aſſembler, faire corps & repréſenter ſa force, ſon eſtat, & le luy conſerver, ou à ſon légitime, & ſuppoſer à ceux qui le voudront troubler & y entreprendre; au nombre deſquels officiers pour ceſte couronne, ont depuis long-tems eſté inſtituéz les mareſchaux de France de légitime loye, du nom deſquels, combien que les opinions ſoient différentes, toutefois elles s'accordent, outre ceux qui ſont chargés de commandement à la guerre, qui ont toujours eſté les plus grands d'un eſtat, parce que, par-là croiſſent & dépériſſent tous les royaumes & empires, leurs charges & authorité à charges, depuis leur inſtitution, quelquefois plus grandes, quelquefois moindres, ſelon qu'il a pleu aux Roys qui ont toujours réſervé de diſtribuer & de pourveoir à leurs offices, à leur diſcrétion & volonté; & pour ce qu'il ſeroit ſuperflu & inutile de répéter icy, quelle a eſté leur charge & pouvoir au temps de leur premiere origine, d'autant qu'il ſeroit impoſſible de les y rapporter & réduire maintenant, eſtant toutes les autres formes ſi changées depuis qu'il n'en reſte plus aucun veſtige ni apparence; leſdits ſieurs ont eſtimé qu'il ſuffiroit de repréſenter à ſa majeſté, quelle a eſté la fruction deſdites charges, & comment

s'y,

Digitized by Google

s'y sont comportéz ceux qui en ont esté pourveuz depuis 40 ou 50 ans, dont il y en a encore d'anciens chevaliers du conseil de sa majesté, qui ont bonne cognoissance, & rapportoit comme il se vérifie, aussi par autre acte que les debvoirs & pouvoirs des mareschaux de France estoient différens durant la paix ou durant la guerre, qu'au temps de paix, leur principal debvoir estoit de se rendre près la personne du Roy, recevoir ses commandemens, & prendre le département des provinces qui leur estoient ordonnées pour en faire les visites & chevauchées, faisant lesquelles, leur charge estoit de veoir & assister aux monstres des gens de guerre, tant de cheval que de pied, qui se faisoient auxdites provinces pendant qu'ils y estoient (considéré l'équipage où ils estoient), les cassoient s'ils en avoient occasion : procédant du fait des ordonnances & discipline militaire, veoir si ladite discipline y estoit observée aux villes où il y a garnisons, & si lesdits gens de guerre faisoient gardes & sentinelles, & aussi les autres exercices qui leur sont enjoints par les ordonnances; visiter les places de frontieres, les réparations & fortifications d'icelles; veoir les arsenacqs & magazins d'artillerie qui estoient esdites provinces; faire description tant des munitions de

Digitized by Google

guerre que des vivres qui se seroient trouvéz ès magasins qui sont pour ce ordonnéz esdites provinces, & s'ils y trouvent de la faulte s'en faire rendre raison par le commissaire général des vivres, ou les commis ou par les divers officiers à ce prépolés. Entendre les plaintes & douleurs des subjets pour le département des gens de guerre, & en somme de s'informer de tout ce qui s'est passé, soit pour & contre le service de sa majesté, pour à son retour luj pouvoir rendre bon compte; leur pouvoir estoit faisant lesdites chevauchées, estant ès villes de garnison où le gouverneur de la province n'estoit en personne, d'y donner le mot, faisant faire les monstres desdits gens de guerre à faulte de commissaire & controoleurs ordinaires; d'en commettre d'extraordinaires, de faire par toutes lesdites provinces punir & chastier tous les vagabonds non domiciliéz mal vivans, par le prevost qui est d'ordinaire estably à la suite. Et ladicte visite achevée d'en venir rendre raison à sa majesté, & luy donner advis des provisions qu'ils estimeroient estre nécessaires, Ce fait & accompli ils estoient retenus par le Roi à la suite, ou obtenoient congé de se retirer en leurs maisons, n'y ayant point eu de regle certaine de la quantité desdites visitations & chevauchées qui ont

Digitized by Google

toujours deſpendu de la volonté des Rois qui en ont ordonné diverſement & ſelon l'occaſion de leurs affaires, durant la guerre, leur debvoir eſtoit de ſe rendre toujours aux armées ; les premiers en fort bon équipage aſſembler les gens de guerre qui s'y debvoient trouver, & leur puiſſance eſtoit en l'abſence du Roy, du conneſtable : ou s'il n'y avoit prince ou autre qui euſt pouvoir particulier de la lieutenance générale du Roy aux armées royales, ils avoient cy-devant charges de donner les places de bataille. Mais depuis ayant eſté érigé des mareſchaux de camp, ceſte charge leur a eſté commiſe, dont néanmoins ils ſont tenus de conférer & prendre réſolution avec leſdits mareſchaux deſquels les charges & authorité ne ſont pas ſi reglées & certaines qui n'y ait eu de la variété ſouvent, quelquefois de plus, quelquefois de moins, ainſi qu'il a pleu aux mareſchaux d'en ordonner, ſurquoy leſdits ſieurs ne peuvent donner d'autre advis, ſinon que la grandeur d'un eſtat apparoiſt beaucoup en la dignité & authorité qui eſt attribuée aux principaux officiers d'iceluy, ce qui doit maintenant eſtre remis à ſa majeſté qui par prudence, ordonnera & ſçaura mieux juger que nul autre.

Pour ceſte occaſion, le feu Roy Henry, de

Digitized by Google

bonne mémoire, donna & dispensa aux gens de robbe longue de pouvoir tenir lesdits estats de baillifs-sénéchaux. Ce que depuis a esté révoqué & ordonné, tant par le feu Roy Charles, que par sa majesté sur le cahier des estats, qu'ils ne pourroient estre tenus que par gentilshommes de robbe courte. Le pouvoir desdicts sénéchaux & baillifs qui sont esgaux en authorité, & ne différent que de nom, est maintenant comme dès longtemps, que toutes les adresses & commissions de sa majesté pour ce qu'il veut exécuter esdits bailliages, ce sont à eux que les cris & proclamations pour l'exécution d'icelles, comme tous actes de justice, & faict de police se font sous leurs noms; c'est de leur charge & debvoir de communiquer, assembler & conduire le ban & arriere-ban, de faire la monstre & revue.

Chapitres d'autres poincts généraux.

Quel ordre on doit donner sur la vénalité des officiers; tant de guerre, judicature, que de la maison de sa majesté, & quelles peines se doiveront apposer à ceux qui rechercheront de ce faire?.

Si les réserves ou survivances ja accordées, doivent demeurer ou non, & si à l'advenir il

Digitized by Google

y aura ordonnance de n'en pourſuivre ne demander aucune, qu'auſſi de n'en plus donner & appoſer à ceux qui ſuggéreront d'en demander pour eſtre choſe de mauvaiſe conſéquence?

Quelle peine doit eſtre appoſée aux perſonnes qui mettront en avant inventions & eſdits nouveaux, à la foule du peuple ou des finances du Roy, pour les mettre à leur profit ou autrement?

Quelle peine mériteront ceux du conſeil du Roy, qui ſeront participans au party des finances?

Si outre l'ordonnance ja faicte qu'eſtant à ſa majeſté, ne ſoit ni n'en aye penſion, eſtat ni gaiges, ni ſuivre autruy, il ſe doit appoſer peine à ceux qui y contreviendroient, voulant déſormais ſa majeſté, que les biens & hommes venans d'elle, elle ſoit ſeule ſuyvie & recherchée de ceux qui les auront eux ou les voudront avoir?

Si à l'advenir on ne tiendra pluſieurs eſtats, & quels ſeront incompatibles pour en eſtre ſa majeſté mieux ſervie, & pour pouvoirhonorer & récompenſer plus de perſonnes?

S'il ſera bon à l'advenir de ne pourveoir perſonne aux gardes de la guerre & eſtats de la maiſon

Digitized by Google

du Roy, qu'il n'ait passé les années qu'il sera advisé aux ordonnances de sa majesté?

Articles concernans les rangs & séances.

Si l'on doit résoudre les rangs & séances, tant des princes, ducs, officiers de la couronne, qu'autres qui en doivent avoir comme les compagnies: à sçavoir ceux du conseil du Roy, les parlements, chambre des comptes & autres cours & corps, pour éviter la confection que souventes fois l'on voit arriver en tous lieux où lesdicts rangs & francs se doivent tenir, & en faire un registre authentique, pour l'advenir estre observé?

Chapitre concernant tant la dignité de sa majesté & le respect dû à sa personne, que le réglement de son conseil & de toute sa cour en général.

Quel réglement se doit faire pour la dignité de sa majesté ès lieux publics, entre ceux qui doivent accompagner ladite majesté, pour estre plus près ou plus loing d'icelle, selon la qualité des personnes, soit allant à pied ou à cheval dehors, soit pour aller à la messe ou ailleurs, & dînant ou soupant, ou estant sur jour chez la Reyne sa mere?

Quel ordre se doit tenir aux audiences que

Digitized by Google

donnera ſa majeſté en ſa ſalle, anti-chambre ou chambre, ſoit aux ambaſſadeurs ou autres?

Quelles perſonnes ſe doivent ou peuvent tenir près de leurs majeſtés, & en quel lieu, ès lieux publics où leurs majeſtés s'aſſeoient; quelles perſonnes s'y peuvent ſeoir?

Quelles perſonnes doivent n'entrer plus avant qu'ès cours du logis du Roy, ou aux degrés, ſalles, anti-chambres ou chambres?

Quelles perſonnes doivent loger dans le logis du Roy, & quelles en la baſſe-cour, & s'il ſera défendu faire les cuiſines dans le logis du Roy, & ceux qui y coucheront?

Quel reſpect doit eſtre gardé ès ſalles, chambre & anti-chambre de ſa majeſté, encore que elle n'y ſoit point?

S'il ſeroit bon, chacun eſtant à la cour, réglant ſon train pour éviter à confuſion, que ſa majeſté puſt ſavoir qui y ſeroit, & pour ce chacun bailleroit, tous les derniers jours de chacun mois, un rôle de ſes gens au grand prevoſt, pour en rendre compte à ſa majeſté?

Si ès conſeils du Roy & anti-chambre de leurs majeſtés, l'on doit garder le reſpect ancien, tant pour n'y entrer veſtus déshonneſtement que porter les bonnets comme là eſtoit couſtume?

Quel ordre doit eſtre donné à l'inſolence des

Digitized by Google

paiges & laquais au logis du Roy, ſi, ſelon la qualité des perſonnes, on doit reigler le nombre deſdits paiges & laquais, qu'ils améneroient au logis de ſadite majeſté?

Quelle peine doit eſtre ordonnée à ceux qui enfraindront le département des logis, fait par les mareſchaux des logis & fourriers?

Articles du port d'armes.

Adviſer s'il eſt expédient de renouveller l'ordonnance qui fut faite à Moulins du port d'armes, ou s'il eſt beſoing d'y ajouſter ou diminuer quelque choſe, de conſidérer le temps où nous ſommes, comme auſſi toutes les circonſtances qui doivent eſtre peſées en tel cas?

Quel ordre ſe doit donner pour les reſpect & révérence, non-ſeulement à leurs majeſtés, mais encore entre toutes autres perſonnes, pour leurs qualités ou âges, eſtans requis par l'indiſcrétion qui arrive ſouventes fois pour ce regard en tous actes?

Quel reiglement l'on doit donner aux poſtes, tant pour faire que le Roy, par icelles ſoit mieux ſervi qu'il n'eſt, que pour reigler la deſpenſe qui ſe fait au payement des voyages, & deſcharger ſa majeſté des gaiges deſdites poſtes?

Digitized by Google

Advis.

Sur le premier, quels reiglemens ſe doivent faire ſur le ban & arriere-ban?

Il eſt aiſé à juger par l'extrême quantité de fiefs qui ſont en France, que le ban & arriere-ban ne doit pas eſtre une petite force, comme eſtoit autrefois la plus grande des prédéceſſeurs Roys, juſqu'à ce que les fiefs qui ne ſouloient eſtre tenus que par gentilshommes, ſoient tombés partie en gens de main-morte, & partie ès mains des roſturiers; & pour ceſte occaſion, les compagnies des ordonnances ayant eſté inſtituées depuis par ſucceſſion de temps, ceſte force, (qui eſt un des plus anciens droits de la couronne) pour eſtre négligée, & que la pluſpart de ceux qui y ſont ſubjets, ont pratiqué pluſieurs exemptions pour n'y comparoiſtre point, a perdu quaſi toute réputation, pour laquelle reſtablir & en tirer quelque ſervice, quand ſa majeſté ordonnera aux baillifs & ſénéchaux, qui ont la principale charge deſdits bans & arriere-bans, de faire chacun pour ce qui eſt pour ſon reſſort, une ample & certaine deſcription de tous les fiefs; les qualités de ceux qui les tiennent arriere-fiefs, qui y ſont enſemble de la valeur d'iceux, ſoit par eſtimations ou autrement

Digitized by Google

& par chapitre ſéparé, ceux deſdits fiefs qui ſe prétendent exempts & pour quelles occaſions; leſquels rôles eſtans remis à ſa majeſté, elle pourra plus aiſément conſidérer le réglement qu'elle y doit faire, pour en tirer quelque bon ſervice qui s'en préſentera; & au reſte, que pour parvenir aux abus qui ſe commettent auxdites exemptions que ſa majeſté doit dès-à-préſent déclarer, qu'elle n'entend que nul de ceux qui ſont ſubjets audit ban & arriere-ban, & autres en puiſſent eſtre exempts, ſinon que ceux qui ſont domeſtiques, ſervans les Reynes, ſes femme & mere de monſeigneur ſon pere, & la Reyne de Navarre ſa ſœur : ceux qui ſont des compagnies des ordonnances de ſa majeſté, au nombre deſquels il n'entend comprendre ceux qui ſe mettent volontaires ſous les cornettes particulieres deſdites compagnies, ſans y eſtre enrôlés, excepté ceux qui ſeront ſous ſeule cornette de ſa majeſté, ſeront auſſi exempts ceux des villes & autres, qui, par privilége ſpécial, ont droit d'exemption, & que tous les autres y contribueront ſelon la valeur de leurs fiefs; & à la charge qu'ils doivent porter à cauſe d'iceux, & pour le ſurplus que les anciennes ordonnances faites ſur ledit ban & arriere-ban, ſeront républiées & eſtroitement obſervées.

Digitized by Google

Sur le deuxieme, pour le moyen d'augmenter les forces des mers de Ponant & de Levant.

Sur le XVe, pour ceux qui se peuvent couvrir par leur majesté.

Lesdits sieurs sont d'advis qu'il n'appartient à personne de se couvrir en présence de sa majesté, ni près d'elle en aucune chambre, salle & cabinet, si ce n'est par son commandement. Mais s'il lui plaisoit en dispenser les princes, ducs, officiers de la couronne & ceux de son conseil; quand ils ne parlent à sadite majesté, ce leur seroit une belle remarque de l'honneur qui lui auroit pleu de leur faire, & qui serviroit à faire respecter la dignité davantage.

Sur XVIe, pour ceux qui se peuvent seoir en la présence de leur majesté.

Lesdits sieurs n'estiment pas qu'il soit permis à personne de se seoir en présence de sa majesté à sa veue, si ce n'est par son exprès commandement.

Sur XVIIe, pour l'entrée du logis du Roy.

Pour ceux qui ne doivent pas entrer qu'en la cour, salle & anti-chambre, les réglemens en sont faits de long-temps, il ne reste que de les exécuter pour le regard de sa chambre, sont d'advis que ceux qui ont l'autorité & commandement en icelle, y fassent garder le respect & l'hon-

Digitized by Google

deur qui y eſt deu, ſuivant le dernier reiglement qui en a eſté fait, auquel il ſemble d'adjouſter que nul n'y puiſſe entrer ſans prendre ſon bonnet, & faire, en entrant, deux grandes révérances, ſuivant l'ancienne couſtume.

Sur le XVIIIe, ceux qui doivent loger au logis du Roy.

Qu'en les logis du Roy doivent premiérement loger ceux qui ſont néceſſaires pour les perſonnes de leurs majeſtés; & après ceux qu'il plaira au Roy d'ordonner, ayant toujours cela eſté remis à leur ſeule diſcrétion : mais ſur-tout leſdits ſieurs ſont d'advis qu'il ne ſoit permis à perſonne qui ait ceſt honneur de loger dans ledit chaſteau, de pouvoir faire cuiſine, parce qu'il eſt impoſſible que cela ne faſſe un amas extrême d'ordures & de putréfaction, dont il pourroit arriver de grands inconvéniens, outre que c'eſt contre l'ancienne forme des logis du Roy, qui n'ont en cela eſté excédés que depuis peu d'années.

Sur le XIXe, pour le reſpect qu'il faut garder en ſa ſalle, chambre & anti-chambre de ſa majeſté, encore qu'elle n'y ſoit point.

Qu'encore que ſadite majeſté ne ſoit point en ſa ſalle, néantmoins, qu'il ſoit défendu de n'y laiſſer laquais, paiges, ni valets; & enjoint à ceux qui entreront en ladite chambre d'y faire

Digitized by Google

le meſme honneur & révérence que ſi ſa majeſté y eſtoit préſente, & ſur-tout défendre que nul ne s'y puiſſe jamais promener.

Sur le XXe, pour reigler les trains de ceux qui ſont à la ſuite de la cour.

Leſdits ſieurs trouvent très-bon qu'il ſoit enjoint à chacun, eſtant à la cour, de reigler & diminuer de ſon train, pour ne s'y conſommer en deſpenſe extraordinaire, qui eſt cauſe que ſa majeſté en eſt à-préſent importunée, & auſſi que chacun baille en fin de chacun mois au ſieur grand prevoſt un rôle de ſa famille, pour en rendre compte à ſa majeſté.

Sur le XXIe, pour porter bonnets en entrant au conſeil, chambre & anti-chambre de ſa majeſté.

Leſdits ſieurs trouvent très-néceſſaire de corriger ceſte inſolence qui eſt venue en grand uſaige, d'entrer au logis du Roy tous deſtachéz & avec les épées ſous le bras; & qu'il ſoit eſtroitement commandé aux archers de la porte de n'y laiſſer entrer perſonne en ceſt équipage, & à ceux des gardes s'ils voyent en ladite cour aucun porter ſon épée autrement qu'attachée à la ceinture, de la confiſquer; & commandement ſoit fait à ceux qui ont ceſt honneur d'entrer au conſeil, chambre & anti-chambre de

Digitized by Google

ſa majeſté, de n'y venir que veſtus modeſtement & n'y entrer ſans prendre leurs bonnets, qui eſt un reſpect qui ſe garde juſques aux moindres compagnies.

Sur le XXIIe, pour corriger l'inſolence des paiges & laquais.

Comme la principale occaſion des inſolences infinies que commencent les paiges & laquais, au grand ſcandale & irrévérence du logis du Roy, provient de la trop de licence qu'ils ont d'y entrer & en trop grande quantité. Auſſi le ſeul remede de les réformer, ce ſeroit de donner ordre qu'il n'y en entraſt que bien peu : & pour ceſte occaſion, ſemble qu'il ſeroit bon d'ordonner que nul laquais n'entrera au logis dudit ſeigneur. Quant aux paiges des princes & autres ſeigneurs, qu'il n'y en pourra entrer que quatre au plus & à la ſuite de leur eſcuyer; & que pour les autres gentilshommes, que nul n'en pourra mener qu'un ou deux après lui; par ce moyen, eſtant en moins de nombre, ils feront moins d'inſolence, & ſi ceux qui en feront, ſeront plus aiſéz à recognoiſtre.

Sur XXIIIe, pour la peine de ceux qui enfreindront le département des logis.

Les ordonnances ſont très-expreſſes pour cela, qu'il n'eſt permis de marquer en craye blanche

Digitized by Google

qu'aux fourriers du Roy, ſur peine de perdre le poing, doivent les éthiquettes ſignées du mareſchal des logis, eſtre exécutées par les archers du prevoſt de l'hôtel, ſoit pour loger ou faire deſloger ſans aucune cérémonie, ce qui fait eſtimer de faire obſerver; & en ce cas de déſobéiſſance, en faire faire la juſtice par M. le grand prevoſt.

Sur le XXIIIIe, pour le reiglement du conſeil.

Les reiglemens qu'il a pleu au Roy faire cidevant par ſondit conſeil, ſont ſi accomplis, tant pour le temps d'icelui, que pour les affaires qui s'y doivent traiter; qu'il ne s'y peut rien deſirer, ſinon que leſdits ſieurs deſireroient qu'il pleuſt à ſa majeſté ordonner que leſdits ſieurs, eſtans hors du conſeil, ne déclareront point de quelle opinion ils ont eſté, & certifieront avoir toujours eſté de l'opinion de l'arreſt, comme il ſe fait en toutes les autres compagnies; & pour le regard de l'élection du nombre & de la qualité de ceux qui doivent eſtre admis audit conſeil, que cela doit deſpendre de la volonté de ſa majeſté, qui ſçaura bien faire diſcrétion de ceux qui ſeront dignes de ceſte grace, ſans en recevoir inſtruction de perſonne.

Sur le XXVe, que ceux dudit conſeil ne doivent

Digitized by Google

manger ailleurs que chez eux, ni accompagner perſonne que ſa majeſté.

Leſdits ſieurs, ſous le bon plaiſir de ſa majeſté, ſont d'advis qu'il n'eſt point néceſſaire de faire pour ce aucune loi particuliere, & que leſdits ſieurs de ſon conſeil ſçauront bien d'eux-mêmes, tant en leur repas qu'en leurs viſitations, garder l'ordre & la modeſtie qu'il convient à la dignité de leurs charges, pour ne rendre aucunement leurs jugemens & opinions ſuſpectes.

Sur le XXVIe, pour ſignaler les habits de ceux dudit conſeil.

Sont leſdits ſieurs bien d'advis que ceux qui ont ceſt honneur d'eſtre dudit conſeil, ſe doivent compoſer de n'y venir que veſtus d'habillemens modeſtes; & pour plus grande remarque, qu'il ſeroit fort décent qu'ils fuſſent ſignalés de quelque habit grave & honorable, duquel ſa majeſté ordonnera s'il lui plaiſt.

Leſdicts ſieurs ayant conſidéré que toute la ſubſtance de ladicte ordonnance eſt compriſe en cinq principaux chapitres, deſquels dépendent tous les autres, à ſçavoir pour le fait de l'égliſe & du clergé, de la nobleſſe, de la juſtice, de la police & de celui des finances: &

Digitized by Google

& que ce soit trop de charges aux juges des lieux, de leur en commettre tout le soing. Aussi que pour leur avoir esté attribué par cy-devant, il ne paroist point qu'il en soit mieux réussy. Pour ceste occasion, ils sont d'advis que sa majesté en tirera meilleure raison en départant ceste charge à ceux qui ont pouvoir & intendance en chacune profession: & ce faisant, qu'il luy plaise (pour ce qui est du fait de l'église,) faire entendre par lettres bien expresses à tous les archevêques & chefs d'ordres de ce royaume, qu'il veut & leur ordonne enfin, que chacune année on lui envoye un mémoire par forme de procès-verbal de l'exécution qui sera faite chacun pour ce qui est de son dioceſe, sur chacun des articles de ladicte ordonnance, concernant ledit faict eccléſiaſtique, & les difficultéz & contraventions qui auront esté faites & par qui; pour le fait de la noblesse, qu'il fasse mesme dépescher à tous gouverneurs & lieutenans généraux des provinces, à ce qu'ils ayent de trois mois en trois mois à advertir sa majesté, de l'ordre que ils auront donné pour l'exécution des poincts de la présente ordonnance qui concerne leurs charges, des raisons qui l'auront pu retarder ou empescher; & donner aussi plus particulier advis à MM. les mareschaux de

Digitized by Google

France, chacun pour les provinces qui leur seront départies, de ce qui se passera esdites provinces, de ce qui est sous leur correction. Pour le faict de la justice, qu'il soit expressément enjoint à tous les procureurs du Roy, des lieux, de rendre raison au procureur général du Roy, du parlement où ils ressortissent, tous les trois mois, de l'exécution qui aura esté faicte en leurs ressorts, des points de ladicte ordonnance concernant la justice, & des contraventions qui y auront esté faites, & pareillement retirer de ceux qui auront charge de la police sur les lieux, le procès-verbal de l'exécution qu'ils auront faicte de ce qui despend de ladicte police, portée par ladite ordonnance, & de tout en envoyer bons & amples mémoires dans ledit temps audict procureur général, auquel sera pareillement enjoinct de faire un sommaire sur tous les advis qu'il aura receus desdits substituts, & de le porter ou envoyer aussi chacun quartier à M. le chancelier. Et pour les finances que les trésoriers généraux de France seront aussi advertis par lettres de sa majesté, de rendre pareillement raison, en fin de chacun quartier, de ce qui aura par eux esté exécuté, de ce qui despend du faict desdites finances en leurs charges, & qui sera contenu en ladite ordonnance,

Digitized by Google

& envoyer de bons & amples mémoires par devers ceux du conſeil des finances de ſa majeſté, afin qu'ayant ainſi par devers elle tous leſdits advis, & luy en ayant eſté faict rapport, elle puiſſe promptement pourveoir des proviſions & remedes propres & néceſſaires pour fortifier ſon ordonnance, où elle aura eſté aſſez forte pour ſe faire obſerver : & outre ſeront leſdits ſieurs d'advis, que les princes & ſeigneurs de ſon conſeil ſe retirent en leurs maiſons, prenant congé du Roy, ils ſoient admoneſtéz par ſa majeſté, de veiller à l'obſervation de ladicte ordonnance chacun pour ſa province où ſera ſa maiſon & retraite, & luy donner particulierement & ſouvent advis de ce qu'ils y pourront recognoiſtre de défaut. Ce qui ſe doit encore plus attendre de la viſite que leſdicts ſieurs mareſchaux de France feront par les provinces que nuls autres, eſtant impoſſible que leſdites charges eſtant ainſi départies, & que tant de perſonnes d'honneur y mettent la main, qu'à la fin, ſa majeſté ne vienne à bout de l'exécution de ceſte ſi ſainte & laborieuſe ordonnance, & qu'il ne ſurmonte par ce moyen le vice & le défaut qui a eſté en toutes les autres précédentes.

Digitized by Google

Cahier des remontrances du Clergé de France, préſenté au Roy, au mois de Novembre 1583, à ſaint Germain-en-Laye, accordéez ſelon qu'il eſt au-deſſous de chacun article, le 5 mars, l'an 1584.

AU ROY,

ET A NOSSEIGNEURS DE SON CONSEIL PRIVÉ.

VII.

SIRE,

SUPPLIENT très-humblement les agens généraux du clergé de France, comme voſtre cour des grands jours ſeant en voſtre ville de Troye, auroit par ſon arreſt du vingt-ſept Septembre dernier, fait pluſieurs ordonnances à la requête de voſtre procureur général, & entr'autres choſes enjoint par ledit arrêt aux archeveſques & éveſques du reſſort deſdits grands jours, de délivrer & mettre ès-mains de voſtre

Digitized by Google

dit procureur général, les procès-verbaux de leurs visitations, mesme de nommer quatre de leur clergé: & aux baillifs, séneschaux ou leurs lieutenans des sieges ou il y a archevesché ou évesché, quatre officiers de la justice pour se transporter ès cures, bénéfices & hopitaux dudit ressort & pourveoir tant à la seureté & résidence des curéz, au nombre des religieux, à la discipline réguliere, & observance qui doit estre gardée ès abbayes & prieurés d'iceluy ressort, que pour s'informer des noms, qualitéz & demeurances de ceux qui sont pourveus desdits bénéfices, à quels titres ils les tiennent, & du devoir qu'ils font au service divin; & encore pour fournir aux frais qu'il conviendroit faire pour l'exécution d'iceluy Arrêt, auroit ladite cour ordonné, sous vostre bon plaisir, qu'il seroit levé par forme d'advance, tant sur les archeveschéz, éveschéz, abbayes, prieuréz & communautéz, estans ès villes où il y a archeveschéz ou éveschéz, fauxbourgs & banlieue d'icelles, telles sommes de deniers qu'il seroit advisé par lesdits baillifs, séneschaux ou leurs lieutenans, les substituts de votredit procureur-général appellez, & ce qui sera par eux ordonné; pour ce regard, seroit exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Et d'autant que par telles ordonnances, l'autorité & jurisdiction des archevesques

Digitized by Google

& évesques, auxquels la surintendance des choses sacrées est commise, seroit grandement diminuée; que s'il étoit ainsi que les procès-verbaux de leurs visitations deussent être mis entre les mains de votredit procureur-général, il s'ensuivroit qu'ils seroient tenus de lui rendre compte de leurs actions & déportemens; & que par succession de temps, l'on voudroit inférer que lesdits archevêques & évêques, lesquels tiennent les premiers lieux & rangs entre tous les états de votre royaume, seroient inférieurs à votre procureur-général, tenus de subir la juridiction de vos cours souveraines, & obéir aux ordonnances qu'elles auroient faites, même des choses desquelles la connoissance appartient auxdits archevêques & évêques, privativement à tous juges laïcs. Aussi qu'il est certain que par ledit arrêt, il n'est enjoint auxdits archevêques & évêques, de mettre leursdits procès-verbaux ès mains de votredit procureur-général, sinon pour requérir qu'il soit pourvu aux abus, fautes & désordres qu'il y aura vues & connues; & enfin, en être ordonné par ladite cour, en quoi l'on voit une vraie entreprise de juridiction. Davantage, que par les saints conciles, décrets & constitutions canoniques, la puissance de visiter est seulement attribuée auxdits arche-

Digitized by Google

vêques & évêques, & où ils seront légitimement empêchéz, à leurs vicaires seulement & non à autres. Qu'il n'est semblablement raisonnable que les baillifs, sénéchaux ou leurs lieutenans, députent tels juges que bon leur semblera pour l'exécution dudit arrêt, & informer contre les violens détenteurs & usurpateurs; mais que telle action doit être délaissée auxdits archevêques & évêques, pour ce que ci-devant & auparavant votre sainte déclaration & intention, les états de judicature de votre royaume ont été venaux, toutes personnes y ont été reçues, même par votre édit de pacification permis à ceux de la religion prétendue réformée, de les tenir & exercer, joint qu'il se peut faire qu'aucun desdits baillifs, sénéchaux, leurs lieutenans & conseillers des siéges présidiaux, jouissent de quelques bénéfices sous les noms de leurs confidanciers, étant ce mal par trop commun & usité en votredit royaume, & étant de cette qualité qu'ils ne peuvent faire bonne députation, parce que ce ne seroient qu'advertissemens, connivences & collusions, desquelles ils useront ou pour leur intérêt particulier, ou de leurs amis, ou pour la crainte qu'ils ont de ceux contre lesquels ils seront députés pour informer; bref, que cette visitation & procédure

Digitized by Google

ne seroit qu'une ombre infructueuse de justice; accompagnée de vacations & de grande dépense; d'ailleurs, que par les saints décrets il n'est loisible, mais défendu à tous juges & indifféremment à toutes personnes, d'ordonner aucune levée de deniers être faite sur les ecclésiastiques en leurs biens, sous quelques couleur, prétexte ou occasion que ce soit : pour ce que les biens de l'église étant dédiés à Dieu, ils sont sacrés, & nul n'en peut disposer sans leur consentement, de quelque puissance & autorité qu'ils se puissent couvrir. Conséquemment qu'il n'est raisonnable pour les raisons susdites que ledit arrêt soit exécuté. Toutefois pour ce que peut-être les sieurs de ladite cour des Grands-Jours n'ont été meus en ce fait que d'un bon zele qu'ils ont en la religion catholique, apostolique & romaine, à la conservation des ecclésiastiques & de vos sujets, & pour faire cesser les injustes détentions & occupations qui se sont faites durant les troubles, auparavant & depuis iceux, des abbayes, prieurez & cures par plusieurs personnes dudit ressort. Ce considéré, afin que leur bonne & louable intention ne demeure sans effet, & l'autorité & liberté de l'église soit aussi conservée.

Digitized by Google

Edit du Roy Henry III, sur les cahiers présentés par messeigneurs les Prélats & députez des provinces, en l'année 1582. (Actes, titres et mémoires concernant les affaires du Clergé de France, t. 1 p. 42).

V I.

Henry par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne: à tous présens & à venir, salut: Aucuns des prélats, & aucuns députez des provinces de notre royaume, puis n'a gueres assemblez en notre ville de Paris, par notre permission, pour les affaires d'iceluy clergé, ont très-humblement requis & supplié pour le bien & la conservation de l'état ecclésiastique, duquel, nous & les Roys très-chrétiens nos prédécesseurs avons toujours été, & sommes protecteurs & défenseurs, leur pourvoir sur aucuns articles qu'ils nous ont présentés, lesquels par nous veus & eû sur ce l'avis des princes de notre sang & gens de notre conseil: avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons de notre pleine puissance & autorité royale, par ces présentes:

Digitized by Google

PREMIEREMENT.

Afin de pourvoir au désordre & déréglement qui se voit en la plupart des abbayes & monasteres tant d'hommes que de femmes de notre royaume, pour la demeure qu'y font plusieurs personnes laïcques, mariéez & autres qui n'y doivent résider avec leurs femmes, enfans, soldats, chevaux, chiens & oiseaux, au grand scandale de l'état ecclésiastique, aussi que les religieux y sont maltraitéz: & au lieu des décédéz, nul autre religieux est pourveu en leur place, tellement qu'esdits monasteres le service divin y est délaissé, & les aumônes qui y souloient être faites, cessées & intermises. Voulons & ordonnons que suivant le contenu des trente & trente-unieme articles par nous faits sur les remontrances des gens des états de notredit royaume, dernierement tenus en notre ville de Blois: les archevêques, évêques & chefs d'ordres, vaquent soigneusement à la réformation desdits monasteres, conformément aux saints décrets & constitutions canoniques. Défendons très-expressément à toutes personnes mariées & autres qui ne doivent résider esdites abbayes, leurs femmes, enfans, soldats & autres, faire leur résidence esdits monasteres, tant d'hommes que de femmes, sur peine de

Digitized by Google

500 écus d'amende applicables aux pauvres des lieux : Mandons à nos baillis, sénéchaux & autres nos officiers, contraindre ceux qui seront trouvés résider esdits monasteres, d'en vuider, & à faute de ce, dans quinzaine, les y contraindre, par toutes voyes, & outre informer des usurpations qui contre & au préjudice de nos ordonnances & édits, & même de nos décrets & actes de pacification, pourroient avoir été, ou être faites sur le temporel desdits monasteres & autres transports des biens, meubles & ornemens d'iceux, pour l'information sur ce faite, être renvoyée par devers nous en notre conseil, afin d'y pourvoir, ainsi que de raison; enjoignons à nos procureurs des lieux, tenir la main, requérir & poursuivre ce qui sera requis & nécessaire à l'exécution de ce que dit est, sur peine d'être tenus en leur propre & privé nom de ladite amende de cinq cens écus applicables comme dessus. Et parce qu'en beaucoup de lieux de notredit royeume, plusieurs personnes & sans titres & par force, prennent & levent les fruits des bénéfices, contre nos édits de pacification & autres sur ce faits & publiéz, lesquels demeurent sans effet, n'étant l'exercice de la religion catholique, rétably esdits lieux, ni les eccléſiastiques remis en possession

Digitized by Google

de leurs biens, auſſi que leſdits eccléſiaſtiques ès lieux eſquels l'exécution deſdits édits n'a été parachevée, n'oſent librement ni ſeurement aller & demeurer, & ſont contraints pour retirer quelque profit des fruits de leursdits bénéfices, les bailler à ceux qui les tiennent, & occupent à tel prix que bon leur ſemble, dont procede grande difficulté, & en pluſieurs endroits impoſſibilité de ſatisfaire aux charges deſdits bénéfices ne pareillement aux ſubventions accordées par ledit clergé.

II.

Voulons & ordonnons que leſdits édits & ordonnances, ſur ce par nous faites; & par exprès le quarante-ſeptieme article de nosdites ordonnances des états tenus à Blois, ſoient de rechef publiés en tous les bailliages, ſénéchauſſées & autres juriſdictions de notredit royaume que beſoin ſera, par nosdits baillifs, ſénéchaux, leurs lieutenans & autres juges royaux, auſquels nous ordonnons expreſſément de ce faire, & à nosdits procureurs ſur les lieux, nous avertir de la publication qui en ſera faite; & pareillement envoyer incontinent en notredit conſeil, les informations & procédures qu'ils ont & doivent avoir ſur ce faites, depuis la publication de

Digitized by Google

noſdites ordonnances, ſur peine d'en répondre. Voulons que pour l'exécution des décrets qui interviendront ſur leſdites informations; nos lieutenans généraux & gouverneurs de nos provinces & villes, faſſent aſſiſter les commiſſaires & exécuteurs d'iceux décrets, de telles forces qu'il ſera beſoin, afin que l'autorité nous en demeure & à juſtice.

III.

Et afin que les deniers qui nous ſont accordés par ledit clergé, ſoient plus ſeurement levéz par cy après; & que l'occaſion du retardement qui a été par cy-devant, ſoit connue; ordonnons que les receveurs particuliers des décimes de chacun dioceſe, ſeront tenus & les chargera-t-on de bailler à noſdits procureurs chacun en ſon reſſort, les noms, qualitéz & demeurances des violens uſurpateurs & autres refuſans, de payer leſdites décimes; enſemble la qualité des bénéfices, pour être à la diligence de noſdits procureurs, procédé contr'eux par les juges des lieux, ſuivant noſdites ordonnances. Ce que nous leur commandons très-expreſſément de faire & accomplir ſur les peines portées par icelles: à cet effet enjoignons à noſdits lieutenans généraux & gou-

Digitized by Google

verneurs des provinces, vices-baillifs & prévôt des maréchaux de tenir la main forte requiſe pour leſdites exécutions & contraintes, & où dans ſix mois prochains noſdits procureurs n'auroient fait deue diligence de requérir & faire procéder contre leſdits refuſans & violens uſurpateurs, & d'en donner avis à notredit conſeil : à faute de ce, ſera procédé contr'eux, par ſuſpenſion & privation, ſi faire ſe doit, de leurs états & offices; & s'il eſt prouvé qu'il y ait de leur faute ou connivence, ſeront contraints aux paiemens deſdites décimes, impoſées ſur leſdits bénéfices, détenus par leſdits violens uſurpateurs en leurs propres & privéz noms, par faute d'y avoir pourvu, comme deſſus.

IV.

D'autant que leſdits du clergé ſont journellement grevéz & travailléz contre les privileges, exemptions & immunitez à eux accordés à cauſe de leurs bénéfices; Voulons & ordonnons que ſuivant le 56e art. de noſd. ordonnances des états, les déclarations accordées audit clergé, vérifiées en nos cours de parlement, ſoient inviolablement gardées & obſervées : enjoignons à tous nos juges & officiers, noſdits procureurs & leurs ſubſtituts, tenir la main à l'entretene-

Digitized by Google

ment de nos édits & déclarations, ſans y contrevenir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere.

V.

Auſſi ſur la fréquente plainte qui nous eſt faite, d'aucuns de nos officiers, leſquels contraignent ceux qui ſont pourvus de bénéfices par ſignatures *in forma*, que l'on appelle *gratioſa*, de faire vérifier pardevant eux, les ſignatures deſdites proviſions, & avoir leur attache auparavant que prendre poſſeſſion deſdits bénéfices (qui leur revient à grand frais & retardement de leur droit). Ordonnons qu'en vertu deſdites ſignatures, l'on puiſſe ci-après valablement prendre poſſeſſion deſdits bénéfices, ſans leſdites vérifications & attaches, tout ainſi qu'il ſe pratique & obſerve en nos cours de parlemens de Paris & Rouen; défendant à noſdits juges, de plus les y contraindre, à peine de nullité; & pour le regard des autres ſignatures & proviſions *in forma*, qu'on appelle *dignum*; ſeront gardéz les douze & treizieme articles de noſdites ordonnances, faites ſur les remontrances deſdits Etats tenus à Blois.

V I.

Et ſur ce que leſdits du clergé ſe diſent être vexéz, au moyen de la nouvelle érection des

Digitized by Google

ſergens, collecteurs des décimes, dont provient le retardement du payement d'icelui; ordonnons qu'ès lieux où leſdits ſergens ne ſeront reçus, n'y ſera par ci-après pourvu; & pour le regard des lieux où il y a été pourvu, les avons ſupprimez & ſupprimons, advenant vacation d'iceux par mort, ſans qu'il y puiſſe être pourvu, pour quelque cauſe que ce ſoit; révoquant dès-à-préſent les proviſions qui en ſeroient ci-après faites au préjudice de ces préſentes, ſans que les impétrans s'en puiſſent aider. Si donnons mandement à nos amez & féaux les gens tenans nos cours de parlemens, baillifs, ſénéchaux; & à tous nos juſticiers & officiers & autres qu'il appartiendra, que ces préſentes ils faſſent lire, publier & enregiſtrer en leurs cours & juriſdictions en la maniere accoutumée, icelles inviolablement garder, obſerver & entretenir, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere; & à nos procureurs généraux & leurs ſubſtituts, tenir la main à ce que deſſus, ſur les peines y contenues; car tel eſt notre plaiſir. Et pour ce que de ces préſentes, l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux; Voulons qu'au vidimus d'icelles, fait ſous ſcel royal, ou copie duement collationnée par l'un de nos amez & féaux, notaires & ſecrétaires, foi

foi ſoit ajoutée comme au préſent original, auquel afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre & appoſer notre ſcel. Donné à Fontainebleau, au mois de Juillet, l'an de grace mil cinq cent quatre-vingt-deux, & de notre regne le neuf. HENRI. *Viſa.* Par le roi, étant en ſon conſeil. *Deneuf-ville.*

Digitized by Google

ÉTATS

DE

1588.

PENDANT que Dieu exerce ſes jugemens ſur les Eſpagnols, l'aſſignation de l'aſſemblée, appellée des états, s'approchant, chacun ſe prépare pour s'y trouver, tellement que le roi, la reine, & tous les ſeigneurs de la cour, s'acheminerent à Blois; & d'autant que les ſoupçons & défiances étoient grandes entre les divers partis, chacun tâche de s'aſſurer.

Le roi, de ſon côté, ſe fortifioit; ceux de la ligue ſemblablement; mais donnoient ſinguliere-ment ordre que les partiſans y vinſſent forts, non tant de la force extérieure, que des ſuffrages & voix, leſquels, de lieu en lieu par les provinces, ils avoient fait banqueter, corrompant les opi-nions, à ce que la pluralité des voix emportât ce qu'ils devoient avoir & obtenir pour parvenir à leurs deſſeins.

Meſſieurs les princes de Montpenſier, de Conti & de Soiſſons s'y trouverent auſſi, & pour ce que

Digitized by Google

mondit sieur le prince de Conti s'étoit joint à l'armée des Reistres (comme il a été dit cidessus), sa présence étoit suspecte à beaucoup, qui occasionnoit aucuns des siens de lui persuader d'envoyer vers le pape, pour lui demander absolution, & prendre une absolution du roi; mais, suivant en cela le conseil de ses meilleurs amis & serviteurs, il n'en vouloit rien faire.

M. le comte de Soissons avoit obtenu une bulle du pape, contenant le pardon d'avoir suivi le parti de ceux de la religion, avec clause de renvoi, pour l'absolution, au légat du pape, vénitien, qui étoit aussi aux états, & qui y fit de grandes difficultés; tellement que ceux de l'assemblée, dite des états, avoient une fois résolu de supplier le roi ne permettre point qu'il y vînt; mais depuis, il fut trouvé bon de n'en faire autre instance pour lors.

Lettres furent de toutes parts expédiées par les provinces, à ce que chacun s'avançât d'y envoyer ses députés, pourvu qu'ils fussent catholiques romains; car autrement, il n'étoit permis à aucun de la religion, ou soupçonné de favoriser ceux de la religion, de s'y trouver.

Digitized by Google

SÉANCE DES ÉTATS DE BLOIS, *en l'an 1588, en Septembre & Octobre.*

Cérémonial François.

LE roi Henri III, qui n'avoit voulu rentrer à Paris, s'excusant sur les préparatifs des états, s'achemina le premier à Blois, pour donner ordre au lieu de la séance, département des chambres, & logis des députés. Il donna la charge de l'appareil à *de Marle*, l'un de ses maîtres d'hôtel ordinaires, pour, en l'absence de *Rhodes*, grand-maître des cérémonies de France, aviser exactement aux commodités d'une si grande compagnie, & lui commanda de conduire les députés les uns après les autres en son cabinet, pour les voir, ouïr, & reconnoître à mesure qu'ils arriveroient; & parce que le nombre des plus diligens n'étoit encore tel, qu'il semblât bon au roi d'entamer cet acte, il prolongea encore de tout le mois le commencement des états; & cependant arriverent de tous côtés les députés, si qu'en moins de dix jours, Blois se rendit comme l'abregé de toute la France.

Ce prince voulant commencer cette assemblée par une publique invocation du nom de Dieu,

Digitized by Google

commanda une procession solemnelle depuis l'église S. Sauveur de la grande cour du château de Blois, jusques à celle de Notre-Dame-des-Aides, au fauxbourg de Vienne. C'étoit comme un général étalement des pompes & magnificences françoises, & sur-tout de la beauté de la cour d'un grand roi. L'ordre étoit tel : les communautés des églises marchoient en tête ; après elles, les députés du peuple quatre à quatre ; ceux de la noblesse les suivoient, & ceux-ci étoient suivis des ecclésiastiques ; & après eux marchoient les abbés, les évêques, les archevêques & les cardinaux : quatre chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit portoient le poêle, sous lequel l'archevêque d'Aix portoit le saint sacrement ; sa majesté suivoit à pied avec les reines, les princes & princesses : l'évêque d'Evreux fit le sermon ; l'archevêque de Bourges dit la messe en l'église Notre-Dame, toute tendue des plus riches tapisseries du roi. Sa majesté étoit élevée au milieu du chœur, sur un haut dais couvert de velours. Cette procession fut faite le dimanche second d'Octobre 1588, & le lendemain on devoit entrer aux Etats, mais les députés n'étant encore tous arrivés, on ne fit pour ce jour-là autre chose que d'assigner les lieux des conférences & des chambres. Celle du clergé aux jacobins, celle de la noblesse au palais, le tiers-état en la maison de ville. Les

Digitized by Google

préſidens & officiers de chaque ordre furent auſſi élus ; les cardinaux de Bourbon & de Guiſe, préſidens pour le clergé, & en leur abſence l'archevêque de Bourges ; pour la nobleſſe les comtes de Briſſac & Baron de Marignac ; pour le tiers-état, Michel Marteau, prévôt des marchands de la ville de Paris. Les ſecrétaires du clergé furent maître Yves le Tartier, doyen de l'égliſe Saint-Etienne de Troyes, & Jean Martin, chanoine de Périgueux, députés du clergé deſdits lieux ; ceux de la nobleſſe Florimond, de Dorne, ſieur dudit lieu & bailli de Saint-Pierre le Mouſtier, Claude de Montiournal, ſieur de Sindré, député de Bourbonnois, & François d'Alonville, ſieur d'Oiſonville, députés du bailliage & duché d'Eſtampes. Le ſecrétaire de la chambre du tiers-état, fut Jean Courtin, ſieur de Nanteuil, Député pour le tiers-état du bailliage de Blois. La premiere ſéance fut remiſe au dix-ſeptieme du mois pour deux raiſons. La premiere, pour l'attente de meſſieurs les princes du Sang qui n'étoient encore arrivés, & le reſte des députés. L'autre, pour prendre tems à vuider les différends & jalouſies qui ſurvindrent à raiſon des préſéances & délais ſur l'élection & procuration des députés.

Le roi au même tems fit publier les jeûnes & abſtinences de chair trois jours entiers, pour ſe

Digitized by Google

préparer & disposer à la sainte communion, laquelle se fit par le roi en l'église Saint-Sauveur, au château. Les princes & seigneurs de la cour en diverses églises ; tous les autres députés des trois ordres au couvent des jacobins, où monsieur le cardinal de Bourbon célébra la messe, & les y communia.

Le seizieme jour d'octobre, la salle de la tenue des Etats fut ouverte. Voici sa description que j'ai empruntée d'un autre ; car je ne la saurois ni mieux, ni si bien faire. Cette salle étoit longue de vingt-deux toises, large de neuf, à six gros piliers de pierre de taille en long, tapissée d'une riche tapisserie à personnages, rehaussée de fil d'or, les piliers couverts de tapis de velours violet, semé de fleurs-de-lis d'or, le haut de la salle tout enfoncé de tapisseries ; entre le trois & quatrieme pilier, on avoit dressé un grand haut dais en forme d'échafaud, élevé de trois marches hautes de onze à douze pouces, long de cinq toises, large de quatre ; au milieu duquel étoit un grand marche-pied, haut de quatre à cinq pouces, long de quatorze pieds, & large de huit ; & sur icelui un autre petit marche-pied de six pieds en carré, sur lequel étoit la chaire du roi. Au côté droit sur le grand marche-pied, la chaire de la reine mere, de l'autre côté celle de la reine femme du roi. Derriere

Digitized by Google

les chaires de leurs majestés, étoient les capitaines des gardes, & tout le long de l'échafaud les deux cens gentilshommes avec leurs haches ou becs de corbin.

A la main droite du roi sur le grand échafaud, y avoit deux bancs endossés, & couverts de velours violet semé de fleurs de lis d'or, sur l'un desquels plus proche & avancé vers le roi, étoient assis messeigneurs les princes du sang, monseigneur le cardinal de Vendôme, monseigneur le comte de Soissons, & monseigneur de Montpensier. Sur l'autre banc plus reculé vers la barriere, étoient assis les ducs de Nemours, de Nevers & de Rets.

Vis-à-vis de ces bancs à la main gauche, étoient les cardinaux de Guise, de Lenoncourt & de Gondy; & derriere eux, deux pairs d'église, les évêques de Langres & de Châlons. Devant le grand marche-pied, sur le grand dais, y avoit une chaire à bras non endossée justement devant le roi, couverte de velours violet semé de fleurs de lis d'or pour M. de Guise, comme grand-maître de France, le dos tourné vers le roi, la face vers le peuple. A la main gauche, & sur le même dais, étoit la chaire de M. de Monthelon, garde-des-sceaux de France, le visage tourné devers messeigneurs les princes du sang, & le dos aux cardinaux de Guise & de Lenoncourt. La place aux

Digitized by Google

pieds du roi, qui appartenoit au duc de Mayenne, comme chambellan de France, & celle des maréchaux de France, qui devoit être sur le dernier degré de l'échafaud, demeura vuide. Au pied de l'échafaud, au droit de la chaire du roi, étoit la table de messieurs les secrétaires du roi; il n'y avoit que M. Rufé, sieur de Beaulieu, & M. de Revol, le dos tourné vers le roi, & la face vers le peuple, & devant eux, les hérauts à genoux, & tête nue. A chaque côté de cette table y avoit les sieges de messieurs des affaires du roi. A la main droite, M. de Bellegarde, premier gentilhomme de la chambre du roi, l'archevêque de Lyon, & M. Miron, premier médecin du roi. A la main gauche, sur un autre banc, M. de Longnac, aussi premier gentilhomme de la chambre, M. d'Escars, M. de Souvray, & M. d'O; ces trois, commandeurs de l'ordre du Saint-Esprit. Au bout des bancs sur lesquels étoient assis messieurs des affaires, y avoit deux bancs en large, qui faisoient comme une allée large de deux à trois pas. Sur les deux de main droite, étoient assis messieurs du conseil d'état de robe longue, savoir, messieurs d'Espesses, avocat du roi au parlement de Paris, de Chastelliers, Faucon, sieur de Ris, Marcel, intendant des finances, de la Cuesle, procureur-général du roi, de Champigny, de Pontcarré,

Digitized by Google

de Villeroy, Viart, préſident de Metz, Petremol, ſieur de Roſieres, intendant des finances, & de Thou, ſieur d'Emery.

Et ſur les deux autres bancs du côté de main gauche, étoient meſſieurs du conſeil d'état de robe courte, ſavoir, meſſieurs de Schomberg, comte de Nanteuil, de Clermont, d'Antragues, de la Chaſteigneraye, de Rochefort, de Pongny, de Richelieu, de Liancourt, & de Menneville; & ſur l'autre banc, meſſieurs de la Chaſtre, de Grillon, de Biragues, de Chemeraut & de Manou, tous commandeurs de l'ordre du Saint-Eſprit, excepté les ſieurs de Schomberg & de Menneville; & ces ſeigneurs étoient ceux qui connoiſſoient des cauſes appartenantes à l'ordre univerſel du royaume, ou aux particuliers gouvernemens des villes, provinces, & affaires auxquels le roi ſeul peut pourvoir.

Derriere les bancs de ceux du conſeil de robe longue à main droite du roi, y avoit en long huit bancs devant l'échafaud pour les députés du *clergé*. De l'autre côté à main gauche, après les deux bancs des conſeillers d'état de robe courte, y avoit neuf grands bancs pour les députés de la *nobleſſe*. De travers près, & à côté d'iceux bancs, étoit celui de meſſieurs les maîtres des requêtes, & après eux, meſſieurs les ſecrétaires de la maiſon & couronne de France.

Digitized by Google

Tout cela étoit environné & clos de grandes & fortes barrieres, hautes de trois pieds, ayant une seule ouverture vis-à-vis du roi, entre les susdits trois & quatrieme piliers, par laquelle entroient les députés; & par-dedans l'enclos de ces barrieres, & tout à l'entour, étoient les bancs des *députés du peuple*. Tout le tour des barrieres par le dehors, étoit large de six à sept pieds pour l'aisance du passage, & pour appuyer le peuple.

Le légat, les ambassadeurs, les seigneurs & dames de la cour, étoient sur des galeries fermées de jalousies, sous lesquelles on avoit fait dresser des échafauds en degrés à huit ou neuf marches, pour seoir un grand nombre de personnes.

Les députés, suivant l'ordre qui avoit été arrêté, furent appellés par un huissier étant en une fenêtre, laquelle répondoit dans la cour du château; ceux qui étoient appellés étoient reçus par les hérauts du titre de Normandie, d'Alençon & de Valois, revêtus de leurs cottes d'armes de velours violet, en la barriere qui étoit au pied de la montée, laquelle ils fermoient comme les députés appellés étoient entrés, & de-là les conduisoient à l'entrée des barrieres de la salle, où les hérauts de Bretagne & Dauphiné les recevoient, & les menoient aux sieurs de Rhodes & de Marle, maîtres des cérémonies, les avertissant de quelle province ils étoient députés; & eux, suivant ce,

Digitized by Google

leur donnoient place ; & après qu'ils étoient ainſi conduits, le héraut de la fenêtre en appelloit d'autres, leſquels on recevoit, conduiſoit & plaçoit comme les premiers.

L'ordre pour les appeller étoit tel. La ville, prévôté & vicomté de *Paris*, le duché de *Bourgogne*, & bailliage de Dijon ; le duché de *Normandie*, & par ordre les bailliages de Rouen, de Caen, de Caux, de Cotentin, d'Evreux, de Giſors, d'Alençon, & de Mortain ; le duché de *Guyenne*, & par ordre les ſénéchauſſées de Bordeaux, de Baſas, de Périgord, de Rouergue, de Xaintonge, d'Agenois, les pays & comté de Comminges, les ſénéchauſſées des Lannes, de Saint-Sever, de Condunois, haut Limoſin, & ville de Limoges, bas pays de Limoſin, & la ſénéchauſſée de Quercy ; le duché de *Bretagne*, & ſes dépendances ; le comté de *Champagne*, & les bailliages de Troyes, de Chaumont en Baſſigny, de Vitry, de Meaux ; de Provins, de Séſanne, de Sens, & de Château Thierry ; le comté de *Toulouſe*, & gouvernement de Languedoc, les ſénéchauſſées de Toulouſe, du Puy, & bailliage de Velay, Montpellier ; les ſénéchauſſées de Carcaſſonne, Narbonne, Béſiers, de Lauraguais, de *Vermandois*, de *Poitou*, Chatelleraut, Fontenay & Niort ; les ſénéchauſſées d'*Anjou*, du *Maine*, bailliage de *Touraine*, & Amboiſe ; ſénéchauſſée de Lodu-

Digitized by Google

nois, bailliage de *Berry*, bailliage de Saint-Pierre-le-Moutiers; sénéchaussée de *Bourbonnois*, bailliage de *Forests*, bailliage de *Beaujolois*; sénéchaussée & bas pays *d'Auvergne*, bailliage des montagnes d'Auvergne; sénéchaussée de *Lyon*; bailliages de Chartres, d'Orléans, de Montargis, de Blois, de Dreux, de Mantes & Meulan, de Gien, du Perche, de Châteauneuf; bailliage *d'Amiens*, sénéchaussée de Ponthieu, de Boulonnois, Péronne, Mondidier & Roye; bailliages de Senlis, de Valois, de Clermont en Beauvoisis, de Melun, de Nemours, de Nivernois & Donziais; pays de *Dauphiné*, & ce qui en dépend; la ville & gouvernement de la Rochelle, sénéchaussée d'Angoumois, bailliage de Montfort & Houdan, bailliages d'Etampes & de Dourdan; comté de *Provence*, Grasse, Draguignan, Marseille; comté de *la Marche*, haute & basse; marquisat de *Saluce*, bailliage de Beauvais en Beauvoisis. En somme, le clergé avoit cent trente-quatre députés, entre lesquels y avoit quatre archevêques, vingt & un évêques & deux chefs d'ordre. La noblesse, cent & quatre-vingts gentilshommes. Le tiers-état, cent quatre-vingts & onze députés, tous gens de justice ou de robe courte.

Les députés étant entrés, & la porte fermée, le duc de Guise assis en sa chaire, habillé d'un habit de satin blanc, la cape retroussée à la bizarre,

Digitized by Google

perçant de ſes yeux toute l'épaiſſeur de l'aſſemblée, pour reconnoître & diſtinguer ſes ſerviteurs, & d'un ſeul élancement de ſa vue, les fortifier en l'eſpérance de l'avancement de ſes deſſeins, de ſa fortune, & de ſa grandeur, & leur dire ſans parler, je vous vois, ſe leva, & après avoir fait une grande révérence, ſuivi de deux cens gentilshommes & capitaines des gardes, alla querir le roi, lequel entra plein de majeſté, portant ſon grand ordre au col. Comme l'aſſemblée s'apperçut qu'il deſcendoit l'eſcalier qui le conduiſoit droit ſur le grand marche-pied, tous les députés ſe leverent la tête nue; le roi prit place, les princes demeurerent debout juſques à ce qu'il leur commandât, & à ceux de ſon conſeil, de s'aſſeoir.

Digitized by Google

EXTRAIT d'un Procès-verbal, contenant les noms, qualités, comparutions, propositions, délibérations, conclusions, ordonnances, & autres actes faits par les Députés du Clergé de France, assemblés en la ville de Blois, pour la tenue des Etats-Généraux du Royaume, convoqués audit lieu, par Lettres-Patentes du Roi Henri III, en date du dernier jour de Mai 1588.

Recueilli par Yves le Tartier, Doyen de l'Eglise Collégiale, & Vicaire de l'Evêque de Troyes, Député en cette assemblée par le Clergé du Bailliage de ladite ville, en Septembre & Octobre de la même année.

Du Lundi troisième jour du mois d'Octobre 1588, aux Cordeliers, du matin.

Sur la proposition faite, savoir, si on opinera par provinces métropolitaines, ou par gouvernemens, a été avisé, que, suivant l'ordre observé aux derniers états tenus en cette ville de Blois, on opinera par gouvernemens selon l'ordre des douze provinces, & ce par provision seulement, & sans préjudice des prééminences, privileges & libertés des provinces métropolitaines, &c.

Les députés de la noblesse sont venus en l'as-

Digitized by Google

ſemblée, leſquels ont remontré qu'en leur chambre ſe préſentent quelques difficultés, pour raiſon de la forme d'opiner ſur l'élection de leurs officiers; parce qu'aucuns ſont d'avis qu'on doit opiner par bailliages; autres diſent qu'il eſt plus à propos d'opiner par provinces & gouvernemens; pour cette cauſe, ont prié meſſieurs de l'aſſemblée eccléſiaſtique leur donner avis comme ils auront à ſe régler en cela. Sur quoi, après mûre délibération, leur a été répondu, que l'aſſemblée eſt d'avis, pour ne rien innover de l'ordre gardé aux derniers états de Blois, qu'on doit opiner par gouvernemens, & ce, par proviſion ſeulement, comme a été dit ci-devant, &c.

Du Mardi 4 Octobre, aux Jacobins, à huit heures du matin.

Sur ce que maître *Michel Tiſſart*, docteur en théologie, député de l'univerſité de Paris, a requis être reçu à avoir ſéance & voix délibérative en la préſente aſſemblée: après que M. *Cocquelay*, promoteur (& conſeiller au parlement) pour la province de Paris, a remontré qu'en l'aſſemblée derniere des états, tenus en cette ville de Blois, celui qui fut lors député par ladite univerſité, n'auroit été reçu en l'aſſemblée eccléſiaſtique, comme en fait foi le procès-verbal, &

partant

Digitized by Google

partant, empêche que ledit Tiſſart ſoit reçu en ladite aſſemblée; a été pour bonnes conſidérations, aviſé que ledit Tiſſart ſera reçu & admis en la préſente aſſemblée, & qu'après les députés de Paris, il aura ſéance & voix délibérative, ſans tirer à conſéquence, & ſans qu'il puiſſe préſenter des cahiers, bien les pourra bailler auxdits ſieurs députés de Paris, aux frais & dépens de ladite univerſité, &c.

Sur le différend d'entre les députés de l'égliſe cathédrale, & clergé du bailliage de Touraine, & les députés de l'égliſe Saint-Martin de Tours. Après que maître *Noël de Rondeau*, député de ladite égliſe cathédrale, & clergé du bailliage de Touraine, a perſiſté à ce que, ſuivant ſon oppoſition, il plût à l'aſſemblée ordonner que leſdits de Saint-Martin ne fuſſent reçus en qualité de députés particuliers, attendu que le chapitre de ladite égliſe Saint-Martin eſt ſous le bailliage de Touraine, & que leſdits de Saint-Martin ont été duement appellés par M. le révérend archevêque de Tours, & ne ſeroient comparus en l'aſſemblée du clergé dudit bailliage; & que par leſdits députés de Saint-Martin, a été inſiſté au contraire, alléguant les privileges de leur égliſe; a été dit qu'ils auront ſéance en la préſente aſſemblée, & auront une voix conjointement avec leſdits députés de l'égliſe cathédrale & clergé du bailliage

Digitized by Google

de Touraine, & qu'iceux députés de l'égliſe cathédrale porteront la parole ; le tout ſans préjudice des droits & privileges deſdites égliſes, & chacune à ſes frais & dépens, &c.

Le jeudi 6 octobre 1588, meſſeigneurs du Clergé étant aſſemblés en la ſalle des Jacobins de Blois, à l'heure de huit heures, après la célébration de la meſſe du Saint-Eſprit, qu'on avoit accoutumé de dire tous les matins, M. l'archevêque de Bourges, comme préſident, & en cette qualité s'étant mis en une chaire par ordonnance de l'aſſemblée, meſſieurs les évêques s'étant aſſis ſelon l'ordre de leur ſacre, & meſſieurs les députés indifféremment ſur des bancs, &c. A été dit par meſſieurs les promoteurs, que pour éviter confuſion & retardement aux affaires, il ſeroit bon que chacune province eût un banc particulier pour ſe retirer, & plus facilement donner ſes avis quand il eſt beſoin qu'ils ſe donnent. Ce que toute la compagnie ayant eu agréable & trouvé bon, a été ordonné que meſſieurs les députés de chacune province ſeroient dorénavant aſſis ſéparément, en un des bancs qui leur ſera aſſigné, & baillé ſelon l'ordre & rang que les provinces ſont appellées pour rapporter leurs avis ; ſans pour ce toutefois préjudicier aux droits & prérogatives des provinces, & ſans que le rang qui eſt maintenant baillé ou obſervé, puiſſe ſervir de titre ou poſ-

Digitized by Google

ſeſſion à ceux qui en jouiſſent ; ains ce ſera ſeulement par maniere de proviſion, & juſques à ce qu'il ſoit pleinement connu & décidé laquelle précédera, &c.

Le vendredi 7 octobre 1588, au lieu accoutumé & ordinaire, après la célébration de la meſſe : ayant été (M. de Bourges préſident, & aſſiſtant tous meſſieurs les prélats députés) ſuivant l'arrêt du jour précédent, donné à chacune province, un banc ſéparé pour s'aſſeoir ſelon l'ordre qu'elles ſont appellées ; après toutefois qu'il a été ordonné, conformément aux réſolutions priſes ès aſſemblées générales du clergé ci-devant tenues, que les voix, rangs, ſéances, ſubſtitutions, & charges qui ſont données à meſſieurs les députés, ne préjudicieront aucunement aux droits, prééminences & prérogatives que pourroient prétendre leſdits ſieurs députés en particulier, ni en général pour leurs provinces ou bailliages. Meſſieurs les promoteurs ont remontré, que pour garder l'ordre requis en telle & ſi grande aſſemblée, & pour éviter confuſion, il étoit néceſſaire que toutes propoſitions fuſſent faites par eux, ainſi qu'il a été obſervé en toutes autres aſſemblées du clergé, ne voulant pourtant fermer la bouche à aucun de meſſieurs les députés, quand ils auront ſujet & occaſion de parler : auſſi ont dit, qu'il eſt très-raiſonnable que tous gardent,

Digitized by Google

tant en habits que gestes extérieurs, la décence & modestie digne de l'état ecclésiastique; car, par là, on fait jugement de l'intérieur, & aussi qu'ils gardent entr'eux le respect & honneur qui appartient à chacun, dont ils ont supplié tous messieurs; & aussi d'éviter, quand ils opineront, toutes contentions qui pourroient causer éloignement des volontés, & engendrer des différends; & au surplus, que chacun soit court & succint en son opinion, & tant que l'affaire qui se traitera le pourra permettre. Ce qu'ayant été pris en bonne part en l'assemblée, tous messieurs l'ont approuvé & promis de l'observer, &c.

Ledit jour de vendredi, à deux heures de relevée; M. l'abbé de Grandmont a dit, qu'il est chef d'ordre, institué & fondé dès l'an 1074; & à ce moyen doit précéder & avoir séance au-dessus de M. de Cîteaux, combien qu'il soit aussi chef-d'ordre, parce qu'il est d'institution postérieure, étant fondé en l'an 1080, & partant, a requis ledit sieur abbé de Grandmont la préséance.

Ledit sieur abbé de Cîteaux a allégué la grandeur de son ordre, les monasteres qui en dépendent; & la possession de précéder ledit sieur abbé de Grandmont.

M. l'abbé de Saint-Vincent a dit, que l'un ni l'autre des susdits n'est en la présente assemblée en qualité de chef-d'ordre, & partant que cette

qualité n'eſt conſidérable, & empêche qu'à raiſon d'icelle il leur ſoit baillé aucun rang; que l'abbé de Prémontré prétendant au concile provincial de Rhéims avoir auſſi la premiere ſéance, n'y fût reçu, & acquieſça.

M. le doyen de Lyon a dit, qu'il eſt député du ſiege primitial; que la préſéance fut adjugée aux derniers états de Blois, à M. de Lyon, pour raiſon de ſon ſiege, & qu'il a droit en l'abſence dudit ſieur de Lyon de tenir ſa place, outre que ſon doyenné eſt honoré du titre de prélature, & à cette occaſion eſt en poſſeſſion d'avoir ſéance immédiatement après meſſieurs les évêques, en laquelle il demande être conſervé.

M. le député de Saint-Pierre-le-Mouſtier a dit, que le ſiege & bailliage de Saint-Pierre-le-Mouſtier étoit plus ancien que celui de Lyon, & le premier appellé, demande contre ledit ſieur doyen être reçu à opiner, & avoir ſéance pour ſon bailliage, à raiſon de ſon antiquité.

A quoi ledit ſieur doyen a répondu, qu'il n'eſt maintenant queſtion de régler quel des bailliages ſera le premier ou le dernier; que celui de Saint-Pierre eſt appellé le premier, d'autant que Lyon étoit anciennement ville impériale, & non du royaume, depuis a été jointe à la couronne; mais qu'elle ne ſoit & plus ancienne & d'autre marque que Saint-Pierre, cela eſt hors de doute; & quand

Digitized by Google

il s'agira de juger de ſa perſonne de l'une ſur l'autre, chacun déduira ſes raiſons, & lui ſera fait droit, pour le préſent, cela n'eſt en controverſe.

Monſieur le préſident Ruelle a dit qu'aux derniers états de Blois, en l'an mil ſoixante & ſeize, les abbés demanderent le premier rang, qui leur fut empêché par meſſieurs les doyens des égliſes cathédrales, & n'eſt encore décidé, partant qu'ils n'en peuvent prétendre au préjudice deſdits ſieurs doyens, & chanoines des égliſes cathédrales.

Monſieur de Cahors a dit que s'il s'agit d'aſſigner rang aux ſénéchauſſées & bailliages, celui de Quercy doit être le premier, & proteſte que les rangs, ſéances & opinions qu'il a de préſent ne pourront préjudicier.

Sur ce a été ordonné, conformément à ce qui a été ci devant arrêté, qu'en ce qui concerne la préſéance des bailliages & provinces, leurs voix, ſéances, & rangs ne préjudicieront aux droits & prééminences deſdits Bailliages & provinces.

Et pour le regard du réglement requis par meſſieurs les abbés, entr'eux, & entre leſdits ſieurs abbés, & leſdits ſieurs doyens, que le regiſtre des derniers états de Blois ſera apporté, pour icelui vu être ordonné ce que de raiſon; & cependant ſans préjudice du plus grand rang, leſdits ſieurs

Digitized by Google

abbés se retireront en la province où ils sont députés.

S'est présenté maître Mathurin Berthin, chanoine & archidiacre de l'église de Bordeaux, vicaire-général de monsieur l'archevêque, avec un extrait du procès-verbal de monsieur le grand sénéchal de Guyenne, signé *Descars* & *Griveau*; par lequel appert qu'en l'assemblée des trois-états de Guyenne, ledit sieur Berthin a été nommé de la part de l'église pour se trouver aux états, & aussi justifié d'une procuration, signée *Roullet*, à lui passée par ledit sieur archevêque, & autres y nommés pour tous les ecclésiastiques de Bordelois, à même fin portée par le sudit extrait, & requis être reçu. A quoi messieurs les promoteurs n'ayant insisté, ledit sieur Berthin, de l'ordonnance de l'assemblée, a fait le serment au cas requis & accoutumé, & a été reçu comme député.

Monsieur le président a rapporté avoir été vers le roi pour la charge qui lui avoit été hier baillée, & que sa majesté lui avoit répondu avoir promis bailler toutes dépêches nécessaires contre ceux qui poursuivent l'exécution des nouveaux édits, soit pour la crue d'officiers ou augmentation de subsides; qu'il étoit en la même volonté de les bailler qu'autrefois, mais il desiroit être

Digitized by Google

informé particulierement que c'eſt, car une révocation générale ſeroit dangereuſe & importante à l'état. Que, pour tout ce qui avoit été révoqué à Chartres, ſon intention étoit d'en octroyer toutes proviſions; du ſurplus qu'il fût commis deux de chacune province pour communiquer aux deux autres ordres, pour prendre les plaintes, & les remedes qui leur ſemblent être bons, pour les rapporter à ſa majeſté, & il y pourvoira de ſorte, que chacun aura occaſion de croire qu'il veut le ſoulagement de ſon peuple, & en aura ſoin, &c.

Du Dimanche neuvieme Octobre, mil cinq cent quatre-vingt-huit.

En l'égliſe des jacobins, meſſieurs des trois états aſſemblés, les eccléſiaſtiques près de l'autel, la nobleſſe après, & le tiers-état derriere, monſeigneur l'illuſtriſſime & révérendiſſime cardinal de Bourbon a dit la grande meſſe, à laquelle l'abbé de Grandmont étoit diacre, & monſieur l'abbé de Morimont ſervoit de ſous-diacre, avec chacun une mitre en tête; à la fin monſieur de Bourges a fait une prédication doctement & diſertement, avec grandiſſime admiration, exhortant tous les états à union pour l'extirpation des héréſies, qui ont travaillé ce pauvre royaume il

Digitized by Google

y a tantôt trente ans; après laquelle mondit seigneur l'illustrissime & révérendissime cardinal a administré le saint sacrement de l'autel à tous les députés qui se sont présentés, cinq de chacun ordre, & a continué jusqu'à la fin.

Du Lundi dixieme Octobre, au lieu & heure accoutumés.

MONSIEUR de Bourges, président, les archevêques, évêques, & autres députés ensemblement. Monsieur le révérendissime archevêque d'Embrun s'est présenté avec un acte ou certificat du secrétaire des états du Dauphiné, par lequel est attesté qu'en l'assemblée des états du Dauphiné, tenus au mois d'août dernier, ledit sieur archevêque a été député pour se trouver à l'assemblée générale des états avec deux autres y nommés, & a requis y être reçu, &, par même moyen, supplie l'assemblée de garder l'ordre de la hiérarchie ecclésiastique, qu'au concile la préséance est adjugée selon l'antiquité, & qu'il a cet honneur d'être archevêque il y a trente ans, & partant, comme le premier promu, la présidence lui est due; ce qu'il a proposé, pour ne perdre les droits & prérogatives dus à l'antiquité, & non pour ambition aucune, & moins pour improuver ce qui a été fait par l'assemblée, ou contendre ladite

Digitized by Google

préſidence contre monſieur de Bourges, qu'il reconnoît rempli d'infinies belles qualités, & de ſi grand mérite, qu'il n'eſt ſeulement digne d'icelle, mais du gouvernement de toute l'égliſe.

A quoi mondit ſieur le préſident a répondu qu'il reconnoît la préſidence lui avoir été déférée par la ſeule bienveillance de l'aſſemblée, & non pour ſa qualité d'archevêque, étant libre à la compagnie d'élire tel qu'il lui plaît; que de perſonne à perſonne il cédera toujours audit ſieur d'Embrun mais pour la préſéance, à cauſe de leurs dignités archiépiſcopales, il dira, ſous la patience de l'aſſiſtance, que l'ordre de l'antiquité n'eſt gardé quand il y a diſparité de qualités, comme entre l'évêque & l'archevêque, entre celui-ci & le primat, & du primat au patriarche; que Bourges eſt non-ſeulement archevêque & primat, mais patriarche; ce qu'il juſtifie non par le droit nouveau des décrétales, mais par un décret où le pape fait mention du patriarchat de Bourges, & le confirme; il en eſt encore fait mention en la vingt-unieme ou vingt-deuxieme diſtinction, où Bourges eſt nombré entre les quatre patriarches. Qu'il eſt hors de doute que les patriarches précedent les primats, c'eſt l'ordre qui fut obſervé au concile de Trente, où monſieur d'Embrun, étant tout le dernier au rang des archevêques, quoi-

Digitized by Google

que plusieurs autres fussent postérieurs en promotion, partant ne pût prétendre la préséance.

Le sieur d'Embrun a repliqué qu'il ne veut débattre que les patriarches ne précedent les archevêques, mais qu'il doute Bourges être patriarchat; & s'il en jouit, & est en cette possession, pour son regard ne l'approuve, & ne reconnoît aucun supérieur que le pape & le légat d'Avignon. Qu'il ne veut débattre l'élection, toutefois prie messieurs d'aviser si ce n'est pas troubler l'ordre que le plus ancien ne préside.

Messieurs Damesainctes & Girard, députés de Bourges, ont dit que quand monsieur leur archevêque renonceroit au titre de patriarche, qu'ils le veulent maintenir pour leur église, & s'interposent à la conservation des droits de leurdite église, demandant acte de leur intervention.

Ce que semblablement lesdits sieurs de Bourges & d'Embrun ont requis, au cas que cette assemblée ne voulût décider cette question de préséance, sur laquelle ils ont déduit beaucoup de raisons & allégations, même ledit sieur président la possession de primace, ayant official de primace à Bourges, qui ordinairement exerce la primacie sur les provinces & archevêchés de Toulouse & Narbonne; & que, pour le regard de celle de Bourges, il y a encore procès pendant à

Digitized by Google

Bourges. Ne ſe trouvera archevêque de ce royaume, quelque titre qu'il ait, qui s'attribue qu'il ait official de primace ainſi nommé, que Bourges & Lyon; &, de l'ordonnance de l'aſſemblée, s'étant retirés hors d'icelle, meſſieurs les promoteurs ont dit que la préſidence n'eſt due pour la dignité & antiquité, ains à celui qui en eſt & a été trouvé plus digne, &, en cette qualité, avoir été attribuée à mondit ſieur de Bourges, partant la diſpute entre leſdits ſieurs de Bourges & d'Embrun n'eſt maintenant conſidérable, en autre cas ils rechercheront quel rang leur appartient; qu'à la vérité entre égaux en toutes qualités, on garde l'ordre de la promotion.

Et de l'avis de tous a été arrêté qu'il ſera dit auxdits ſieurs de Bourges & d'Embrun que mondit ſieur de Bourges n'a été élu & nommé préſident en qualité d'archevêque, primat, ne patriarche, ains pour avoir été eſtimé digne de telle charge, & plus grande, & que l'aſſemblée étoit en poſſeſſion de procéder par élection quand telles occaſions ſe préſentoient, en laquelle ils ſe maintiendront, conſervant encore celle qu'elle avoit fait à mondit ſieur de Bourges pour leur préſident; & au ſurplus qu'il ſeroit baillé acte auxdits ſieurs de Bourges & d'Embrun de leurs dires & proteſtations, pour leur ſervir comme de raiſon. Ce qui leur a été prononcé de l'ordonnance de

Digitized by Google

l'assemblée par monsieur d'Aix, après qu'ils ont été rentrés, & mandés par messieurs de l'assemblée. Et ledit sieur d'Embrun, ayant fait le serment au cas requis & accoutumé, a été reçu.

La substitution faite par monseigneur l'illustrissime & révérendissime cardinal de Bourbon à messire Marian de Martinbaut, abbé de Saint-Michel-en-l'Air, & conseiller au parlement de Rouen, pour assister en cette assemblée, lue & rapportée, a été reçu aux qualités arrêtées vendredi dernier; & quand ledit sieur de Martinbaut se présentera, il prêtera le serment.

S'est présenté Dom Etienne Peruis, prêtre, & sous-prieur du prieuré Saint-Pierre, avec un extrait du procès-verbal fait par le lieutenant de Ponthieu sur la communication des états de son bailliage, par lequel appert que ledit Peruis a été nommé pour se trouver aux Etats-Généraux; & après que sa députation a été lue & trouvée suffisante, a été reçu & a été prêté le serment au cas requis.

Ont été rapportées, par messieurs les promoteurs, deux requêtes: l'une de maître Noël Gohier, chanoine du Mans, & un des curés audit diocese du Mans, lesquels y sont en grand nombre, pour assister pour eux aux états; laquelle néanmoins l'assemblée a rejettée pour quelques formalités, & élu un qui n'est que simple chanoine; ce qui

Digitized by Google

importe fort aux curés, & partant requiert être reçu pour lesdits curés avec les autres députés.

L'autre de messire Victor Pelletier, chanoine dudit Mans, où il dit qu'au jugement donné sur l'opposition à la députation de monsieur du Mans & autres, il ne lui a été fait raison des frais qu'il a fait à ladite poursuite de ladite opposition; & après les avoir prié apporter leurs cahiers, demande lui être fait taxe.

Sur lesquelles requêtes monsieur du Mans oui, s'est opposé à ce qu'aucune taxe fût faite audit Pelletier; à l'occasion de quoi le jugement d'icelles requêtes a été renvoyé à demain, que le registre de ce qui a été fait jusqu'ici sera apporté.

S'est présenté messire Eustache Pigier, prêtre, curé de Saint-Leger, qui a fait apparoir par sentence, comme le lieutenant du bailliage de Montfort-l'Amaury, ayant, à la communication des états de son bailliage, été nommé maître Philippe Vignon, curé de Souchan; & celui-ci n'y voulant venir, il auroit avisé que ledit Pigier auroit quelque voix, & l'a député, requérant être reçu. Et lui auroit été dit qu'il en seroit délibéré; ce qui a été fait & arrêté, que, sans approuver la forme de son élection, & sans tirer à conséquence, il seroit reçu, & à tant a fait le serment au cas requis.

S'est aussi présenté maître Jean Pietre de Cas-

Digitized by Google

tres, archidiacre de Raſeu, député des trois états de Carcaſſonne, comme il a fait apparoir par acte du vingtieme d'août dernier, ſigné, *Fizes*; qui a requis être reçu, comme il a été de l'ordonnance de l'aſſemblée, & a fait le ſerment au cas requis.

Et pour ſavoir ſi étant ſeul d'une province, & député d'un bailliage ſeulement, il doit y avoir voix de province, a été arrêté que demain il en ſera délibéré, ayant eu avis comme les chambres des autres états y ont procédé.

Sur le différend d'entre meſſieurs d'Evreux & de Liſieux, procédant de ce que ledit ſieur de Liſieux veut, comme député de Rouen qui eſt du premier bailliage, précéder ledit ſieur d'Evreux, & recueillir & colliger les voix quand ſa province s'aſſemblera.

A été arrêté qu'en la ſéance ledit ſieur d'Evreux précédera comme plus ancien, & qu'alternativement ils colligeront les voix, & porteront la parole pour déclarer l'avis de leur province, ſans préjudice des rangs & prééminences des bailliages, auxquels n'eſt dérogé, & ſans que cette concluſion s'étende ailleurs qu'aux états.

A été propoſé ſi monſieur l'archevêque d'Embrun, étant ſeul de la province de Dauphiné, ſa voix & opinion ſera comptée pour voix de pro-

Digitized by Google

vince; & sur ce l'assemblée ayant longuement délibéré, a arrêté que la voix dudit archevêque, quoiqu'il soit seul, sera comptée, & tiendra lieu de province; & néanmoins exhorté de conférer & prendre avis sur les doutes qui se présenteront de telle autre province qu'il lui plaira.

Monsieur le président a proposé si messieurs, qui sont députés pour le fait du sel, visiteront les cahiers; a été répondu que leur commission est seulement pour conférer, & rapporter à la compagnie.

Monsieur d'Embrun a été prié vouloir assister à l'assemblée qui se fait après-dîné pour le fait du *sel*, avec messieurs qui sont députés pour le même effet.

A été baillé à monsieur maître Mathurin Berthin, vicaire général de monsieur l'archevêque de Bordeaux, acte, ce requérant, de la protestation qu'il a faite, qu'en la dispute d'entre messieurs le président & d'Embrun sur la primace, ils n'ont entendu comprendre ni parler de celle de Bordeaux, & ne préjudicier à ses droits, d'autant que ledit archevêque dudit Bordeaux est absent.

Sont survenus douze ou quinze, eux se disant marchands de sel, lesquels introduits en la salle, de l'ordonnance de l'assemblée, ont fait une grande & longue remontrance, déclarans les moyens de lésion que le roi souffre entretenant le contrat fait avec

Digitized by Google

avec de Here, disent qu'ils veulent faire la condition du roi meilleure & soulager le peuple, mais de surseoir davantage le bail, il ne seroit possible de fournir les greniers à tems, font entendre les inconvéniens qu'il y a qu'un seul ait cette ferme, & déduisirent divers moyens. A quoi leur a été répondu que messieurs les députés des trois états s'assembleront l'après-dînée pour ce fait du sel; qu'ils se retirent à eux, & ils leur pourvoiront; & cependant qu'ils redigent par écrit les propositions qu'ils ont à faire. Et à tant la compagnie s'est retirée pour le lendemain.

Du Lundi à deux heures de relevée, en la Salle des Jacobins.

MESSIEURS les députés par l'etat ecclésiastique, pour le fait du sel étant assemblés, sont survenus messieurs de Maintenon, & Chamesson, députés de messieurs de la noblesse; & pour messieurs du tiers-état, messieurs le président de Nully, le président Martin de Limoges, le lieutenant d'Amiens & huit autres; auxquels l'archevêque d'Embrun a remontré l'occasion de cette assemblée, dont chacun étoit pleinement informé, & les a suppliés d'ouvrir sur ce fait tous les moyens & expédiens qu'ils penseront plus propres pour satisfaire à la volonté du roi & soulager le peuple.

Digitized by Google

Noms, surnoms, qualités de ceux qui ont été élus par Duchés, Comtés, Bailliages, Sénéchaussées, Provinces & Villes, pour être Députés aux Etats de 1588.

Ville, Prévôté & Vicomté de Paris.

Nobles & discrettes personnes, maîtres Pierre Ruelle, conseiller du roi, président ès enquêtes, chantre & chanoine de l'église de Paris; Lazare Coqueley, aussi conseiller du roi au parlement, chanoine de l'église de Paris; freres Jean michel, prieur des chartreux de Paris; Jean Herault, religieux & prieur de Saint-Victor de Paris; maîtres Jean de Cueilly, docteur en théologie à Paris, curé de Saint-Germain-l'Auxerrois; Julien le Pelletier, docteur régent en ladite faculté de théologie, curé de Saint-Jacques-de-la-Boucherie, audit Paris, députés pour le clergé de la prévôté de Paris.

Maître Michel Tissard, aussi docteur en ladite faculté, pour l'université de Paris.

Noblesse. Noble homme Robert de Piedefer, seigneur de Guyencourt, enseigne de cinquante hommes d'armes, sous la charge du sieur d'Esneval.

Digitized by Google

Tiers-Etat. Maître Michel Marteau, prévôt des marchands de ladite ville de Paris, meſſire Etienne de Neuilly, premier préſident de la cour des aides, Jean de Compans, échevin de ladite ville, Nicolas Anroux & Louis Bourdin, bourgeois d'icelle, & maître Louis d'Orléans, avocat en la cour de parlement.

Duché de Bourgogne.

Bailliage de Dijon.

Clergé. Révérend pere en Dieu, frere Edme de la Croix, docteur en théologie, abbé & général de l'ordre de Cîteaux, député du clergé du bailliage de Dijon.

Nobleſſe. Meſſire Edme de Malain, chevalier, ſieur & baron de Lux, capitaine de cinquante hommes d'armes, & gouverneur de la citadelle de Châlons-ſur-Saone.

Tiers-Etat. Maître Bernard Couſin, échevin de ladite ville de Dijon, avocat en la cour de parlement dudit lieu, maître Etienne Bernard, auſſi avocat audit parlement.

Bailliage d'Autun.

Clergé. Noble Gui de la Tournelle, docteur ès droits, doyen de l'égliſe cathédrale d'Au-

Digitized by Google

tun, & Jean Bourgeois, chanoine de ladite égliſe, & Syndic du dioceſe d'Autun.

Nobleſſe. Meſſire François de Rabutin, chevalier, ſeigneur de la Vau & d'Eſpery.

Tiers-Etat. Maître Odet de Montagu, lieutenant-général en la chancellerie dudit Autun, maître Philibert Venot, eſchevin, de ladite ville, & avocat au bailliage dudit lieu.

Bailliage de Châlons-ſur-Saone.

Clergé. Révérend pere en Dieu, meſſire Ponthus de Thiart, évêque dudit Châlons.

Nobleſſe. Meſſire Claude de Bauffremont, chevalier de l'ordre du roi, Baron de Senecey, lieutenant de cent hommes d'armes ſous la charge de monſieur de Guyſe, bailly de Châlons-ſur-Saone.

Tiers-Etat. Maître François de Theſeu, conſeiller audit bailliage, maître Salomon Clerguet, avocat audit bailliage.

Bailliage d'Auxois.

Clergé M. Antoine Borenet, Docteur ès droits, prévôt de l'égliſe d'Autun, & prieur commendataire de Glanos.

Nobleſſe. Meſſire Jean Damas, chevalier, ſieur de Villieres.

Digitized by Google

Tiers-Etat. M. Claude Bretaigne, lieutenant-général audit bailliage.

M. Jean Guillaume, avocat audit bailliage & siége d'Arnay-le-Duc.

Bailliage de Montaigne.

Clergé. Messire Gilbert de Beaufort abbé commendataire de Saint-Sene.

Noblesse. Messire Jean de Foissy, chevalier, sieur de Chamesson.

Tiers-Etat. Edme Remond, lieutenant-général audit bailliage.

Jean Guenebault, échevin de ladite ville.

Bailliage de Charollois.

Clergé. M. Hugues Dagonneau, primicier de l'église collégiale de Charollois.

Noblesse. Antoine de Vichy, sieur de Champrond.

Tiers-Etat. M. Gerard Saulnier, lieutenant-général audit bailliage, M. Claude Maleteste, avocat audit bailliage.

Bailliage de Mâcon.

Clergé. Noble homme M. Antoine de l'Aubespin, chantre, chanoine en l'église de Mâcon, & Dom Antoine Georges, religieux, procureur

Digitized by Google

& vicaire-général du révérendiſſime abbé de Cluny.

Nobleſſe. Meſſire Jacques de la Guiche, chevalier, ſieur de Sevignon, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi.

Tiers-Etat. M. Philibert Barjot, lieutenant-général, civil & criminel, au bailliage de Mâconnois.

Bailliage d'Auxerre.

Clergé. Noble homme M. Sébaſtien le Royer, docteur ès droits, doyen de l'égliſe cathédrale d'Auxerre.

Nobleſſe.

Tiers-Etat. Jean Naudet, avocat du roi, audit bailliage, & Joſeph le Muet, bourgeois de ladite ville, & juge-conſul.

Bailliage de Bar-ſur-Seine.

Clergé. M. Nicolas Damas, archidiacre & chanoine de l'égliſe de Langres, & doyen de Vergy.

Nobleſſe. Meſſire Claude de l'Enoncourt, chevalier, ſieur de Loches, bailly dudit Bar-ſur-Seine.

Tiers-Etat. M. Jean de Lauſſaurrois, Procureur du roi, audit bailliage.

Digitized by Google

Duché de Normandie, ville & bailliage de Rouen.

Clergé. Révérendiſſime & illuſtriſſime, monſieur le Cardinal de Bourbon, prince du ſang; révérend pere en Dieu, meſſire Anne de Givry, dit d'Eſcars, évêque & comte de Lizieux, député pour le clergé dudit bailliage de Rouen, & monſieur maître Marian de Martimbos, abbé de Saint-Michel en Lair, conſeiller du roi en ſa cour de parlement de Rouen.

Nobleſſe. Meſſire Nicolas de Vipart, chevalier de l'ordre du roi, ſeigneur & baron de Bethomas.

Tiers-Etat. Robert de Hannivel, conſeiller de ladite ville, Guillaume Columbel, auſſi conſeiller & échevin d'icelle, Guillaume de Pardé, pour ledit bailliage.

Bailliage de Caen.

Clergé. M. Michel Bunel, licencier aux droits, chanoine de l'égliſe de Bayeux.

Nobleſſe. Meſſire Jean d'Eſcayeul, chevalier de l'ordre du roi, ſeigneur de la Bretonniere, & meſſire Jean Morel, ſieur du Breuil, & de la Court Bonnet, vicomte de Falaize, chevalier de l'ordre du roi.

Tiers-Etat. Maître Jean Vaucquelin, lieutenant général audit bailliage.

Digitized by Google

Nicolas le Pelletier, ſieur de la Foſſe, conſeiller & échevin de ladite ville de Caen, M. Lambert Bunel, avocat du roi à Bayeux, député pour le bailliage de Caen.

Bailliage de Caux.

Clergé. M. Etienne Vion, licencié ès loix, curé d'Ausboc.

Nobleſſe. Meſſire Charles de Coſſé, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes, grand fauconnier & grand pannetier de France, comte de Briſſac, préſident auxdits états à la nobleſſe.

Tiers-Etat. Geſſin Vaſſe.

Bailliage de Cotentin.

Clergé. Maître Nicolas de Briroy, archidiacre & chanoine de l'égliſe de Coutances, député pour le clergé du bailliage dudit Coutances, maître Vincent le Got, archidiacre & chanoine de l'égliſe d'Avranches, député pour le clergé du dioceſe dudit Avranches.

Nobleſſe. Charles Martel, ſeigneur de l'honneur de Montpinſon.

Tiers-Etat. Maîtres Jean Pierres, avocat au ſiege d'Avranches.

Digitized by Google

Bailliage d'Evreux.

Clergé. Révérend pere en Dieu, meſſire Claude de Saintes, évêque d'Evreux, député pour le clergé dudit bailliage.

Nobleſſe. Jean le Seſne, ſeigneur de Menilles.

Tiers-Etat. M. Chriſtophe d'Eſpagne, lieutenant au ſiege préſidial dudit Evreux.

Bailliage de Giſors.

Clergé. Maître Jean Legeay, docteur en théologie, curé d'Aubeuf en Gamache.

Nobleſſe. Meſſire Charles de Roncherolles, chevalier, ſeigneur & baron de Huqueville.

Tiers-Etat. M. Robert le Paige, avocat du roi, à Giſors.

Jean Dehors, procureur-ſyndic dudit lieu.

Bailliage d'Alençon.

Clergé. M. Jean de Vieupont, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Jean de Falaize.

Nobleſſe. Meſſire Jacques de Ranty, ſeigneur & baron dudit lieu, bailli d'Alençon.

Tiers-Etat. M. Nicolas le Barbier, lieutenant général, civil & criminel audit bailliage, Jean James.

Bailliage de Mortaing.

Clergé.

Digitized by Google

Noblesse.
Tiers-Etat.

Duché de Guyenne.

Sénéchaussée de Bordeaux.

Clergé. M. Mathurin Bertin, chanoine & archidiacre de l'église métropolitaine de Bordeaux, auditeur & vicaire général de monseigneur l'archevêque de Bordeaux.

Noblesse. Messire Jacques d'Escars, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes, conseiller en son conseil privé, gouverneur du château du Ha en la ville de Bordeaux, & grand sénéchal de Guienne, seigneur de la Marville.

Tiers-Etat. M. Thomas de Pontac, conseiller du roi au grand-conseil, greffier civil & criminel au parlement de Bordeaux, sieur d'Escasfort, & baron de l'Isle-Saint-Georges ; M. Fronton du Verger, avocat au parlement de Bordeaux, & jurat de ladite ville. Maître Pierre Mestyvier, avocat au parlement de Bordeaux.

Sénéchaussée de Bazas.

Clergé. Maître Thomas d'Anglade, archidiacre de l'église de Bazas, & Jean Normant, chanoine de ladite église.

Digitized by Google

Noblesse. Messire Emery de Jobert, sieur de Barraut, chevalier, capitaine de cinquante hommes d'armes, sénéchal de Bazadois.

Tiers-Etat. Jean de l'Auvergne, premier jurat de Bazas. M. Jacques Janvier, docteur en médecine.

Sénéchaussée de Périgord.

Clergé. Révérend pere en Dieu, messire Louis de Salignac, évêque de Sarlat. Maître Jean Tricart, & Jean Martin, chanoines de Périgueux, députés pour le clergé de ladite sénéchaussée de Périgord.

Noblesse. Gantonet de Saint-Aulaire, sieur de Celles.

Tiers-Etat. M. Elie de Jean, avocat. M. Remond de la Brosse, lieutenant criminel au siege de Sarlat, & syndic dudit pays.

Sénéchaussée de Rouergue.

Clergé. Révérend pere en Dieu, messire François de Corneilhan, évêque de Rhodez, & maître Simon Gorravy, archidiacre de ladite église de Rhodez, & official audit diocese, députés pour le clergé de ladite sénéchaussée de Rouergue.

Noblesse. Messire Alexandre de Castelnau & de Clermont, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes, baron desdits lieux

Digitized by Google

& de Bruſque, vicomte de Nebozan, & Jean de Morlhion, ſieur de Belcaſtel & de Saint-Vincent, baron de Caſtelmarin.

Tiers-Etat. M. Pierre de Gorravy, docteur, & ſyndic du pays. M. Hugues Caulet, ſieur de Combret. Joſeph de la Roche, bourgeois & conſul de Villefranche. M. Guillaume de Maritan, docteur, & ſyndic dudit pays.

Sénéchauſſée de Xaintonge.

Clergé. M. Joachim Raoul, archidiacre de Xaintes.

Nobleſſe. Meſſire Gilles du Breuil, chevalier de l'ordre du roi, ſieur de Théon, de Mechiez, & de Saint-Amand (1).

Tiers-Etat. Maître Etienne Soulet, ſieur du Port, d'Arclou, maître des eaux & forêts, & échevin de ladite ville.

Sénéchauſſée d'Agenois.

Clergé. Révérend pere en Dieu meſſire Nicolas de Villars, évêque & comte d'Agen.

(1) La poſtérité dudit ſieur du Breuil porte, depuis 1595, le nom de Chateaubardon. Les rédacteurs doivent à M. le baron de Chateaubardon, actuellement dans le haut Poitou, un procès-verbal, une liſte de la nobleſſe & des cahiers de 1588, dont ils feront uſage à la ſuite du préſent procès-verbal, qui ſerviront à le completer & rectifier.

Digitized by Google

Nobleſſe.

Tiers-Etat. Maître Jean Branchut, notaire royal de Villeneufve d'Agenois.

Pays & Comté de Comminge.

Clergé.

Nobleſſe. Meſſire Baptiſte de Lamezan, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes ordonnances.

Tiers-Etat. M. Sébaſtien de Cazalas, conſeiller du roi, & juge de Comminges. M. Jean d'Audirat, docteur ès droits, & ſyndic général dudit pays.

Pays & Jugerie de Rivieres, Verdun, Gaure, Baronnie de Lernac, & Mareſtans, d'Aqs, & Sénéchauſſée des Lannes.

Clergé. Vénérable M. Guillaume Maſſiot, chanoine & député du dioceſe d'Aqs.

Nobleſſe.

Tiers-Etat.

Saint-Sever, Albret.

Clergé.

Nobleſſe.

Tiers-Etat.

Sénéchauſſée d'Armignac.

Clergé. Révérend pere en Dieu Meſſire Arnault Pontac, évêque de Bazas, & meſſire Jules Salviati, abbé de Sainte-Croix de Bordeaux, député pour la province d'Aux.

Digitized by Google

Nobleſſe.

Tiers-Etat. M. Dominique Vives, licencié de la ville d'Aux.

Sénéchauſſée de Gaſcogne, pays de Condomois.

Clergé. M. Gerault Melet, grand archidiacre de l'égliſe de Condom, & M. André Vigier, doyen de l'égliſe collégiale de la Romieu.

Nobleſſe. Jean du Bouzet, ſieur de Poudenas, ſieur de Roquepine, député pour Condomois.

Tiers-Etat. M. Jean du Franc, lieutenant général au ſiege dudit Condom, M. Arnaud d'Anglade, conſeiller audit ſiege.

Haut Limoſin, & ville de Limoges.

Clergé. Révérend pere en Dieu meſſire Henri de la Marthonnie, évêque de Limoges, & maître Jean de Puyſillon, doyen de Limoges.

Révérend pere en Dieu, frere François de Neuville, abbé & chef d'ordre de Grandmont, député pour le clergé du haut & bas Limoſin, haute & baſſe Marche.

Nobleſſe. Meſſire Horace de Bonneval, chevalier de l'ordre du roi, ſieur de Montagu, lieutenant de cent hommes d'armes, ſous la charge de M. le maréchal d'Aumont, & meſſire François Faulcon, auſſi chevalier, ſieur & baron de Saint-Pardoux.

Digitized by Google

Tiers-Etat. Maître Michel Martin, conseiller du roi, président au siege présidial de Limoges, & maître Emeri Guibert, conseiller & avocat du roi audit siege.

Bas pays de Limosin, comprenant Tulles, Brives & Userche.

Clergé. Maître François de Borie, trésorier en l'église de Tulles, & vicaire général de M. le révérend évêque de Tulles, député pour le clergé dudit Tulles.

Noblesse. Messire Jean de Montaignat, sieur dudit lieu, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes, & Jean de Jugeas, sieur dudit lieu, & Vueillan, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi.

Tiers-Etat. Maître Antoine de l'Estan, président & lieutenant-général au siege présidial de Brives. M. Pierre de Chevaille, lieutenant général au siege royal d'Userche. M. Jean de Maruc, conseiller au siege royal de Tulles. M. Marcial Chassain, élu en l'élection du bas Limosin. M. Remon Bonnet, procureur du roi en l'élection de Brives, & syndic d'icelle.

Sénéchaussée de Quercy.

Clergé. Révérend pere en Dieu messire Antoine d'Ebrard de Saint-Suplice, évêque, baron,

Digitized by Google

& comte de Cahors, préſident né & perpétuel des trois états du pays de Quercy.

Nobleſſe. Meſſire Pons de Cardailhac Thémines, chevalier, ſieur & baron dudit lieu, capitaine de cinquante hommes d'armes.

Tiers-Etat. M. Pierre de Regaignac, docteur & avocat à Cahors. Maître Paul de la Croix, docteur & ſyndic des états dudit pays. M. Pierre Arnaldy, licencié & avocat au ſiege particulier de Figeac.

Sénéchauſſée de Poitou, Fontenay & Niort.

Clergé. Révérend pere en Dieu meſſire Henri de Coubleau, évêque de Malezais, & maître Pierre Bertonneau, archidiacre & chanoine de l'égliſe de Poitiers, official & grand vicaire de Poitiers.

Nobleſſe. Meſſire René comte de Sanzay, vicomte héréditaire, parageur de Poitou, chevalier de l'ordre du roi, ſon chambellan, conſeiller en ſon conſeil d'état, & capitaine général de la nobleſſe de France au ban & arriere-ban. Pierre de la Chapelliere, ſieur de Roully, du Breuil, Mingot & la Broſſe.

Tiers-Etat. M. Louis de la Ruelle, docteur régent en l'univerſité de Poitiers, député pour la ſénéchauſſée & bas pays de Poitou; maître Pierre Gaſteau, lieutenant particulier en la ſénéchauſſée de Fontenay. Adam Tiraqueau, conſeiller de la

maiſon

Digitized by Google

maiſon commune dudit lieu, députés pour ladite ſénéchauſſée de Fontenay. M. Guillaume Girandeau, enquêteur à Niort, député dudit lieu.

Sénéchauſſée de Chatellerault.

Clergé.

Nobleſſe.

Tiers-Etat. M. Jean Raſſeteau, lieutenant particulier à Chatellerault, député pour la ſénéchauſſée dudit Chatellerault.

Duché de Bretagne & ſes dépendances.

Clergé. Révérend pere en Dieu meſſire Emard Hennequin, évêque de Rennes. Meſſire Nicolas l'Angelier, évêque de Saint-Brieu. Maître Thomas Faverel, chantre & chanoine de Dol. Amoral de Herbammez, chanoine de Rennes, & prieur de Marſac. François de Bodieu, archidiacre & chanoine de Nantes. Yves Toullanlan, chantre & chanoine de Cornouaille, députés pour le clergé de la province de Bretagne. Maître François le Prevoſt, tréſorier & chanoine de Rennes, l'un des agens du clergé.

Nobleſſe. Meſſire René de Rieux, chevalier, ſieur de Sordeac, capitaine de cinquante hommes d'armes. Meſſire Jean d'Avaugour, chevalier, Seigneur de Saint-Laurens.

Digitized by Google

Meſſire René de Quermeno, chevalier, ſieur de Garo.

Meſſire Georges Thomas, chevalier, ſieur de la Connelaye.

Meſſire Jean de Roſmadene, chevalier, ſieur du Pleſſis Joſſau.

Meſſire Guillaume de Thalhouet, chevalier, ſieur de Queredren.

Tiers-Etat. Robert Poulain, ſieur de Genres.

Maître Pierre Martin, avocat du roi au ſiege préſidial de Rennes.

Maître Antoine de Brenezay, avocat du roi au ſiege préſidial de Nantes.

Guillaume Godet, avocat en la cour de parlement de Bretagne.

Bonnabes Biet, avocat en ladite cour, & procureur ſyndic des bourgeois de Rennes.

Guillaume Chedane, bourgeois de Vannes.

Jean Picot, procureur ſyndic de Saint-Malo.

Gabriel Hus, ſieur de la Bouchetiere.

Robert Baurdouyn, procureur ſyndic de Quimpercorentin.

Michel Pommeret, ſieur de la Porte.

Comté de Champagne & Brie.
Bailliage de Troyes.

Clergé. Maître Yves Letartrier, doyen de l'égliſe royale & collégiale de Saint Etienne de

Digitized by Google

Troyes, & vicaire général de M. le révérend évêque dudit Troyes, l'un des deux secrétaires de l'assemblée dudit clergé ès présens états, & Jean Dehaut, grand archidiacre de Saint-Pierre dudit lieu.

Noblesse. François de la Rouere, sieur d'esclavolle & de Saint-Sépulcre, chambellan de feu monseigneur frere du roi.

Tiers-Etat. Maître Philippe de Ver, avocat audit bailliage de Troyes, conseiller en l'échevinage de ladite ville.

Maître Jacques Angenost, trésorier des salpêtres du roi.

Bailliage de Chaumont en Bassigny.

Clergé. Révérend pere en Dieu Dom Gabriel de Saint-Belin, abbé de Morimont, & maître Jean Veret, doyen & chanoine de Joinville.

Noblesse. Messire Georges de Saint-Belin, chevalier de l'ordre du roi, sieur de Bieilles.

Maître Etienne Perret, lieutenant général audit bailliage.

Tiers-Etat. Maître Jean Rose, bailli de Joinville.

Bailliage de Vitry.

Clergé. Révérend pere en Dieu messire Cosme

Digitized by Google

Clauſſe, évêque & comte de Châlons, pair de France.

Nobleſſe. Meſſire Jacques d'Anglure, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes, ſieur d'Eſtauges.

Tiers-Etat. M. Jacques l'Inage, préſident & lieutenant audit bailliage & ſiege préſidial. M. Jean de Saint-Remy, prévôt & juge ordinaire de la prévôté royale de Sainte-Menehoult.

Bailliage de Meaux.

Clergé. M. Pierre Pouſſemye, chantre & chanoine de l'égliſe cathédrale de Meaux, vicaire & official de M. l'évêque de Meaux.

Nobleſſe. Meſſire Claude de Buz, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de ſa chambre, ſieur de Villemareul, capitaine & bailli de Meaux.

Tiers-Etat. M. Philippe du Valangelier, conſeiller au ſiege préſidial dudit Meaux; Antoine Michelet, échevin de ladite ville.

Bailliage de Provins.

Clergé. Maître Claude Moiſſant, doyen de la chrétienté, chanoine de Saint-Quiriace, & curé de Saint-Pierre de Provins.

Nobleſſe. Meſſire Gabriel de la Vallée, cheva-

Digitized by Google

lier de l'ordre du roi, ſieur d'Averly, Pugny & Gouville.

Tiers-état. M. Guillaume Lecourt, receveur des deniers communs de ladite ville de Provins.

Bailliage de Sezanne.

Clergé. Maître Jean Drouot, curé de Verde.

Nobleſſe. Meſſire Charles du Biez, chevalier, ſieur de Boncourt, Fontaines, gentilhomme ordinaire de la chambre de feu monſeigneur frere du roi.

Tiers-Etat. Nicolas Boullet, bourgeois de ladite ville de Sezanne.

Bailliage de Sens.

Clergé. M. Jerôme Taveau, Sellerier, & chanoine de l'égliſe de Sens.

Nobleſſe. Euſtache de Saint-Phalle, ſieur de Cudot, Saint-Martin d'Ordon, & Villefranche.

Tiers-Etat. M. Nicolas Gouget, avocat audit bailliage.

Bailliage de Château-Thierry.

Clergé. M. Jean Gautier, doyen de la chrétienté audit Château-Thierry.

Nobleſſe. Guy de Piedefer, ſieur de l'Echelle, vicomte de Malets.

Digitized by Google

Tiers-Etat. M. Jean Marteau, préſident au ſiege préſidial dudit Château-Thierry.

Comté de Toulouſe & Gouvernement de Languedoc.

Sénéchauſſée de Toulouſe.

Clergé. Révérends peres en Dieu, meſſires Urbain de Saint-Gelais, évêque de Comminges, & Horace de Birague, évêque de la Vaur, & maître Antoine de Jos, docteur en la faculté de théologie de Paris, & chanoine théologal de Toulouſe.

Nobleſſe. Meſſire Jean de la Vallete, chevalier, ſieur de Cornuſſon, capitaine de cinquante hommes d'armes, ſénéchal de Toulouſe & Albigeois.

Tiers-Etat. Maître Pierre de Raoul, capitoul de ladite ville de Toulouſe; Etienne Tournier, avocat au parlement dudit lieu; Pierre de Viguiaux, bourgeois de ladite ville.

Beaucaire.

Clergé. M. Pierre Manbert, docteur en la faculté de théologie de Paris, capiſcol chanoine de l'égliſe de Mende, prieur du Malzieu.

Nobleſſe.

Tiers-Etat. M. Charles de Serres, conſeiller du roi, & juge du bailliage & pays de Vivarais,

Digitized by Google

pour le tiers-état dudit pays ; M. Antoine Broche, docteur ès-droits de la ville du Pont-Saint-Esprit, député pour le diocese d'Usez ; & Jacques de Cazal Martin, avocat au bailliage de Gevaudan, député pour ledit bailliage.

Sénéchaussée du Puy & Bailliage de Velay.

Clergé. Révérend pere en Dieu, messire Antoine de Senetaire, évêque du Puy.

Noblesse.

Tiers-Etat. M. Mathieu Triolan, conseiller du roi en la sénéchaussée du Puy ; Claude Morgne, consul de ladite ville du Puy.

Montpellier.

Clergé.

Noblesse.

Tiers-Etat.

Sénéchaussée de Carcassonne, Narbonne & Beziers.

Clergé. Noble homme Jean-Pierre de Casteras, chanoine & archidiacre de l'église de Narbonne.

Noblesse. Messire Jean de Levys, chevalier de l'ordre du roi, vicomte de Mirepoix & Monsegur, capitaine de cinquante hommes d'armes, sénéchal de Carcassonne & Beziers.

Tiers-Etat. M. Pierre d'Aissailly, juge criminel en la sénéchaussée de Carcassonne.

Digitized by Google

Sénéchauſſée de Lauraguais.

Clergé. Noble homme François de Roger, abbé de Soreze.

Nobleſſe. Barthelemy de Plaigne, ſieur dudit lieu.

Tiers-Etat. Maître Pierre de Villaroux, conſul de la ville de Caſtelnaudary.

Bailliage de Vermandois.

Clergé. Monſeigneur le révérendiſſime & illuſtriſſime cardinal de Guiſe, & révérend pere en Dieu, frere Geoffroy de Billy, abbé de Saint-Vincent-les-Laon, & M. Antoine Deſplancques, doyen de Saint-Quentin.

Nobleſſe. Louis de Mouy, ſieur de Goumeron, gouverneur pour ſa majeſté en la ville & château de Ham, & Louis d'Eſtrumel, ſieur du Fretoir, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi.

Tiers-Etat. Maître Adrian de Fer, lieutenant-général audit bailliage; M. Claude le Gras, conſeiller audit ſiege; M. Nicolas le Soin, lieutenant des habitans de Rheims.

Sénéchauſſée d'Anjou.

Clergé. Maître Pierre Bohic, grand archidiacre & chanoine de l'égliſe d'Angers, l'un des vicaires

Digitized by Google

du chapitre de ladite égliſe, le ſiége épiſcopal vacant, Jean Jacquelot, doyen de Saint-Martin dudit Angers, & frere Pierre Marquis, doyen de la faculté de théologie dudit Angers, prieur clauſtral, & hôtelier de l'abbaye Saint-Nicolas-lez ladite ville d'Angers.

Nobleſſe. Meſſire Urbain de la Val, chevalier de l'ordre du roi, ſieur de Boisdauphin, capitaine de cinquante hommes d'armes, & meſſire René du Bellay, auſſi chevalier dudit ordre, ſieur dudit lieu.

Tiers-Etat. Maître Jean Guedon, conſeiller de la ville & mairie d'Angers, maître Marin Liberge, docteur régent ès-droits en l'univerſité dudit Angers.

Sénéchauſſée du Maine.

Clergé. Révérend pere en Dieu, meſſire Claude d'Angennes, évêque du Mans, maître Pierre Primet, docteur en théologie, chanoine théologal du Mans: Révérend pere en Dieu, frere Gilles Nauldier, abbé de Saint-Vincent dudit Mans.

Nobleſſe. Meſſire François du Bouchet, chevalier, ſieur de Sourches, capitaine de cinquante hommes d'armes, & François du Bois, ſieur du Bois Maſquillé, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi.

Tiers-Etat. Maître Martin Ourſeau, bailli &

Digitized by Google

juge de la prévôté du Mans; M. Mathurin le Rochet, avocat au siége présidial dudit lieu; M. Jacques Labitte, juge général du duché de Mayenne, députés du tiers-état de ladite sénéchaussée de Mayenne.

Bailliage de Touraine & Amboise.

Clergé. M. Noel de Rondeau, docteur en théologie, chanoine en l'église de Tours, & Antoine Isore, prêtre, abbé de Preully, & prieur de l'église collégiale Notre-Dame de Loches, vicaire-général de monsieur le révérendissime archevêque de Tours.

Maître Jean Chatard, chanoine & maître-escolle en l'église Saint-Martin de Tours, & Michel Bonamour, aussi chanoine en ladite église, député pour le clergé & chapitre d'icelle église Saint-Martin de Tours.

Noblesse. Anne de Chasteau-Challon, sieur des Esses, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, lieutenant de cinquante hommes d'armes, sous la charge du sieur de Villequier, député pour Touraine.

Tiers-Etat. Maître Gilles du Verger, lieutenant-général au bailliage de Touraine; M. Guillaume Berziau, écuyer, sieur des Hayes, nagueres conseiller du roi en son parlement de Bretagne, bourgeois de Tours; François le Franc, maire

Digitized by Google

de la ville d'Amboise ; M. Antoine Decours, avocat du roi, en l'élection dudit lieu.

Sénéchaussée de Loudunois.

Clergé.

Noblesse. Charles de Moudion, sieur du Pas.

Tiers-Etat. Maître Jacques Bonneau, lieutenant-général en la sénéchaussée de Loudun.

Bailliage de Berry.

Clergé. Maîtres Jean le Roi, conseiller du roi, en sa cour de parlement de Paris, chanoine des églises de Paris & Bourges, & Jacques Girard, archidiacre & chanoine en ladite église de Bourges, grand-vicaire & official de monseigneur le révérendissime patriarche, archevêque dudit Bourges : & maître Claude le Roi, abbé de Chaumont, députés pour le clergé dudit bailliage de Berry.

Noblesse. Messire François de Cugnac, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes, conseiller en son conseil privé, sieur de Dampierre ; & messire Louis de Gaucourt, sieur de Boysse, aussi chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre.

Tiers-Etat Henri le Maréchal, trésorier-général de France, en la généralité de Languedoil,

Digitized by Google

établi à Bourges : Maître Claude le Begue, conſeiller & avocat du roi audit Bourges : Maître Claude Thabouel, prévôt & juge d'Iſſoudun ; Jean Bounin, bailli de Châteauroux.

Bailliage de Saint-Pierre-le-Mouſtier.

Clergé. Nobles, Euſtache du Lys, chanoine & tréſorier de l'égliſe cathédrale de Nevers, & Dom François l'Huillier, aumônier du roi, & prieur du prieuré conventuel de Saint-Pierre-le-Mouſtier.

Nobleſſe. Meſſire Florimond de Dorue, chevalier de l'ordre du roi, ſieur dudit lieu, & de Voumeaux, baron de Raiz, conſeiller du roi, bailli & gouverneur de Saint-Pierre-le-Mouſtier, & de Cuſſot, ſecrétaire des états, & Jean de Brechard, ſieur d'Alligny.

Tiers-Etat. Maître Etienne Thenon, lieutenant-général audit bailliage.

Maître Pierre de Bern, ancien conſeiller audit bailliage & ſiége préſidial dudit Saint-Pierre-le-Mouſtier.

Sénéchauſſée de Bourbonnois.

Clergé.

Nobleſſe. Meſſire Joachim-Jean de Bellenave, chevalier ſieur dudit lieu, Saint-Floret & Bon-Pré : & Claude de Monjournal, ſieur de Sindré.

Digitized by Google

Tiers-Etat. Maitre Guillaume Duret.

Louis de Baſmaiſon, lieutenant-général du pays de Chantelle. Hugues de Cuzy, procureur du roi en la châtellenie de Verneuil.

Bailliage de Forez.

Clergé.

Nobleſſe. Meſſire Guillaume de Gadaigne, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes, ſieur de Boution, ſénéchal de Lyon.

Tiers-Etat. Maitre Benoît Blanchet, lieutenant-général de Roannois, maitre Jean Retournel, ſyndic du pays, maitre Jean du Rozier, capitaine & châtellain de Feurs.

Bailliage de Beaujolois.

Clergé.

Nobleſſe. Meſſire Jean de Nagu, chevalier de l'ordre du roi & de ſa cour de parlement de Bourgogne, capitaine de cinquante hommes d'armes, des ordonnances du ſeigneur de Varennes, baron de Marzé, &c.

Tiers-Etat. Maitre Chriſtophe Fiot, avocat du roi & de monſeigneur de Montpenſier, audit pays.

Sénéchauſſée & bas pays d'Auvergne.

Clergé. Révérend pere en Dieu, meſſire Fran-

Digitized by Google

çois de la Rochefoucault, évêque de Clermont, & messire Alexandre de la Rochefoucault, prieur de Saint-Martin de Chartres & de Saint-Pourçain en Auvergne, députés pour le clergé de ladite sénéchaussée & bas-pays d'Auvergne.

Noblesse. François de Montravel, sieur dudit lieu, Lande & la Terrasse, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, & Pierre d'Autherat, sieur dudit lieu, aussi gentilhomme ordinaire de la chambre de sa majesté.

Tiers-Etat Maitre Jean de Basmaison-Pongnet, docteur ès-droits, bailli de Livredoix, avocat en la sénéchaussée & siége présidial d'Auvergne, établi à Riom; Pierre Fretat, échevin de Clermont, élu en l'élection d'Auvergne; Pierre Vrion, docteur ès-droits; Guillaume de Costel, bailli de Langeac, députés du plat pays d'Auvergne; maitre Antoine Barrier, bailli de la Roue; maitre François Guillebault, Châtelain de Luguhat.

Bailliage des Montagnes d'Auvergne.

Clergé. Maitre Aymard de Chavagnac, docteur en théologie & doyen de Brioude; maitre Pierre Brugier, docteur ès-droits, prieur de Rochefort, & archiprêtre en l'église cathédrale de Saint-Flour.

Noblesse. Panthaleon de Linieirac, sieur de

Digitized by Google

Chambon, & Louis [illegible] Fontanges, ſieur de la ſalle.

Tiers-Etat. Maître Jean Chabot, docteur ès-droits, conſeiller du roi & de la reine Yſabelle, douairiere de France, lieutenant-général pour leurs majeſtés au bailliage du haut pays d'Auvergne, au ſiége de Saint-Flour, député dudit pays; Guy de Caufeit, bourgeois de Maurs, ſieur du Bac; maître Guillaume de Rivo, ſyndic de la prévôté de Mauriac; maître Jourdain Heraut, greffier d'Aurillac, auſſi députés pour aſſiſter ledit Chabot.

Sénéchauſſée de Lyon.

Clergé. Nobles, Claude de Chalmazel, doyen, chanoine & comte de l'égliſe de Lyon, & Marc de Pranieux, chamarier, & comte de ladite égliſe.

Nobleſſe. Meſſire Jacques de Sainte-Colombe, chevalier ſieur du Piney, Villette & Thorigny.

Tiers-Etat. Pierre Scaron, échevin de la ville de Lyon, Nicolas de Chaponnay, auſſi échevin de ladite ville, Pierre du Gas, greffier de Turin, Claude Bleterras, procureur en la baronnie d'Iſſeron.

Bailliage de Chartres.

Clergé. Très-révérend pere en Dieu, meſſire Renaut de Beaune, patriarche, archevêque de

Digitized by Google

Bourges, primat d'Aquitaine, abbé commendataire de Bonneval, au diocese de Chartres, maitre Raoul Charpentier, docteur en théologie, archidiacre de Dunois, & Mathurin Baudoin, curé de Prunay-le-Gillon, députés pour le clergé dudit bailliage de Chartres.

Noblesse. Messire Louis d'Angennes, chevalier des deux ordres du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes, conseiller en son conseil privé, sieur de Maintenon.

Tiers-Etat. Maitre Claude Sureau, avocat audit bailliage; maitre Jean du Ru, aussi avocat audit siége.

Bailliage d'Orléans.

Clergé. Révérend pere en Dieu, messire Jean de l'Aubespine, évêque d'Orléans, & maitre François des Vaux, chantre & chanoine de l'église cathédrale d'Orléans.

Noblesse. Messire Guyot Pot, chevalier sieur de Chemaut, Chambon & Fay aux Loges, bailliage de Montargis, lieutenant de cent hommes d'armes, sous la charge du sieur d'Antragues.

Tiers-Etat. Maitre Joachim Gervaise, sieur des Chastelliers, Guy Hurault, bourgeois d'Orléans.

Maitre Agnan Cynadat, bailli & juge ordinaire de

Digitized by Google

de Pithyviers, député des villes & châtellenies dudit bailliage & siége présidial dudit Orléans.

Bailliage de Montargis.

Clergé. Maitre Jean le Page, curé de Champignelle.

Noblesse. Blanchet David, sieur du Perthuis & de Montmartin.

Tiers-Etat. Maitre Barthelemy Petit, conseiller & avocat du roi audit bailliage.

Bailliage de Blois.

Clergé. Maitre Pardoux Lasnier, doyen & chanoine de Saint-Sauveur de Blois; frere Jean Bourguignon, prieur de Sainte-Solene dudit Blois.

Noblesse. Messire Odart d'Illiers, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes, conseiller en son conseil privé, sieur de Chantemesle.

Tiers-Etat. Maitre Simon Riollé, lieutenant-général audit bailliage; Jean Courtin, sieur de Nanteuil.

Bailliage de Dreux.

Clergé. Maitre Nicolas de Vaux, docteur en théologie, curé de Dreux.

Noblesse. Jean de Mauger, sieur du Fay, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi.

Digitized by Google

Tiers-Etat. Maitre Bernard Couppé, avocat audit bailliage.

Bailliage de Mantes & Meulan.

Clergé. Maitre Jean Hamot, prêtre, curé de Saint--Nicolas de Meulan.

Nobleſſe. Salomon de Bethune, ſieur & baron de Roſny.

Tiers-Etat. Maitre Antoine Bonniveau, lieutenant en l'élection de Mantes; Jean Leau, receveur de Verneuil; Guy le Comte, ancien échevin de ladite ville.

Bailliage de Gien.

Clergé. Maitre Joachim Reffatin, chantre & chanoine de l'égliſe Saint-Etienne de Gien.

Nobleſſe. Meſſire François de Cugnac, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes, conſeiller en ſon conſeil privé, ſieur de Dampierre, député pour le Berry ci-deſſus.

Tiers-Etat. Maitre Pierre d'Anjou, avocat du roi audit bailliage, & greffier de la province & gouvernement d'Orléans.

Bailliage du Perche.

Clergé. Maitre Louis Chalambert, archidiacre de Belleſme en l'égliſe de Séez.

Digitized by Google

Noblesse. Messire René d'Amilly, sieur dudit lieu, chevalier de l'ordre du roi.

Tiers-Etat. M. Denis Hubert, bailli de Nogent le-Rotrou ; Jacques Petigast, échevin de la ville de Bellesme.

Bailliage & Baronnie de Château-Neuf en Thimerais.

Clergé.

Noblesse. Messire Jean de Sansavoir, chevalier de l'ordre du roi, conseiller & maître-d'hôtel ordinaire de sa majesté, sieur de Bourigue.

Bailliage d'Amiens.

Clergé. Révérend pere en Dieu, messire Geoffroi de la Martonie, évêque d'Amiens ; M. Jacques Saguier, docteur en théologie, chancelier & chanoine de l'église dudit Amiens, & Dom Josse Coquerel, prieur de Saint-Pierre, à Gouy.

Noblesse. Messire Adrian de Tiercelin, chevalier des deux ordres du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes, conseiller en son conseil privé, & gouverneur pour sa majesté en sa ville de Mouzon, & messire Ponthus de Belle Fourtiere, chevalier de l'ordre du roi, & gouverneur pour sadite majesté, en la ville de Corbie.

Tiers-Etat. Maître Vincent le Roi, lieutenant-

Digitized by Google

général au bailliage d'Amiens ; M. Antoine Scorion, avocat du roi audit bailliage.

Sénéchaussée de Ponthieu.

Clergé. Dom Etienne Pennet, religieux de Cluny, prieur de Saint-Pierre d'Abbeville, docteur en décret.

Noblesse. Messire Jean de Rambures, chevalier de l'ordre du roi, sieur dudit lieu Dompierre & Hornoy.

Tiers-Etat. Maitre Jean de Maupin, conseiller du roi.

Sénéchaussée de Boulonnois.

Clergé. Révérend pere en Dieu, messire Claude André Dormy, évêque de Boulogne.

Noblesse. Louis de Mouchy, sieur d'Inguisent.

Tiers-Etat. M. Thomas du Vuiquet, maire de Surene, & lieutenant du bailli royal dudit lieu ; maitre Robert le Moictier, procureur syndic de Calais, député pour ledit Calais & pays reconquis.

Péronne, Mont-Didier & Roie.

Clergé. Maitre Antoine de Melle, prêtre, docteur ès droits, official de Noyon, député pour le clergé du gouvernement de Péronne & ville de Roie ; & Artus Boitel, doyen de Maizieres-en-

Digitized by Google

Santerre, député pour le clergé des prévôtés de Mont-Didier & Roie.

Noblesse. Messire Antoine Destourmel, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, sieur de Plain-ville.

Tiers-Etat. Maitre Robert Choquet, avocat à Péronne; M. Louis Fonchet, élu & contrôleur des tailles audit lieu; M. François Gonet, conseiller du roi; M. Antoine Hennicque, prévôt & juge politique de la ville de Roie.

Bailliage de Beauvais en Beauvoisis.

Clergé. M. Claude Goine, docteur ès-droits, doyen dudit Beauvais.

Noblesse. Messire Adrian de Boufflers, chevalier sieur dudit lieu, & de Caigny, vicomte de Ponché, châtelain de Milly en partie, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, & bailli dudit Beauvais.

Tiers-Etat. Maitre Eustache Chofflart, docteur ès-droits, lieutenant des maire & pairs, ville & commune de Beauvais, & avocat audit bailliage & siége présidial de Beauvais.

Bailliage de Senlis.

Clergé. Messire Gaspart de Saint-Simon, abbé de Mortemer, & Antoine Muldrac, chanoine de l'église cathédrale de Senlis.

Digitized by Google

Nobleſſe. Meſſire Louis de Saint-Simon, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de ſa chambre, ſieur de Sandricourt & d'Amblainville.

Tiers-Etat. Maitre Paul de Cornuaille, avocat au ſiége préſidial dudit Senlis, député pour le bailliage dudit lieu, & de Chaumont-en-Vexin.

Bailliage de Valois.

Clergé. Frere Artus de Bluet, prieur des Céleſtins au mont de Chartres, viſiteur dudit ordre.

Nobleſſe. Robert du Sart, ſieur de Thury, de la Tournelle & Grancham, gentilhomme ordinaire de la maiſon du roi.

Tiers-Etat. Maître François Rangueil, lieutenant général dudit bailliage de Valois.

Bailliage de Clermont en Beauvoiſis.

Clergé. Maître Pierre de Facq, chanoine en l'égliſe collégiale Notre Dame de Clermont en Beauvoiſis, & curé d'Aurechy.

Nobleſſe. Meſſire Louis d'Arquinvillier, chevalier, ſieur dudit lieu, Auviller & de Saint-Rimault, lieutenant de cinquante hommes d'armes, ſous la charge du ſieur de Thois.

Tiers-Etat. Maître Louis Charondas le Caron, lieutenant général audit bailliage de Clermont.

Digitized by Google

Bailliage de Chaumont en Vexin.

Clergé. Maître Jean Subtil, prêtre, curé de Luerville.

Noblesse.

Tiers-Etat.

Bailliage de Melun.

Clergé. Maître Pierre Perotte, docteur en théologie, curé de Saint-Aspaix de Melun.

Noblesse. Messire Antoine de Brichanteau, chevalier de l'ordre du roi, sieur de Beauvais Nangis,

Tiers-Etat. Christophe Barbin, bourgeois de ladite ville.

Bailliage de Nemours.

Clergé. Maître Jean Maumont, doyen de Milly & Nemours.

Noblesse. Antoine de Melun, sieur du Bignon, la Grange, des Barres, Pierre aiguë & de Chaumont, l'un des cent gentilshommes de la maison du roi.

Tiers-Etat. Maître Simon Godet, procureur du roi audit bailliage de Nemours.

Bailliage de Nivernois & Donziais.

Clergé.

Noblesse. Messire François de la Riviere, che-

Digitized by Google

valier de l'ordre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes, & gouverneur de Nivernois, ſieur de Chanlemys, & Hubert de la Riviere, ſieur dudit lieu, enſeigne de cent hommes d'armes ſous la charge de M. de Nevers.

Tiers-Etat. Maître Guy Coquille, procureur général du pays de Nivernois. Maître Martin Roy, échevin & avocat au bailliage de Nivernois.

Pays de Dauphiné, & ce qui en dépend.

Clergé. Révérendiſſime pere en Dieu Meſſire Guillaume d'Avanſon, archevêque d'Embrun.

Nobleſſe. Meſſire Charles du Motet, chevalier, ſieur de Champie & de Nantoyn, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi.

Tiers-Etat. Maître Hugues de Salles, docteur ès droits, & premier juge conſul de Vienne. Maître Emard Moiſonnier, docteur en l'univerſité de Valence.

La Ville & Gouvernement de la Rochelle.

Clergé.

Nobleſſe.

Tiers-Etat.

Sénéchauſſée d'Angoumois.

Clergé. Meſſire Charles Bouchart d'Aubeterre, docteur ès droits, abbé commendataire de Saint-Sibar-lès-Angoulême.

Digitized by Google

Nobleſſe. François d'Argençes, ſieur dudit lieu & d'Iracq, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi.

Tiers-Etat. Geoffroi Nogerée, receveur des tailles & aides en l'élection d'Angoumois.

Bailliage de Montfort & Houdan.

Clergé. Maître Euſtache Pigis, curé de Saint-Ligier en Yveline.

Nobleſſe. Meſſire Louis de la Fontaine, chevalier, ſieur de Leſche, capitaine de cinquante hommes d'armes, gouverneur de Rue en Picardie.

Tiers-Etat. Maître Gilles Guillard, avocat du roi audit bailliage. Jean Bary Marchant, labourcur & receveur dudit lieu.

Bailliage d'Etampes.

Clergé. Maître Jean Godet, prêtre, chanoine de l'égliſe collégiale Notre-Dame d'Etampes, chapelain du roi.

Nobleſſe. Meſſire François d'Alonville, chevalier de l'ordre du roi, ſieur d'Oiſonville & de Verteron.

Tiers-Etat. Jean Houy, bourgeois de ladite ville, & Claude Hamouys, échevin d'icelle. Maître Jacques Petan, lieutenant général dudit bailliage. Maître Jean Godet, député ci-deſſus, pour le bailliage d'Etampes.

Digitized by Google

Bailliage de Dourdan.

Clergé.

Noblesse.

Tiers-Etat. Claude le Camus, procureur audit bailliage & siege de Dourdan.

Comté de Provence.

Clergé. Révérend pere en Dieu Messire Alexandre de Canigeani, archevêque d'Aix, député pour tout le clergé de la sénéchaussée de Provence. Maître Elias Mossón, docteur ès droits en théologie, archidiacre de l'église cathédrale de Fréjus, député pour le siege de Draguignan. Maître Girard Bellangier, docteur ès droits, chanoine de l'église métropolitaine Saint Sauveur d'Aix en Provence, l'un des agens du clergé général de France.

Noblesse. Louis-Honoré de Castellane, sieur de Besaudun & Vaubourgez.

Tiers-Etat. Maître Honoré Guyrand, sieur de Brelane, docteur ès droits, avocat au parlement d'Aix, député pour la sénéchaussée de Provence. Gaspard Richeud, docteur ès droits, juge royal de Castellane, député pour la sénéchaussée de Provence. Maître Pierre Matty, lieutenant particulier au siege de Draguignan. Alexis Mutenis, docteur en théologie, & capiscol en l'église ca-

Digitized by Google

thédrale de Graſſe, député pour le clergé dudit Graſſe, ſans conſéquence. Maître Pierre Jean Bernard, docteur & avocat au ſiege de Graſſe. Pierre Pugnaire, receveur dudit lieu. Jean Carbonnel, bourgeois de Frayeux; leſdits députés pour les ſieges de Draguignan & Graſſe, ſans conſéquence.

Marſeille.

Clergé.

Nobleſſe. Antoine Albertas, ſieur de Gemenos, Ners, le Toulouet, Roquefort, & ſeigneuries de la maiſon de Faucon, & Honoré de Montalio, gentilhomme ſervant la reine mere du roi.

Tiers-Etat. Maître Jacques Vias, avocat au parlement de Provence, & maître des requêtes de Sates, de la reine mere du roi.

Comté de la Marche haute & baſſe.

Clergé. M. l'Abbé de Grandmont, député ci-deſſus pour le haut & bas Limoſin.

Nobleſſe. Meſſire François d'Aubuſſon, chevalier, ſieur de la Feuillade, député pour la nobleſſe de la ſénéchauſſée de haute Marche.

Meſſire Antoine de Neufville, chevalier de l'ordre du roi, conſeiller en ſon conſeil privé, ſieur & baron de Magnac, pour la ſénéchauſſée de baſſe Marche, préſidant à la nobleſſe.

Digitized by Google

Tiers-Etat. Maître Antoine du Plantadis, lieutenant général en ladite sénéchaussée de la haute Marche, pour le pays & sénéchaussée de la haute Marche. Maître Antoine Barret, procureur du roi en l'élection de ladite sénéchaussée. Maître Antoine Vacherie, consul de la ville du Dorat, député pour le pays & sénéchaussée de la basse Marche.

Bailliage de Vendomois.

Clergé. Messire Guillaume Gerard, principal du college de Vendôme.

Noblesse. Messire François de la Vove, sieur de la Pierre, chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre.

Tiers-Etat. Maître René du Pont, lieutenant particulier audit bailliage de Vendomois, & Pierre Viau, échevin de ladite ville.

Le Marquisat de Saluces.

Clergé.

Noblesse.

Tiers-Etat.

Promoteurs & Agens du Clergé.

Messieurs Maîtres Lazare Coquelay, conseiller au parlement de Paris, & chanoine en l'église de Paris, ci-devant nommé député du clergé de Paris, & Jean Tiffaut, docteur ès droits, chanoine de Toulouse, nagueres agent du clergé.

Digitized by Google

Maître Jean Dadré, docteur en théologie, chanoine & pénitencier de l'église de Rouen, aussi nagueres agent, & maître François le Prevost, trésorier & chanoine de Rennes, & Girard Bellangier, chanoine de l'église métropolitaine d'Aix, agens généraux du clergé.

Ordre & Religion de Malte.

Frere Pierre d'Espernet Lussan, chevalier de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem, & commandeur de Gourfeyl, ambassadeur dudit ordre.

Députés de l'église, 134, *entre lesquels il y avoit quatre archevêques, vingt-un évêques, & deux chefs d'ordre.*

Députés de la noblesse, 104.

Députés du tiers-état, 191, *sans ceux qui sont arrivés depuis la premiere & seconde séance.*

Digitized by Google

LA HARANGUE faite par Henri III, Roi de France & de Pologne, à l'ouverture de l'assemblée des trois Etats-Généraux de son Royaume, en sa ville de Blois, le seizieme jour d'Octobre 1588.

MESSIEURS, je commencerai par une supplication à notre bon Dieu, duquel partent toutes les bonnes & saintes opérations, qu'il lui plaise m'assister de son S. Esprit; me conduisant comme par la main, en cet acte si célebre, pour m'acquitter de ce que j'entreprends aussi dignement, que l'œuvre est sainte, desirée, attendue & nécessaire pour le bien universel de mes sujets.

C'est la restauration de mon état par la réformation générale de toutes les parties d'icelui, que j'ai autant recherchée, & plus, que la conservation de ma propre vie. Joignez-vous donc à cette très-instante requête que je lui en fais, lui demandant qu'il renforce de plus en plus la constante volonté qu'il a déjà enracinée pour ce regard en mon cœur; & qu'aussi tellement il vous arrache toutes passions particulieres, si quelques-uns en avoient, que rejettant tout autre parti que celui de votre roi, vous n'ayez miré qu'à embrasser l'honneur de Dieu, la dignité & autorité de votre

Digitized by Google

prince souverain, & à restaurer votre patrie, de maniere qu'il s'en ensuive une si louable & fructueuse résolution, accompagnée de si bons effets, que mon état en recouvre son ancienne splendeur. Ce sera un ouvrage digne du sang où je suis colloqué, & qui témoigne votre capacité & loyauté.

Celui que j'ai à présent invoqué pour secourir & moi & mon état, lequel est scrutateur de nos cœurs, peut rendre, s'il lui plaît, témoignage, qu'aussi-tôt qu'il me constitua pour vous commander, il me vint un regret incroyable de vos miseres publiques & particulieres, & un soin qui m'a toujours augmenté d'y apporter les salutaires remedes, avec une fin aussi heureuse qu'elle y est plus que nécessaire.

Quelle douleur pouvez-vous penser qui m'a jusques ici rongé depuis ces dernieres années, où l'âge & l'expérience m'ont rendu plus capable d'appréhender la désolation, foule & oppression de mon pauvre peuple, avec ce qu'il sembloit que mon regne étoit réservé à allumer le juste courroux de sa divine majesté, que je reconnois être justement sur nos têtes, & pour mes offenses, & pour celles de mes sujets en général.

Je m'efforçois, pour cette cause, le plus que je pouvois, d'étouffer la corruption & le désordre qui y avoient pris une si violente habitude, &

Digitized by Google

de réſiſter aux maux que je n'avois pas tous faits, & à quoi de mon ſeul mouvement s'il y avoit du relâche je l'y appoſois ; car je dirai, ſans me vanter, qu'il n'y a eu quaſi voie pour réformer la dépravation de mon état, dont je ne me ſois ſouvenu pour eſſayer de l'établir, ſi j'euſſe été auſſi bien ſecondé, comme je l'étois très-bien de vous, madame, & que la néceſſité & ma bonne volonté le mériteroient.

Mais je ne puis trop déclarer, comme je l'ai toujours été de la reine ma bonne mere ; ce qui ne ſe peut aſſez dignement repréſenter, & dirai qu'entre tant d'autres & étroites obligations dont elle tient tous mes ſujets attachés, ils lui en ont une ſinguliere, & moi particuliérement, qui avec vous, en cette ſi notable aſſemblée, lui en rends graces très-humbles.

C'eſt qu'elle n'eſt pas cauſe ſeulement, par la grace de Dieu, que je ſuis au monde pour votre roi ; mais par ſes continuels & ſaints records, louables actions & vertueux exemples, m'a tellement gravé en l'ame une droite intention à l'avancement de l'honneur de Dieu, propagation de ſa ſainte égliſe catholique & romaine, & réformation de mon état, que ce que j'ai témoigné par ci-devant, de tendre à toutes choſes bonnes, à quoi plus que jamais je ſuis réſolu, vient d'elle, n'ayant pas plaint ſes labeurs, indiſpoſitions & incommodités

Digitized by Google

incommodités même de son âge, où elle a reconnu de pouvoir servir à cet état, l'ayant tant de fois conservé, qu'elle ne doit pas seulement avoir le nom de mere de votre roi, mais aussi de mere de l'état & du royaume.

Or étant mon principal soin & plaisir que de pouvoir restaurer cette belle monarchie, & ne jugeant pas les remedes particuliers être pour ce tems si convenables, je me résolus à la convocation de mes états généraux, auxquels, comme en toutes choses pour le bien du royaume, il lui plût grandement m'y fortifier.

Incontinent que je reconnus de les pouvoir assembler, je n'y perdis une seule heure de tems, quelques diversités de mouvemens qui eussent semblé opposer, & avec lesquels, par avanture, beaucoup estimoient que je serois tant traversé, qu'il me les faudroit ou différer ou remettre du tout.

Vous voyez toutefois si j'ai eu la résolution aussi ferme qu'un bon roi doit pour le bien général de tous ses sujets; ce qui est tant ancré dans mon ame, que je ne respire rien plus que la conservation de l'honneur de mon Dieu & la vôtre.

Cette tenue d'états est un remede pour guerir, avec les bons conseils des sujets, & la sainte résolution du prince, les maladies que le long espace de tems, & la négligente observation des ordonnances du royaume, y ont laissé prendre pied, &

Digitized by Google

pour affermir la légitime autorité du souverain, plutôt que de l'ébranler ou de la diminuer, ainsi qu'aucuns mal avisés, ou pleins de mauvaise volonté, déguisant la vérité, le voudroient faire accroire.

Car la bonne loi rétablie, & bien observée, fortifie entierement le sceptre en la main du bon roi, & lui assure du tout la couronne sur sa tête, contre toute sorte de mauvais desseins.

Vous pouvez donc connoître par ma constance, qui seule a résisté à l'infinis empêchemens qu'aucuns n'ont manqué d'opposer à cette bonne œuvre, la sincérité de mon intention, même puisque la tenue des états, est ce qui rompt autant les mauvais desseins des princes qui ont l'ame aussi traversée, & peu desireuse du bien, que la mienne sera toujours très-prompte, & du tout disposée à ne vouloir ni rechercher autre chose, où je sois confondu misérablement.

Je n'ai point de remords de conscience des brigues ou menées que j'ai faites, & je vous en appelle tous à témoins pour m'en faire rougir, comme le mériteroit quiconque auroit usé d'une si indigne façon que d'avoir voulu violer l'entiere liberté, tant de me remontrer par les cahiers tout ce qui sera à propos pour confirmer le salut des particulieres provinces, & du général de mon royaume, qu'aussi d'y faire couler des articles plus

Digitized by Google

propres à troubler cet état, qu'à lui procurer ce qui lui eſt utile.

Puiſque j'ai cette ſatisfaction en moi-même, & qu'il ne me peut être imputé autrement, gravez-le en vos eſprits, & diſcernez ce que je mérite d'avec ceux, ſi tant y en a, qui euſſent procédé d'autre ſorte, & notez que ce qui part de mes intentions, qui ne peut être reconnu, ni attribué par qui que ce ſoit, pour me vouloir autoriſer contre la raiſon; car je ſuis votre roi, donné de Dieu, & ſuis ſeul qui le puis véritablement & légitimement dire. C'eſt pourquoi, je ne veux être en cette monarchie, que ce que j'y ſuis, n'y pouvant ſouhaiter auſſi plus d'honneur ou plus d'autorité.

Favoriſez donc, & je vous en prie (mes bons ſujets) ma droite intention, qui ne tend qu'à faire reluire de plus en plus la gloire de Dieu, notre ſainte religion catholique, apoſtolique & romaine, à extirper l'héréſie en toutes les provinces de ce royaume, y rétablir tout bon ordre & regle, ſoulager mon pauvre peuple tout oppreſſé, & relever mon autorité, abaiſſée injuſtement, & je le deſire, non pas tant pour mon intérêt particulier, comme pour le bien qui vous en redondera à tous.

Entre toutes les ſortes de gouverner, & commander aux hommes, la monarchie excelle les

Digitized by Google

autres : le profit que vous & les vôtres en avez tiré, ſous la légitime & douce domination de mes prédéceſſeurs, vous convie aſſez à louer ſa divine majeſté de vous y avoir fait naître, & ſous un, lequel étant de la même race, n'a pas ſeulement hérité de la royauté, mais du même & plus grand zele, s'il ſe peut, à augmenter la gloire de notre bon Dieu, & à vous conſerver tous, comme je vous promets que mes actions le vous confirmeront.

Ce que la malice du tems a enraciné de mal en mes provinces, ne me doit être tant attribué, non que je m'en veuille du tout excuſer, comme à la négligence, & par avanture à aucuns autres défauts, de ceux qui par ci-devant m'ont aſſiſté, à quoi j'ai déjà commencé de mettre ordre, ainſi que vous l'avez vu. Mais je vous aſſurerai bien, que j'aurai tellement l'œil ſur ceux qui me ſerviront à l'avenir, que ma conſcience en ſera déchargée, mon honneur accru, & mon état reſtauré au contentement de tous les gens de bien; & forcera ceux, leſquels toutefois, contre la raiſon, ont mis leur affection en autre endroit qu'au mien, de reconnoître leur erreur.

Les témoignages ſont aſſez notoires, & même par aucuns de vous autres qui vous y êtes honorés, & m'y aſſiſtant avant & depuis que d'être votre roi, de quel zele & bon pied, j'ai toujours mar-

Digitized by Google

ché à l'extirpation de l'héréſie & des hérétiques, à quoi j'expoſerai plus que jamais ma vie, juſques à une mort certaine, s'il en eſt beſoin, pour la défenſe & protection de notre ſainte foi catholique, apoſtolique & romaine, comme le plus ſuperbe tombeau où je me pourrois enſevelir, que dans la ruine de l'héréſie.

Non-ſeulement les batailles que j'ai gagnées, mais cette grande armée de Reiſtres, de laquelle ſa divine bonté m'a choiſi à l'honneur de ſon ſaint nom & de ſon égliſe, pour en rabattre la gloire, en eſt une ſuffiſante preuve, de quoi les trophées & dépouilles en demeurent à la vue d'un chacun.

Se trouvera-t-il donc des eſprits ſi peu capables de la vérité, qui puiſſent croire que nul ſoit plus enflammé à vouloir leur totale extirpation, ne s'en étant rendu de plus certains effets que les miens ?

Et quand l'honneur de Dieu, qui m'eſt plus cher que ma propre vie, ne me ſeroit en telle recommandation, de qui eſt-ce que les hérétiques occupent & diſſipent le patrimoine ? de qui eſt-ce qu'ils épuiſent les recettes ? de qui alimentent-ils les ſujets ? de qui mépriſent-ils l'obéiſſance ? de qui eſt-ce qu'ils violent le reſpect, l'autorité & la dignité (& je ne voudrois pour le moins au-

Digitized by Google

tant que nul autre leur ruine : déſillez vos yeux ; & jugez chacun de vous quelle apparence il y a.

La réunion de tous mes ſujets catholiques, par le ſaint édit que j'ai depuis peu de mois fait, l'a aſſez témoigné, & que rien n'a eu plus de force en mon ame, que de voir Dieu ſeul honoré, révéré & ſervir en mon royaume.

Ce que j'euſſe continué de montrer, comme je le ferai toujours au péril de ma vie, ſans cette diviſion qui arriva de catholiques, incroyable avantage au parti des hérétiques, m'ayant empêché d'aller en Poitou, où je crois que la bonne fortune ne m'eût non plus abandonné qu'aux autres endroits, dont, graces à Dieu, mon état en a tiré le fruit deſiré & néceſſaire.

Encore que vous n'obmettiez, comme j'eſtime, aucun point qui regarde la reſtauration & réformation de ce royaume, ſi vous témoignerai je par quelques-uns de ceux que je reconnois des principaux, combien je ſuis très-diſpoſé, non-ſeulement par ce que j'en dirai maintenant, mais par les effets qui s'en enſuivront, à les embraſſer tous comme je dois, le jugeant très-requis pour la néceſſité que nos ames, nos honneurs, & cet état en ont.

L'extrême offenſe que notre Dieu reçoit journellement des juremens & des blaſphêmes, qui

Digitized by Google

lui ſont ſi déplaiſans, & à moi tant à contre-cœur, me fait vous convier de n'oublier en vos cahiers la punition du juſte châtiment qu'ils méritent; ce que je deſire ſans exception, ni de qualités, ni de perſonnes.

La recherche & punition de la ſimonie, ne ſera ainſi que doivent tous bons chrétiens auſſi oubliée, ni l'ordre requis en la vénalité des offices de judicature, & multiplicité deſdits officiers, étant indigne & trop grieve à mon pauvre peuple, à quoi, ſans le trouble qui commença en l'année 85, j'y avois de mon propre mouvement mis ordre: j'en attendrai de vous les ſaintes & bonnes ouvertures pour les bien embraſſer.

Comme à la diſtribution & proviſion des bénéfices, offices de judicature, & des autres honneurs, charges, états, dignités & autres offices de mon royaume, il va auſſi de ce que j'ai de plus cher, qui eſt de mon ame, de mon honneur, de la conſervation & ſplendeur de l'état & bienveillance de tous mes ſujets envers moi. Afin d'y ſatisfaire dignement, je prendrai un tems déſormais, dont l'on ſera averti pour plus mûrement y penſer & départir, avec autant de conſidération des mérites d'un chacun que Dieu m'y oblige: la raiſon le veut, ma réputation m'y aſtraint, & le bien que je veux à mon état. Voulant que ci-après, chacun tienne de moi ſeul les biens & honneurs

Digitized by Google

qu'ils en recevront, & s'y apprêtent, puiſqu'ils en viennent, leur donnant plus que jamais tout facile accès vers moi, ſelon que je réglerai mes heures pour cet effet.

Auſſi je ſemons tous mes ſujets de ſe réſoudre à apporter autant de droiture, d'affection & fidélité, aux fonctions, dont je les ai pourvus ou pourvoirai, qu'il ſera requis pour la décharge de ma conſcience & de la leur; à quoi je ne ſuis pas réſolu d'endurer dorénavant aucun manquement.

M'aſtraignant par ſerment d'ici & déjà de ne donner jamais de réſerves, de quoi que ce ſoit, révoquant celles qui ont été ci-devant obtenues, les déclarant déſormais toutes de nulle valeur, n'entendant plus y être obligé, comme choſe qui pouvant convier à vouloir ou pourchaſſer la mort d'autrui, eſt trop damnable, & pour moi & pour ceux qui les impetrent.

Je déclare auſſi que je ne donnerai plus de ſurvivances, me remettant pour celles qui ſont accordées, à en faire comme vous m'en conſeillerez.

Il eſt très-néceſſaire de régler les évocations, les graces, rémiſſions & abolitions, & que la juſtice ſoit plus prompte & moins à la charge du peuple; & les crimes ſoient exactement punis.

Vous n'oublirez auſſi l'enchériſſement des arts & ſciences, l'embelliſſement des villes de mon royaume; réglement du commerce, & de la

Digitized by Google

marchandiſe, tant de la mer que de la terre, retranchement du luxe & des ſuperfluités, & taxation des choſes qui ſont montées à un prix exceſſif.

Le rafraîchiſſement des anciennes ordonnances, concernant l'autorité & la dignité du prince ſouverain, & la révérence qui lui eſt due & à ſes magiſtrats, ſera embraſſé par vous, ainſi que la raiſon le veut.

La juſte crainte que vous auriez de tomber après ma mort, ſous la domination d'un roi hérétique; s'il avenoit que Dieu nous fortunât tant que de ne me donner lignée, n'eſt pas plus enracinée dans vos cœurs que dans le mien.

Et j'atteſte devant Dieu, que je n'ai pas mon ſalut plus affecté, que j'ai de vous en ôter la crainte & l'effet; c'eſt pourquoi j'ai fait principalement mon ſaint édit d'union, & pour abolir cette damnable héréſie, lequel encore que je l'aye juré très-ſaintement & ſolemnellement, en lieu & devant celui qui apporte toute conſtance à tenir irrévocables les bons & ſaints ſermens, je ſuis d'avis, pour le rendre plus ſtable, que nous en faſſions une des loix fondamentales du royaume, & qu'à ce prochain jour de mardi, en ce même lieu & en cette même & notable aſſemblée de tous mes états, nous la jurions tous, à ce que jamais nul n'en prétende cauſe d'ignorance.

Digitized by Google

Et afin que nos saints desirs ne soient vains par la faute de moyens, pourvoyez-y par les conseils que vous me donnerez, d'un tel ordre que comme le manquement ne viendra point de moi, il ne vienne aussi du peu de provision que vous y aurez apporteé, à ce que les effets de notre bonne volonté réussissent.

Par mon saint édit d'union, toutes autres ligues que sous mon autorité ne se doivent souffrir, & quand il n'y seroit assez clairement porté, ni Dieu ni le devoir ne le permettent, & sont formellement contraires; car toutes ligues, associations, pratiques, menées, intelligences, levées d'hommes & d'argent, & réception d'icelui; tant dedans que dehors le royaume, sont actes de roi, & en toute monarchie bien ordonnée, crimes de leze-majesté, sans la permission du souverain.

Voulant bien de ma propre bouche, témoignant ma bonté accoutumée, mettre sous le pied, pour ce regard, tout le passé; mais comme je suis obligé & vous tous, de conserver la dignité royale, déclarer que je confirme dès-à-présent pour l'avenir (après que la conclusion sera faite des loix que j'aurai arrêtées en mes états) atteints & convaincus du même crime de leze-majesté, ceux de mes sujets qui ne s'en départiront, ou y tremperont sans mon aveu, en la forme due, scellée de mon grand sceau.

Digitized by Google

C'eſt en quoi je m'aſſure, que vous ferez autant reluire votre fidélité, me conſeillant & requérant de rafraîchir & fortifier cette belle & ancienne loi, enracinée dans le cœur des vrais François qui les défend. Ce qui ſera mis par paroles claires & expreſſes : je me le dois & à mon royaume, & vous me le devez & à l'état que vous repréſentez, & je vous en ſemons devant le Dieu vivant.

Par le paſſé, le bel ordre & police, exactement obſervés entre les gens de guerre, apportoit une admiration & terreur de notre nation, & même une particuliere & honorable gloire à la nobleſſe françoiſe.

Maintenant r'acquérons cet honneur, dont nous avons été remarqués ſur tous autres royaumes. C'eſt à quoi je me veux autant peiner : faites-en de même, à ce que l'ire de Dieu s'appaiſe, & que nos forces ſoient pour conſerver l'état, & non pour le détruire, donnant tant de contentement & de ſoulagement à mes ſujets, qu'ils deſirent autant le gendarme ou l'homme de pied pour leur hôte, comme ils les craignent, & les ont en horreur avec très-grande raiſon.

Il me fâche infiniment que je ne puis maintenir ma dignité royale, & les charges néceſſaires du royaume, ſans argent. Car c'eſt ce qui me paſſionne le moins en mon particulier, que d'en avoir; mais c'eſt un mal néceſſaire. La guerre auſſi

Digitized by Google

ne se peut dignement faire sans finances, & puisque nous sommes en quelque beau chemin d'extirper cette maudite héréſie, il est besoin de grandes sommes de deniers pour y parvenir, sans lesquelles il ne faut point déguiser la vérité, les forces seront plus à notre dommage qu'à notre profit, & toutefois il ne se peut faire aucun bon exploit sans en avoir.

Je me promets donc que de ma part, n'y voulant rien épargner, vous y apporterez aussi par effet, le zele que vous m'avez toujours assuré porter au service de Dieu & au bien de l'état.

C'est pourquoi il faut, vous faisant voir par le menu le fonds de mes finances, que vous ayez la considération que remontra le sénat romain à un empereur, lequel, comme je voudrois, desiroit de supprimer tous les subsides, lui disant que c'étoient les nerfs & les muscles qui contenoient le corps de l'état, & lesquels étant ôtés, il venoit à se dissoudre & désassembler.

Et toutefois je dirai que plût à Dieu que la nécessité de mon état ne me contraignît à en avoir, & que je pusse faire tout d'un coup ce beau présent à mon peuple, & que ma vie s'en abregeât, ne desirant vivre qu'autant que je serai utile au service de Dieu & à votre conservation.

Quant au reste de l'ordre requis en mes finances, tant pour le soulagement de mon peuple,

Digitized by Google

soit sur le nombre effrené des officiers qui y sont, ou pour les autres particularités, je m'assure que vous y aurez l'égard nécessaire, par les propositions que vous m'en ferez, comme étant l'un des principaux pivots sur lequel & nous & tout le général de l'état, sommes en bonne partie appuyés.

Aussi va-t-il de nos ames de pourvoir aux dettes que je n'ai pas toutes faites, & lesquelles étant celles du royaume, vous en devez avoir le soin, à quoi la foi publique & la prud'hommie oblige les hommes, vous verrez quelles elles sont.

Le roi étant le tableau sur lequel les sujets apprennent à se former, c'est pourquoi, avec mon inclination naturelle, je mettrai peine d'établir un tel réglement en ma personne & en ma maison, qu'ils serviront de patron & d'exemple à tout le reste de mon royaume.

Or afin de témoigner par effet, ce que vous pouvez desirer de moi, & que j'ai très-gravé dans l'ame, pour le regard de cette célebre assemblée (ayant pris l'entiere résolution sur vos cahiers, que je vous prie que ce soit au plutôt, & avec vos bons avis & conseils, selon que je le vous déclarerai). Le lendemain en l'église, à ce que moi & tous mes sujets la sachent, & tiennent pour loi inviolable & fondamentale, & que nul n'y puisse contrevenir qu'à sa honte & infamie, & qu'il ne

Digitized by Google

soit déclaré pour jamais criminel de leze-majesté, & déserteur de sa patrie, ains l'embrasse de tout son pouvoir. Je me veux lier par serment solemnel sur les saintes évangiles, & tous les princes, seigneurs & gentilshommes, qui m'assistent en cet office, avec vous les députés de mes états, participans ensemble au bienheureux mystere de notre rédemption, d'observer toutes les choses que j'y aurai arrêtées, comme loix sacrées, sans me réserver à moi-même la licence de m'en départir à l'avenir, pour quelque cause, prétexte ou occasion que ce soit, selon que je l'aurai arrêté pour chaque point; & l'envoyer aussi-tôt après par tous les parlemens & bailliages de mon royaume, pour être fait le semblable, tant par les eccléſiastiques, la noblesse, que le tiers-état, avec déclaration que qui s'y opposera, sera atteint & convaincu de même crime de leze-majesté.

Que s'il semble qu'en ce faisant, je me soumette trop volontairement aux loix dont je suis l'auteur, & qui me dispensent elles-mêmes de leur empire, & que par ce moyen je rende la dignité royale aucunement plus bornée & limitée que mes prédécesseurs : c'est en quoi la vraie générosité du bon prince se connoît, que de dresser ses pensées & ses actions selon la bonne loi, & se bander de tout à ne la laisser corrompre; & me suffira de répondre ce que dit ce roi à qui on remontroit

Digitized by Google

qu'il laisseroit la royauté moindre à ses successeurs, qu'il ne l'auroit reçue de ses peres, qui est qu'il la leur laisseroit beaucoup plus durable & plus assurée.

Pour finir mon discours, après avoir usé de l'autorité & du commandement, je viendrai aux exhortations & aux prieres, & vous conjurerai tous par la révérence que vous devez à Dieu, qui m'a constitué sur vous pour représenter son image, par le nom de vrais François, c'est-à-dire, de passionnés amateurs de leur prince naturel & légitime, par les cendres & la mémoire de tant de rois mes prédécesseurs, qui vous ont si doucement & heureusement gouvernés, par la charité que vous portez à votre patrie, par les gages & otages qu'elle a de votre fidélité, vos femmes, vos enfans & vos fortunes domestiques; que vous embrassiez à bon escient cette occasion, que vous vaquiez du tout au soin du public, que vous vous unissiez & ralliez avec moi pour combattre les désordres & la corruption de cet état, par votre suffisance, par votre intégrité, par votre diligence, bannissant toutes pensées contraires & n'y apportant à mon exemple que le seul desir du salut universel, & aussi aliéné que moi de toute ambition que celle de bons sujets, comme je n'ai que celle de bon roi.

Si vous en usez autrement, vous serez comblés

Digitized by Google

de malédictions, vous imprimerez une tache d'infamie perpétuelle à votre mémoire : vous ôterez à votre postérité ce beau titre de fidélité héréditaire envers votre roi, qui vous a été si soigneusement acquis & laissé par vos devanciers.

Et moi je prendrai à témoin le ciel & la terre, j'attesterai la foi de Dieu & des hommes, qu'il n'aura point tenu à mon soin ni à ma diligence que les désordres de ce royaume, n'aient été réformés : mais que vous avez abandonné votre prince légitime en une si digne, si sainte & louable action.

Et finalement vous ajournerai à comparoître au dernier jour devant le juge des juges, là où les intentions & les passions se verront à découvert, là où les masques des artifices & des dissimulations seront levés, pour recevoir la punition que vous encouriez de votre désobéissance envers votre roi, & de votre peu de générosité & loyauté envers son état.

A Dieu ne plaise que je le croie, mais plutôt que vous vous y gouvernerez, comme je me le promets de vos prud'hommies, affection & fidélité, & vous ferez œuvre agréable à Dieu & à votre roi, vous serez bénis de tout le monde, & acquerrez la réputation de conservateurs de votre patrie.

REMONTRANCE

Digitized by Google

REMONTRANCE FAITE par Monſeigneur le Garde des Sceaux de France, en l'aſſemblée des Etats.

Monſieur le Garde des Sceaux tourné devant le Roi, dit :

SIRE,

Votre cœur & votre bouche dreſſés de Dieu & de ſa vérité, ont parlé à votre peuple aſſemblé par vos états, de ſorte que je me pourrois paſſer d'entrer en cette action, n'étoit la charge qu'il vous a plu me commander, Sire ; j'eſſayerai de la repréſenter non dignement (car je n'ai pas cette grace & ce don de Dieu) mais le plus fidélement qu'il me ſera poſſible.

Puis il ſe retourna devers l'aſſemblée, & leur dit :

MESSIEURS,

Il a plu au roi vous faire entendre, de ſa propre parole, les bonnes & ſaintes volontés qu'il a en la conſervation de tous ſes membres, deſquels il eſt le chef : c'eſt lui qui tient la même bien-

Digitized by Google

veillance & disposition à conserver toutes les parties de ce corps, qui fait l'ame dedans nous.

Le roi connoît qu'il a été établi par la providence de Dieu, & sa succession naturelle & légitime, pour être vrai pere & tuteur de son peuple : telle est sa volonté, & le bien qu'il vous veut, & encore qu'il soit en très-haute dignité, il sait se rendre & départir à tous, jusqu'à la personne moindre de ses sujets.

L'expérience nous apprend que le soleil, créature de Dieu, tient un ordre en la revue de tous les endroits du monde, où il procede de telle justice & égalité, qu'il voit & se communique à toutes choses, soit qu'elles soient grandes ou petites, & ne dédaigne rien pour si bas, vil ou foible qu'il puisse être.

La même bonté & sollicitude a affectionné le roi, notre souverain, de desirer la convocation de cette assemblée, pour y voir son peuple & ses sujets de toutes conditions, à laquelle comme il s'est de son mouvement excité & disposé, aussi vous a-t-il témoigné & fait paroître combien il se donne en vous.

Car il se peut dire qu'il a laissé à part tout ce que les désordres, méfaises, guerres présentes, & malheurs de ce tems ont pu faire, pour détourner & divertir en autre tems sa volonté, afin de secourir plutôt les besoins de vous & de l'état.

Digitized by Google

Je viens à ce qui touche le fait de cette convocation, en laquelle, quand je me souviens du bonheur & succès qui ont été en tant d'assemblées, lorsqu'elles ont été congrégées au nom de Dieu, comme vous êtes par la volonté & autorité du roi, je ne puis que je ne me promette quelque grand bien & restauration de cette monarchie, par le moyen d'une entiere réformation de tous vices & abus qui lui ont fait perdre sa premiere splendeur, qu'elle avoit eue & conservée par la piété & justice, qui ont été ses nerfs, forteresses & boulevers contre tant d'assauts internes & externes, que cet état a surmontés & heureusement vaincus par une assistance de particulier privilege, facile à comprendre par ceux qui considerent le long-tems que cette monarchie a son commencement, les maux & fatigues qu'elle a soufferts.

Si je voulois suivre le tems & le particulier de chacun regne & état, je ferois voir aisément que nulle autre ou peu de monarchies peuvent entrer en comparaison de ce qui a passé en ce royaume, pendant près de douze cens ans qu'ont regné soixante & un rois, qui ont précédé le roi notre souverain.

Ce que nous devons premierement imputer à la bonté de Dieu, puis aux fermes fondemens de cette monarchie, pour laquelle conduire & régir, il a choisi nos rois par leur succession

Digitized by Google

naturelle, auxquels il a tellement imprimé le zele & ferveur de ſa religion catholique, apoſtolique & romaine, qu'il ne s'en trouve pour parler de ſi grand nombre & tant de ſiecles, aucun qui ſe ſoit fourvoyé.

Je crois que vous deſirez les fruits & vrais effets de cette aſſemblée, & que vous vous êtes diſpoſés & avez invoqué le nom de Dieu. Vous ſavez que c'eſt la forme de laquelle les convocations des peuples chrétiens ont été reconnues dignes d'une ſpéciale aſſiſtance.

L'hiſtoire remarque la révérence en laquelle ſe fit l'aſſemblée tenue à Magonce, du tems d'un des grands rois, prédéceſſeurs de cette couronne.

Ceux qui y aſſiſterent, étoient diſpoſés en trois rangs, meſſieurs les prélats & évêques, avec quelques autres, tenoient le premier, & liſoient le ſaint évangile, avec les canons & conſtitutions des ſaints peres. Les abbés, & pluſieurs bons religieux au ſecond rang, interpelloient la bonté de Dieu. Au troiſieme étoient les comtes & les juges, qui communiquoient des cauſes des maux, & de leurs meilleurs remedes, & tous unanimement cherchoient l'aide & ſecours de Dieu.

Si chacun de vous y apporte la même bonté

Digitized by Google

& droiture, comme le roi s'y attend & espere, les effets convenables s'en ensuivront.

Au discours de la sainte écriture, il se retrouve plusieurs assemblées de peuples & états, dont les exemples & les faits sont dignes & notables. Nous l'avons en celle de Josué, tenue avant qu'il partit de ce monde, lorsqu'il excita le peuple à garder la loi de Dieu. Salomon quand il voulut dédier le temple, il assembla ses états, qui étoient (ce dit l'écriture) bénissans le roi, & le roi son peuple. Asa, roi de Juda, convoqua pareillement ses états, & entre les autres actes de ce qui y fut traité, ordonna que quiconque n'embrasseroit le service de Dieu & sa loi, seroit mis à mort.

Et sans discourir plus avant, je prendrai ce qu'autrefois la longue usance a retenu ès quartiers de cette monarchie, même du tems de ceux que l'on appelloit les sages, ou prêtres des François, ils avoient coutume de faire des convocations & assemblées, esquelles ils traitoient de ce qui appartenoit *ad sacra & jura*, qui se peut interpréter de la piété & de la justice.

Nos rois très-anciens ont dès le premier âge de cette monarchie, commandé plusieurs fois des assemblées très-louables, auxquelles si nous voulons entrer pour en découvrir les actes qui s'y sont passés, nous trouverons qu'elles ont

Digitized by Google

presques toutes été faites pendant plusieurs centenaires, pour établir en ce royaume un inviolable & perpétuel fondement, qui est celui de la vraie religion. *Et fundamentum aliud nemo potest ponere.*

Je ne puis obmettre qu'en ces assemblées, l'autorité & obéissance due au roi a été très-fort respectée, aussi ne peut-elle être séparée de la religion, qui a établi cette autorité que l'apôtre appelle *ordinationem Dei, & qui potestati resistit, voluntati Dei resistit.*

La premiere assemblée du premier roi très-chrétien, qu'il fit faire tôt après son baptême, témoigne qu'il n'y fut traité d'aucunes affaires autres que ce qui étoit de la vraie religion, & qu'elle passa avec spéciale reconnoissance de ce qui étoit de l'autorité du roi.

Je me pourrois étendre sur le narré des assemblées faites pendant les regnes des rois Childebert, Guntran, Clotaire II, Dagobert I, Pepin, Charlemagne, Louis I, Charles II & de plusieurs autres rois, par lesquelles nous trouvons que les points concernans l'honneur de Dieu & des choses ecclésiastiques, ont été la vraie & particuliere raison entre les autres de les convoquer.

Comme si ces grands princes & monarques eussent connu, que sans cet assuré fondement,

Digitized by Google

toutes monarchies ne pouvoient longuement demeurer fermes & ſtables. *Per me* (dit le ſage) *reges regnant;* & en autre endroit il eſt dit, que le roi étant en ſon ſiége trône, il fera tranſcrire une copie de la loi, laquelle ſera tirée ſur le modele & exemple de ce qui en eſt pardevant les prêtres, & la lira tous les jours de ſa vie pour la faire garder.

Ce lieu m'interpelle vous dire que par le moyen de pareilles aſſemblées, les principales & plus importantes affaires de cet état, ont été traitées avec très-heureux ſuccès.

Ce que nous pouvons remarquer de l'aſſemblée des états, faits après la mort de Charles, ſurnommé le Bel. Autre du tems du roi Jean, où il fut traité des moyens de payer ſa rançon, & acquitter ſes dettes. Autre du tems de Charles VIII, ſans toucher les occaſions très-grandes des deux dernieres, qui ſont récentes.

Il ſe trouve qu'en la ſuite de l'antiquité, il y a eu quatre monarchies tenues pour les premières, que les hiſtoires nomment empires, celle des Aſſyriens, des Perſes, des Grecs & des Romains, toutes très-grandes & recommandées entre les autres dominations du paſſé, qui ne leur ont pas beaucoup dû en dignité & étendue.

Ces empires & royaumes, ont eu le tems de

Digitized by Google

leur félicité : saint Augustin en ses livres de la cité de Dieu, sur la recherche des raisons pour lesquelles elles sont défaillies, après un long discours, reconnoît qu'il faut attribuer à la providence de Dieu, l'établissement, progrès & la fin des monarchies, & toutefois il ne doute que les vertueuses actions & déportemens des hommes, aient été cause du succès heureux qu'elles ont eu. Ce qu'il représente par l'état de la monarchie des Romains, à laquelle Dieu spécialement a pour leurs vertus & bonnes mœurs, permis qu'elle ait eu si longue durée. Un grand qui étoit de cette république le reconnoît par ce vers d'Ennius.

Moribus antiquis stat res Romana virisque.

Ce qu'il amplifie par discours qu'il suit avec beaucoup de raisons, pour montrer que lors de la déchéance de la république, il n'y avoit suffisance d'hommes ni de mœurs.

Cet état se trouve tellement difformé, que l'on peut dire non-seulement ce que Salluste reconnoît de la république de Rome, *pessimam rempublicam habemus* ; mais nous pouvons dire, ce que disoit Ciceron, *nullam jam habemus*, tant les fondemens qui ont soutenu l'état sont endommagés, presque sappés & perdus.

Digitized by Google

Le roi pour remettre le tout de cette monarchie en ſon ancienne beauté, s'eſt conformé à ce grand & canoniſé roi ſaint Louis, l'un de ſes prédeceſſeurs, lequel après le retour de ſon voyage d'Outremer, comme il eût trouvé les états de ſon royaume déchus en telle corruption, qu'il n'en pouvoit eſpérer les vraies fonctions, aſſembla ceux de ſon conſeil, leſquels furent d'avis par une prudence, que je puis dire trop mondaine ou politique, de n'établir loix, regles & conſtitutions, qui fiſſent un changement grand, mais qu'il temporisât, & que peu-à-peu comme l'on dit, il remettroit & rétabliroit ce qui étoit vicieux & corrompu.

Ce bon roi trouva cet avis mauvais & pernicieux, & leur repréſenta que le vice eſt diſpoſé à aller de pis en pis, & qu'au lieu que les états étoient en quelque ſorte dépravés, ils ſeroient, ſi promptement il n'y étoit donné ordre, par le ſuccès du tems, du tout perdus & anéantis, & ajoûta que ce qui étoit de la religion & réformation de mœurs, requeroit une prompte proviſion, & que les premiers fondemens, regles & conſtitutions, pour remettre chacun état en ſa premiere dignité, doivent être repris; car il n'y a lieu ni moyen, en ce qui concerne l'honneur de Dieu, & réformation de la vie & des mœurs, de temporiſer pour être telle prudence répréu-

Digitized by Google

vée, par laquelle il ne faut régler ce qui eſt de Dieu, du bien & de la vertu.

Il convoqua donc l'aide de Dieu, qui lui aſſiſta, & par les bonnes & ſaintes ordonnances & réglemens qu'il fit, il trouva un heureux ſuccès à la réformation des états de ſon royaume.

Ce ſont les mêmes intentions qu'a le roi notre ſouverain, de vous interpeller tous de vos devoirs, & de ſa part il vous veut aſſiſter de ce qui ſera en ſon pouvoir, pour une vraie & entiere réformation de ce qui eſt vicieux & corrompu en chacun état.

Je viens au particulier de ce qui regarde meſſieurs du clergé ; c'eſt entre vos mains que Dieu a mis la plus belle & inſigne remarque de cet état, qui eſt la religion.

Vous devez à tous l'exemple & la doctrine. Vous ſaurez très-bien conſidérer vos actions & déportemens en la deſſerre de vos charges & bénéfices, & aux proviſions que vous faites d'iceux. Vous êtes héritiers & ſucceſſeurs des apôtres, venus de la ſemence qu'ils ont jettée en l'égliſe.

Vous avez un très-grand & important ſujet de vous employer aux remedes, qui peuvent purger & ôter la déformation très-dangereuſe, qui s'eſt miſe en votre fonction eccléſiaſtique, & afin d'y mettre la main, vous avez à répandre les maxi-

Digitized by Google

mes plus étroites, qui peuvent faire en vous une bonne & ſainte reformation. Il me ſouvient de l'une des deux aſſemblées plus notables faites en la ville de Paris, en laquelle il y eut ſi grand zele du clergé, qu'ils ne purent ſupporter qu'en leur corps il y eût un membre vicieux & de mauvais exemple, & ſous cette conſidération fut deſtitué un évêque nommé Saphora.

Les empereurs & monarques vous ont toujours reſpectés & honorés grandement, pour être votre charge établie de Dieu, & de lui ſingulierement recommandée.

L'hiſtoire eſt aſſez connue de ce que l'empereur Conſtantin fit au concile de Nice, & le reſpect que porta Theodoſe à la cenſure de ſaint Ambroiſe.

Nos rois très-chrétiens vous ont autoriſés, en ce qui eſt de votre fonction, juſqu'à volontairement ſe rendre ſujets à ce que vous auriez enjoint & ordonné, concernant la charge à laquelle Dieu notre créateur vous a appellés. Vous avez l'exemple devant vous des grands & ſaints perſonnages, dont l'égliſe honore les reliques, qui vous doit d'autant plus exciter à remettre la ſplendeur & dignité eccléſiaſtique.

Le moyen témoigné par Tertulien & autres anciens peres, a été de reprendre la ſource, origine & premiers commencemens des établiſ-

Digitized by Google

ſemens contenus dedans les ſaints conciles, décrets & conſtitutions de l'égliſe, tout ainſi qu'il ſe fait & obſerve quand les ruiſſeaux ſont troubles, pour puiſer l'eau pure & bonne, on a de coutume de venir à la ſource.

Quant à la doctrine, nous reconnoiſſons que tant d'héréſies & vices de notre tems n'euſſent jamais pris pied & fondement en ce royaume, ſi la doctrine & prédication due au peuple, leur eût été ſoigneuſement adminiſtrée.

L'un des maux qui a puni cet état, a été le mépris des loix & de la déſobéiſſance des ſujets envers le roi, leurs ſeigneurs, juges & magiſtrats.

L'obéiſſance eſt vraiement ſue, quand elle eſt prêchée, imprimée & gravée ès cœurs des ſujets par vos prédications, inſtructions & exemples.

Les Hiſtoires vous témoignent de tant d'archevêques, évêques & prélats, curés & autres qui ont fondé & appris le peuple en ſi ferme devoir, par leurs prédications, qu'ils ont retenu trop plus d'hommes en l'obéiſſance de Dieu, des rois & des loix par leurs paroles & exemples, que toutes les armées n'auroient eu de force, voire ils ont appaiſé les ſéditions & émotions des peuples, *Vivus eſt ſermo Dei & efficax, penetrabilior omni gladio ancipiti.*

Digitized by Google

Voyez & connoiſſez que vous êtes la lumiere qui devez éclairer & conduire le peuple ; la priere que vous faites à Dieu par chacun jour, eſt que ſon ſaint nom ſoit ſanctifié. Vous avez en votre pouvoir de le faire ſanctifier ; ſi vous ne l'effectuez, la même priere que vous faites à Dieu, ſera contre vous & à votre grand mal & déſordre.

Le roi par ſes édits & ordonnances vous a tant de fois excités à ce qui étoit de votre devoir, & a tant ſouhaité & deſiré de revoir l'antique dignité qui vous a été preſcrite en l'exécution de vos ſervices, il n'en a reconnu le fruit qu'il en eſpéroit.

Les plaintes continuent des injuſtes proviſions d'aucuns, & leurs admiſſions aux charges eccléſiaſtiques, ſans regarder la vie & capacité des perſonnes. On parle de l'ambition & avarice de pluſieurs, de la multiplicité des bénéfices, contre les canons & ſaints decrets ; de la non-réſidence aux charges de l'égliſe, au mépris du droit divin qui vous y oblige ; vous en ſavez plus que nuls autres ce qu'il en eſt, vous y ſaurez auſſi mieux pourvoir en cette notable aſſemblée, ſelon le zele & affection que vous demande une ſi juſte cauſe, & les graces & ſuffiſances que Dieu a miſes en vous.

Souvenez-vous auſſi des corruptions & dépravations des monaſteres, & de leurs regles & diſ-

Digitized by Google

ciplines presque perdues, tellement dissipées, qu'il reste peu d'ordres où plusieurs moines & religieux n'aient comme oublié les promesses & les vœux où ils se sont solemnellement obligés, du moins il s'y commet de grandes fautes. On le voit & on en parle publiquement, faites cesser ce mal, & apportez les visitations & réformations suffisantes. Je ne mets en ce rang tous les ordres & monasteres.

Car il se peut dire, que ce qui est demeuré entre les membres sains de ce clergé avec les vrais effets & fonctions de la religion, se représente par la plupart, & est encore ès saints peres enfermés & reclus dans les monasteres, qui tiennent leurs ordre & institution, & sont très-étroitement réglés, que l'on peut appeller avec un saint personnage perles de religion.

Et bien qu'ils soient resserrés d'une extrême austérité en leurs monasteres, outre que leur vie & exemple sert de prédication, encore cet honneur leur est dû, qu'ils ont beaucoup & presque seuls aidé à détourner l'ire de Dieu de sur cet état, & à retenir ce peu de personnes, qui sont demeurés constantes aux œuvres entieres de leurs charges. Vu qu'il est très-certain que la miséricorde de Dieu, entre tous les moyens, est excitée par l'oraison, prieres, bonnes œuvres & humiliations faites devant sa majesté divine.

Digitized by Google

Eux donc qui par la perfection de leur vie & mœurs, ont ſurmonté les obſcurités & brouillards de ce monde, voire pénétré par-deſſus les nuages, & approché ſi près du ciel, & qui ſont, comme dit ſaint Bernard, *in ſuſurro cum Deo*, avec des extaſes d'eſprit & raviſſement, comment n'auroient été leurs prieres très-agréables à Dieu ? Il eſt bien aſſuré que par le moyen d'icelles ils procurent la bonne & vraie fonction de chacun état, & détournent l'ire de Dieu, qui eut jà tombée, comme je crains ſur nous.

Les empereurs chrétiens ont reconnu les ſpéciales faveurs que ces bons peres ont de Dieu, & les ont particulierement cherchées en leurs grandes affaires, comme nous récitent pluſieurs hiſtoires, & celles mêmes des empereurs payens.

Vous donc qui êtes libéralement partis & promus des graces de Dieu & remplis de ſa charité, doublez & tiercez vos prieres pour la néceſſité & réformation de cet état.

Après le degré eccléſiaſtique, celui qui a été le plus recommandé eſt des ſeigneurs, gentilshommes & nobles.

Les anciens vous ont fort exaltés par le diſcours de leurs hiſtoires & écrits.

Vous êtes extraits de la vertu, qu'on peut dire qu'elle vous tient lieu de mere, & que vous êtes ſes enfans non adoptifs, mais naturels : qui me

Digitized by Google

ſemble avoir été la raiſon pour laquelle, quand on parle des plus grandes parties de la vertu, on les appelle nobles & héroïques ; ſi vous délaiſſez & abandonnez la vertu, vous perdrez le degré de la nobleſſe.

Vos charges conſiſtent premierement en l'exemple que vous devez à vos ſujets de toute piété, bonté & juſtice, & autres perfections qui concernent les bonnes & vertueuſes actions.

La ſeconde, eſt de ſervir & obéir aux commandemens du roi.

La troiſieme, eſt de tenir la main forte à la juſtice, & empêcher que l'obéiſſance due au roi & à ſa juſtice ne ſoit enfreinte, faiſant que le foible ne ſoit opprimé du fort, & le pauvre du riche. Tant de belles & victorieuſes batailles au dehors & dedans de ce royaume, ſont aſſez de preuves de la fidelle aſſiſtance, de laquelle vous avez ſervi les rois.

Auſſi êtes-vous doublement tenus & obligés au roi, tant en qualité de ſes ſujets, qu'à cauſe des fiefs que vous tenez de lui, ou de ceux qui les tiennent mouvans de lui. Tous les fiefs de ce royaume, quelque détours qu'ils aient, ſortent du roi & reviennent au roi. Tout ainſi comme les fleuves partent de la mer & retournent à la mer, & eſt comme un flux & reflux. Le ſerment ancien du vaſſal étoit, non-ſeulement de ne point offenſer

Digitized by Google

offenser, mais d'assister & révéler à son seigneur Vous devez en l'une & en l'autre qualité, soit de sujet ou de vassal, la loyauté & fidélité, à quoi la raison & les loix vous ont si expressément liés & engagés.

Vous vous devez représenter que ce que vous avez de grandeur & obéissance sur vos sujets, provient de l'autorité du roi, qu'il vous a départie pour conserver vos droits & privileges, avec la main forte qu'il tient par la justice contre ceux qui vous sont rebelles & désobéissans.

L'histoire témoigne que Charles VII fut réduit ès-villes de Bourges & Poitiers, & qu'en ces autres pays la noblesse s'employa si avant & courageusement, & si fidellement le servit, qu'il y en est demeuré une louange grande & témoignée par l'histoire. Et fut lors de l'enterrement du roi Charles VII proclamé qu'il étoit mort très-grand, très-victorieux & bien servi. Ce n'est de ces siecles derniers que votre valeur est témoignée. César, en ses commentaires, récite qu'entre tous les pays où il fit tant de conquêtes, celui de la France lui fut à telle & si grande peine, qu'il fut contraint infinies fois de combattre & hasarder sa propre personne. Ce qu'il attribue au grand nombre & courage de la noblesse, qui s'étoit tellement ralliée, que de lieu en lieu il entroit

Digitized by Google

au combat, & appelle les plus nobles, *principes factionum*.

Et comme vos vertus & prouesses servent infiniment à maintenir l'état, aussi la liberté, licence & violence ont été cause d'infinis maux. C'est ce qui a été remarqué en la république de Rome, des maux qui ont été soufferts par le peuple, *ob injurias validiorum, qui plebem imperio exercebant, devios itaque tergo, regio more consulebant, agro pellebant*. & comme ils s'oublioient de leur devoir, aussi en recevoient-ils après tant de violences, les punitions telles, qu'eux & leur postérité étoient réduits à une extrême misere & calamité.

Les peres de l'église, conformément aux saintes lettres, ont remarqué pour très-grande offense, celle que l'homme commet contre sa dignité & honneur. L'un d'eux a dit: *nullo modo his artibus placatur divina majestas, quibus humana dignitas inquinatur*. Qui est à dire que les déportemens & actions contraires au grade & rang que chacun doit tenir, offensent & irritent Dieu grandement.

Vous saurez très-bien ressouvenir de ce qui est de défaut, vice & corruption en votre état.

Je ne puis que je ne remarque, entr'autres, une coutume dépravée & contre l'exprès cont-

mandement de Dieu, qui eſt des blaſphêmes & juremens. La ſainte écriture nous témoigne que tel crime & délit, outre la peine qui le ſuit après la mort, reçoit ſa punition en ce monde. *Vir multùm jurans replebitur iniquitate, & non recedet à domo ejus plaga.* La plaie & affliction ne ſe départira de l'homme qui s'accoutume à jurer. Le ſerment que faiſoient anciennement les nobles étoit de jurer, foi de gentilhomme: & le faiſoient avec révérence, reſpect & circonſtances requiſes, & aux cas qui le méritoient.

J'ajouterai les duels & combats privés, deſquels le nom ſeul eſt en horreur à tous chrétiens, punis & ſévérement interdits par les ſaintes loix. Vous proteſtez par votre oraiſon ordinaire de pardonner à ceux qui vous offenſent, vous y êtes obligés par l'expreſſe parole de Dieu. Quand vous l'obſerverez, vous conſerverez & vos ames & vos perſonnes; & paſſant outre, vous participerez à la plus grande gloire & triomphe que vous ſauriez deſirer, qui eſt de vous combattre vous-mêmes, & les paſſions vicieuſes qui ſeront en vous.

La vengeance vous ſera faite telle & ſi importante par le roi & ſa juſtice, qu'avec la conſervation de vous-mêmes, ſerez ſatisfaits & contens.

Je mettrai avec les maux deſquels on ſe plaint

Digitized by Google

un autre très-pernicieux, qu'on dit que quelques-uns de vous commettent, qui eſt de tenir le bénéfice, en prendre les revenus, avoir les hôpitaux & maladreries en aucunes de vos maiſons, rétenir les fondations de vos prédéceſſeurs, & tels autres abus que je puis appeller impiétés, faites directement contre Dieu & contre ſon égliſe, au contentement des ſaintes conſtitutions, réglemens & ordonnances. Le roi eſpere que vous ne perdrez aucun tems ſans y pourvoir, & que votre valeur ſera vue en la réformation des abus & déſordres de votre état.

Vous vous reſſouviendrez des bons & ſaints déportemens de la nobleſſe de ce royaume & de vos ancêtres, qui ont laiſſé tant d'exemples illuſtres de leur vertu & piété, dont le nom eſt encore demeuré, gendarmes des ordonnances, qui marque l'une des vraies fonctions de vos charges.

Quant à ceux du tiers-état, ils ſe peuvent repréſenter que leur maniement principal eſt de la juſtice & de la police, qui doit être établie ſur le peuple.

Et a été très-bien dit, ſous la perſonne de Scipion l'Africain, que, *populus non eſt omnis cœtus multitudinis, ſed cœtus juris conſenſu & utilitatis communione ſociatus.*

L'aſſemblée du peuple & citoyens doit être non en multitude ſeulement, mais en multitude due-

Digitized by Google

ment établie, & avec les reſpects de l'utilité & la commune ſociété.

Les juges, en cet état, tiennent le premier rang, pour être la juſtice fondement & ſtabliſſement de toutes monarchies, ſouverainetés & puiſſances, par le moyen de laquelle elles ſont accrues & conſervées.

L'empereur Trajan, duquel eſt ſorti & iſſu ce bon empereur Théodoſe, étant requis & interpellé par le roi des Parthes de trouver bon que le fleuve Euphrate ſervît de bornes entre leurs dominations, & qu'ils termineroient l'empire des Romains & celui des Parthes : l'empereur Trajan lui fit réponſe que l'empire de Rome n'étoit borné par la remarque des fleuves ou autres ſéparations, mais qu'il s'étendoit & ſe conſervoit dans les bornes & limites de la juſtice, & tant que la juſtice pouvoit avoir ſes vraies fonctions, l'empire s'étendoit & ſe conſervoit. Pourtant Saint-Auguſtin, après un autre, dit en ces termes : *quid remota juſtitia aliud ſunt regna, quàm magna latrocinia?*

Je ne puis que je ne vous faſſe ſouvenir des ſi grands défauts qui ſe commettent en la diſtribution & adminiſtration de la juſtice & le peu de zele qu'on y apporte. L'un de la robe, qui a eu plus grand témoignage de ſuffiſance, & honoré d'un des premiers états en ce royaume, quand

Digitized by Google

il décrit les longueurs, ſubtilités & déguiſemens de vérité qui ſe font en la juſtice, prend comparaiſon du navire qui eſt expoſé aux vents & à la tempête de la mer, lequel, pour être ſi avant agité, ne peut aborder au port quelquefois pour les rencontres des écueils & rochers qui l'offenſent : auſſi ceux qui pourſuivent la vuidange de leurs procès, par la ſubtilité & ſurpriſe des parties, par la négligence & peu de zele qu'apportent les juges, par tant de délais, incidens & longueurs, ſe trouvent tellement éloignés de recevoir la juſtice : & comme le navire par le vent repouſſé en pleine mer, ainſi cuidans être jugés, ils ſont remis au commencement. C'eſt ce qu'il dit que la juſtice n'eſt pas exercée, mais vexée & travaillée.

Le particulier de pluſieurs, & non le devoir de leurs charges, a produit ce malheur. Ils eſtiment faire beaucoup pour aider à eux & accroître leur poſtérité ; le contraire aviendra, & ſeront comblés de ruines & miſeres.

La vraie félicité ne ſe peut acquérir par l'abus & le mépris des loix. Qui offenſe les loix, il offenſe Dieu, il offenſe le roi. *Jura ſunt ſancta, quæ non licet violare.*

On croit que pluſieurs officiers, pour tenir lieu & rang, & mal pouſſés, ont ambi les charges ; autres, pour le profit & avarice, les ont

Digitized by Google

cherchés, sans considération de mœurs, d'âge, & de suffisance, au grand dommage du public, service du roi & préjudice du peuple. On peut tenir qu'ils sont l'une des causes de la multiplicité excessive de toutes sortes d'offices qui pressent ce royaume.

De là vient qu'on touche le fait des mauvaises mœurs & ignorance de plusieurs qui sont en la justice. Le roi a laissé à ses juges d'informer de ce, & se peut dire que souvent autant a été de l'avoir mandé, que de ne l'avoir pas mandé, tant les informations faites ont été inutiles ou peu fructueuses.

Le second des deux objets & parties principales à remarquer en ce tiers état, qui consiste en toute sorte de police des citoyens, aux affaires desquels ils sont liés ensemble par société bien réglée & conduite des loix, chacun selon le maniement & exercice de fonction qu'il a: cette partie est tellement conjointe à celle de la justice, qu'il est mal aisé de l'en pouvoir séparer.

Les loix & les polices, pour bonnes qu'elles soient, ont besoin du magistrat, & des membres & ministres de la justice qui les doivent garder, faire garder, & empêcher les contraventions. Ce n'est pas pour néant qu'ils ont l'autorité. Si nous considérons, il semble qu'à présent les loix ne soient autre chose que papiers écrits.

Digitized by Google

Il ſe commet des fautes inexcuſables en l'obſervance des ſaintes loix, polices & ordonnances, qui ont pourvu à la punition des jureurs & blaſphémateurs, des joueurs & perſonnes débauchées, des uſuriers & injuſtes acquéreurs, des négociateurs & trafiqueurs de mauvaiſe foi, des mal-vivans & coutumiers d'aller ès lieux défendus, & de toutes telles ſortes d'autres maux & abus qui continuent, faute de garder & entretenir ce qui a été bien ordonné; d'où procede tout le déſordre des malfaçons, infidélités, déloyautés & corruptions du tiers-état. Pour ce même mauvais devoir les univerſités & éducations de la jeuneſſe, qui ſont tant recommandables & néceſſaires pour leur ſalut & pour les charges qu'ils doivent quelque jour manier, ſont perdues, dépravées, & licencieuſement corrompues. Quel fruit pourront apporter tels arbres ou rejettons d'arbres ſi mal dreſſés?

Pluſieurs en grand nombre de ce tiers-état vivent en liberté & licence, ſans police pour la plûpart ni fidélité entr'eux, & ſans autre conduite que celle qu'ils ont priſe de leurs mauvaiſes mœurs; ils font preſque librement ce qu'ils veulent.

Les bonnes polices des plus ſages monarchies, fondées en ce que les anciens ont dit, & en l'expérience que nous voyons, ont tenu (comme il n'y a aucun doute) que c'eſt errer au fait de la république, ſi les mœurs & actions particulieres

Digitized by Google

ſont négligées, & qu'on eſtime que ce ſoit aſſez de mettre ordre que les tumultes & ſéditions ne ſe faſſent; car de quelle race viennent plus tous troubles & ſéditions, que des mauvaiſes mœurs, leſquelles, tolérées au particulier des hommes, infectent enfin toute ſociété?

Vous ſaurez y apporter tels remedes & proviſion que la ſplendeur de la juſtice, & de toutes charges & dignités paroiſſent avec les vrais effets, comme auſſi à maintenir le peuple en l'entiere obſervation des ordonnances, réglemens de mœurs, loix politiques & autres conſtitutions établies pour le repos & utilité des ſujets, & la ſûreté de leurs commerces, contrats, trafics, & autres actions & déportemens qui les attouchent, dont les plaintes, fautes & malverſations ne ſe pourroient dire en peu de tems & de paroles, tant le mal y eſt grand & univerſel.

Ces maux & corruptions viennent de quelque ſource; ils ſont les effets de quelques cauſes, ôtez leurs cauſes, vous ôterez leurs effets.

Vous ſavez tous l'état auquel ſont les affaires, dettes & néceſſités de ce royaume, les engagements & aliénations du domaine, les grandes & extrêmes dépenſes qu'il a convenu faire pour les troubles, guerres & partialités qui ont eu cours en ce royaume. Le domaine ancien venu de toute antiquité à la couronne; & le particulier que les rois ont eu à

Digitized by Google

titre & cauſe particuliere, n'eſt plus au profit & jouiſſance du roi, mais des particuliers, auxquels il eſt aliéné; & au regard du domaine privilégié des gabelles, péages, & autres droits, il n'eſt pas entier, mais fort engagé: vous y ſauriez tous apporter l'affection que vous y devez, & à laquelle vos prédéceſſeurs vous peuvent aſſez exciter & convier, leſquels, en ſemblable occurrence, ne ſe ſont épargnés de ce qui étoit en leur pouvoir. C'eſt un point de notable préjudice & importance à l'état, au bien & bon ordre des affaires.

S'il étoit convenable d'avoir parlé des membres, & obmettre ce qui eſt le plus noble, qui eſt le chef, le roi notre ſouverain, je me réſerverois en autre lieu. Vous ne pouvez ignorer que le roi a été établi par ſucceſſion légitime, par la bonté & providence de Dieu. Il a été oint & ſacré. Il a le don de ſes prédéceſſeurs, confirmatif de cette onction.

Vous ſavez tous qu'il a dès ſa jeuneſſe premiere, porté les armes pour la conſervation de l'égliſe apoſtolique & romaine. Il a gagné batailles, & hazardé ſa propre vie & perſonne, en toutes les occurrences; & eſt le témoignage récent de la pourſuite ſi courageuſement faite par lui contre les étrangers, qui ſeroient entrés l'année derniere avec très-grandes forces pour envahir ce royaume.

Le ſi heureux ſuccès, par la bonté de Dieu, aſſiſtance & préſence du roi, a conſervé cet état

Digitized by Google

Les reconnus déportemens & actions de sa très-grande piété, religion & dévotion, ses exercices continus, font les vraies preuves & témoignages du zele qu'il a à l'honneur de Dieu & manutention de la religion catholique, apostolique & romaine. Il est le premier né de l'église, lequel Dieu, par sa bonté, constituera *Excelsum præ Regibus terræ.*

La reine sa mere, de laquelle aussi les actions & déportemens font paroir des effets généreux, dignes du grand renom des plus rares princesses & reines, outre le soin qu'elle a apporté en l'éducation du roi, il est notoire à tous qu'elle s'est continuellement employée aux plus grandes & importantes affaires de cet état, jusques à oublier ses commodités & sa personne; elle a les mêmes volontés & affections de s'employer pour la conservation & entretenement de l'état, & n'y épargner tout ce qui sera de son pouvoir.

Ce qui reste à vous représenter, est l'union & concorde très-nécessaire en cette assemblée. Il me souvient de ce qui est récité au premier d'Esdras, qui assembla le peuple & ses états, après la captivité de Babylone, pour travailler à la réédification du temple, dit le texte, que toute l'assemblée *erat quasi vir unus.* Vous êtes ici pour aider à la volonté du roi, & pour réédifier le temple, qui est l'église du Dieu vivant, à ce qu'elle soit

Digitized by Google

remiſe en ſa premiere ſplendeur & dignité. Diſoit un ancien romain, que tout ce que les muſiciens eſtiment de plus grande perfection, eſt l'harmonie. Le même doit être en tous royaumes & états, par l'unité & concorde, laquelle étant bien établie par les plus grands de cet état, & qui leur eſt tant recommandée de Dieu, & par les ſaints conciles, decrets & conſtitutions, elle les fera heureuſement proſpérer, eux & leur poſtérité.

La plus ſignalée victoire que vous aurez jamais, eſt de vous vaincre, & de vous unir tous, pour ſoutenir ſous l'obéiſſance du roi en vraie union & concorde, l'égliſe catholique, apoſtolique & romaine, & le particulier & général de tous qui vivent en elle, qui vous tendent les bras; & en cette aſſemblée ſi importante, ſi vous ne vous uniſſez ſans aucune paſſion à l'honneur de Dieu pour le ſervice du roi, il n'y va ſeulement de votre valeur & réputation; mais d'un perpétuel regret d'avoir défailli à Dieu premierement, à votre roi, & à votre propre pays.

Vous vous repréſenterez que Louis douzieme, appellé pere du peuple, diſoit que la croix que vous portez témoigne l'oubliance qui doit être entre vous de toutes les inimitiés & injures, deſquelles vous vous ſauriez rechercher.

Que s'il y a une parfaite union & concorde entre tous, nous verrons, avec la grace de Dieu, cet

Digitized by Google

état en la premiere perfection de la vraie observance des saintes constitutions ; en la religion catholique, apostolique & romaine ; & toute bénédiction environnera cette monarchie sous l'autorité de notre roi très-chrétien.

REMERCIEMENT FAIT AU ROI, par M. l'Archevêque de Bourges, Patriarche, Primat d'Aquitaine, au nom des Etats de ce Royaume, sur la proposition faite par Sa Majesté à l'ouverture de ses Etats, pour la déclaration de sa bienveillance envers ses Sujets, le Dimanche seizieme d'Octobre mil cinq cent quatre-vingt-huit, jour de l'ouverture des Etats.

SIRE,

Votre pauvre France, jadis heureuse & triomphante ; mais depuis vingt-huit ans continuellement travaillée, & quasi désolée, semble aujourd'hui prévoir, comme après une longue tempête, quelque apparence de sérénité & tranquillité, & commence sous le pesant faix de ses maux & travaux, à respirer & prendre haleine, oyant la douce & agréable voix & parole de son roi, ornée de la

Digitized by Google

féconde éloquence d'Ulysse, & des graves sentences de ce sage Nestor; mais ce qui surpasse le tout, & remue grandement les cœurs de vos sujets, est la démonstration & témoignage de votre bienveillance; charité & dilection plus que paternelle envers eux, qui fait qu'ayant dès long-tems tendu les mains là haut, attendant la miséricorde de Dieu, ouvre aujourd'hui ses bras pour embrasser les pieds & jambes de votre majesté, comme un nouveau secours à eux envoyé du ciel, pour avec vos deux bras de justice & clémence, soutenus du prudent conseil de cette tant vertueuse & renommée Irene, dame de paix & tranquillité, la reine votre mere, qui jamais ne vous a manqué aux plus grandes & périlleuses affaires de ce royaume, relever cette piteuse France, languissante, périssante, & gissante à terre, pour lui acquérir un repos & tranquillité.

Faites donc (SIRE) faites, & exécutez heureusement la charge que Dieu vous a donnée; faites produire les fruits de ce vertueux instinct, dont Dieu vous a touché. Restaurez le genre humain, quasi perdu en votre royaume; acquérez-vous ces beaux noms & titres magnifiques qui vous sont justement dûs, que l'antiquité a donné à ce grand Hercule Thésée, & autres leurs semblables héros & demi-dieux, comme enfans du ciel, pour avoir si vertueusement chassé & défait les monstres,

Digitized by Google

géants & autres ennemis de Dieu & du genre humain, soulagé le monde de toutes soules & oppressions, remis & restitué la paix en leur siecle. Et, à la vérité, (SIRE) il n'y a rien tant approchant de la Divinité, que de se rendre bienfaiteur au genre humain: & ce grand Dieu auquel en toutes sortes & pour infinies causes, toute adoration & révérence est due, est principalement servi & adoré des hommes, pour les grands biens, graces & faveurs qu'ils ont reçus de sa divine bonté, & reçoivent chacun jour, & pour la protection qu'ils en ressentent en leurs maux & afflictions. Aussi les Grecs ayant quelque lumiere de la Divinité, entre autres épithetes, qu'ils ont attribué au haut Dieu, & l'ont nommé ἀλεξίκακος, c'est-à-dire, celui qui détourne tout mal du genre humain.

Cette divine bonté, curieuse du bien & salut du genre humain, a produit & fait naître en divers tems & siecles, de grands hommes, rois, monarques & princes, pour la délivrance, conservation & protection des hommes. Il a élevé entre son peuple d'Israel ce grand Moyse, qui, avec la verge de la puissance de Dieu, a froissé, brisé & fracassé l'arrogance & obstination des Egyptiens, l'une des grandes & fortes monarchies du monde; conduit son peuple à travers la mer rouge, icelle séparée comme deux montagnes çà & là par les déserts jusques en la terre promise. Et depuis ce vaillant

prince & capitaine Josué, qui auroit combattu & défait sept rois, chassé & exterminé toutes les nations idolâtres de ces belles vallées de la Palestine & terre sainte, favorisé de Dieu en ses batailles & victoires, jusques à faire retarder le cours du soleil contre sa nature, pour lui donner plus d'avantage contre ses ennemis.

Il a suscité en un autre siecle ce bon roi & prophete David, qu'il a favorisé de toutes ses graces & bénédictions, lui donnant la valeur & la force en guerre pour vaincre & surmonter tous ses ennemis, avec une sagesse & prudence pour conduire son peuple; & sur-tout un zele incroyable à l'honneur & gloire de Dieu, pour ralier tous ses peuples désunis à son obéissance. Après lui a encore élevé un Manasses, un Josaphat, un Ezéchias, & autres bons rois qui ont eu soin du soutenement de l'honneur de Dieu, & rétablissement de la paix & tranquillité parmi leurs peuples.

Encore a-t-il fait apparoir sa puissante bonté entre les grands rois & monarques, qui n'étoient de son peuple élu, auxquels il a inspiré & donné par ses prophetes, la connoissance de son saint nom, à l'exaltation d'icelui & conservation de ses peuples. Il s'est fait connoître par son prophete Daniel, à ce grand roi d'Orient Nabuchodonosor, l'un des plus grands monarques qui oncques été, & qui, par aventure sera jamais, commandant sur

tant

Digitized by Google

tant de rois & de royaumes ; qui par ſa puiſſance raſſura & appaiſa tout le monde troublé, & touché de l'inſtinct divin ; fit de belles loix & ordonnances en l'honneur de Dieu, qu'il voulut être adoré par tous ſes peuples, comme créateur du ciel & de la terre, ſelon les loix, ordonnances & cérémonies propoſées par Daniel, repréſentant (avec les autres ſes compagnons élus de Dieu) l'image de ſon égliſe en ſon royaume. Furent auſſi pouſſés par ce même inſtinct de l'eſprit de Dieu, les rois Cyrus, Darius & Artaxerxès, qui ont rétabli la paix à leurs peuples, & exalté l'honneur de Dieu, tant & ſi avant que par leurs loix & ordonnances, que nous avons encore écrites ès livres ſaints faits ſous Daniel & Eſdras, ils ſtatuerent & ordonnerent, que qui n'adoreroit le Roi du ciel, ainſi & en la forme qu'il étoit adoré par Daniel & Eſdras, il ſeroit attaché à un arbre, qui ſeroit coupé de ſon propre jardin, & ſa maiſon réduite en latrine ou cloaque public, en ſigne d'infamie à celui qui auroit voulu déshonorer le nom de Dieu.

En autre tems, cette divine Providence a excité un grand monarque & empereur en Occident, Octavien Auguſte, qui ayant compoſé toutes les guerres civiles, auroit diſpoſé tout le monde, qui pour la plûpart étoit ſous ſon obéiſſance, à une bonne paix & concorde, pour préparer les voies pacifiques à la naiſſance de notre Meſſie & Sau-

veur ; ce grand empereur fut tellement revêtu du manteau de charité envers son peuple, & desireux pourvoir à toutes leurs nécessités, que bien souvent jusques à la nuit, il s'occupoit à ouïr & entendre les plaintes de ses sujets, & à leur en rendre raison & satisfaction ; & quand sa santé & infirmité de corps sembloit l'en devoir détourner & l'excuser, il se faisoit apporter au lieu de son audience publique dans une litiere à bras, ou bien dans son lit propre donnoit audience ouverte à un chacun, pour ne frustrer ses sujets des fruits de sa bienveillance & prévoyance. Aussi régna-t-il longtems & heureusement. Autant en fit ce grand Vespasien, qui lorsqu'il fut maladif, ses membres nobles intérieurs gâtés & viciés, donnoit néanmoins audience libre & courtoise chacun jour à tous ses sujets, & long-tems ; tellement que quelqu'un de ses familiers lui remontrant un jour qu'il faisoit tort à sa santé, & prenoit plus de travail que son infirmité ne pouvoit porter ; lui répondant, dit : il faut qu'un empereur meure debout & non couché ; parole digne d'un empereur, pour faire entendre que l'office d'un bon empereur consiste ès actions vertueuses au bien de son peuple, & non en oisiveté, & que le prince ne doit épargner son corps ni sa propre vie pour le bien de ses sujets. Mithridates, roi de Pont & autres grands pays adjacens, commandant sur vingt-deux

Digitized by Google

langues & provinces, fut tellement disposé à ouïr les plaintes de ses sujets, & leur pourvoir, qu'il apprit toutes ces différentes langues, & se contraignit à les parler, pour donner plus d'avantage à ses sujets pour la connoissance & intelligence de leurs postulations. Autant en fit ce grand sénateur P. Crassus, commandant à Grece pour les Romains, qui, pour faciliter ses audiences & répondre aux sujets en leur même langue, s'efforça d'apprendre les divers dialectes de la langue grecque.

Ce factueux & arrogant roi Démétrius ne fit comme ces bons rois & empereurs; car ayant fait démonstration de vouloir contenter & donner audience à ses peuples, il les auroit assignés à certains jours, pour lui présenter leurs plaintes & requêtes; & les ayant reçus dans le sein de sa robe longue, comme lors l'on se vêtoit en la Grece, il jetta toutes ces requêtes & papiers de son peuple dans le fleuve Axius, comme par un mépris & dédain, ou par une molleſſe ou lâcheté, ou crainte de quelque peu de travail, sans pourvoir à ses sujets, dont il rapporta une telle haine & mécontentement du monde, que sa mémoire en est encore diffamée par les histoires; comme aussi de ce qu'ayant promené les ambassadeurs d'Athenes à la suite de sa cour l'espace de deux ans, les renvoya enfin sans aucune réponse. Ce prince grec

Digitized by Google

avoit mal imprimé en ſon eſprit ce proverbe ſi célébre en ſa nation, ἀρχὴν ἄκουε καὶ δικαίως κάδικως car c'eſt la vraie charge d'un roi que d'ouïr & entendre toutes les plaintes de ſes ſujets juſtes ou frivoles, pour, ſelon ſa prudence, rejeter ce qui eſt mal à propos & pourvoir au bien. Ce grand roi Salomon eſt loué par-deſſus tous, pour avoir avec grande patience & douceur ouï tous ſes ſujets & pourvu à leurs doléances.

De votre majeſté (SIRE) qui dès ſes jeunes ans a été touché de l'eſprit de ſapience de Dieu, comme ce même Salomon, pour régir & gouverner vos peuples, & ainſi que le jeune aigle oiſeau céleſte ſortant du nid, pouſſé de la vigueur & généroſité de vos ancêtres, avez porté le foudre du haut Dieu, juſques ſur le front des ennemis de ſa divine majeſté & de la vôtre; les repouſſant juſques aux extrémités de votre royaume, & dans les villes de leur retraite, n'épargnant votre propre vie pour l'honneur de Dieu & repos de ce royaume, qui pour comble de ſageſſe, & joindre l'expérience & connoiſſances de diverſes ſortes d'hommes, de nations & villes; comme Homere a écrit de ce ſage Ulyſſe, avez été conduit par la main de Dieu juſques en ce royaume lointain de Pologne, paſſant & repaſſant par tant de diverſes nations & peuples, & depuis votre retour vous êtes occupé à tant d'actions bonnes & ver-

Digitized by Google

tueuſes, & acquis la connoiſſance de tant de ſortes d'affaires, qu'encore tout de nouveau avez diſſipé & confondu par l'œil de votre préſence & vertu, une grande & puiſſante armée d'étrangers, Reiſtres & Suiſſes, venus juſques au milieu de ce royaume avec un ſi grand effroi, qu'il ſembloit qu'ils le duſſent tout d'un coup engloutir & anéantir, qui maintenant par votre bonté & clémence, ſans être pouſſé ni ſtimulé d'aucuns, avez convoqué & appellé tous vos peuples, pour ouïr leurs plaintes & leur pourvoir. Que devons ou pouvons-nous eſpérer ſous un ſi bon & ſi grand roi, ſinon de voir réprimée & repouſſée l'audace des hérétiques, les voir ſoumettre ſous le joug de l'obéiſſance de Dieu, de l'égliſe catholique & de leur roi? voir la paix & union en ce royaume avec un ſi grand repos & ſûreté, que le pauvre ruſtique pourra en toute liberté, ſans aucune crainte & peur par-tout ce royaume, comme jadis au tems de Salomon, manger ſon pain & ſes fruits en patience, ſous ſon figuier ou ſous ſa treille? Voir le ſervice de Dieu rétabli par tout? les égliſes & temples reſtaurés & réédifiés? les villes libres, ſans arquebuſes ni tambours, le temple de guerre fermé, celui de la paix ouvert à un chacun; juſtice & paix s'entr'embraſſer, florir les loix, abonder la charité entre les hommes, & par un même conſentement de religion &

Digitized by Google

union ſous l'obéiſſance de Dieu & du roi, qui eſt ſon image, portant le glaive de ſa juſtice en terre, commencer çà bas le regne de Chriſt, une idée & exemplaire de ce royaume céleſte, auquel nous aſpirons tous.

Et pour tous ces biens & graces que nous attendons de votre majeſté, SIRE, par la bonté & miſéricorde de Dieu, or, & pour l'avenir tous vos peuples vous diront & chanteront tous d'une voix ce qui fut dit à ce grand roi : *Vive, rex, in ſempiternum.* Vivez, roi, vivez éternellement. Vivez çà bas les ans de Neſtor, voire ceux d'Arganthonius roi des Gades, qui vécut neuf vingt ans ; vivez par repréſentation & ſuite de lignée longue (eſpace ſelon les philoſophes d'une immortalité). Vivez encore çà bas par nom & gloire vertueuſe, qui ne mourra jamais. Enfin, vivez là haut au ciel non comme roi terrien, mais comme participant & co-héritier du royaume de Dieu, auquel il appelle ceux qui ont bien régi & gouverné ſes peuples çà bas.

Et pour ces graces vertueuſes que Dieu a mis en vous, ces beaux inſtincts dont il a inſpiré & touché votre cœur pour le bien & ſoulagement de vos ſujets, toute votre France loue Dieu, diſant : *Benedictus Deus qui miſit talem voluntatem in cor regis.* Béni & loué ſoit Dieu, qui a mis une ſi bonne & ſi belle volonté au

Digitized by Google

cœur de notre roi, laquelle nous supplions sa divine majesté vouloir assister, fortifier & conduire à une heureuse fin à son honneur & gloire.

REMERCIEMENT fait au nom de la Noblesse de France, par le Baron de Senecey.

SIRE,

La noblesse de votre royaume m'a chargé de remercier très-humblement votre majesté, de l'heur & honneur qu'elle reçoit d'être par vos commandemens convoquée & assemblée sous le nom des Etats-Généraux en votre présence, pour entendre vos saintes & salutaires intentions, desquelles nous nous assurons les effets être aussi prompts, & autant certains, qu'il est naturel à votre majesté d'être roi très-véritable, reconnoissans à elle seule appartenir de les rendre tels.

Nous espérons aussi de vos promesses sacrées, le rétablissemement de l'honneur de Dieu, religion catholique, apostolique & romaine, & des autres choses utiles à votre état, & nécessaires à votre pauvre peuple.

Digitized by Google

Où de notre part (SIRE) nous proteſtons tous d'y apporter la fidélité, zele, affection & généroſité, qui toujours a été naturelle aux gentilshommes François à l'endroit de leurs rois & princes ſouverains.

Et en cette même dévotion (SIRE) nous offrons à votre majeſté le très-humble & très-fidele ſervice de nos armes, vies & perſonnes, pour icelle faire obéir, honorer, redouter, reſpecter & reconnoître par tous, ainſi que les droits divins & humains l'ordonnent, & pour remettre & rétablir votre royaume purgé d'héréſie, ſource des diviſions, en ſa premiere dignité & ſplendeur.

A quoi nous expoſerons franchement, librement & généreuſement, ſous votre autorité, juſqu'à la derniere goutte de notre ſang.

DE BAUFFREMONT
SENECEY.

Digitized by Google

HARANGUE DE MONSIEUR le Prévôt des Marchands, Président pour le Tiers-Etat.

SIRE,

Ayant plu à votre majesté ouvrir son cœur & ses saintes intentions à son peuple & l'assurer de sa charité, vraiment paternelle, vos très-humbles, très-obéissans & très-fideles sujets du tiers-état, louent premierement Dieu, qui a jetté ses yeux de miséricorde sur nous, en l'extrémité de nos afflictions, & après rendent infinies graces à votre majesté; laquelle, reconnoissant sa puissance ordonnée d'en haut, pour régir cette très chrétienne monarchie par toute douceur, a daigné s'incliner à nos très-humbles requêtes, ouir nos griefs & doléances, & montrer un singulier desir de remettre son peuple en vigueur. Auquel certes, il ne reste que la parole encore bien foible & débile. Sire, la bonté & clémence qui est née avec cette majesté que Dieu fait reluire en votre face, nous promet ce que nous avons requis & souhaité avec tant de larmes & de continuelles prieres, que votre majesté, suivant les vœux qu'il lui a plu d'en faire, & l'exemple de ses ancêtres, les-

Digitized by Google

quels elle égale, voire surpasse en toute piété, rétablira notre sainte religion en son entier, par l'extirpation de toutes erreurs & héréſies : réglera & remettra tous les ordres altérés par l'injure du tems, en leur premiere forme : & donnera ſoulagement à ſon pauvre peuple, ſans lequel nous pouvons dire avec vérité, que nous ſommes menacés d'une entiere déſolation & ruine de tout l'état. En quoi, Sire, nous proteſtons de ne manquer nullement de notre très-humble, très-fidele & très-dévotieux ſervice, & de n'y épargner nos propres vies juſqu'au dernier ſoupir : ne les pouvant mieux employer que pour l'honneur de celui lequel a répandu ſon ſang pour nous, & duquel nous n'attendons moins, qu'ou la damnation éternelle (ſi nous connivions en l'avancement de ſa gloire par des conſidérations de quelque prudence humaine) ou l'immortelle béatitude, ſi conſtamment nous perſéverons à embraſſer ſa cauſe en la foi & créance qu'il nous a laiſſée. Sur laquelle, Sire, eſt fondée la perdurable fermeté de votre très-chrétienne couronne, & ſans laquelle elle ne peut, en façon quelconque, ſubſiſter.

Digitized by Google

PROPOSITION DU ROI, FAITE à la ſeconde Séance des Etats.

MESSIEURS,

Je vous ai ci-devant dit & témoigné, le jour de dimanche dernier, le deſir que j'ai toujours eu de voir de mon regne tous mes bons & loyaux ſujets unis en la vraie religion catholique, apoſtolique & romaine, ſous l'obéiſſance & l'autorité qu'il a plu à Dieu me donner ſur vous. Et ayant pour cet effet ordonné mon édit du mois de juillet dernier, pour être & tenir lieu de loi fondamentale en ce royaume, pour obliger, & nous tous, & la poſtérité, encore que la plupart de vous l'ait particulierement juré & promis. Néanmoins, à ce que cet édit demeure ferme & ſtable à jamais, comme fait de l'avis & commun conſentement de tous les états de ce royaume, & à ce qu'aucun ne prétende, cauſe d'ignorance, de l'eſſence & qualité d'icelui, & qu'il ſoit marqué de la marque de loi du royaume à jamais : je veux que cet édit ſi ſaint ſoit préſentement lu à haute voix, entendu de tous, puis juré par vous tous en corps d'états. A quoi faire je montrerai l'exemple tout

Digitized by Google

le premier, afin que ma ſainte intention ſoit connue devant Dieu & devant les hommes.

Le roi ayant fini, commanda à Ruzé, ſieur de Beau-Lieu, l'un des ſecrétaires de ſon état, de lire, à haute voix la déclaration que ſa majeſté avoit faite ce jour même (dont la teneur s'enſuit) ſur ſon édit d'union du mois de juillet dernier, enſemble ledit édit.

DÉCLARATION DU ROI ſur ſon Edit de l'Union de tous ſes ſujets Catholiques.

HENRI, par la grace de Dieu, roi de France & de Pologne, à tous préſens & à venir, ſalut. Chacun ſait aſſez que, dès les premiers ans de de notre jeuneſſe, & même avant que Dieu nous eût appellé à cette couronne, nous n'avons rien tant deſiré que de voir ce royaume repurgé de l'héréſie, & tous les ſujets d'icelui remis à l'union de ſon égliſe ſainte. Pour à quoi parvenir nous n'avons épargné notre propre perſonne, ains l'avons ſouvent expoſée pour la manutention de la foi catholique, apoſtolique & romaine : & depuis qu'il a plu à Dieu nous élever en cette dignité royale, tout ainſi que nous avons ſuccédé au

Digitized by Google

nom & titre de roi très-chrétien, que nos prédéceſſeurs nous ont acquis par leur piété & valeur, auſſi avons-nous montré que nous étions héritiers de leur zele & affection à l'honneur de Dieu, & accroiſſement de ſa ſainte religion. Car reconnoiſſans le devoir auquel la charge que Dieu nous a commiſe ſur ſon peuple chrétien, & le ſerment que nous avons fait à notre ſacre, nous obligent, nous avons eſſayé ci-devant les voies les plus douces, que nous avons penſé pouvoir ſervir à extirper les héréſies de cettui notre royaume, & réunir tous nos ſujets à ladite religion catholique, apoſtolique & romaine. Mais enfin ayant reconnu que la douceur, dont, pour quelque tems, nous avions voulu uſer, eſpérant les rappeller au giron de l'égliſe, n'avoit ſervi que d'accroître & endurcir leur obſtination, nous avons, depuis quelque tems, tenté de les ramener par la force à l'obéiſſance qu'ils doivent à Dieu & à nous, & maintenant penſons y pouvoir mieux & plus promptement parvenir, par le moyen de la ſainte union que nous avons fait à nous de tous nos ſujets catholiques, par notre édit du mois de juillet dernier: lequel eſtimant devoir être à l'avenir l'un des principaux fondemens de la conſervation de ladite religion catholique, que nous avons plus cher que notre propre vie, & de la reſtauration de notre état, l'autorité qui nous appartient & la

Digitized by Google

fidélité & obéiſſance à nous dues par nos ſujets, pour le rendre plus ferme, ſtable & à jamais irrévocable.

Nous avons, par le conſeil de la reine notre très-honorée dame & mere, des princes de notre ſang, cardinaux & autres princes & ſeigneurs de notre conſeil, & de l'avis & conſentement de nos trois états, aſſemblés & convoqués par notre commandement en cette ville de Blois, ſtatué & ordonné, ſtatuons & ordonnons, & nous plaît, par ces préſentes ſignées de notre main, que notredit édit d'union ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre chancellerie, ſoit & demeure à jamais loi fondamentale & irrévocable de ce royaume, & comme tel, voulons & ordonnons qu'il ſoit gardé par tous nos ſujets préſens & à venir, & que par eux il ſoit préſentement juré, ſans déroger toutefois, ni préjudicier, en aucune choſe, aux droits, franchiſes, libertés & immunités de notre nobleſſe. Enſemble de garder & obſerver toutes les autres loix & ordonnances de ce royaume, concernant l'autorité qui nous appartient, & la fidélité & obéiſſance qui nous eſt due par tous nos ſujets.

Si donnons en mandement par ces préſentes, à nos amés & féaux les gens tenans nos cours de parlement, baillifs & ſénéchaux ou leurs lieutenans, & à tous nos autres juges & officiers, & à chacun d'eux, ainſi comme il lui appartiendra,

Digitized by Google

que ledit édit, ci-attaché avec la préſente loi, ainſi ſolemnellement faite & arrêtée en l'aſſemblée générale de nos états, ils faſſent lire, enregiſtrer, entretenir, garder, & obſerver inviolablement, comme loi fondamentale & perpétuelle du royaume, & conſervation d'icelui, contraignent & faſſent contraindre à ce faire tous noſdits ſujets, par toutes voys juſtes & raiſonnables, & procédant, contre les infracteurs d'icelles, par toutes les peines contenues aux ordonnances ſur ce faites, ſelon l'exigence des cas.

Donné à Blois, en l'aſſemblée des états, le mardi dix-huitieme du mois d'octobre, l'an de grace mil cinq cent quatre-vingt huit, & de notre regne le quinzieme.

EDIT DU ROI SUR L'UNION de ſes ſujets Catholiques, vérifié en la Cour de Parlement, le vingt-unieme jour de Juillet, mil cinq cent quatre-vingt-huit.

HENRI, par la grace de Dieu, roi de France & de Pologne, à tous préſens & à venir. ſalut. Conſidérant l'infinie & ſpéciale obligation que nous avons à Dieu notre créateur, qui nous a mis en main le ſceptre du plus noble royaume qui

Digitized by Google

soit au monde, où la foi de son fils, notre Sauveur & Rédempteur Jésus-Christ a été saintement annoncée dès le tems des apôtres, & depuis, moyennant sa grace, religieusement conservée aux cœurs des rois nos prédécesseurs, & de leurs sujets, par l'observation, zele & dévotion qu'ils ont eue à notre sainte religion catholique, apostolique & romaine, pour laquelle, dès nos premiers ans, nous avons très-volontiers exposé notre propre vie en tous les hasards qui se sont présentés, & depuis notre avénement à la couronne, continuant en nous, & s'augmentant avec l'âge cette même résolution, n'aurions jamais abandonné ce penſement, comme de chose qui nous est & sera toujours plus chere que de régner & vivre longuement sur la terre. A ces causes, remettant devant nos yeux ce à quoi le devoir de bon roi, très-chrétien & premier fils de l'église nous oblige, avons résolu toutes autres considérations postposées, de pourvoir tant qu'il plaît à Dieu qu'il soit au pouvoir des hommes, à ce que de notre vivant il soit établi au fait de notredite religion catholique, apostolique & romaine, un bon & assuré répos : & lorsqu'il plaira à Dieu disposer de nos jours pour nous appeller à soi, nous puissions nous représenter devant sa sainte face, portant en notre conscience que nous n'avons rien omis de ce où l'esprit humain s'est pu étendre,

Digitized by Google

étendre, pour obvier qu'après notre décès il n'avienne en cettui notre royaume changement ou altération au fait de la religion. Voulant pour cette occasion que tous nos sujets catholiques, de quelque dignité, qualité & condition qu'ils soient, s'unissent & joignent avec nous, pour l'achemínement & perfection d'une œuvre si nécessaire & agréable à Dieu, nous communiquant avec eux, & s'unissant à nous pour la conservation de notre sainte religion, afin que, comme nos ames qui sont rachetées d'un même prix par le sang de notre Seigneur Jésus-Christ, nous tous & notre postérité, soyons & demeurions en lui un même corps. Ce qu'ayant, dès long-tems, par nous été mis en considération, & eu sur-tout le bon & très-prudent avis de la reine notre très-honorée dame & mere, des princes & seigneurs de notre conseil. Avons voulu, statué & ordonné, voulons, statuons, ordonnons & nous plaît que les articles suivans soient tenus pour loi inviolable & fondamentale de cettui notre royaume.

Et premierement nous jurons & renouvellons le serment par nous fait en notre sacre, de vivre & mourir en la religion catholique, apostolique & romaine, promouvoir l'avancement & conservation d'icelle, employer de bonne foi toutes nos forces & moyens sans épargner notre propre vie, pour extirper de notre royaume, pays & terres

Digitized by Google

de notre obéiſſance, tous ſchiſmes & héréſies, condamnées par les ſaints conciles, & principalement par celui de Trente, ſans faire jamais aucune paix ou treve avec les hérétiques, ni aucun édit en leur faveur.

Voulons & ordonnons que tous nos ſujets, princes, ſeigneurs, tant eccléſiaſtiques, gentilshommes, habitans des villes & plat-pays, qu'autre, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, s'uniſſent & joignent en cette cauſe avec nous, & faſſent pareil ſerment d'employer avec nous toutes leurs forces & moyens, juſqu'à leurs propres vies, pour l'extermination deſdits hérétiques.

Jurons & auſſi promettons de ne les favoriſer ni avancer de notre vivant : ordonnons & voulons que tous nos ſujets unis jurent & promettent dès-à-préſent, &, pour jamais, après qu'il aura plu à Dieu diſpoſer de notre vie, ſans nous donner des enfans, de ne recevoir à être roi, ni prêter obéiſſance à prince quelconque qui ſoit hérétique, ou fauteur d'héréſie.

Déclarons & promettons de n'employer & pourvoir à jamais aux charges militaires de notre royaume, que perſonnes qui ſeront catholiques, & feront notoirement profeſſion de la religion catholique, apoſtolique & romaine. Et défendons très expreſſément que nul ſoit reçu à l'exercice

Digitized by Google

d'aucun office de judicature & de finances en cettui notre royaume, pays & terres de notre obéissance, qu'auparavant il n'apparoisse de sa religion catholique, apostolique & romaine, par l'attestation de l'évêque ou de ses vicaires, ou au moins des curés ou de leurs vicaires, avec la déposition de dix témoins, personnages qualifiés, & non suspects. Et voulons que cette ordonnance soit inviolablement gardée par tous nos officiers, auxquels telles réceptions seront adressées, & ce sur peine de privation de leur état.

Jurons & promettons aussi à tous nos sujets ainsi unis & joints avec nous, suivant le commandement qui par nous leur en est fait, de les conserver & traiter, ainsi que doit un bon roi à ses bons & loyaux sujets, défendre & protéger de tout notre pouvoir tous ceux qui nous ont accompagné & servi, & ont exposé leurs personnes & biens par notre commandement contre lesdits hérétiques & leurs adhérans. Pareillement les autres qui se sont ci-devant déclarés associés ensemble contr'eux, lesquels nous avons présentement unis à nous, & promettons de conserver & défendre les uns & les autres de toutes violences & oppressions dont lesdits hérétiques, leurs fauteurs & adhérans voudroient

Digitized by Google

uſer contr'eux, pour s'être oppoſés, comme ils ont fait à leurs deſſeins.

Voulons auſſi que tous noſdits ſujets ainſi unis, promettent & jurent de ſe défendre & conſerver les uns les autres, ſous notre autorité & commandement contre les oppreſſions & violences deſdits hérétiques, & de leurs adhérans.

Pareillement tous noſdits ſujets jureront de vivre & mourir en la fidélité qu'ils nous doivent, & d'expoſer franchement leurs biens & perſonnes pour la conſervation de nous & de notre autorité, & auſſi des enfans qu'il plaira à Dieu nous donner, envers tous & contre tous, ſans nul excepter.

Jureront auſſi tous nos ſuſdits ſujets, de quelque dignité, qualité & condition qu'ils ſoient, de ſe départir de toutes unions, pratiques, intelligences, ligues & aſſociations, tant au dedans qu'au dehors de cettui notre royaume, contraires à la préſente union & à notre perſonne & autorité royale, & pareillement à celle des enfans qu'il plaira à Dieu nous donner, ſur les peines de nos ordonnances, & d'être tenus infracteurs de leur ſerment.

Déclarons rébelles & déſobéiſſans à nos commandemens, & criminels de lèze-majeſté, ceux qui refuſeront de ſigner la préſente union, ou qui après avoir icelle ſigné s'en départiront,

Digitized by Google

& contreviendront au ſerment que pour ce regard ils ont fait à Dieu & à nous, & ſeront les villes qui déſobéiront à la préſente ordonnance, privées de tous priviléges, graces & octrois à elles accordés par nous & nos prédécéſſeurs rois, & ſi en icelles y a cours ſouveraines, ſiéges & officiers établis, tant de judicature que de finances, ſeront transférés aux villes obéiſſantes, ainſi qu'il ſera par nous aviſé pour le bien & ſoulagement de nos ſujets.

Et afin de rendre la préſente union durable & permanente, comme nous entendons faire à jamais enſevelir la mémoire des troubles & diviſions paſſées entre nos ſujets catholiques, & éteindre du tout les étincelles qui en pourroient rallumer le feu; nous avons en faveur, & pour le bien de paix & avancement de la religion catholique, apoſtolique & romaine, dit & déclaré, diſons & déclarons par ces préſentes ſignées de notre main, qu'il ne ſera fait aucune recherche de toutes les intelligences, aſſociations & autres choſes, que noſdits ſujets catholiques pourroient avoir fait par enſemble, tant dedans que dehors notre royaume, attendu qu'ils nous ont fait entendre & informé, que ce qu'ils en ont fait n'a été que pour le zele qu'ils ont porté à la conſervation & manutention de la religion catholique. Toutes leſquelles choſes demeureront

Digitized by Google

éteintes, assoupies & comme non advenues; comme de fait nous les éteignons, assoupissons, & déclarons telles par cesdites présentes. Et semblablement tout ce qui est avenu & s'est passé, les douze & treizieme du mois de mai dernier, & depuis, en conséquence de ce jusqu'à la publication des présentes en notre cour de parlement de Paris, tant en notredite ville de Paris, qu'ès autres villes & places de notre royaume. Comme aussi tous actes d'hostilité qui pourroient avoir été commis, prinses de nos deniers en nos receptes générales, particulieres ou ailleurs, vivres, artilleries & munitions, ports d'armes, enrôlemens & levées d'hommes, & généralement toutes autres choses faites & exécutées pendant ledit tems, & qui se sont depuis ensuivies, à l'occasion & pour le fait desdits troubles, sans que nosdits sujets en puissent être poursuivis, inquiétés, ni recherchés directement ou indirectement, en quelque sorte ou maniere que ce soit. Tous lesquels nous avons de rechef assoupis & déclarés comme non avenus, sans nul excepter, or qu'il fut besoin les exprimer & spécifier davantage. Même que nosdits receveurs-généraux, particuliers, fermiers & autres comptables, commis à la recepte d'iceux deniers, demeurent de tout déchargés des deniers de leursdites receptes & fermes, qui ont

Digitized by Google

été arrêtés & prins pour les cauſes que deſſus, depuis ledit douzieme jour de mai, en rapportant les mandemens, ordonnances & quittances qui ont été expédiées à leur décharge, ſans que ceux qui auront touché & reçu leſdits deniers en ſoient aucunement comptables envers nous, & leſquels nous avons en ce faiſant déchargé & déchargeons par ces préſentes dont ſera préſentement baillé état tel qu'il appartiendra, pour ſervir de contrôle à ceux qui prétendront leſdites décharges. Si donnons en mandement à nos amés & féaux les gens tenans nos cours des aides, baillis, ſénéchaux, prévôts & tous autres nos juges qu'il appartiendra, chacun en droit ſoi, que ces préſentes ils faſſent lire, publier, & enregiſtrer, garder & obſerver, gardent & obſervent inviolablement, & ſans enfreindre, ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire. Car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit chose ferme & ſtable, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes.

Donné à Rouen, au mois de juillet, l'an de grace mil cinq cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quinzieme. *Signé*, HENRI.

Et à côté, *Viſa*. Par le roi étant en ſon conſeil.

DENEUF-VILLE.

Lues, publiées & regiſtrées, oui & requérant

Digitized by Google

le procureur-général du roi, & a la cour ordonné que copies collationnées seront envoyées par les bailliages & sénechaussées de ce ressort, pour y être publiées. Et enjoint aux substituts dudit procureur-général d'en requérir la publication & exécution, & en certifier ladite cour au mois. A Paris, en parlement, le vingt-unieme juillet 1588.

Signé, DU TILLET.

BRIEVE EXHORTATION faite aux Etats de ce Royaume, par Monsieur l'Archevêque de Bourges, par commandement du Roi, sur le serment solemnel prêté par Sa Majesté, le Mardi dix-huitieme jour d'Octobre, en l'Assemblée des Etats.

SIRE,

Puisqu'il a plu à Dieu vous inspirer au renouvellement de cette tant solemnelle alliance entre Dieu & votre peuple, sous votre obéissance & autorité, & recevoir ce grand serment immortel dû à Dieu là haut, & à votre majesté, qui porte son image & son glaive çà bas; il est raisonnable

Digitized by Google

que vos peuples entendent la grandeur & gravité de cet acte, à ce qu'à faute de le connoître, ils ne tombent en un parjure infâme, à leur ruine & confusion. Il est naturel à l'homme qui est pourvu de lumiere de raison, de chercher & apprendre les causes de ses actions, & connoître ce qu'il fait, principalement ès affaires qui sont avec Dieu; & parce qu'il vous plaît, Sire, à l'exemple de ces bons & anciens rois d'Israel, que cette sainte instruction, en ce serment si solemnel, soit donnée à vos peuples par la bouche des prélats de l'église de Dieu, ainsi que dit le prophete; que les levres du prêtre gardent la science & doctrine, & que le peuple recherchera la loi de Dieu de sa bouche, le ferai présentement entendre à vos peuples & états, la gravité & conséquence de ce tant sacré & solemnel serment.

François chrétiens, ici disposés à ce saint œuvre composé de tant de grands princes, cardinaux, prélats, gentilshommes, nobles, & autres du tiers-état, de toutes sortes dignités & qualités, humiliez vous sous la puissante main de Dieu, reconnoissez sa grandeur, & l'effet & qualité du serment que vous lui allez prêter.

Ce grand Dieu, que justement chacun adore, Créateur & Seigneur de l'univers: il est la source & fontaine de vérité; mais (que dis-je) la source? il est la vérité même; car il l'a ainsi prononcé par

Digitized by Google

son Fils notre Sauveur ; je suis (dit-il) la vérité & la vie ; & au contraire, tout homme de soi est menteur, les plus gens de bien mentent & se démentent eux-mêmes, par l'infirmité de leur nature humaine, parce qu'il n'est en la puissance des hommes de justifier, vérifier, & faire paroître l'effet de leurs promesses & paroles, & cela appartient à Dieu seul. Les autres hommes qui n'ont cette probité & vertu, mentent ou par légéreté, ou par la corruption de leurs péchés, qui les dispose & convie au mensonge & à la tromperie ; & le moyen d'assurer les paroles & promesses des hommes, gît en Dieu seul, qui est la vérité même, auquel faut référer & rapporter toutes nos promesses & témoignages de nos propos. Aussi tous serments se rendent à Dieu, & se font au nom de Dieu vivant, ainsi qu'il a été ordonné au peuple dès les premiers siecles ; & ce grand Dieu, quand il lui a plu assurer son peuple en ses hautes promesses, & s'accommoder au lieu de serment à la mode des hommes, il a juré par soi-même en ces mots : Je suis vivant (dit-il), car tout ainsi qu'il n'y a rien plus véritable que Dieu est vivant & immortel, aussi faut-il que nos promesses, pour assurance de vérité, soient assurées & appuyées sur cette vérité même. De-là s'ensuit, que qui emprunte faussement le nom de Dieu en son serment, & avec intention de mentir, tout ainsi

Digitized by Google

qu'il a invoqué ce Dieu vivant, par lequel, & duquel nous vivons & avons le mouvement & sentiment; ainsi pour le mépris du nom de Dieu, il s'acquiert çà bas la mort, & en l'autre siecle la damnation éternelle; comme il advint jadis à Ananias & Saphira, auxquels l'apôtre saint Pierre prononça sentence de mort, leur disant: vous n'avez pas menti aux hommes, mais à Dieu; & de fait, ils moururent sur l'heure, comme il est advenu à plusieurs autres contempteurs du nom de Dieu.

Cette observation & révérence se garde en tout serment, voire ès affaires privées & particulieres des hommes, quand il est permis de jurer, ou pour repousser une grande & notable calomnie, ou terminer une affaire, qui autrement ne se peut décider; mais bien plus sévérement & révéremment se doit observer au serment qui se rend à Dieu, & avec lui, en son alliance même & confédération; car si celui qui fausse le serment & alliance faite entre les hommes, est estimé infâme & méchant, comme infracteur de la foi, qui est le plus beau lien de la société humaine, que deviendra celui qui rompra la foi & l'alliance qu'il aura juré avec Dieu? S'il a offensé & trompé les hommes, encore aura-t-il recours à Dieu, pour le tirer hors de l'infamie des hommes; & le remettre sus; mais s'il s'est rompu & départi d'avec Dieu, à qui aura-t-il recours? Le prophete Jérémie nous en-

Digitized by Google

ſeigne qu'il faut que le vrai ſerment ſe faſſe au nom de Dieu vivant, qu'il ait trois qualités, à ſavoir, qu'il ſoit fait en vérité, en jugement & en juſtice. En vérité, parce que tout ainſi que nos paroles ſont appuyées & fondées ſur la vérité même, qui eſt Dieu, auſſi faut-il qu'elles ſoient véritables, & non menſongeres. En jugement, parce qu'il faut juger & conſidérer ce que l'on jure, & la qualité de la choſe pour laquelle on jure, pour la garder & obſerver. En juſtice, parce que nos ſermens, & ce pourquoi nous jurons, faut qu'il ſoit juſte, & qu'il ne tende à la diminution de l'honneur de Dieu, deſtruction ou ſcandale de nous ou de notre prochain.

Jugez donc, jugez & conſidérez, François chrétiens, la juſtice du ſerment que vous allez préſentement faire à Dieu, afin de l'obſerver en toute vérité & conſtance, & que le malheur dû aux parjures & contempteurs du nom de Dieu, ne vienne ſur vos têtes.

Vous jurez préſentement l'union chrétienne avec Dieu votre pere, avec ſon épouſe ſon égliſe, qu'il a acquiſe par ſon propre ſang, & avec tous ſes enfans régénérés d'un même ſang, lavés d'une même eau de baptême, appellés au même héritage du Roi des cieux, nourris de même pain & de mêmes ſacremens en la maiſon de Dieu, qui eſt l'égliſe chrétienne.

Digitized by Google

Cette égliſe, en ſa propre & naturelle ſignification, n'eſt pas un bâtiment matériel de pierres, comme nous appellons métaphoriquement les ſaints temples, parce qu'ils repréſentent la congrégation des chrétiens ; mais cette égliſe de Dieu dont nous parlons, eſt une union & compagnie de tous les fideles qui ſont, ont été, & ſeront croyans au nom de Dieu & en ſes promeſſes, qui ont même ſens & doctrine de la parole de Dieu, même uſage de ſacremens, qui reconnoiſſent la ſucceſſion légitime des apôtres, & quelque part qu'ils ſoient répandus au monde, ont une même foi, un même baptême, un même eſprit, un même ſeigneur & maître.

Cette égliſe eſt viſible & inviſible, quoi que diſent ces nouveaux docteurs ; viſible en terre, parce qu'elle comprend tous ceux qui ſont baptiſés, & perſéverent en l'union de l'égliſe & communication des ſacremens, fideles & hypocrites juſqu'à ce qu'ils ſoient découverts & ſéparés de la communication & participation des autres chrétiens ; car tout ainſi que l'ivraie mêlée parmi le bled, & la brebis gâtée dedans le troupeau, font part du boiſſeau & du troupeau, juſqu'à ce qu'ils ſoient tirés & ſéparés ; ainſi les mauvais & hypocrites, hérétiques couverts, ou Lucianiſtes, juſqu'à ce qu'ils ſoient notoirement ſéparés, repréſentent & font part du corps de l'égliſe, ſe réſervant ce grand &

Digitized by Google

jûste juge au dernier jour, de mettre l'ivraie & la paille au feu, & le bon grain en son grenier. Elle est invisible, si nous considérons étroitement la vraie & sainte église, composée des fideles élus de Dieu, à lui seul connus & non aux hommes. Elle est encore invisible, si nous considérons cette église triomphante là-haut, que les hommes mortels ne peuvent encore voir. En cette église n'y a point envers Dieu de distinction de personnes, de nations, de qualités, de conditions, de sexe; car tous les vrais croyans & fideles sont faits, par la grace de Dieu, enfans d'Abraham, adoptés au royaume des cieux. Envers Dieu, dit saint Paul, n'y a différence du Scithe, du Barbare, du Grec, ni de l'Hébreu, du mâle ou de la femelle, serf & esclave, ou libre. Et quand vous oïez parler de diverses églises, soit d'Ephese, soit de Jérusalem, soit d'Alexandrie, Constantinople, ou autres, ce n'est pourtant qu'une même église. Tout ainsi qu'en un royaume ou monarchie, y a plusieurs villes & cités, & toutefois ce n'est qu'un même royaume. Comme le soleil a plusieurs rayons qui se répandent çà & là, sortent toutefois d'un même corps de soleil, qui est toujours uni en son entier; comme d'une même fontaine sortent plusieurs ruisseaux, & d'un même arbre plusieurs rameaux: bouchez & empêchez la lumiere de l'un des rayons du soleil, détournez & retranchez l'un des ruisseaux de la

Digitized by Google

fontaine, coupez l'une des branches de l'arbre, le soleil, la fontaine & le trone demeurent en leur entier. Ainsi l'église, encore qu'il y en ait quelques particulieres qui semblent éteintes en Asie, Afrique, Constantinople, Egypte, ou ailleurs, elle ne laisse pourtant de demeurer en son entier. Et ce que l'on dit de l'église romaine, n'est pas pour le regard des murailles de la ville de Rome; mais pour une remarque de nomination & démonstration, qu'en icelle saint Pierre, & depuis saint Clément, & autres leurs successeurs, ont prêché & annoncé la parole de Dieu, & témoigné la vraie doctrine chrétienne, avec plusieurs autres martyrs au péril de leur sang, qu'ils ont franchement répandu pour le nom de Dieu, sans jamais avoir varié depuis tant de siecles, ni admis aucune nouveauté d'héréfie; & qu'à cette foi inviolablement gardée à Rome, se sont unis les vrais prélats & pasteurs des autres églises catholiques, par un consentement général & universel, & par succession légitime de tems en tems.

Cette union & unité de l'église a part & communication avec les saints, qui déjà regnent heureusement au ciel, qui ont vaincu & surmonté le monde; le diable & la chair, avec tant d'anges & ames célestes qui louent Dieu là-haut incessamment. Et encore que cette Eglise céleste s'appelle triomphante, pour avoir heureusement vaincu les

Digitized by Google

monſtres de çà bas, & triomphé avec leur chef notre Sauveur ; & que la nôtre qui eſt ici en terre s'appelle militante, parce que la vie de l'homme ſur la terre n'eſt qu'une milice & combat, les deux toutefois ne ſont qu'une égliſe. Ce qu'a témoigné aſſez ſaint Paul, quand il dit, parlant à ſes freres Hébreux : Vous êtes montés, non point en la montagne fumante & terrible de Sinaï, mais en la montagne ſainte & céleſte de Sion, en une innumérable compagnie d'anges. Et ce qui s'enſuit : l'union & unité de cette égliſe eſt ſi forte, qu'elle ne ſe peut rompre ni ſéparer en ſoi ; car elle eſt fondée ſur la ferme pierre, qui eſt notre Sauveur Jéſus-Chriſt ; tellement que contre icelles les portes d'enfer ne ſe pourront aucunement prévaloir. Ainſi le Pſalmiſte parlant myſtiquement de l'égliſe, s'exclame : Ils m'ont ſouvent combattu dès ma jeuneſſe ; mais ils ne m'ont pu rien faire. Hors le parc de cette égliſe ne ſe trouvent aucunes herbes douces & ſalutaires, toutes autres herbes ſont ameres & venimeuſes ; auſſi qui ſe ſépare d'icelle, il s'acquiert la mort. Celui qui ſe départ de ſa patrie, & abandonne ſes amis, une ſi honnête compagnie de citoyens, pour s'en aller à la part des ennemis, il eſt tenu pour méchant & traître : auſſi qui ſe diſtrait de l'union de l'égliſe, il ſe rend indigne des promeſſes d'icelle & des graces de ſon époux. Qui ne tient l'égliſe pour mere, il

ne

Digitized by Google

ne peut avoir Dieu pour pere. L'arche de Noé fut construite & édifiée lorsque l'ire de Dieu submergea tout le monde par les eaux, pour réserver ce petit troupeau de huit ames, qui représentoit l'église de Dieu. Si quelqu'un hors de ce vaisseau s'est pu sauver & garantir d'être noyé en cette grande inondation, j'avouerai & reconnoîtrai que l'on se pourra sauver hors de la maison de l'église.

L'écriture sainte nous représente cette union de l'église en maintes sortes & figures dont elle l'appelle : quelquefois est appellée la vigne du Seigneur par le prophete Isaye & par notre Sauveur la parabole est décrite de cette vigne baillée à louage à de mauvais vignerons, & depuis relouée à d'autres, dont Dieu le pere est le maître vigneron, les fideles en sont les branches qui portent le fruit & les feuilles ; & comme la branche qui ne porte bon fruit sera coupée, retranchée & mise au feu. Elle est aussi nommée du nom de maison, parce qu'ainsi qu'en une maison y a plusieurs pierres & matieres sur une pierre fondamentale, qui toutes ne font qu'un corps. Ainsi l'église de Dieu, fondée sur cette pierre ferme notre Sauveur, qui fait le coin & angle de la maison, bien qu'elle soit composée de plusieurs pierres vives, ce n'est toutefois qu'une église liée & unie ensemble par le ciment de l'esprit de charité divine. Elle est aussi comparée au troupeau & bergerie dont Dieu est le pasteur

& nous les brebis; parce que tout ainſi qu'un troupeau bien uni & ſerré, ſous la voix & la garde de ſon paſteur, ſe maintient & conſerve, & la brebis qui s'en ſépare eſt dévorée du loup. Auſſi l'égliſe de Dieu ſe maintient unie ſous ſon chef Jéſus-Chriſt, paſteur de nos ames: elle oit ſa voix, & le ſuit par-tout, & qui s'eſt départ eſt incontinent dévoré par le loup ou lion rugiſſant, ennemi de l'homme. Elle eſt appellée épouſe de Dieu, pour démontrer la grande charité & dilection que notre Sauveur porte à ſon épouſe, qu'il a choiſie dès l'établiſſement du monde, & à tous ſes enfans qu'il retient & contient, comme un bon pere de famille, en une union & amitié ferme & inviolable.

Je ne m'étendrai ici philoſophalement, ou par exemples aſſez communs & fréquens en nos hiſtoires, pour montrer combien l'union eſt forte, & foible la diviſion, car l'exemple ſeul de notre égliſe parle aſſez, & montre les grands effets qu'elle a produits en toutes ces parties du monde. Par cette grande ferveur de charité qu'avoient entr'eux les premiers chrétiens, lorſqu'ils étoient ſi unis enſemble, que chacun n'avoit rien de propre à ſoi, ains rapportoient tout en commun ce qu'ils avoient, aux pieds des apôtres, diacres & miniſtres de l'égliſe, pour être employés au ſervice de Dieu, ſuſtentation des pauvres & entretenement des miniſtres, & de tout le reſte de l'égliſe. Ils alloient tous

Digitized by Google

ensemble, & chacun à part, à la mort volontaire, au dernier supplice, répandre librement leur sang pour l'honneur de notre Dieu. Aussi ont-ils épouvanté & ébranlé les empereurs & tyrans, toutes les plus puissantes monarchies du monde, par cette fermeté, constance, union & charité si grande; comme il est écrit des saints, qui ont par leur foi & constance vaincu & surmonté les royaumes, fait œuvre de justice, & obtenu les promesses de Dieu, & ce qui s'ensuit.

Et nous étant d'une même foi, d'une même loi & créance, sous un même maître & Sauveur, en même église, en même nation; ferons-nous difficulté de nous unir & employer les vies & biens, pour le nom de Dieu, duquel nous avons eu la vie & l'être? duquel nous espérons encore la vie éternelle pour maintenir son église, son épouse, mere de tant d'enfans, nos freres fideles, pour la conservation de cet état, qui par tant d'années est déchiré, détruit & désolé par l'hérésie & division?

Nous ne cornons pas la guerre, comme l'on dit, nous autres de l'église, non, non, l'église ne cherche, ne demande le sang; nous desirons plutôt que les dévoyés se retournent & vivent; mais que dirons-nous en une obstinée perturbation de ceux qui troublent l'église, qui renversent l'état, sinon ce que dit saint Paul à ses Galates: plut à Dieu que ceux qui nous troublent fussent retranchés! L'in-

tention du chirurgien est de conserver tout le corps & les membres; mais quand le corps ne se peut conserver sans couper le membre gangrené & pourri, il faut lors le cautere ou le rasoir; que Dieu voulant que l'on s'en pût passer, & qu'ils voulussent se ranger au giron de l'église, nous n'en refusons pas un, la miséricorde de Dieu & de son église tend les bras à un chacun. Judas même, s'il ne se fût désespéré, eût été reçu en l'église; mais sa faute de foi & obstination le perdit.

Cependant, que pouvons-nous moins qu'en un esprit de Dieu, en une charité, nous unir tous, nous conserver, & embrasser la défense & protection de la religion de Dieu, de l'église catholique, apostolique & romaine, & de cet état? Nous unir, dis-je, sous notre Christ, notre sauveur; sous l'obéissance de notre roi Henri III, duquel la foi venant de ses ancêtres, continuée de lignée en lignée jusqu'à lui, a rendu, dès ses jeunes ans, & produit chacun jour, tant de beaux exemples, & non-seulement en lui, mais en toute sa maison. En la reine sa mere, qui a nourri notre prince dès son enfance, & toujours depuis maintenu en cette sainte religion. En la reine, épouse du roi, princesse très-vertueuse, dont les dévotions si grandes & ferventes, que nous ne pouvons moins espérer de la grace de Dieu, qu'à l'exemple de cette bonne Anne mere de Samuel;

Digitized by Google

la bonté de Dieu, après si longues prieres, ôtera de ce royaume cet opprobre de stérilité, & lui donnera une heureuse lignée, au grand repos & consolation de ce royaume, en la piété de nos princes, de toute la noblesse, de toute sa famille, de tout son peuple.

Unissons-nous donc, unissons-nous tous ensemble, vrais catholiques fidéles, renouvellons ce grand serment solemnel dû à Dieu. Joignons ensemble nos vœux & nos cœurs, & les rendons & confirmons avec Dieu. Jurons à notre prince l'obéissance & soumission qui lui est due de tout droit divin & humain. Embrassons la charité chrétienne, délaissons toutes haines & rancunes ouvertes & secrettes, & soupçons & défiances qui, jusqu'ici, nous ont divisés & troublés : qui ont empêché, voire rompu de si bons desseins, & sans lesquels la France fût déjà en repos. Levons les mains au ciel, pour tendre à ce grand Dieu le serment que nous lui devons ; qu'il en soit mémoire à jamais par tous les siecles à venir ; que la postérité marque la foi & loyauté de nos sermens & non le parjure, par les bons & saints effets qui s'en ensuivent.

Et puisqu'il a plu à votre majesté, Sire, jurer présentement pour le premier le serment si solemnel, pour exemple à tous vos peuples, nous devons tous, en commun accord, les mains au

Digitized by Google

ciel, & jurerons à Dieu de le servir & honorer à jamais, maintenir son église catholique & romaine, & la défendre; aussi votre majesté & votre état envers & contre tous, observer & garder inviolablement ce qui est contenu en votre édit d'union, présentement lu à la gloire de Dieu, exaltation de son saint nom, & conservation de son église & de ce royaume.

LA REMONTRANCE SUSDITE faite, Sa Majesté reprit la parole, disant :

MESSIEURS,

Vous avez ouï la teneur de mon édit, & entendu la qualité d'icelui, & la grandeur & dignité du serment que vous allez présentement rendre. Et puisque je vois vos justes desirs tous conformes au mien, je jurerai, comme je jure devant Dieu, en bonne & saine conscience, l'observation de ce mien édit, tant que Dieu me donnera la vie ça-bas. Veux & ordonne qu'il soit observé à jamais en mon royaume pour loi fondamentale, & en témoignage perpétuel de la correspondance, & consentement universel de tous les états de mon royaume, vous jurerez présente-

Digitized by Google

ment l'observation de ce mien édit d'union tous d'une voix: mettant par les ecclésiastiques les mains à la poitrine, & tous les autres levant les mains au ciel.

Ce qui fut fait avec grand applaudissement & acclamation de tous, criant, vive le Roi.

Digitized by Google

JOURNAL

DES

ÉTATS DE BLOIS,

TENUS EN 1588 ET 1589.

PAR

Mᵉ ETIENNE BERNARD,

Avocat au Parlement de Dijon, Député du Tiers-Etat de ladite ville, pour y assister.

NOTRE départ de ladite ville de Dijon fut le samedi, troisieme jour du mois de septembre, & le treizieme, notre arrivée à Blois. Le quatorzieme arriva le prévôt des marchands de Paris; le quinze, fut par moi fait distribution de mes lettres, le même jour les députés de notre province, assemblés au logis du sieur de Lavaux, pour mettre ordre à l'affaire de douze mille écus, octroyés à ceux d'Auxone; là fut monsieur Saul-

Digitized by Google

nier commis avec moi, pour savoir en quel état étoit ledit fait.

Le seize, nous fûmes du sieur de Bussi, greffier au conseil d'état, qu'il y avoit eu requête présentée par ceux d'Auxone, pour avoir plus ample déclaration de sa majesté, pour faire la levée de ladite somme, & que le sieur de Pétremol en étoit le rapporteur.

Le même jour que le roi nous fit commandement par le sieur Merle d'Oignon, maître des cérémonies, de nous assembler en la maison de ville de Blois, pour commencer nos premieres entrées aux états, depuis, ladite assemblée fut publiée à son de trompe, pour être faite à une heure après-midi: des députés de Bourgogne, ne se trouvèrent que ceux de Dijon, Autun & Charolois.

Messieurs de Paris étant arrivés à la salle de ladite maison de ville, fut proposé par le prévôt des marchands, qu'il seroit expédient de nommer quelqu'un de la compagnie pour recevoir la comparution des présens, avec protestation que ce qu'il avoit pris la parole, n'étoit pas pour revendiquer l'autorité de présider, laquelle il savoit bien dépendre de la nomination des états; ains seulement pour acheminer les progrès desdits états, suivant la volonté de sa majesté, ce qui fut trouvé bon; & pour acter en ladite assemblée seulement, fut choisi un nommé de Nanteuil, député de la

ville de Blois, sans que sa nomination fût tirée à conséquence pour la charge de greffier.

Cela fait, fut vu un recueil & extrait de la derniere tenue des états audit Blois, pour, à la forme dudit extrait, appeller les provinces par l'ordre accoutumé; & fut premierement appellée la ville & vicomté de Paris.

Après, fut appellée la Bourgogne: lors le député de Vermandois se leve & remontre qu'il étoit de l'Isle de France, que le gouvernement de Paris comprenoit celui de l'Isle. Qu'étant la ville de Paris, comme chef dudit gouvernement, il étoit raisonnable que les villes suivissent comme membres, autrement que ce seroit un corps divisé; partant, que l'ordre de séance leur appartenoit immédiatement après ladite ville de Paris.

Et par ceux de Bourgogne, fut premierement protesté que la séance prise par ceux de la ville de Paris, quoiqu'elle se dit capitale de tout le royaume, ne peut ci-après préjudicier aux droits & prérogatives de ladite Bourgogne, comme étant premiere dans ladite province des Gaules, où la foi chrétienne avoit été reçue & plantée; & que, pour cette marque, elle devoit avoir le premier rang: toutefois que, pour ne retarder le bien public de toute l'assemblée, l'on ne vouloit entrer en cette dispute, sous les protestations ci-devant faites; mais, quant à ceux de l'Isle de France,

Digitized by Google

ils ne se pourroient vendiquer aucun droit de préférence sur ladite Bourgogne, d'autant que c'étoit le premier gouvernement de France, pour raison de ce, avoit toujours eu la premiere place, en tous les Etats-Généraux, sur tous autres pays; si bien que cette usance devoit servir de loi & réglement à l'avenir; outre que cette contestation avoit été entamée par M. Bodin, lieutenant audit Vermandois, aux derniers états de Blois, il fut arrêté, sous la protestation ci-dessus, qu'après ladite ville de Paris, la Bourgogne auroit immédiatement sa séance. Par ainsi, que mal à propos la même difficulté étoit remuée. Sur ce, fut vu un extrait non signé des derniers états, où il se trouve résolu que ladite Bourgogne auroit le premier rang. Ce qui donna occasion à ceux dudit Vermandois de n'entrer en plus grande contention, joint que n'y ayant encore de président élu dans la chambre dudit tiers-état, il étoit inutile de parler de difficultés. Cependant, furent les provinces appellées en leurs tours accoutumés, & la Bourgogne immédiatement après la ville de Paris.

Lors, un chacun prit acte de comparution, & fut l'assemblée remise au lundi matin.

Fut entamée une dispute par ceux de Saint-Pierre-le-Moustier, contre ceux de Nevers, auxquels fut par eux maintenu qu'ils n'avoient en-

Digitized by Google

trée ni séance auxdits états ; la résolution en fut remise après que la compagnie seroit complette.

Le dix-septième, je continuai l'exécution de la charge qui m'avoit été commise, pour le fait d'Auxone, & à cet effet, je fis communication à messieurs de Choailles, Marcel & Pétremol. Ledit jour requête minutée, pour présenter au conseil d'état, à ce que la somme de douze mille écus fût révoquée.

Le dimanche dix-huit, fut faite une docte prédication par M. Tartier, en l'église de Notre-Dame des aides.

Le dix-neuf, étant ceux du tiers-état en la maison de ville de Blois, survint M. de Rambouillet, chevalier de l'ordre du Saint-Esprit, envoyé de la part de sa majesté, qui fit entendre que tous les députés n'étant arrivés, au grand regret du roi, il avoit trouvé raisonnable que l'on différât la nomination des officiers que l'on a accoutumé d'élire, afin que ceux qui étoient à venir, n'eussent occasion de se plaindre, & que le tout s'exécutât solemnellement.

Le sieur de Rambouillet retiré, sa proposition fut mise en déliberation, & comme ceux de la ville de Paris, par la voix de M. le prévôt des marchands, eussent commencé de parler de cette sorte, que la ville de Paris & l'Isle de France, étoient d'avis, ceux de la province de Bourgogne

Digitized by Google

empêcherent qu'il ne fût passé outre, & que les députés de l'Isle de France ne devoient parler du même rang que ceux dudit Paris ; autrement que par ce moyen, ils entreprendroient d'opiner avant la Bourgogne ; en quoi toutes les autres, qui précedent ladite Isle, tant en séance qu'en nomination, y auroient pareil intérêt ; par ainsi, qu'ils se devoient contenter de parler sous le nom de la ville de Paris. La contention fut grande sur ce point, & comme ceux de Bourgogne n'eussent rien remis & quitté de leur proposition, il fut avisé, par expédient, que l'on ne parleroit ni de la ville de Paris, ni de l'Isle de France, & que rien n'en seroit écrit ou enregistré.

Après, fut proposé par ceux de Paris, sans nommer au nom de qui ils parloient, qu'ils étoient d'avis que M. de Nully, président, avec les autres premiers des provinces, fussent députés pour faire entendre au roi que l'on étoit prêt de se conformer à sa volonté, & que, par même moyen, il seroit supplié de prescrire le tems dans lequel, en attendant les absens, l'on pourroit s'assembler de nouveau.

La Bourgogne en avoit autant résolu ; de sorte qu'elle fut de même avis, & fut député M. Cousin, avec résolution que l'on se retrouveroit le lendemain, pour savoir la réponse de sa majesté.

Au même instant, survint le maître des céré-

monies, lequel hautement fit entendre à certains députés du bailliage de Normandie, que le roi les vouloit voir après son dîné.

Le mardi vingtieme, le tiers-état étant rentré, les sieurs qui avoient été délégués pour parler à sa majesté, firent entendre que le roi étant averti que les députés de toutes les provinces n'étant venus, il trouvoit bon, pour éviter tout désordre, que la nomination des officiers fût remise à la huitaine: sur quoi la chambre résolut de se conformer à sa volonté: cependant, qu'il étoit expédient de s'assembler, pour prendre langue les uns des autres, à étudier à une sûreté commune, vu les bruits qui se semoient à l'assemblée. Elle fut remise au samedi vingt-quatrieme.

A ce jour, la compagnie se trouva renflée de beaucoup de gens, &, sur le registre, fut vérifié qu'il n'y avoit que trois gouvernemens qui défaillissent, Provence, Languedoc, & Dauphiné.

Comme l'on étoit à cette vérification, il y eut propos entamé, que l'on ne portoit par la ville autre bruit que d'un remue-ménage, & que la venue de quelques-uns pourroit apporter quelque désordre, partant, qu'il y falloit penser.

Lors, fut trouvé bon qu'il fût promptement délibéré, car, si on attendoit d'y aviser jusqu'à ladite venue, il sembleroit qu'elle eût donné oc-

Digitized by Google

raison de crainte, & que cela seroit mal interprété.

Cela donna occasion de commettre, à petit bruit, quatre députés qui seroient tirés des gouvernemens de Normandie & Bretagne, pour conférer avec messieurs du clergé & de la noblesse.

Ceux du clergé se trouverent levés, mais quant à MM. de la noblesse, ils députerent deux gentilshommes auxquels il fut donné séance aux bancs de MM. de Paris & de Bourgogne, qui sont à la dextre & sénestre l'un de l'autre, lesquels arrivés remercierent la bonne volonté du tiers-état, de ne rien faire sans conférence, &, sur le rapport que MM. du clergé étoient levés, ceux de la noblesse étoient d'avis qu'il n'étoit pas raisonnable de rien conclure & délibérer qu'ensemblement, par même voix & harmonie, & partant, qu'il étoit d'avis que tous les députés du clergé seroient avertis par ceux de leur bailliage, de se retrouver après dîné dans leur lieu accoutumé, pour être participans de l'ouverture faite; pour ladite sûreté & au fond (qui sont les mêmes termes dont usa le député de la noblesse) que pour obvier aux partialités des princes, le nonce de sa sainteté seroit requis d'interposer son autorité.

La chambre étant rentrée l'après-dînée sur les deux heures, ceux commis de la province de Normandie & Bretagne, se transporterent en la

chambre du clergé pour les inviter à donner avis, & se résoudre sur ce qu'il étoit convenable de faire, pour maintenir les états en sûreté, & mettre ordre à la venue de ceux qui viendroient armés & avec force suspecte.

La résolution du pays de Bourgogne fut d'en faire remontrance à sa majesté, pour par sa prudence accoutumée y pourvoir. Cette résolution fut tenue secrette, & n'y eut aucun gouvernement qui découvrit le secret de sa résolution, parce que pendant leurs délibérations, les députés de Normandie & Bretagne retournerent qui firent réponse; messieurs du clergé s'étoient résolu d'y opiner, avec promesse de nous faire part de leurs avis.

Suivant ladite réponse, vinrent de la part desdits sieurs du clergé, les sieurs évêques de Rennes, l'abbé de Morimon & un autre, lesquels furent reçus par six députés du tiers-état, & par eux conduits jusqu'aux bancs de messieurs de Paris & de Bourgogne, comme aux lieux les plus honorables.

Le propos fut porté par ledit sieur évêque, avec autant de zele que d'érudition & beau langage; car, sans user de fard ou déguisement, il dit que l'on savoit que les princes qui, naguères, auroient baigné leurs mains au sang des catholiques, & avoient batallé contre les batailles de Dieu & de son église, venoient aux états pour y être présens & juges; chose indigne, & que l'église gallicane ne pouvoit souffrir,

Digitized by Google

frir, pour être excommuniés, & ayant encouru la cenſure eccléſiaſtique. La vue & communication deſquels étaient interdites aux gens d'égliſe, & toutes ſortes de perſonnes, ſauf néanmoins de les admettre après qu'ils ſe ſeroient pourvus par les voies ordinaires; c'eſt pourquoi il falloit qu'un chacun y aviſât, autrement que les états ſeroient commencés contre l'honneur de Dieu & de ſon égliſe.

Cela fut dit en tels termes & ſi perſuaſivement, qu'après leſdits ſieurs députés retirés & reconduits, l'on trouva qu'il falloit opiner ſur ledit avis, comme ſur une affaire de grande ſuite.

En ce faiſant, des neuf gouvernemens il y en eut quatre réſolus à ce que l'on feroit remontrances en termes généraux à ſa majeſté, pour pourvoir à la liberté & ſûreté deſdits états, & que l'on ne recevroit aucun de ceux qui auroient encouru ladite cenſure eccléſiaſtique. Les autres cinq gouvernemens réſolurent que l'on ne parleroit que de ladite ſûreté & liberté, ſans autres diſcours, & que de ce, les autres chambres ſeroient averties.

La chambre me donna la charge de porter ledit propos en la chambre de meſſieurs du clergé, & avec moi fut député M. du Vert, député de champagne de longue-robe.

Pour aller vers ceux de la nobleſſe, fut commis

Digitized by Google

M. le Roy, de Picardie, avec un député d'Orléans, tous deux de longue-robe.

Nous étant acheminés à l'assemblée du clergé, qui se faisait aux cordeliers, nous fûmes reçus fort dignement par ledit sieur abbé de Morunt, M. Tartier, doyen de Troyes, avec deux autres.

La séance nous fut donnée dans un banc proche de celui où etoient messieurs les évêques, & lors présidoit M. de Bourges, archevêque.

Je tins les propos ensuite de cette sorte.

Que nous étions députés du tiers état pour déclarer & faire entendre à messieurs du clergé, que tous d'une même voix & esprit, nous avions loué le zele & affection qu'ils avoient pour l'augmentation & splendeur de l'église gallicane, religion catholique, apostolique & romaine; ce qui nous assuroit de croire que l'ouverture des états se commençant par la crainte de Dieu, il étoit impossible que les effets ne fussent prospéres & louables, suppliant une si sainte & dévote compagnie de continuer leurs bonnes inspirations, avec lesquelles nous offrions de symboliser & unir tous nos conseils, & dresser nos délibérations; mais que pour ce premier coup, nous étions pour justes considérations mus à n'adhérer à leurs avis; ains que pour obvier à tous inconvéniens, il avoit été résolu être plus expédient de se tempérer, & qu'il suffiroit de supplier sa majesté de pourvoir à ce que

Digitized by Google

nos personnes fussent en sûreté & nos suffrages donnés en toute liberté ; autrement que si l'on passoit outre aux particularités entamées contre les personnes des princes, pour les rejetter pour juges, comme incapables censurés, il s'ensuivroit que nous ferions breche à l'autorité des états, lesquels ne reconnoissent pour juges autre que sa seule majesté, & par ainsi, qu'il étoit inusité de disputer de la capacité ou incapacité des princes; d'ailleurs, que le corps n'étoit composé, que les officiers n'étoient encore nommés; qu'il n'y avoit point de chef, que nous avions promis à sa majesté de ne rien résoudre pour le général que l'assemblée ne fût entiere & complette, & en conséquence, que c'étoit une nullité, & faire acte contraire à nos promesses ; d'ailleurs, que c'étoit un moyen tout préparé pour la rupture des états, & nous frustrer du fruit que nous en attendions, avec d'autres discours qui ne furent trouvés sans apparence.

Pendant ce propos, survinrent messieurs de la noblesse, en la présence desquels notre résolution fut prise.

Ils dirent avoir charge de leur part d'adhérer au clergé, en ce qu'étoit du fait de la conscience, & pour les armes prises par les princes, qu'ils en aviseroient, sa majesté en étant par eux consultée.

Cette affaire fut trouvée de grande conséquence, & que, si elle étoit tirée en longueur, il y auroit

Digitized by Google

du bruit, & qu'il étoit néceſſaire d'y mettre fin, ores qu'il fut plus de ſix heures du ſoir.

Nous fumes priés d'attendre l'avis de meſſieurs de l'égliſe, leſquels ſe trouverent ſur ce point en grand altercas.

Il fut réſolu en la chambre du tiers-état, qu'après nos remontrances faites, ſi ſa majeſté vouloit s'enquerir des cauſes de notre crainte, nous les déduirions promptement, & les prendrions ſur les armes priſes par le roi de Navarre, ſur ſes courſes & ſur le lieu où nous étions logés, expoſés à tous périls, ſans fermeture & de là l'eau.

Notre province me nomma, avec les ſieurs des autres gouvernemens, pour être préſens auxdites remontrances.

Le lendemain vingt-cinquieme jour de dimanche, les ſieurs archevêque de Bourges, évêque de Châlons en Champagne, M. Tartier, la nobleſſe & le tiers-état, ſe trouverent au château, ſur les deux heures après dîner, où du commencement, tous ceux du clergé ne convenoient pas à la délibération déclarée par ledit ſieur de Bourges; mais toutefois il paſſa là, que les remontrances ſeroient faites en termes généraux.

Le roi nous donna audience dans ſon cabinet, où il n'entra perſonne que leſdits députés, & fut le propos tenu par ledit ſieur de Bourges, ſa majeſté ſeule dans ſondit cabinet.

Digitized by Google

SIRE, les trois ordres des états de votre royaume, assemblés par vos commandemens, supplient humblement votre majesté, ne trouver pas mauvais, si, sur les bruits qui courent, ils sont contraints de vous inviter & faire souvenance de la promesse portée par vos lettres, d'être assemblés pour en toute sûreté & liberté, aviser à ce qui est nécessaire pour l'honneur de Dieu, le bien de votre service, le soulagement du peuple; ce qu'ils ne pourroient faire, quelque bonnes volontés qu'ils aient, que premierement ils ne soient pourvus par votre prudence accoutumée; car ils sont avertis de toutes parts; les nouvelles s'en portent par-tout. Les nations étrangeres en écrivent qu'il se doit exécuter un tumulte & sédition à la présente assemblée & convocation; l'on nous menace de la venue de quelques princes & seigneurs en armes, en grande compagnie, à quoi il est nécessaire d'obvier, si vous ne voulez vos justes intentions être détournées. Suppliant votre majesté ne trouver étrange nos plaintes; car il avient souvent que ceux qui n'ont accoutumé de voyager sur mer, s'effraient par quelques ondes & aux premieres tempêtes, & pour cela le pilote & gouverneur du navire ne s'en meut en rien & ne laisse d'être ferme; de sorte que, quoique nos pleurs fussent vaines, & que votre sagesse soit suffisante, pour conduire le tout à bon port, si est ce que votre majesté prendra

Digitized by Google

de bonne part les occasions de notre peur, pour l'intérêt particulier que vous auriez, si quelque accident survenoit, & que les choses fussent altérées contre l'espérance commune; car quel regret, SIRE, vous seroit-ce, si sous votre foi & en votre présence, les états étant convoqués, ils fussent en péril. Ce seroit à la vérité le plus grand déshonneur qui avint jamais à prince souverain & une infamie perpétuelle. Permettez, SIRE, que j'ose de ce mot, quoique je sache que l'infamie ne tombe jamais sur les rois ni sur leurs sceptres. Mais, quoiqu'il en soit, ce déshonneur seroit irréparable, & s'il y auroit du danger pour vous; car si en une maison les serviteurs ayant querelle donnent de l'ennui & fâcherie à leur maître; si par la dissension des nautonniers le navire peut faire naufrage, que peut-on dire d'une assemblée où une sédition seroit excitée. Faites donc, SIRE, que le tout soit composé à la paix, que les trains des princes soient retranchés, & y faites ce que nous savons que vous pouvez & avez intention de faire, pour davantage nous assurer à l'humble service que nous vous devons.

Ce propos fut mieux digéré & rapporté qu'il n'est écrit, & après sa majesté parla en ces termes:

Qu'elle ne trouveroit jamais mauvais que remontrances lui fussent faites pour la liberté, & qu'elle loucit la façon de laquelle l'on procédoit d'y venir par supplication; car l'assemblée n'étant complette,

Digitized by Google

rien ne se pouvoit résoudre & délibérer par nous, qu'il ne nous eût ouvert la bouche, à l'exemple de ce que fait le pape aux conciles généraux, où il faut avoir *os apertum*, avant que le concile puisse rien entreprendre, ne desirant rien plus que de donner cette ouverture avec intention de pourvoir à une si grande sûreté, que personne n'auroit occasion de se plaindre : voir même qu'il porteroit à regret, qu'un seul particulier y reçût mal; au reste qu'il savoit bien le tort ou déshonneur où il se mettroit, si par sa faute ses états étoient en péril; car ce seroit à tout perdre, puisque sesdits états représentoient tout son royaume. C'est pourquoi il nous offroit toute sûreté, nous invitant de notre part à toutes bonnes inclinations pour la manutention de la religion catholique, apostolique & romaine, pour la conservation de son autorité & le bien de son peuple, qu'il avoit envie de traiter non-seulement comme roi, mais comme un pere fait ses propres enfans; & qu'au surplus il languissoit de regret de voir la retardation de quelques-uns; car si un chacun étoit arrivé, il feroit l'ouverture, après qu'au préalable, on auroit fait les prieres accoutumées requises en tel cas, voulant à ce faire inviter tout son peuple.

Après ledit propos tenu nous nous départimes.

Le même jour fut faite la cérémonie pour le chapeau de cardinal envoyé au nom de sa sainteté; les propos & exhortations tenus par M. de Lyon, en

Digitized by Google

l'égliſe Saint-Sauveur, avec grande louange de ſon bien dire & de ſon zele à l'égliſe.

Le lundi vingt-ſixieme ſeptembre, fut fait rapport à notre aſſemblée par le ſieur préſident de Neuilly, du propos & repriſe de ſa majeſté, & après réſolu que, ſur le regiſtre, l'on vérifieroit ceux qui étoient venus & les autres qui étoient à venir, pour ſupplier ſa majeſté de permettre ladite nomination des officiers.

Le roi nous fit aſſembler le lendemain vingt-ſept, pour entendre ſa volonté.

Ledit jour vingt-ſept, le corps du tiers-état étant aſſemblé, arriva le ſieur de Rambouillet, lequel nous aſſura, de la part de ſa majeſté, de la volonté qu'elle avoit d'ouvrir les états, pour, en toute ſûreté & liberté, prendre par nous réſolution pour le bien de la religion, du royaume & de ſa dignité, ſans crainte d'aucuns périls pendant ladite aſſemblée. Cependant, ſa majeſté n'entendoit pas que rien fût par nous entamé par forme de réſolution, juſqu'au lundi prochain, qu'il nous permettoit la nomination de nos officiers, remettant, à tenir ſon propos, au lundi dixieme d'octobre, après les prieres & les proceſſions publiques.

Ledit ſieur de Rambouillet fut aſſis au banc de meſſieurs de Paris, & le héraut du roi fut aſſis au banc de Bourgogne.

Digitized by Google

Le mercredi & le jeudi ne fut fait aucune entrée, & néanmoins meſſieurs de la nobleſſe ne laiſſent, par leurs députés, de faire remontrance à ſa majeſté des édits nouveaux, touchant la création de quelques bailliages particuliers, dont l'on faiſoit pourſuite à qui, devoit être permis, en préſence des états aſſemblés pour le retranchement de la multitude des officiers.

Fut auſſi ſadite majeſté ſuppliée de recevoir les jugemens & connoiſſances des différends nés entre les nobles, tant pour leur ſéance que pour leurs députations particulieres.

Ledit jour jeudi vingt-neuvieme, querelle entre les pages des ſieurs de Montpenſier & de Guiſe.

Le vendredi dernier ſeptembre, la chambre du tiers-état aſſemblée, le ſieur de Montagu fit ſon rapport de ce qu'il avoit été chargé de confier en la chambre du clergé, tant pour la création deſdits bailliages particuliers, que par la nouveauté des commiſſions & charges extraordinaires à la foule du peuple, & que, ſur ce, ils avoient promis d'en delibérer.

Le ſieur Duret, commis pour le tiers-état, pour entrer en conférence avec la nobleſſe, fit rapport que leſdits ſieurs nous feroient entendre leurs avis.

Cependant, ſurvint le ſieur de Verſigny, maître des cérémonies, lequel, de la part de ſa ma-

Digitized by Google

jesté, invita ceux de la haute Auvergne, Querci, Vélay & autres pays prochains, de se trouver au conseil d'état, pour aviser à la reprise de la ville d'Entragues en Auvergne, occupée nouvellement par les huguenots, & demanda que ceux qui étoient en contention pour avoir entrée & séance aux états, comparussent au conseil d'état, pour être ouis & jugés par sadite majesté, entre lesquels ceux d'Autun furent compris comme ceux de Bourbon-Lancy.

Les gouverneurs retirés pour délibérer sur lesdites propositions, nous avisâmes en notre province de conclure que la connoissance des séances & entrées nous seroit remise, & où nonobstant nosdites remontrances, il plairoit au roi s'en retenir la connoissance, que toute la Bourgogne unie en corps d'état, empêcheroit au nom général de la province, l'entrée & séance dudit Bourbon-Lancy.

Pour ce faire & y plaider, messieurs de la Bourgogne m'en donnerent la charge.

Messieurs de Paris insisterent aux remontrances, pour avoir la connoissance des différends nés entre nous pour lesdites entrées & séances, qu'au surplus sur l'avertissement de la prise d'Entragues & courses que faisoient les hérétiques sur la riviere de Loire, il falloit que sadite majesté fut requise d'avancer l'armée du Poitou,

Digitized by Google

& faire venir de Picardie monſieur de Nevers pour conduire ladite armée, ou députer autre capitaine pour en faire ſon devoir, afin que les deniers levés ſur le clergé pour la derniere année, fuſſent utilement employés.

Notre province déclara qu'elle étoit d'avis des remontrances touchant leſdites ſéances, mais que pour le dernier point rien n'avoit été délibéré comme n'ayant été mis en termes pour être réſolu; & tout à l'inſtant nous étant aſſemblés, réſolumes que ſadite majeſté ſeroit ſeulement ſuppliée de promptement mettre ordre à ce à quoi les gens de guerre & deniers levés ſur ledit clergé, étoient deſtinés pour le bien du royaume.

Cet avis fut ſuivi par la pluralité des voix, & ordonné qu'à cet effet les mêmes députés retourneroient aux chambres de meſſieurs du clergé, & de la nobleſſe.

Les ſieurs députés à la chambre du clergé, rapporterent qu'ils avoient trouvé ceux de la nobleſſe en conférence avec leſdits ſieurs du clergé, & que ſur les propoſitions faites, ils avoient pris avis de faire remontrance ſur le renvoi des ſéances & droits d'entrée aux chambres, où les difficultés ſeroient mues, ſans qu'il fut beſoin de parler d'autres choſes, attendu que nous n'avions plus qu'un jour que les états ne fuſſent

Digitized by Google

complets par la nomination de nos officiers, auquel tems il falloit commettre le reſte de nos propoſitions, à quoi la nobleſſe s'étant conformée, fut aviſé de faire leſdites remontrances à l'iſſue du dîner du roi.

Le ſieur de Bourges, commis pour porter les propos, aſſiſté de la nobleſſe & d'un chacun des gouvernemens, le ſieur de Théſeut fut nommé pour le nôtre.

Le ſieur de Verſigny, fit auſſi entendre que la proceſſion publique ſe feroit dimanche prochain, au lieu de Saint-Sauveur, pour de-là aller à Notre-Dame-des-Aides.

Notre aſſemblée ſe tint encore à trois heures après-midi ; à ladite heure les députés ſe trouvant de retour, fut fait rapport par le ſieur préſident de Neuilly, que meſſieurs du clergé en bon nombre, & ceux de la nobleſſe & du tiers-état, s'étant préſentés au château pour avoir entrée vers ſa majeſté, leur avoit été dit par le ſieur de Verſigny, que le roi étoit fâché, & qu'eſt-ce qu'ils avoient à dire en ſi grande compagnie, puiſque le corps des états n'étoit encore formé, ce qui leur avoit donné occaſion de retrancher le grand nombre, & ſe repréſenter à ſa majeſté trois de chacune des provinces, ayant fait entendre par le ſieur de Verſigny, qu'ils venoient en ſupplication ce que ſa majeſté n'avoit

Digitized by Google

accoutumé de refuſer ; lors y étant reçus, fut le propos porté par le ſieur de Bourges, lequel commença par une façon douce & louable ; car il remercia ſa majeſté de ce que l'on avoit aſſurance qu'elle révoqueroit les édits pour la création des bailliages nouveaux, & que par les autres impoſitions, rien ne ſe feroit au préjudice de la ſéance des états, leſquels étant aſſemblés pour le bien du royaume, ſupplioient ſa majeſté les conſerver en leur premiere ſplendeur, laquelle toutefois diminueroit beaucoup ſi ſadite majeſté ne renvoit le jugement des différends pour le fait deſdites ſéances & droits d'entrée aux chambres où leſdits différends ſeroient mus, que ſur ledit propos ſa majeſté avoit répondu qu'elle avoit réſolu d'en prendre connoiſſance, parce que ce n'étoit aux états de s'attribuer aucune juriſdiction, que ce qu'il en faiſoit étoit de bonne foi, pour éviter à la haine & inimitié, que les particuliers qui ſeroient exclus prendroient de leurs rebutemens ; qu'il avoit appris que pluſieurs y étoient entrés par brigues, à quoi il vouloit mettre ordre, bref, qu'il feroit que ceux qui l'aimoient, l'aimeroient encore davantage, & que ceux qui le haïſſoient ſe remettroient à l'aimer.

Le propos ainſi rapporté, fut aviſé ſi l'on ſe contenteroit d'autant, & parce que meſſieurs du clergé

Digitized by Google

& de la noblesse n'étoient entrés l'après-dînée, fut remise l'assemblée au lendemain.

Fut aussi résolu, que lundi matin sur les sept heures, se diroit une messe aux Jacobins, où l'aide du Saint-Esprit & sa grace, seroient invoquées avant que de procéder à la nomination des officiers, & qu'un chacun se trouveroit à ladite messe.

Le samedi premier jour d'octobre, la dispute fut grande, savoir, si l'on feroit nouvelles remontrances à sa majesté, pour avoir la connoissance des différends entre quelques députés; ce qui se reprenoit souvent, parce qu'on avoit craint que quelques-uns suspects auxdits états, n'eussent entrés par l'aide de sadite majesté.

Sur quoi fut avisé qu'il ne falloit pour se résoudre auxdites remontrances, qu'au préalable l'on ne fût l'inclination des autres chambres, s'étoient jà levés.

Nous fûmes le même jour que sadite majesté vouloit voir ceux de la province; auquel effet étant les trois ordres assemblés, fûmes de compagnie saluer sadite majesté, & fut le propos porté par par M. de Châlons, en termes brefs & concis; savoir, que nous étions venus sur les lettres & commandemens pour le bien de la religion & du royaume, louant Dieu de ce que par sa grace, il avoit donné à sa majesté une si sainte inspiration, que de convoquer lesdits états, desquels on atten-

Digitized by Google

doit le fruit pareil à l'intention & parole de sa majesté, & qu'en ce faisant, nous lui demeurions très humbles sujets.

Le roi fit réponse de sa bonne volonté envers son peuple, & principalement nous témoigna de grand cœur, le zele qu'il avoit à la religion, lequel il avoit fait paroître par son édit & par l'armée dressée contre les hérétiques, que tout son but étoit à Dieu, qui ne l'avoit jamais laissé au besoin, & duquel seul il tenoit sa couronne, assuré qu'il ne vouloit point être tyran, ains plein d'affection paternelle envers nous comme envers ses enfans, que chacun s'en retourneroit content, & qu'étant la premiere province, il attendoit de nous la premiere affection.

Ceux de Bretagne y entrerent après nous.

Nous allâmes après saluer la reine mere, avec offres de services de toute la province; il fut aussitôt avisé de voir la reine; mais elle ne s'y trouva pas.

Pareillement fut mis en délibération de saluer M. le garde-des-sceaux, ce qui ne fut trouvé convenable être fait en corps d'état, ains que du clergé & de la noblesse, deux seroient députés pour le voir, avec tous messieurs du tiers-état qui y voudroient assister. Le propos fut remis à la charge du sieur doyen d'Autun.

Ledit sieur garde-des-sceaux ne se trouva point

en ſa maiſon, & fut la ſalutation remiſe au lendemain.

Le dimanche deuxieme du mois d'octobre fut faite une proceſſion ſolemnelle, où le roi aſſiſta; l'aſſemblée fut à Saint-Sauveur; & après les prêtres, marchoit le tiers-état; ſavoir, le prévôt de Paris & deux échevins au premier rang, M. Couſſin & moi au ſecond, & après chacun en leur ordre grande compagnie de nobleſſe & les députés du clergé, les abbés commendataires revêtus de ſurplis, & deſſus ayant grands manteaux, vingt-un évêques, quatre cardinaux, ſavoir, meſſieurs de Bourbon, Vendoſme, M. de Paris, & le nonce du pape; après étoit porté le S. Sacrement par M. l'évêque d'Aix, ſous un poële d'or, ſuivi de ſa majeſté qui étoit à la droite, aſſiſtée de M. de Montpenſier, & à la feneſtre de M. de Guiſe avec les reines & les dames de la cour; la meſſe fut dite en l'égliſe Notre-Dame-des-Aides, & la prédication par M. de Xaintes, évêque d'Evreux: les rues étoient tapiſſées & remplies d'un grand peuple. Aprés dîner fut par nous ſalué M. le garde-des-ſceaux; nous vérifiâmes le même jour nos pouvoirs & légation.

Le lundi troiſieme jour dudit mois, les députés du tiers-état ſe trouverent en l'égliſe des Jacobins pour ouïr la meſſe. Au commencement fut chanté fort dévotement le *Veni, Creator*; ladite meſſe fut célébrée du S. Eſprit, & après icelle fut chantée

la

Digitized by Google

la priere *Domine non ſecundum*. Le premier banc fut pour ceux de la ville de Paris ſeulement, le ſecond pour les députés de notre province de Bourgogne; & en ce même rang fûmes à l'offertoire. La meſſe dite, chacun marcha en ſon rang; ceux de Paris les premiers, nous après, ayant le concierge de la maiſon & ville de Blois, qui marchoit le premier avec ſa verge, portant une robe violette & une manche pendante à la gauche, battue en or, en laquelle ſont repréſentées les armes de la ville.

Etant en la chambre du tiers-état, ainſi que chacun vouloit prendre ſon rang accoutumé, le ſieur Marchepareau, délégué de la ville de Paris, arrivé le jour d'hier, entra en conteſtation avec l'un des échevins de ladite ville pour la ſéance; car il allégua qu'il étoit conſeiller de ladite ville pour la ſéance, que ledit état étoit perpétuel, qu'il avoit été conſeiller en parlement, depuis maître des requêtes, & conſeiller d'état; que ledit échevin n'étoit en ſa charge qu'à tems, qu'il étoit ſimple marchand drapier, & qu'il avoit quitté ſa place au ſieur préſident Nully, l'un des élus, par ainſi que par même raiſon il devoit ſiéger devant ledit échevin; au contraire, ledit ſieur échevin inſiſta ſur ſa qualité, & qu'audit nom, il étoit député, pour ainſi, qu'il ne falloit pas mettre en avant ſes grades & honneurs paſſés, & que la gratification

Digitized by Google

qu'il avoit faite audit ſieur de Nully n'étoit obligatoire, pour en faire autant pour ledit ſieur Marchepareau. Sur cette contention fut réſolu que le jugement en ſeroit remis après la nomination des officiers.

Après une autre difficulté, fut mu ſi par ladite nomination d'officiers, l'on opineroit par gouvernemens ou par bailliages ſéparés.

Les ſentimens furent partagés; car Paris, Picardie, Lyonnois, Orléans & Provence, furent d'avis de nommer par bailliages; la Bourgogne, Normandie, Guyenne, Bretagne & Champagne, d'un avis contraire. Par la ſuite les gouvernemens s'étant retirés, la Normandie & Champagne ſe remirent à l'opinion de ceux qui s'étoient réſolus d'opiner par bailliages.

Enſuite l'on opina ſur la nomination d'un préſident, où notre province, à ce que me fut dit, fut toute unie pour nommer M. Marteau, qui fut élu à la pluralité des voix, en ayant eu ſoixante-cinq, le ſieur préſident de Neuilly ſeize, le ſieur Davinet deux, & le ſieur de Marchepareau une: ladite élection faite, ledit ſieur Marteau, prévôt de Paris, prit ſa place au ſiege préparé pour les préſidens, & tint un propos en ces termes:

MESSIEURS, je reçois à très-grand honneur, la charge à laquelle il vous plaît m'appeller, & reſſens de tout mon cœur l'obligation que j'en ai

Digitized by Google

à une ſi notable compagnie, élue & choiſie de tous les endroits de la France; mais je crains, meſſieurs, que n'en ſoyez déçus à l'opinion qu'avez conçue de moi, plus par aventure pour mon zele, auquel je ne céderai à homme vivant, & pour le reſpect de cette grande ville, de laquelle je ſuis envoyé, que pour aucune capacité qui ſoit en moi. Il me reſtera de ſuppléer à mes défauts par une entiere correſpondance que j'apporterai à vos bonnes & ſaintes intentions, ſans aucun intérêt ni paſſion particuliere, n'ayant autre but que l'honneur de Dieu, la manutention de la ſainte religion, le ſervice du roi, le bien de ſon état & le ſoulagement de ſon pauvre peuple, duquel nous ſommes députés pour procureurs & conſervateurs de ſes droits & liberté, reſtaurateurs autant que nous pouvons y ſervir de ſon repos. En cela, meſſieurs, j'avouerai n'être moins zélé & abondant en affection, que manquant de ſuffiſance d'ailleurs. Vous ſuppliant d'ailleurs de recevoir l'un de bonne part, & de couvrir l'autre de vos faveurs, avec proteſtations que je vous fais, que je n'oublierai en rien de ce que je vous dois à tous. Or, meſſieurs, je ne vous dirai donc point à quelle fin nous ſommes convoqués, & n'entrerai en diſcours du beſoin que nous avions de cette tenue d'états. Je me déporterai pareillement de vous repréſenter la néceſſité de ceux qui nous ont choiſis, les remedes &

Digitized by Google

moyens qui ſe peuvent appliquer. Vous n'en avez moins de connoiſſance que moi, & n'y a celui de vous qui n'en ſoit bien inſtruit & informé de tout ce qui appartient à ſa charge ; ſeulement j'ai à vous faire une inſtante priere au nom de Dieu, lequel ſera, s'il lui plaît, au milieu de nous, que tous ſoyons unis & concurrens à même volonté de bien faire, & qu'avant que d'entrer en aucune délibération, que tout ce qui ſe propoſera & faira, ſoit tenu ſecret, & que tous faſſions un étroit & religieux ſerment, de ne le révéler à aucunes perſonnes, de quelles qualités & conditions qu'elles ſoient ; & pour fin de mon propos, je prie Dieu de tout mon cœur qu'il nous veuille inſpirer & faire tant de grace que nos conſeils ne ſoient point infructueux, ains que nous en rapportions à nos provinces l'utilité que chacun s'en promet, & que le beſoin le requiert.

Ce diſcours ainſi fait, ledit ſieur préſident prêta le ſerment, & fut remiſe la nomination des autres officiers à l'après-dînée.

En ladite après-dînée, fut élu pour greffier le ſieur Nanteuil, l'un des députés de Blois ; pour contrôleurs & évangéliſtes, M. Farou, député de Paris, & M. Guilleaume, avocat, l'un des députés de Bourgogne.

Comme l'on procédoit à la nomination deſdits

Digitized by Google

évangélistes, j'eus quelques voix ; ce qui me donna occasion de me lever, pour rompre ce coup & m'excuser.

Après ladite nomination, nous prêtâmes tous en particulier le serment, tenant ledit sieur président un crucifix de bois. Nous nous présentâmes à genoux audit serment, avec promesse solemnelle de ne rien rapporter de ce qui se traiteroit en notre chambre.

Ceux de Normandie, qui nous suivent en ordre, déclarerent, par la voix du sieur Davinet, qu'ayant entr'eux vérifié leurs pouvoirs, le sieur lieutenant de la ville de Caen, séant entre deux autres députés de ladite ville & du bailliage de Caen, n'avoit la commission & n'en avoit fait apparoir; ce qu'il rapportoit en sa conscience. Lors ledit sieur lieutenant, personnage signalé, remontra que l'acte de sa députation contenoit aussi la nomination d'un gentilhomme, auquel pour la dispute qu'il avoit avec un autre de ce pays, ledit acte avoit été remis en main, & depuis adhiré; que ses consorts délégués, qui le savoient bien, n'y trouveroient à redire ; qu'il étoit d'une qualité qui ne lui permettoit pas de s'introduire dans une si honnête compagnie, sans pouvoir, & qu'il aimeroit mieux avoir perdu tout son bien, que d'engager sa réputation par une entrée affectée ; qu'il feroit apparoir ledit acte dans le tems

Digitized by Google

que l'on voudroit, & qu'il juroit & affirmoit ſon dire véritable.

Fut auſſi entamée une autre diſpute, en ce que ſur le regiſtre, ceux de ladite ville de Caen & du bailliage vouloient avoir deux voix, ce qui fut empêché par ceux de Rouen, qui mirent en avant que c'étoit à eux ſeuls d'avoir voix ſéparée pour ladite ville de Rouen, qui déclarent qu'ils entendoient avoir les mêmes privileges & droits que ceux de Paris, qui ont voix pour leur ville, & voix pour leur vicomté.

Le procureur du roi de Caen, l'un des députés, ſe rendit partie formelle, & ceux dudit Rouen, pour empêcher qu'ils n'euſſent de voix ſéparée.

Lors ledit Davinet, pour Rouen, déclara qu'il ne vouloit agréer les états pour le jugement de leur différends, ce qui fut trouvé mauvais.

Enfin les députés de Normandie retirés, il fut aviſé de voir le pouvoir dudit ſieur Davinet, auquel à cet effet le ſecrétaire fut envoyé, qui fit réponſe qu'à l'exhibition générale des pouvoirs, il montreroit le ſien.

Ledit rapport fut aviſé & arrêté en cette forme, prononçoit le préſident qu'il ſatisferoit d'exhiber ſondit pouvoir, à faute de quoi faire l'entrée lui ſeroit interdite. Ce jugement fit qu'il exhiba ſon pouvoir, & après qu'il fut venu il déclara de nouveau qu'il empêcheroit que meſ-

Digitized by Google

ſieurs priſſent connoiſſance de ſon fait, & qu'au ſurplus il entendoit empêcher que meſſieurs de Paris n'euſſent député en plus grand nombre que de ſept, de quoi il requit.

Le maître des cérémonies vint de la part de la reine mere, ſupplier la compagnie de ne toucher aux différends de ceux de Clermont contre le plat-pays, qu'elle n'en fût avertie; cela lui fut accordé, & furent députés vers ſa majeſté, monſieur le préſident de Guienne & le ſieur préſident de Tours.

A l'entrée d'après-dîner fut mue une queſtion entre le député de Mortain en Normandie, & ceux du bailliage de Cotentin, ſur quoi fut aviſé que ledit de Mortain ſe retireroit & n'auroit ſéance, ſauf à lui de donner ſes cahiers, & les mettre entre les mains du député de Cotentin.

Autre queſtion fut remuée entre les députés de Châteauneuf en Timerais, & ceux de Chartres, ſur quoi il fut aviſé que ceux dudit Châteauneuf, ne devoient avoir entrée comme n'étant un bailliage royal.

On conclut dans l'aſſemblée, que chacune province apporteroit au lendemain des commiſſions que l'on prétendoit exécuter au préjudice & pendant la tenue des états, & qu'on feroit enſemblement une communication.

Digitized by Google

Le cinq dudit mois, chacune province rapporta ſes plaintes; & comme pluſieurs ſe plaignoient des ſubſides, impoſitions, édits & partis dès long-tems faits, & dont les plaintes étoient aux cahiers des provinces, l'on arrêta longuement à délibérer deſquels ſubſides l'on ſe plaindroit, & comme la délibération ſeroit dreſſée; meſſieurs de Bourgogne furent d'avis que pour le coup & en attendant l'ouverture des cahiers, l'on ſupplieroit ſeulement ſa majeſté de ſuſpendre l'exécution des édits faits auparavant la convocation des états qui reſtoient encore à être exécutés, & quant aux édits & partis faits avec tous autres ſubſides, depuis la convocation, qu'ils fuſſent révoqués.

Meſſieurs le Roi de Picardie, Martin de Bretagne, Duret, préſident à Moulins & moi, fûmes commis pour en dreſſer la délibération, à laquelle rien ne fut ajouté; elle fut portée aux chambres par leſdits ſieurs Martin & le Roi.

Les plaintes & remontrances de notre province furent priſes ſur l'exécution du parti des affranchiſſemens, vente de bois, raboudris, création de ſergens en chacun grenier à ſel, & l'office d'intendant des villes.

L'après-dînée les députés pour le fait du ſel firent leur rapport, & dirent que meſſieurs du

Digitized by Google

conſeil privé avoient fait réponſe que ſa majeſté en ſeroit avertie.

Se préſenta une difficulté entre le lieutenant de Loudun & le prévôt des Maréchaux de ladite ville, auſſi député, lequel quoique ſa commiſſion fût défectueuſe, comme n'ayant été faite ſolemnellement, néanmoins fut reçue parce que la députation dudit lieutenant avoit été faite par des huguenots en plus grand nombre que des catholiques, quoique ledit lieutenant fût catholique; & quant à l'élection dudit prévôt des maréchaux, elle ſe trouva faite par des catholiques bien zélés, qui n'avoient autre eſpérance qu'à la grace de Dieu & ſecours des états, c'eſt pourquoi pour les confirmer en leur bon zele, & ne les point mettre en ſoupçon de leur lieutenant nommé pour la plupart des hérétiques, il fût aviſé que ledit prévôt des maréchaux aſſiſteroit ledit lieutenant, & qu'enſemblement ils conféreroient leurs cahiers.

La difficulté de ceux de Giſors, fut vuidée, & dit que ceux de Vernon & d'Andely ſe retireroient.

Fut ouvert une difficulté entre le lieutenant d'Alençon, nommé le Barbier, dudit Alençon, & ceux d'Argentan & Hyemes; mais comme ladite difficulté conſiſtoit à viſion de pieces, fut arrêté qu'elle ſeroit miſe entre les mains du lieu-

Digitized by Google

tenant de Caen, l'un des députés de Normandie.

M. de Bourges fut élu préſident en la chambre de l'égliſe : M. Cochey, conſeiller à Paris, élu promoteur.

Le ſixieme d'octobre, l'on jugea le différend de ceux de Châteauneuf en Timérais, contre ceux du bailliage de Chartres, & fut dit que les prétendus députés dudit Timérais ſe retireroient, comme n'étant ſiége royal & n'ayant eu commiſſion pour s'aſſembler, & parce que l'on fut tout auſſi-tôt averti qu'ils s'étoient pourvus au conſeil d'état pour avoir arrêt; après avoir découvert le jugement qui s'enſuivroit ſur leurs diſputes, fut aviſé de députer quelqu'un du tiers-état, pour comparoir audit conſeil & faire les remontrances ſur ce néceſſaires, monſieur le Chatellier de la province d'Orléans, fut à ce commis.

Il ſe préſenta autre différend entre le nommé Barbier, député d'Alençon, contre deux députés d'Argentan & Hyemes : l'on propoſa, entr'autres choſes, que ledit Barbier avoit été hérétique, tel, maintenu au conſeil d'état, & en fut lue requête; mais le député d'Argentan déclara ne s'en vouloir aider; il fut retenu, & ſa commiſſion déclarée bonne, après que publiquement il eut juré qu'il étoit catholique & non autre, avec avertiſſement

Digitized by Google

de se faire tel paroître en la compagnie. Le député d'Argentan fut aussi retenu, & celui d'Hyemes expulsé.

Il y eut autre différend entre ceux du gouvernement de Guyenne & les députés d'Orléans; celui de Poitou s'étant mis & rangé sous le gouvernement d'Orléans, la cause fut doctement agitée par monsieur Tamisier, avocat à Bordeaux, qui n'oublia rien de l'antiquité pour montrer les bornes de l'Aquitaine & étendue d'icelle, & pour ce qui étoit du mérite du sujet. M. Ruelle, régent de Poitiers, ne se rendit moins recommandable à la compagnie, pour se maintenir de province distincte & séparée de ladite Guyenne, & en fut l'action belle.

Ledit sieur de Ruelle, voyant que ceux de Châtellerault & Nyort s'étoient mis sous le Poitou, les revendiqua de même, *jure pictonum*, & *jure quiritum*, avec termes gracieux, que c'étoient deux brebis égarées qui s'étoient mises sous un autre troupeau, & des hommes qui se mettoient en langue étrangere: sur le mot de langue étrangere, fut doctement repliqué par ledit sieur Tamisier.

Enfin, ordonné que, comme il étoit question de province & gouvernement, les parties se pourvoiroient au roi; & cependant que l'ordre gardé aux derniers états de Blois seroit suivi, qui étoit

Digitized by Google

que ceux de Poitou demeureroient au gouvernement d'Orléans, ceux de Châtellerault & Nyort, ſous la Guyenne.

Après-dîné, fut plaidée la cauſe de la ville de Sens pour la préſéance de la ville ſur les autres bailliages de Champagne, & fut enfin arrêté que, comme ladite ville n'étoit qu'un pays adjacent, elle auroit ſa place en ſon lieu accoutumé, qui eſt après les autres bailliages.

Le ſieur Chatellier, commis pour aller au conſeil, fit ſon rapport, & déclara que le ſieur garde des ſceaux s'étoit réſolu, en préſence de ſa majeſté, que la chambre du tiers-état n'avoit aucune juriſdiction, partant, que nous ne pouvions connoître du différend de ceux de Châteauneuf-en-Timérais : là fut amplement diſputé de l'autorité des états, de la forme que l'on en avoit, & de la conſéquence que la réſolution de ſa majeſté nous apporteroit, retranchant d'autant notre pouvoir ; de ſorte que l'après dînée fut employée ſur ce ſujet : les uns étoient là arrêtés, qu'il falloit promptement demander congé à ſa majeſté ; les autres, qu'il nous falloit faire quelque choſe comme juges, ou de nous en retourner comme privés. La Bourgogne fut d'avis que l'ouverture faite des états, nous ferions de ladite propoſition un préalable, ſur lequel la chambre ſe réſoudroit de maintenir ſadite autorité : cet expédient fut ſuivi, car

Digitized by Google

les états n'étant ouverts, il étoit inutile & mal-à-propos de parler de l'autorité d'iceux.

Ledit jour, arriverent meſſieurs de Soiſſons avec un grand train; & le ſeptieme, M. Bretagne, l'un des députés par délibération du cinq du préſent mois, fit dignement ſon rapport de ce qu'il avoit négocié & exécuté en ſa légation.

Fut agité le différend de ceux de la Provence contre les ſénéchauſſées de Draguignan & de Graſſes, auxquelles le ſyndic & député de Provence maintint leurs commiſſions nulles, comme décernées par leſdites ſénéchauſſées & non par les états de Provence; leſquels n'avoient accoutumé de venir ſinon en corps.

La ville de Marſeille demanda ſéance, & lui fut accordée, qui eſt un beau privilege, car il n'y a point de ville qui ait voix & entrée, ſi ce n'eſt Paris & la Rochelle, & ladite ville de Marſeille.

Le différend deſdits de Provence & de Draguignan fut trouvé de difficulté & ne pouvoir être jugé qu'à viſion de pieces; ſi bien qu'il fut ordonné qu'ils produiroient leurſdites pieces entre les mains des députés de Bourgogne & de Bretagne Le député de Bretagne nous récuſa, parce que je lui avois empêché ſa voix lorſqu'il fut queſtion du jugement & partage avenu en ladite chambre, touchant la nomination des officiers, s'ils ſe feroient par bailliages ou gouvernemens.

Digitized by Google

M. de Merle, maître des cérémonies, survint de la part de sa majesté, pour faire députer quelques-uns de chacun gouvernement, conférer sur le fait du sel, & qu'à ces fins le roi nous permettoit ouverture de nos cahiers pour ce regard, voulant que sur ce fût soudainement pourvu.

Messieurs du clergé nous déclarerent avoir choisi l'église des jacobins, pour nous présenter à la communion, & que monsieur le cardinal de Bourbon s'y disposoit à célébrer la messe, que M. l'évêque de Bazas étoit député pour mettre ordre aux cérémonies, nous invitant d'avoir quelqu'un de notre part, pour l'aider & faire que toute confusion fût évitée.

Après-dîné, M. de Neuilly rapporta que messieurs du clergé aviseroient s'ils consentiroient à l'ouverture de leurs cahiers pour le fait dudit sel.

M. Barjot rapporta l'exécution de sa délégation, & que les sieurs de la noblesse ne se vouloient départir de la résolution par eux prise d'ouvrir leurs cahiers pour ce regard.

Messieurs de la Fosse de Normandie, & Roze de Champagne, furent commis pour lesdites cérémonies, & tenir la main à ce qu'il n'y eût désordre au fait de la communion: chacun se retira de bonne heure pour penser à sa conscience.

Digitized by Google

Le huit, nous fûmes à la confession; je fus mandé le jour même par M. de Guise.

Le dimanche neuvième, fut faite la communion laïque générale de tous les trois ordres ensemble, en l'église des jacobins. Les gens d'église, évêques en nombre de vingt, & autres prélats & docteurs étoient en des bancs bien rangés, joignant le grand autel & sans confusion : les nobles étoient après; & au fond du cœur de ladite église étoit le tiers-état. Le *Veni, Creator* fut commencé par M. le cardinal de Bourbon faisant l'office, & chanté fort dévotement, à genoux, par tous les trois ordres; la messe célébrée par ledit sieur cardinal, avec tous ses habits pontificaux, assisté de deux abbés portant mitres. L'un fut M. de Morimont, qui dit l'épitre, & l'autre l'abbé de Gramont qui dit l'évangile.

Après la messe, fut faite une solemnelle prédication par M. l'archevêque de Bourges, lequel prit, pour son thême & sujet, le verset de David, pseaume LIX.

Deus repulisti nos & destruxisti nos; iratus es & misertus es nobis; da nobis auxilium de tribulatione : quia vana salus hominis, in Deo faciemus virtutem; & ipse deducet ad nihilum tribulantes nos.

Il recommanda fort la majesté du roi & des reines, & après, les princes catholiques, qui s'ex-

Digitized by Google

poſoient & expoſent tous les jours à la défenſe de l'égliſe catholique Gallicane. La reine y étoit préſente : après la prédication fut commencée la communion, devant le grand autel ; auquel effet, fut mis un grand banc, où, à une fois, ſe préſentoient enſemblement cinq du clergé, cinq de la nobleſſe & cinq du tiers-état, pour témoigner l'union de l'état & des trois ordres.

M. le cardinal de Bourbon communia, de ſa propre main, tous les députés, pendant que ceux qui reſtoient à communier & les autres qui étoient ſortis de la communion, chantoient divers cantiques : *O ſalutaris hoſtia* ; *Pange lingua* ; *Ave verum corpus natum.*

Après-dîné, la reine fit prêcher M. Tartier, doyen de Saint-Etienne de Troyes, & fut la derniere prédication ſur le Saint Sacrement de l'autel, avec un diſcours digne du perſonnage.

Après ſon ſermon, il recommanda le roi & le ſang royal, non maculé de l'héréſie & cenſures eccléſiaſtiques.

Le dixieme, notre compagnie du tiers-état n'entra point ; c'eſt pourquoi ceux de la province de Bourgogne s'aſſemblerent au logis de monſeigneur l'évêque de Châlons, pour délibérer de nos affaires, & exécuterent ce que les états de ladite province avoient donné à faire, auſſi que meſſieurs les élus avoient envoyé une copie de lettre, du

ſix

Digitized by Google

six septembre, par laquelle sa majesté vouloit que la somme de trente-trois mille écus fût levée sur le pays. Il fut arrêté que nous irions encore vers sa majesté pour en obtenir la révocation, & qu'à cet effet, nous tiendrions la requête prête pour la présenter; & où il ne seroit répondu par sa majesté, que nous eussions à donner nos plaintes par écrit, & que le lendemain nous nous trouverions au château.

La requête fut minutée par M. Coussin.

Le mardi onzieme, en la chambre du tiers-état, fut fait rapport par M. Martin, député de Bretagne, du différend de messieurs de Provence, & arrêté que ceux de Draguignan & Grasses demeureroient, & auroient voix & séance avec ceux d'Aix, ores que ladite Provence fût pays d'état.

Ceux de Calais & de Péronne au gouvernement de Picardie, entrerent en dispute pour leur séance, & fut ladite séance adjugée à ceux de Calais, pour seoir avant ladite ville de Péronne, en la forme des derniers états de Blois.

Il y eut une assemblée aux jacobins: je fus nommé pour y aller avec un de la province d'Orléans: ayant eu charge de porter la parole, nous y fûmes reçus avec le respect accoutumé; ayant eu place près du bureau, vis-à-vis des sieurs archevêques, la chambre tapissée, remplie de vingt-

Digitized by Google

un évêques avec autres personnages aussi rares qui se seroient jamais vus. Là je commençai de dire :

Que messieurs du tiers-état nous avoient commis & députés pour faire entendre à leur assemblée que, le jour d'hier, nous avoit été proposé, de leur part, trois points. Le premier, qu'en continuant notre dévotion commencée, il avoit été trouvé nécessaire qu'ensemblement nous assisterions au service divin, qui se feroit chacun dimanche, en l'église des jacobins, chacun en son rang & selon sa qualité. Le second, regardoit le point de la religion & l'édit d'union. Le troisieme, quels nous serions, & de quels noms l'on vouloit nous reconnoître en assemblée d'états ; que les trois points avoient été doctement examinés par le sieur, portant le propos, *pro dignitate personæ & nominis.*

Quant au premier point, que la chambre du tiers-état se conformeroit entierement à la résolution desdits sieurs du clergé, & promettoit d'assister en corps au service divin, pour, ensemblement, par communes prieres, vœux & suffrages, implorer l'aide de Dieu.

Pour le second, que nous avions loué le zele & l'intégrité de messieurs du clergé, lesquels, comme premieres lumieres de ce royaume, vouloient faire reluire la gloire de Dieu & de sa seule religion catholique, apostolique & romaine ; qu'en

Digitized by Google

cela nous les connoissions peres & gouverneurs de nos actions les plus religieuses ; & partant, qu'il falloit espérer que de pieds & de mains, nous entrerions à leurs avis sous la considération par nous prise du précepte du jurisconsulte Papinian, *quæ ea summa est ratio quæ pro religione facit* ; que la religion étoit le plus assuré fondement des républiques, de l'exécution des loix & obéissance des sujets, & par aussi qu'il n'y avoit homme, province, ville, ni gouvernement qui eût affection de faire breche à l'édit d'union, comme sacré, utile & nécessaire, qu'il avoit été juré par sa majesté, par les princes & officiers, qu'il avoit été publié partout, enregistré au parlement & sieges royaux, qu'il avoit été reçu avec allégresse & joie publique, & que chacun de nous, la main au ciel, l'avoit avoué par serment solemnel reconnu pour loi du royaume ; par ainsi que de s'en promettre la rupture & modification, comme les politiques de notre tems faisoient, que ce seroit blasphémer contre Dieu, accuser nos consciences, perdre notre postérité, & violer la foi, que ceux de la chambre du tiers-état ne feroient jamais, sachant très-bien que le mépris & contemnement du serment *Deum habet ultorem*. J'ajoutai la prise qu'auroient sur nous les hérétiques, si en si sacrées & religieuses propositions, la légéreté des François nous étoit reprochée.

Digitized by Google

Quant au dernier point, touchant l'autorité des états, il étoit auſſi ſujet à conférence pour la ſuite d'une ſi grande propoſition; auſſi que nous avions ſu que ſa majeſté avoit trouvé mauvais que ladite propoſition fût miſe en termes; mais que toutes circonſtances bien priſes & examinées, nous nous promettions que ſadite majeſté ne prendroit de mauvaiſe part l'ouverture qui avoit été entamée; car nous ſavions bien que les états étoient convoqués par ſes lettres, qu'ils ne peuvent réſoudre ſans la permiſſion du roi, & qu'ils n'aient *os apertum*, comme en ſes propres termes, il avoit fait entendre à M. de Bourges, qu'aux états nous parlons vraiment comme ſujets, que nos propos ſont en forme de remontrances, & qu'en une monarchie le ſujet ne doit donner la loi à ſon ſouverain; mais qu'il y avoit bien moyen de contenter ſa majeſté, conſerver ſon autorité ſouveraine, & cependant maintenir l'autorité des états; quand, par humble ſupplication, on feroit entendre que ſadite majeſté a promis par ſes patentes d'entretenir comme loix inviolables, ce qui ſeroit réſolu auxdits états; que la derniere aſſemblée étoit jadis le ſeul conſeil & parlement de nos rois, que c'eſt une convocation des plus dignes de ſon royaume, que les particuliers députés n'y ſont pas comme ſujets, mais comme conſeillers protecteurs & défenſeurs du bien public & du royaume & de tout

Digitized by Google

l'état, que la réſolution de tous les trois ordres ne peut être ſuſpecte ni priſe comme dérogeant à la monarchie & puiſſance royale.

Sur ce, nous fûmes remerciés par M. de Bourges, qui nous fit entendre que promptement il ſeroit par eux délibéré ſur ladite réponſe, & que leur compagnie eût deſiré que nous euſſions rapportée la réſolution entiere ſur ledit édit. Je lui fis réponſe que je ne pouvois outre-paſſer les bornes de mon pouvoir.

Tôt après vint de la part du clergé M. l'évêque de Sarlat, accompagné de deux abbés, qui pria meſſieurs de la nobleſſe d'entrer & s'aſſembler, & qu'étant en leur chambre, il leur ſeroit porté propos de députer douze d'entr'eux, pour venir à la conférence ſur les propoſitions faites, nous invitant de notre part de nommer auſſi douze de notre compagnie pour y comparoir. Comme il étoit midi, l'affaire fut remiſe au lendemain.

Audit jour treizieme octobre, étant entrés, nous nous avisâmes que l'expédient pris par meſſieurs du clergé mettoit le tout en longueur, qu'il valoit mieux délibérer, que meſſieurs de la nobleſſe ſeroient avertis, que l'un & l'autre des ordres ſe réſoudroient ſur le fait de l'édit d'union, ſe réſervant le point de l'autorité des états, après l'ouverture d'iceux. Cette délibération fut entamée par quatre des premiers gouvernemens, les autres

Digitized by Google

parlerent plus ouvertement, & dirent que ladite conférence n'étoit louable ni néceſſaire, puiſqu'il y alloit du fait de la religion, où nous ne devons dépendre que de nous-mêmes : cela fut agité d'un grand zele ; un chacun témoignoit aſſez qu'il falloit tendre tous au ſerment dudit édit ; mais que ladite conférence devoit être préalablement faite : enfin, d'un même eſprit & voix, excepté un ſeul gouvernement qui s'arrêta au préparatoire, fut conclu que je porterois le propos de notre réſolution en la chambre du clergé, qui étoit que la chambre du tiers-état étoit d'avis & l'avoit ainſi conclu, que ſa majeſté ſeroit humblement ſuppliée de faire qu'à l'ouverture des états & après ſa propoſition en public, l'édit d'union ſeroit de nouveau juré par lui & les trois ordres, pour être le contenu d'icelui gardé & obſervé comme loi fondamentale du royaume à tout jamais.

Etant commis pour porter la réſolution avec un du gouvernement d'Orléans, & ayant eu la ſéance ordinaire, je dis à meſſieurs du clergé.

Que le jour d'hier, ils avoient entendu l'affection de ceux du tiers-état à la conſervation de la religion catholique, apoſtolique & romaine, & néanmoins que pour ne contrevenir à l'ordre obſervé entre les trois ordres, ils avoient eſtimé être propre, qu'enſemblement & en même tems meſſieurs de la nobleſſe devoient être invités de s'en

Digitized by Google

réſoudre ; ſur quoi meſſieurs de la compagnie du clergé avoient trouvé bon que pour le fait, douze de chacun ordre fuſſent commis & députés pour en conférer ; que cet avis ayant été mis en délibération ce matin, l'on avoit trouvé en notre chambre qu'il ne devoit être ſuivi & exécuté pour pluſieurs inconvéniens. Premierement, que ce n'étoit que perdre tems & mettre l'affaire en longueur. Secondement, que les députés parleroient en ladite conférence comme particuliers & non comme portant la réſolution de leurs gouvernemens.

Meſſieurs de la nobleſſe s'étant trouvés diſcordans en quelques points, il fut aviſé qu'un chacun des gouvernemens feroit députer les préſidens pour après dîné venir en la conférence qui ſe feroit ſur ce ſujet en la chambre de l'égliſe. M. Couſſin fut commis pour la Bourgogne, M. de Neuilly pour Paris, M. Davinet pour la Normandie, M. Martin pour la Bretagne, M. Sefforty pour la Guyenne, M. de Vert pour la Champagne, M. le Roy pour la Picardie, M. Duret pour le Lyonnois, & autres.

Il vint de la part du roi pendant notre conférence, M. de Faucon, préſident, qui avoit charge de nous faire entendre que ſa majeſté trouvoit mauvais un bruit qui ſe faiſoit, & qui ſe portoit par-tout que l'on la vouloit ſupplier de jurer de nouveau en corps d'état l'édit d'union ; qu'elle en

Digitized by Google

avoit pris tel mécontentement, qu'elle ne vouloit point qu'il en fût parlé ; car c'étoit révoquer en doute sa prud'hommie & le tenir suspect, puisqu'on la vouloit obliger à faire ce que jà elle avoit fait si solemnellement ; au surplus, que l'on eût à aviser aux frais de la guerre.

Ledit propos étant porté, & ledit sieur de Faucon retiré, fut avisé que moi & cinq autres de la compagnie, serions deputés pour retourner vers messieurs de l'église, afin de leur dire que de notre part nous étions dans la même résolution qu'auparavant, & qu'il étoit expédient que les trois ordres allassent ensemblement sans plus grande retardation vers sa majesté, pour lui faire nos remontrances touchant le fait dudit édit.

Nous partîmes pour nous présenter à sa majesté : étant arrivés à l'antichambre, nous y fûmes quelque tems ; ce fut-là que j'eus le loisir de penser à ce que j'avois à dire : j'étois empêché de savoir si je parlerois à sa majesté debout ou à genoux, & si le tiers-état n'en seroit de rien offensé. Je pris avis de messieurs de ma compagnie & de M. d'Embrun, qui me conseillerent de mettre le genou en terre.

Tôt après le roi en son cabinet, assisté de messieurs de sa garde-robe, Coignac & de Bellegarde, nous donna permission de parler.

Lors M. d'Embrun porta un digne propos, le-

Digitized by Google

quel fut tant plus grand, grave & persuasif, que ledit sieur est homme vénérable, sortant des premiers députés de la France: il fit entendre au long l'occasion de nos venues, les raisons de nos remontrances, & le juste sujet que sa majesté avoit de ne nous éconduire, la suppliant au jour de l'ouverture des états de jurer de nouveau l'édit d'union, comme loi fondamentale du royaume.

M. de Brissac, président en la chambre des nobles, porta propos pour la noblesse, & fit entendre qu'il pensoit suffire que l'édit fût juré par les états, sans que sa majesté fût invitée de jurer pour son regard & sans préjudice de leurs privileges.

HARANGUE PRONONCÉE devant le Roi séant en ses Etats-Généraux, tenus à Blois, le lundi seizieme jour de janvier, mil cinq cent quatre-vingt-neuf.

Par M. Bernard, Orateur des trois Etats.

SIRE,

Vos très-humbles & très-obéissans sujets du tiers-état de votre royaume, assemblés par vos commandemens, louent Dieu, & vous rendant

Digitized by Google

graces tous d'une même voix, esprit & volonté, de reconnoître, comme ils ont toujours fait, votre ferme constance, zele & sainte résolution à la défense de la vraie & ancienne religion de leurs peres, seul ornement de votre couronne, & fondement de votre état.

Ils ont aussi occasion de se consoler & bien espérer plus que jamais de voir le jour tant souhaité, auquel votre majesté est disposée d'ouir leurs plaintes, entendre leurs remontrances, prendre leurs avis & recevoir leurs humbles supplications.

Leurs remontrances, Sire, pour être au bien de votre service, salutaires & profitables au public ne seront par eux fardées ou déguisées de quelque langage affecté.

Ils les veulent & entendent faire simples, libres, justes & véritables : sachant que les anciens avoient accoutumé de peindre la vérité toute nue, pour montrer qu'elle vouloit être ouie, vue & connue à découvert, sans voile, fard, ni ornement quelconque.

Principalement quand l'on s'adresse aux rois, que c'est tout un peuple qui parle, & qu'il y va du salut commun.

L'un des sages de la Grece, ayant été mandé par Crésus, reprint aigrement Esope de ce qu'il faisoit leçon aux courtisans de son tems, & leur

Digitized by Google

enſeignoit, pour maxime de cour, qu'il ne falloit point approcher les grands ſinon que pour leur complaire.

Au contraire, dit-il, il ne faut jamais venir à la cour des rois & monarques, que pour leur dire la vérité.

Parce qu'il advient peu ſouvent que l'on puiſſe dire choſe profitable & agréable tout enſemble.

Nous ſommes à cela invités & contraints d'ailleurs par la franchiſe des états, par la liberté donnée, par la ſûreté promiſe, néceſſité de nos charges publiques, & obligations particulieres de nos ſermens.

Que, quand nous n'aurions vos aſſurances & promeſſes que nous tenons ſacrées & inviolables, une ſeule raiſon nous pouſſeroit aux libres diſcours de nos plaintes & doléances.

C'eſt, SIRE, qu'ayant le principal intérêt à la conſervation & reſtauration de votre état, vous ſeul avez jetté la vue, & dreſſé vos prudens conſeils, pour la convocation des trois ordres de votre peuple, vrai, ancien & ordinaire remede, pour défendre, ſauver & garantir le royaume de ſa ruine, décadence & péril d'un prochain naufrage.

Et ſi plus particulierement vous nous avez tant favoriſés, qu'à la premiere ouverture des états, il auroit plu à votre majeſté porter propos, & faire

Digitized by Google

un discours rare, enrichi de son bien-dire accoutumé, digne d'un roi très-chrétien, utile à vous-même & nécessaire à votre peuple.

Car dès-lors vous nous donnâtes notre leçon par écrit, vous nous mîtes les mots à la bouche, & préparâtes les remedes en main, pour nous plaindre librement, & pour purger les humeurs peccantes qui, de si long-tems, continuent les foiblesses, infirmités & maladies au corps de cette pauvre France.

Y auroit-il meilleur moyen de la remettre en sa premiere santé, force & convalescence, nettoyer le royaume de toute impiété, & nous rendre le ciel favorable, que de nous promettre l'entiere exécution de votre saint édit d'union?

Saint l'appellons-nous, & se doit ainsi qualifier, parce que nous croyons qu'il a été envoyé écrit, minuté & dicté du droit de Dieu, comme les tables données à Moyse, pour être portées aux enfans d'Israël.

Mais qu'ai-je dit, promettre, vous l'avez solemnellement juré, & par l'avis de vos états, établi, pour loi fondamentale de votre royaume, avec un si grand contentement & allégresse publique de vos bons sujets, que la France ne s'est jamais vue un jour si prospere & heureuse.

Vous avez, par ce seul acte, outre les autres marques de vos piétés, acquis un nom immor-

Digitized by Google

tel, & ſacré votre mémoire à la poſtérité, non moins que fit ce grand empereur Théodoze, par un pareil édit, contre les hérétiques de ſon tems

Lequel fut trouvé ſi néceſſaire à tout le chriſtianiſme, que les peres anciens, aſſemblés au concile d'Afrique, jugerent qu'il le falloit renouveller & enregiſtrer entre les ſanctions principales de l'égliſe que, depuis, l'on a appellé les loix de l'unité: c'eſt à-dire, en autres termes, édit de l'union.

A la vérité, SIRE, vous ne pouviez ni ne deviez faire autrement. Car les rois & les monarques n'ont le ſceptre en main, & ne ſont appellés aux dignités ſuprêmes, ſinon que pour être miniſtres de la gloire de Dieu, défenſeurs de ſon nom, protecteurs de ſa religion & diſpenſateurs de ſes graces ſur les peuples réduits en leur obéiſſance.

Que quand le zele de la religion, plus grand & rare en votre majeſté qu'en nul autre monarque du monde, ne vous eût excité & enflammé votre ame, par la dévotion & publication d'un édit ſi ſolemnel.

Il faut que les politiques & catholiques de contenance, qui ne font pas petite école en votre royaume, confeſſent & reconnoiſſent que la né-

Digitized by Google

ceſſité de vos affaires, & la dignité de votre monarchie, requéroit que cet édit fût publié.

Car tout ainſi que la ruine d'une maiſon & famille particuliere ſe peut connoître certaine, quand, par un mauvais ménage, la concubine ſe veut dire femme de bien, ſe faire, comme elle, maitreſſe, veut commander à ſon tour, & ſe faire reſpecter également par les enfans & ſerviteurs de la maiſon.

De même advient-il aux royaumes bien compoſés, quand l'on ſouffre qu'une opinion fauſſe & nouvelle ſe gliſſe & prenne place aux eſprits & cerveaux des ſujets : pour être la diverſité de la religion reconnue la ſource de la déſolation & perte de l'état.

Je n'ai point, mal-à-propos, uſé de cette comparaiſon, car les anciens auteurs de la police ont formé les républiques & royaumes ſur le moule d'une ſeule maiſon : parce que pluſieurs maiſons enſemble font les villes, cités & royaumes, tout ainſi que la maiſon bien régie eſt un petit royaume racourci, au rapport de Xénophon.

Or anciennement, SIRE, votre France étoit la maiſon de Dieu & famille de ſon égliſe, en laquelle habitoit cette ſage & chaſte maitreſſe, la religion catholique, apoſtolique & romaine, épouſe unique, ſans ridès & ſans macule, laquelle, partant, ne pouvoit être bravée par l'af-

Digitized by Google

front, impudence & paillardiſe d'une opinion nouvelle.

L'on a laiſſé par écrit, pour un honneur & remarque ſinguliere de votre royaume, qu'il a été autrefois repréſenté au ciel, par la nuée blanche, en laquelle fut vu un ange couronné, portant le ſceptre en ſa main, ſemé & orné de fleurs de lys, non pour autre raiſon que pour montrer la France n'être ſujette aux ténebres & obſcurités de l'héréſie, que c'étoit une contrée du monde choiſie par grace ſpéciale : contrée où Dieu vouloit avoir les égliſes bâties & les autels dreſſés à ſon ſeul honneur & gloire.

Puiſque donc la néceſſité, maitreſſe de toutes choſes, & la ſplendeur du royaume, requéroient que, comme en tous autres états, ſon principal appui & fondement fût jetté ſur la religion, il faut croire que, par l'exécution entiere de votre état d'union, qui ſe fera d'un franç deſir, (la cauſe de Dieu & de ſon égliſe requérant d'être franchement pourſuivie), les héréſies ſeront chaſſées comme les nuées ſe diſſipent au ſoleil, & que du déſordre paſſé, la France ſera auſſi fleuriſſante entre les ſiens, & redoutable aux étrangers, qu'elle fut oncques.

Mais avec cette union en une ſeule religion, catholique, apoſtolique & romaine, il eſt beſoin que toutes les villes & ſujets de votre royaume, puiſſent

Digitized by Google

s'entretenir en une autre union & bonne intelligence au seul but de votre service, continuation de votre dignité & défense du bien de l'état.

Qu'un chacun de nous se souvienne que vous êtes donné de Dieu & sacré notre roi, pour nous commander, & que nous sommes nés vos sujets pour obéir : outre ce que la concorde & union est la vraie mere de tous états & monarchies, tout ainsi que les inimitiés & partialités sont les semences de leur ruine & désolation, selon que le remontroit aux Athéniens, Leon Byzantin, sur le sujet de leur division.

Il est vrai, SIRE, que toutes partialités levées & l'ulcere d'hérésie clos & fermé, le reste du corps ne laisse d'être fort corrompu, & sera toujours languissant, s'il n'est pourvu à ses autres infirmités.

Votre majesté les a reconnues, quand elle nous a fait commandement pour la punition des blasphêmes & recherche de la simonie.

Car, à la vérité, les blasphêmes sont langage maternel & ordinaire à plusieurs François, les adulteres leur sont jeux, la magie leur est subtilité d'esprit & curiosité honnête, la simonie marchandise commune : bref, que tous vices détestables à nos peres suivent & accompagnent la France, comme l'ombre fait le corps.

Ce n'est pas seulement aux ecclésiastiques qu'il faut

Digitized by Google

faut reprocher cette lepre ſpirituelle de ſimonie, & crier ſi ſouvent contr'eux une réformation, quoiqu'elle ſoit plus néceſſaire au clergé qu'elle ne fut oncques.

Nous avouons & reconnoiſſons que c'eſt un poiſon qui ſe laiſſe inſenſiblement goûter par la nobleſſe, & une contagion qui n'infecte pas moins le tiers-état.

Car en ces deux ordres, il y en a pluſieurs qui ne font point de conſcience de prendre ſur l'autel, qui ont des amis dépoſitaires, les autres prennent le revenu des bénéfices par leurs mains, ſe diſent les garder pour l'un de leurs enfans, &, par ce moyen, font un mêlange du bien ſpirituel & eccléſiaſtique avec leur hoirie & ſucceſſion paternelle.

De-là procede une partie de nos malheurs : les égliſes ruinées, les dévotions éteintes, les fondations négligées, les ſacremens profanés, les pauvres, auxquels une portion du bien eccléſiaſtique eſt affecté, crient à la faim, & ſe perd la crainte de Dieu de jour en autre.

Au torrent de tels abus, nous avons trouvé & oppoſé deux certains remedes, ſavoir : l'élection requiſe à la forme de nos cahiers, & la prohibition de la pluralité des bénéfices.

Les remedes en ſont bons & propres ; mais la

Digitized by Google

pratique & l'exécution y eſt plus néceſſaire que le conſeil.

Cette ſimonie n'a pas eu ſeulement ſon regne pour les bénéfices, mais jetant ſon venin plus loin s'eſt couplée à deux de ſes ſœurs, eſpeces de ſacriléges, non moins périlleuſes à l'état, que dommageables à votre peuple.

C'eſt qu'à notre regret nous avons vu les gouvernemens des villes, places & châteaux en commerce entre les gentilshommes, & les pactions permiſes à beaux deniers comptans, quoiqu'elles ſoient ſuſpectes, interdites comme de choſes ſacrées & religieuſes.

Il ne falloit que le mulet de Philippe de Macédoine, chargé d'or & d'argent pour uſurper vos places, troubler vos provinces, & vous dépouiller d'une partie de votre royaume, par telles marchandiſes & négociations.

Nous laiſſons au jugement de votre majeſté, s'il eſt raiſonnable que la fidélité de vos ſujets, la ſûreté de leur vie & biens, l'état de leurs familles, l'amour de leurs femmes & enfans ſoient expoſés au haſard, merci & commandemens des moyens & richeſſes d'un capitaine mal affectionné.

Par ainſi votre tiers-état vous ſupplie que ci-après il y ſoit autrement pourvu, que les ſeuls

Digitized by Google

mérites la générosité, la vertu, la fidélité fassent les bons gouverneurs & capitaines.

Quant à la simonie qui plus opprime tous vos autres sujets, c'est la multitude effrénée & monstrueuse de tant d'officiers inutiles, la vénalité & inondination des états de judicature, où la corruption a été si grande, que l'ambition des plus riches ignorans de votre royaume, leur a fait trouver place aux premieres dignités.

Le tems & siecle sont si misérables, qu'on aimoit mieux être fils ou héritier de quelque riche usurier, que d'avoir de l'entendement.

L'entendement se tiroit plutôt de la bourse, que non pas des livres, ni des cerveaux bien composés.

Les hommes plutôt reconnus à la dorure de leurs états, que par leur vertu, savoir & prud'hommie.

Cela nous faisoit souvenance de ce qui est écrit par Horace, grand philosophe & bon poëte, que l'âne se voyant négligé en l'assemblée des animaux, eut bien le sentiment de se revêtir & parer de la peau du lion mort, & par cette parure avoit des premiers rangs, se faisoit craindre & respecter d'un chacun; mais la peau ôtée, son espece & forme naturelle découverte, il étoit à vitupere, mépris & risée.

Combien y en a-t-il, SIRE, qui se sont frayé le chemin aux états & dignités, non à la pointe

Digitized by Google

de la vertu, ſelon qu'il ſe doit faire, mais comme plus offrans & derniers enchériſſeurs, qui n'ont que la robe d'officiers pour couvrir leur ignorance?

Cependant l'argent les a fait juges, & juges ſi néceſſaires, qu'il faut que la vie, l'honneur, les biens, les perſonnes des eccléſiaſtiques nobles & plébéiens, paſſent à leur mot, avis & jugement, auſſi bien que s'ils étoient dignement choiſis élus & nommés.

Le mal, de vendre & acheter les offices de judicature, a été reconnu ſi grand & préjudiciable à l'état, que par les ſanctions d'empereurs, par les loix anciennes, par les ordonnances de vos prédéceſſeurs & par les vôtres, le trafic & vénalité en a été interdite.

Il a plu encore à votre majeſté y pourvoir de nouveau, par la promeſſe ſolemnelle publique & jurée faite à l'ouverture de vos préſens états, avec aſſurance de lever & honorer les bons & doctes de votre royaume, au prix & recommandation de leur ſavoir & intégrité.

C'eſt pourquoi nous nous contenterons de voir & expérimenter les effets d'une ſi ſainte & néceſſaire réſolution, ſans en faire plus long diſcours.

Mais bien vous dirons-nous franchement, que le débordement du paſſé a été l'une des cauſes de nos plus grieves miſeres.

Digitized by Google

Car étant la ſplendeur de la juſtice offuſquée, les élections aux bénéfices & offices violées, les bonnes coutumes perverties, la vertu bannie & exilée, le vice en autorité, la rapine marchant par votre royaume à enſeigne déployée, tout cela a excité l'ire de Dieu, changé les ſaiſons, irrité les élémens & bandé le ciel contre nous par divers châtimens de peſtes, de famines, guerres & autres calamités.

Camille, grand capitaine romain, ſavoit bien dire en ſon paganiſme, que quand la juſtice étoit mal reconnue, & la vertu ingratement traitée, les dieux en étoient courroucés, & ne ſouffroient cela ſans vengeance & quelques coups d'en-haut.

Quand nous parlons de la guerre, nous ne faiſons pas ſimplement plainte des troubles ſuſcités & nourris depuis vingt-huit ans par les hérétiques, des armées étrangeres, paſſage des ennemis, & autres émotions civiles.

Nous nous plaignons juſtement de l'inſolence de votre gendarmerie & violence des ſoldats, leſquels, comme furieux & vrais parricides, ont pillé, déchiré, meurtri, violé & ſaccagé cette France, notre mere commune, ont égaré les villageois, avec une hoſtilité ſi barbare, que la plûpart des terres ſont ſans culture, les lieux fertiles déſerts, les maiſons vuides, tout le plat pays dé-

Digitized by Google

peuplé, & toutes choſes réduites en un déſordre épouvantable.

Leurs cruautés, blaſphêmes & rançonnemens, ne ſe peuvent rapporter que la larme à l'œil, le ſoûpir à la bouche, les plaintes & clameurs juſqu'au ciel.

Le ſeul ſoulagement attendu par les villageois, de l'aſſemblée des états, le fruit qu'ils en eſperent, n'eſt autre que de voir ci-après votre gendarmerie réglée, & le ſoldat nourri avec l'ancienne façon & diſcipline militaire ; autrement leur ſimplicité & crainte ſe tournera en audace & vengeance, & la néceſſité les portera au déſeſpoir.

L'un des meilleurs réglemens ſera, que tous ſoldats ſoient levés ſous vos commiſſions, marchent ſous vos enſeignes, qu'ils emploient leur valeur, vie & perſonnes pour votre ſervice, & qu'ils ſoient conduits par chefs fideles & gens d'honneur, à l'exemple deſquels les membres ſe puiſſent conformer.

Il y a bien d'autres particularités plus néceſſaires, & qu'il me ſeroit mal ſéant de déduire, quand bien je le pourrois.

Je ſerois ſujet à la riſée & moquerie du philoſophe Phormio, ſi impudent, que d'avoir parlé du fait des armes devant ce grand Annibal.

Ma façon ſeroit plus juſtement blâmée, d'en diſcourir devant un roi, le plus grand du monde,

Digitized by Google

un roi généreux, triomphant & victorieux, lequel, au clin de ſon œil, fera que tous gendarmes ſe régleront & diſpoſeront de mieux vivre à l'avenir.

Il n'eſt pas raiſonnable que celui qui n'a jamais ouï ſon de trompette, qui n'a jamais vu eſcadron en campagne, ſiege de villes, ni breche faite, s'oublie tant que de traiter le fait de la milice, l'ordre de la gendarmerie & maniere de vivre du ſoldat.

C'eſt pourquoi, SIRE, nous remettons le reſte à votre prudence, & continuant nos plaintes, vous repréſenterons que la guerre n'a pas été ſeulement faite à votre peuple par des ſoldats enrôlés & levés ſous vos commiſſions, mais auſſi par une autre ſorte d'ennemis, qui n'ont moins travaillé vos ſujets, qu'une lèvée & venue de Reiſtres.

Ce ſont, SIRE, les partiſans : ce ſont ceux qui par importunité, immenſité de dons, & ſubtile invention du comptant, ont épuiſé vos finances, & nous ont mis à la beſace; ce ſont les inventeurs de ſubſides & édits nouveaux, les exécuteurs des commiſſions extraordinaires, courretiers & maquignons d'office, vermine d'hommes & couvée d'arpies écloſes en une nuit, leſquels, par leurs recherches, ont fureté votre royaume juſqu'aux cendres de nos maiſons.

Ils marchoient orgueilleux & en crédit, le ſergent en croupe pour exécuter à leur mot vos ſujets, les évocations en main pour nous diſtraire

Digitized by Google

& faire venir plaider à un conseil des parties, ainsi proprement appellé, parce que l'on disoit que quelques-uns de nos juges étoient nos parties mêmes, ils avoient les jussions à leur commandement pour forcer la conscience des bons, violenter l'autorité & religion de vos cours souveraines par barremens de gages, interdictions d'entrées & séances.

Plusieurs édits ont été vérifiés & enregistrés avec ces mots, par commandemens, plusieurs fois réitérés.

Aux édits justes & bons, les commandemens du prince souverain ne sont jamais nécessaires.

J'ai parlé, SIRE, de la conscience des bons, & qu'elle a été forcée, parce que l'on a trouvé des ames vénales & corrompues, qui avoient part au butin, étoient juges & solliciteurs tout ensemble, lesquels pour une composition premiere du parti à dix mille écus, en ont tiré par violentes & injurieuses exécutions, plus de cinquante mille.

Votre pauvre peuple a été si affligé, leurs biens si souvent diminués, le sang tant succé par ces voies extraordinaires, que la plûpart de vos sujets croyoient toutes choses à l'abandon, en confusion, & réduites au désordre d'un premier cahos.

Cependant c'étoit chose étrange que telles inventions se souffroient au profit de quelques particuliers, qui au milieu de leur luxe & jeux, se

Digitized by Google

rioient de nos pleurs, se réjouissoient de nos miseres, & triomphoient de nos dépouilles.

Cette oppression, SIRE, ne vous regardoit pas moins que vos sujets; car étant les nerfs du corps foulés & les membres languidés, il faut par nécessité que le chef se ressente de l'indisposition, tout ainsi que le chef malade, les membres le sont aussi.

Que si telles & si grandes nouveautés & oppressions non jamais vues ni ouïes en France, eussent servi au profit de votre majesté, nos plaintes n'en seroient justes ni raisonnables.

Mais quoi, SIRE, nous savons que la gendarmerie a été sans montre, le soldat sans solde, les gages de vos officiers barrés & retranchés, les pensions des étrangers dues, les rentes non acquittées, le domaine engagé, & toutes les finances dissipées.

Et néanmoins l'on projettoit encore faire accrue de nouveaux subsides & levées de deniers, sur qui, SIRE, sur un pauvre passant, détroussé nud, & mis en chemise, ainsi faut-il parler de votre peuple.

Mais il a plu à votre majesté, par sa bonté naturelle, nous donner espérance de quelque rabais & modération.

C'est le plus sûr moyen d'affermir votre autorité & assurer l'état; car la modération apportera

Digitized by Google

du contentement, le contentement de l'amour, & réconciliation, l'amour de l'obéiſſance.

L'amour du peuple eſt le fondement du royaume & la ſûreté de votre ſceptre.

Les bonnes volontés de vos ſujets, ce ſont châteaux de frontieres, places fortes & citadelles imprenables contre tous ennemis, domeſtiques & étrangers.

Le conſeil que nous vous donnons d'une modération de tailles & révocation de ſubſides eſt néceſſaire; car la levée en ſera impoſſible.

Nous ne laiſſons d'examiner & connoître que les troubles naiſſans de toutes parts, l'exécution de votre édit d'union étant néceſſaire, votre majeſté a beſoin d'être aidée; mais la difficulté a été grande de vous trouver les moyens, puiſque nos bonnes volontés ſont retenues & empêchées par nos miſeres, impuiſſances & néceſſités.

Or n'y a-t-il point de plus prompt remede, que de répéter les deniers de ceux qui à la foule & oppreſſion de vos ſujets, ont butiné tant de richeſſes; il eſt tems de comprimer l'éponge trop remplie, & purger la rate trop enflée à la langueur des autres membres.

Le ſecours en ſera prompt, facile & agréable, parce que les deniers ne ſont hors du royaume, ni en Allemagne, ou à la banque de Veniſe; ils ſont aux coffres de quelques particuliers, qui abuſant

Digitized by Google

de vos graces & faveurs, ſe ſont enrichis & élevés exceſſivement.

C'eſt du ſang qui n'eſt pas perdu ni épanché, il eſt ſeulement retiré en une partie du corps, qu'il faut reprendre, remplacer & remettre aux veines vuides, pour vivifier le chef & animer les parties les plus nobles.

Le conſeil & remede n'en eſt pas nouveau, il eſt tiré de la ſage remontrance d'Hybreas, portant la parole à Marc-Antoine pour les Aſiatiques opprimés des tailles & ſubſides.

Nos peres François en ont uſé aux afflictions & pareilles néceſſités du royaume, mêmement du tems & regne du roi Jean, où les mauvais conſeillers & adminiſtrateurs des deniers publics furent recherchés & nommés en pleins états, avec une honteuſe diffamation.

Nous ſerons plus modérés & retenus que nos peres, ores que nous ne ſoyons moins affectionnés au public, & que nous en ayons pareille ou plus grande occaſion qu'ils avoient, ſous aſſurance que ſans nomination & déſignation, tels ennemis du peuple ſeront faciles à trouver.

Que ſi, pour leur recherche, nous avons article exprès dedans nos cahiers, ce n'eſt pas de chaleur de foie, ardeur, ou animoſité, ſelon que ceux y ayant intérêt, l'ont publié; c'eſt un article juſte & raiſonnable.

Digitized by Google

Les grands magaſins de leurs tréſors, la crue de leurs biens ſans travail, leurs richeſſes ſoudaines, fondent une accuſation légitime & approuvée par l'ancien proverbe, que jamais homme de bien n'eſt tôt devenu riche.

Quand Sylla venu de bas lieu retourna de ſon gouvernement d'Afrique, & qu'il ſe fût vanté qu'il avoit de grands moyens, il lui fut reproché qu'il n'étoit pas donc homme de bien, vu que ſon pere ne lui avoit rien laiſſé.

Auſſi eſt-ce une maxime d'état très-certaine, que l'adminiſtrateur de la république, officier & bon conſeiller du prince, ne peut avec bonne renommée dignement exercer ſa charge & amaſſer beaucoup de bien tout enſemble.

Il eſt impoſſible qu'un office enrichiſſe & honore les hommes tout d'un coup.

Puiſque donc la recherche & accuſation eſt juſte & légitime, nous eſpérons que la chambre néceſſaire pour la punition, & par vous accordée, ſera au premier jour, érigée & établie.

Il en adviendra beaucoup de bons effets, votre juſtice en ſera louée, le peuple ſoulagé, les bons en auront du contentement, les mauvais ſeront retenus en crainte, & ſi cela apprendra à tous vos conſeillers d'état, financiers, officiers de votre couronne, aux François & étrangers approchant de votre perſonne, & fréquentant la cour, qu'il ne

Digitized by Google

faut bâtir leur fortune à la ruine, foule & oppreſſion de vos ſujets.

Que s'ils vouloient ou pouvoient faire ce qui a été fait du paſſé, il aimeroit mieux ne point changer de ſiecle, & que les ſangſues pleines fuſſent demeurées.

Nous dirions volontiers ce que l'on feint que le renard répondit à l'hériçon, lui voulant chaſſer les mouches de ſes plaies, qu'il craignoit qu'il n'en vint d'autres qui le piquaſſent & mordiſſent davantage.

Voilà, SIRE, comme des ſujets bien affectionnés doivent parler à leur prince, comme des états, libres & bien compoſés, doivent donner avis ſans aucune prévarication de la cauſe publique, avec tel reſpect, néanmoins que votre majeſté n'en ſoit rien offenſée.

Jà n'advienne que nous ſoyons ſi méconnoiſſans, inſenſibles & oublieux de nos devoirs de croire, voire, même penſer que les fautes paſſées procedent de votre part.

Nous reconnoiſſons & publions haut & clair, que le ciel & la nature vous ont libéralement enrichi de ce qui eſt néceſſaire pour nous bien régir & gouverner.

La dévotion vous eſt recommandée, la prudence & juſtice vous aſſiſtent, votre clémence nous eſt connue, laquelle nous imploron̄s de nouveau

Digitized by Google

en corps d'états, pour le ſalut, liberté & perſonnes de nous & de nos confreres.

Bref, que les perfections de vos prédéceſſeurs rois ſe ſont jointes & retrouvées enſemblement pour faire reluire votre majeſté ſur nous.

Mais le mal a été que la lumiere de vos vertus a été empêchée, & n'a pu jetter ſes rayons ni les faire pénétrer ſur la lumiere & affliction de ſon pauvre peuple, & déſolé royaume, par l'artifice & pratiques de quelques mauvais conſeillers.

C'eſt pourquoi Diocletian avoit bonne raiſon de ſe plaindre qu'il étoit malaiſé d'être roi, parce que les rois ſont jugés d'un chacun, & cependant ils ne ſont avertis que par gens qui ſont à l'entour d'eux, leſquels bien ſouvent les trompent, & leur déguiſent la vérité de toutes choſes.

Ce que nous diſons, SIRE, c'eſt après vous, qui le premier reconnoiſſant le mauvais ménage, déſordre, & confuſion déplorable, avez commencé d'y mettre ordre, par changement de conſeil, par une révocation de pluſieurs pernicieux édits, par la tenue de vos états, & juſte intention d'établir de bonnes loix.

Le ſeul moyen de bien régner & ſe maintenir, eſt d'avoir des conſeillers fideles, craignant Dieu, plus amateurs du peuple que de leur profit, non ſujets à la rapine & avarice.

Rien n'a recommandé le ſiecle & regne de Marc-

Digitized by Google

Antonin, que l'assistance & conseil d'un Volusianus, Scevola, & autres grands personnages, lesquels, pour leur prudence, étoient dits, reconnus & respectés comme oracles.

Alexandre Severe ne fut jamais en admiration, & n'a été sa mémoire éternelle jusqu'à nous, que pour avoir eu pour conseillers un Ulpian, Julius Paulus, Pomponius, Ruintilius Marcellus, hommes savans & les gens de bien de son siecle.

Si l'on fait recherche en l'histoire romaine, il se trouvera que tous les bons empereurs, Vespasian, Tite, Trajan, Adrian, les Antonin, en ont ainsi usé, & que par ce seul moyen, leurs gouvernemens & empires seront perpétuellement recommandés.

Que sert-il de prendre des exemples aux empires étrangers, vu que nous en avons des domestiques en si grand nombre, que votre majesté seroit ennuyée du long discours qui s'en feroit.

Il suffira d'alléguer, que le roi Charles septieme restaura son royaume à demi perdu & occupé, par l'avis des évêques de Clermont, comte de Dunois, brave chevalier, & messire Jean Louvet, président de Provence.

C'étoient vraiement des conseillers nés & disposés au service de leur roi, à l'amour & repos du peuple, & non à l'avarice ni à la grandeur de

Digitized by Google

leurs maiſons, tels qui les faut à-préſent, & que votre majeſté les ſaura bien choiſir.

Quant aux loix & ordonnances, il n'eſt pas beaucoup de beſoin d'en faire de nouvelles, il faudroit ſeulement que celles jà faites fuſſent religieuſement exécutées, & inviolablement gardées.

Lycurgue, grand légiſlateur, ne voulut jamais que les loix par lui données aux Lacédémoniens, fuſſent écrites & publiées, ains les fit apprendre par un bon uſage & fréquent exercice.

Les étrangers louent les François d'établir & conclure les plus belles loix du monde; mais ils ſe rient de ce qu'elles ſont ſeulement imprimées, & ne ſe gardent point.

Ils ont eu plus de raiſon ces années paſſées, de nous faire ce reproche que jamais.

Car l'ordonnance derniere de Blois, projettée à votre avénement à la couronne, eſt fort ſainte & néceſſaire, & toutefois faute d'exécution, inutile, & en beaucoup d'articles négligée.

L'aſſemblée des Etats fut en l'année 1576, le cahier compilé & préſenté par les trois ordres, ne fut vu que trois ou quatre ans après, & la publication de vos ordonnances remiſe en un tems qu'il n'y avoit article qui ne fût renverſé, perverti & corrompu par nouveaux édits, avec des

Digitized by Google

des dérogations toutes contraires à vos justes & saintes résolutions.

Ce n'est pas la façon qu'il faut user des loix. Platon les compare aux belles peintures, lesquelles sont facilement corrompues & effacées par l'injure & longueur du tems, si elles ne sont bien conservées, entretenues & renouvellées par quelques traits de pinceau.

De même, SIRE, les ordonnances quelque bonnes qu'elles soient, se perdent de la mémoire des sujets, sont souvent à mépris, si elles ne sont conservées par les commandemens des rois, autorisées de leur puissance, suivies & pratiquées d'un prompt & continuel exercice.

La force des loix consiste en exécution, la vertu, la justice des princes & de toutes personnes, se connoît, consomme & rend parfaite par la seule action.

Les Athéniens ayant à construire un temple, après avoir mandé tous les plus experts mâçons & artisans de leur province, il s'en trouva un, lequel par grand & beau discours, fit entendre le devis de ses ouvrages, comme il poseroit les piliers, quel seroit le front du portail, comme dextrement il tailleroit les matériaux; bref qu'à son propos il fit le plus beau & riche temple qui fut en toute la Grece.

Il se trouva un autre ouvrier qui n'avoit la

Digitized by Google

la parole si à commandement, qui répondit en trois mots, qu'il feroit par effet ce qui avoit été si bien dit, & dès-lors la besogne lui fut délivrée.

Non pour autre considération, sinon que la beauté des ouvrages, l'art & industrie de l'ouvrier, se reconnoît à la seule opération.

Maintenant, SIRE, que vous êtes à bâtir & remettre la justice en son intégrité, lui dresser un nouveau temple, où les hommes n'entrent que par la porte de la vertu, que tout trafic d'états & marchandises en sera chassé, il nous faut seulement l'exécution entiere de vos saints propos, que nous tenons jà autant assurés, que nous savons votre majesté véritable.

Votre volonté y est disposée, vous en avez la puissance, le bien de votre royaume le requiert. Par ainsi, SIRE, ne permettez pas que ci-après par nouveaux édits, prétextes de la nécessité de vos affaires, l'on fasse brêche à aucun article de vos ordonnances, & chassez loin ceux qui vous conseilleront le contraire.

Que sert-il de garder les portes closes d'une ville, pour empêcher qu'elle ne soit surprise, si quelque mauvais habitant introduit l'ennemi de dehors par escalade, ou autre stratagême propre à sa trahison?

Que profiteront tant de loix & ordonnances?

Digitized by Google

que deviendront les avis de vos états ? que ſerviront nos labeurs & voyages, contre les ſurpriſes ordinaires des partiſans, ſi par leur importunité & conjuration, notre repos eſt ci-après troublé, le déſordre remis, & vos édits enfreints & violés ?

C'eſt pourquoi, SIRE, nous vous ſupplions humblement que l'œil de votre prudence ſoit toujours ouvert à la défenſe de votre pauvre peuple, décharge & ſoulagement d'icelui, & que vos ſalutaires réſolutions ne ſoient en rien changées & altérées.

Nous eſpérions que par une plus longue vie, la reine votre très-ſage & très-honorée dame & mere, nous y profiteroit beaucoup, pour la preuve & expérience qu'a eu la France, de ſes bons & utiles avis ; mais puiſque ſes jours étoient bornés, & que ſa dignité de reine & princeſſe ne lui donnoit privilége de prolonger ſes années, & ſe promettre un lendemain, il faut que la volonté de Dieu, & la néceſſité du tombeau, vous ſerve de conſolation & patience, & s'il faut eſpérer que ſon ame bienheureuſe fera des prieres au ciel, qui ſeront plus certaines & profitables à votre majeſté & à l'état, que tous les conſeils du monde.

Cependant nous aurons notre recours, à la faveur & bienveillance de la reine votre très-

Digitized by Google

chere épouſe, en laquelle vos ſujets ont vu reluire tant de dévotion, piété & vertus chrétiennes, qu'ils attendent de ſon aide le ſoulagement par eux eſpéré, avec une confirmation de vos bonnes & juſtes intentions, ſuivies & aſſiſtées de celles des princes catholiques de votre ſang.

Le reſte dépend en partie du chef de votre juſtice & garde de vos ſceaux, lequel choiſi pour ſes mérites & au bruit certain de ſon intégrité, ne permettra pas que des ordonnances faites de ſon tems & avenement, ſoient violées de ſon tems même.

Il eſt par nous reconnu d'une conſcience ſi entiere, qu'il aura plus de ſouci de continuer ſon bon nom, que de conſerver ſa dignité.

Il ſait bien qu'un bon Romain avoit accoutumé de dire, qu'il aimoit mieux vivre en bonne opinion du peuple, que d'être au conſulat ou dictature perpétuelle.

Il ne ſera pas en peine d'engager ſa renommée, ni de faire ce que fit le bon chancelier Commodus à Fauſtine, vu, SIRE, qu'avez promis de régler votre puiſſance à la raiſon, & que dignement vous avez ſoumiſe votre majeſté à la loi, qui eſt le plus beau & riche propos qui ſe puiſſe lire en toutes les annales de vos prédéceſſeurs, & lequel mérite d'être engravé en lettres d'or.

Digitized by Google

En ce faiſant, nous ne regretterons plus les ſaints réglemens des anciens rois, l'on ne parlera plus de la juſtice d'un Charlemagne, Saint-Louis & Philippe-Auguſte, moins ferons-nous état de l'affection paternelle du roi Louis douzieme.

Nos livres ne ſeront remplis que de votre ſageſſe, juſtice, clémence & amour; le ciel s'ouvrira pour faire découler ſur votre chef & couronne toute manne de proſpérité. Dieu vous fera la grace de voir de votre lignée, laquelle en toute valeur, fera valoir le nom de Valois, nom duquel la continuation continuera le ſalut à la France.

Et en outre, la douceur d'une ſaiſon ſi heureuſe, & la jouiſſance des fruits par nous eſpérés de la concluſion des états, nous confirmera au ſervice que nous devons à votre majeſté, lequel de nouveau eſt par nous aſſuré par un ſerment ſolemnel en corps d'érats, & pour loi fondamentale, pour en toute fidélité aimer, honorer & obéïr votre majeſté; & parce que la ſaiſon ſe préſente où nous pouvons faire preuve des effets de nos bonnes volontés, & que d'ailleurs le défaut de moyens commande à pluſieurs de nous un bref départ. J'ai charge expreſſe de vous ſupplier de nous donner congé, afin que retirés en nos provinces, les uns ſoient porteurs de vos ſaintes & louables inſpirations, les autres

Digitized by Google

autoriſés du magiſtrat qu'ils portent, vous y faſſent obéïr, & que tous enſemblement courans même fortune, nous nous tirions d'un péril commun, & vous rendions certain témoignage, que nous ſommes & demeurerons très-fidèles, très-humbles & très-obéïſſans ſujets, juſqu'au dernier ſoupir de nos vies.

Sur ces remontrances & humbles ſupplications, le roi dit qu'il n'avoit autre volonté & intention que de faire garder & obſerver, de point en point, ledit édit, qu'il l'avoit juré ſolemnellement, & l'avoit fait publier par ſes parlemens & par tout ſon royaume; par ainſi que, pour le préſent, il n'étoit pas beſoin de plus ample confirmation, qu'il falloit que le ſerment par lui prêté fût bon ou mauvais; s'il étoit mauvais, il penſeroit être impie & trompant Dieu; ſi, au contraire, il étoit bon & franc, que falloit-il davantage, ſinon que l'on doutât de ſa foi & intégrité; c'eſt pourquoi il ne vouloit être invité d'entrer en nouveau ſerment par ſes états; bien le pourroit-il faire ci-après de ſoi-même & ſans requiſition, après que, ſur les articles des états, il réſoudroit ce qui regardoit la religion, de quoi nous nous devions contenter.

Cela n'empêcha pas que, par une ſeconde fois, ledit ſieur d'Embrun ne fit remontrances avec tout ce qu'il put de prieres.

Digitized by Google

Après lui, je penſai qu'il ne ſeroit pas mal-à-propos de remettre devant ſa majeſté un point & conſidération qui la devoit mouvoir, & parlé en ces termes :

Sire, nous ſupplions humblement votre majeſté nous permettre de lui dire librement & avec toute ſincérité & affection, que nous prenons à grand heur & contentement le grand deſir que vous avez à l'extirpation de l'héréſie ; mais le mal eſt que les ennemis de Dieu & de votre couronne ſeront bien avertis, & ne ſe portera autre bruit par la France, que les trois ordres ont requis enſemblement un nouveau ſerment pour l'édit d'union, & toutefois que votre majeſté ne l'a eu pour agréable, de ſorte qu'ils ſe confirmeront en leur médiſance ordinaire, & blaſphêmeront contre le ciel & contre vous. Cependant, à notre grand regret, ils ne participeront au bon propos qu'il vous plaît nous tenir, & troubleront plus que jamais votre état & notre repos commun ; à quoi, Sire, nous vous ſupplions de pourvoir par votre prudence accoutumée, & jetter la vue de votre bon conſeil ſur ce que l'on prendra pour refus la remiſe que vous faites de vos bonnes volontés.

Sadite majeſté nous répondit qu'elle n'avoit que faire de ce qui ſe diroit, puiſque, pour ce regard ſa conſcience étoit en repos.

Digitized by Google

A l'entrée d'après - dîné, je rapportai, mot à mot, ce qui s'étoit passé.

Fût entamée une autre dispute entre le sieur du Vergier, se disant député de Bordeaux, & les sieurs Secaforty & Métivier, députés de la sénéchaussée Bourdeloise, à ce que l'entrée ne fût donnée audit sieur du Vergier, lequel nous déclara qu'il ne demandoit qu'acte de sa comparution, & que, pour le fonds, il s'étoit pourvu au roi: la chambre n'y voulut rien prononcer.

Après survint, de la part de messieurs de l'église, M. l'évêque de Rennes, lequel, après un long & docte propos, nous fit entendre que ceux du clergé s'étoient résolus de réitérer leurs remontrances au fait dudit édit d'union, & où sa majesté ne les voudroit prendre & recevoir pour venir au serment requis, ils entendoient demander à être licenciés.

Sur ces propositions, les gouvernemens s'étant retirés pour y opiner, délibérerent de se conformer audit avis, & qu'ils demanderoient congé; laquelle résolution fut portée de la part du tiers-état en la chambre de l'église par M. le Roi, député de Picardie.

Le samedi quinze, avant que tous les députés fussent assemblés, arriva M. de Merle, maître des cérémonies, de la part de sa majesté, qui nous fit entendre que le roi vouloit que, de chacun

Digitized by Google

ordre, fussent députés douze, pour ce qu'il étoit résolu de leur parler.

Cela fut ainsi conclu; & fut commis, avec M. de Mérivier, pour la Guyenne, . M. . . de Normandie, M. Martin, pour Bretagne, M. . . . . pour Champagne, M. le Roi, pour la Picardie, M. Duret, pour le Lyonnois, & autres desquels je ne sais le nom.

Messieurs de Bourges & d'Embrun, archevêques; Messieurs d'Amiens & de Lizieux, & autres évêques, furent députés pour le clergé: entre les nobles, étoit le sieur de Vaillers, pour notre province de Bourgogne.

Etant arrivé au cabinet de sa majesté, le roi nous parla en ces termes:

Je crois que personne de vous ne doute de la sincérité de mon ame, zele & religion, laquelle j'ai, dès ma jeunesse, tant de fois confirmée, & fait paroître, par paroles & rares effets, que tous les bons en ont contentement & les hérétiques de la peur & de la honte; ce que j'ai de nouveau témoigné par mon saint édit d'union, de l'entiere exécution duquel je ne départirai jamais; & néanmoins j'ai trouvé un peu étrange la requête que vous me vouliez faire de nouveau, pour deux raisons. La premiere, que c'étoit faire du scrupule du serment par moi fait, lequel n'avoit été prêté en lieu privé, mais en public, dans une église & sur

Digitized by Google

le corps de Dieu : la seconde, que, prêtant le ferment à votre postulation, mon édit n'auroit pas tant de force que si cela procédoit de ma pure volonté, en laquelle je suis par vous prévenu, n'ayant jamais eu d'autre intention que mes états assemblés le jurer & faire jurer par iceux ; mais non au jour de ma proposition, auquel je me contentois de vous ouvrir ma pensée, pour, à un autre jour de la même semaine, remettre ledit ferment ; ce que je promets faire & le jurer en vos présences : ma parole est la parole d'un roi véritable, & la tenez ferme & constante, me proposant que l'édit sera de nouveau juré en mon trône de justice, en pleine assemblée & avec les plus grandes solemnités que faire se pourra : croyez aussi que je n'ai rien tant en horreur que si Dieu me privoit de lignée, mon royaume tombât entre les mains d'un hérétique ou fauteur d'hérétique : je le prie tous les jours en particulier & fais prier en public qu'il détourne ce malheur de cette monarchie ; par ainsi, assurez-vous que j'établirai mondit édit pour une loi fondamentale de mon royaume ; mais tout ainsi que vous desirez cela de moi, je veux aussi de vous que l'article de mon édit, portant toute prohibition de ligues, associations, confédérations contraires à mon état, soit pareillement juré par mesdits états & reçu comme loi fondamentale, tout ainsi que l'union des catholiques, à peine de crime

Digitized by Google

de leze-majesté contre ceux qui en seront convaincus. Portez donc ce propos en vos chambres & compagnies, & le recevez comme de votre roi.

Cette réponse nous réjouit beaucoup ; M. de Bourges le remercia pour tous, & particulierement pour le clergé. La noblesse en fit de même.

REMONTRANCE AU ROI HENRI III, du nom, Roi de France & de Navarre, & aux Etats-Généraux de France, à Blois, faite par le sieur de Sindré, *l'un des Députés de la Noblesse de Bourbonnois.*

Obéissance du Prince, rétablissement du Magistrat, au Roi & à Messieurs des Trois-Etats.

SIRE,

IL n'y a celui de nous qui ne reconnoisse au doigt & à l'œil les afflictions de la France, par guerres plus que civiles & intestines, sans allégement & repos certain ; ce que les Grecs & Romains ont plus saintement observé par leurs guerres civiles, imposant enfin silence à leurs massacres & proscriptions ; que si nous voulons être juges de nos maux, comme il y a apparence, nous

Digitized by Google

trouverons nos propres mains baignées au ſang de nos plus proches, avoir été les ſeuls outils d'ambition, ſédition & fauſſe religion ; que ſi nous tournons viſage à nos rois devanciers, impuberes, nous trouverons nos états licenciés à tout mal, ſans fidélité & piété. Les monſtres horribles de ſéditions changent tout ordre & police aux républiques, ſans connoiſſance de bienfait, & ſi dirai le malheur de ces guerres avoir été l'ingratitude des grands, projettées contre leur prince, à route infidélité, attendant le gage de leurs déſaſtres. Les hiſtoires ſont remplies qu'en tous turbateurs de repos public, on n'y peut attendre que mort précipitée, ou mutation d'empire. J'ai mis en jeu, SIRE, ce diſcours, parce que ce malheureux âge nous a produit, & produit ſemblables ſtratagêmes, ſans vous en faire plus ample mention. Qui eſt celui de nous, meſſieurs des états, fût-il Scithe ou Barbare, qui voulût s'endormir de ſes moyens, pour être à l'aide & au ſecours de notre roi, qui voulût prendre les armes contre le corps dudit état ? Qui croira nos rois, appellés très-chrétiens, iſſus de la famille des Valois, même notre roi aujourd'hui régnant, avoir fléchi le genouil devant Baal, ou bien voués à d'autre religion que la leur ? Confeſſerons nous être licites de prendre les armes contre ſes rois, pour quelque cauſe juſte & légitime que ce ſoit ? I. Rois, 10. Le Seigneur

Digitized by Google

Dieu nous a donné des rois par sa divine prescience, pour le soulagement & salut des républiques, par la voix & requête de son peuple israélitique, demandant un roi, & contre sa volonté toutefois, pour les effets périlleux qui en pouvoient surgir. Saül, David & Salomon ont été oints & sacrés rois par puissance divine, à tous autres pour commander. Cette puissance royale, SIRE, a été si étroitement gardée sur son peuple, encore captif, Baruc 2. qu'il a donné l'autorité royale à Nabuchodonosor, empereur assyrien, Salmanasar, idolâtres & gentils ses ennemis, Dieu a commandé, par Baruc le prophète, à son peuple, élu captif, de courber le dos, fléchir le genouil, avec têtes découvertes, à Nabuchodonosor; à cette fin, dit-il, que soyez assis sur la terre que j'ai donnée à vos peres; que si vous ne rendez le devoir au roi de Babylone, je mettrai en cendre vos villes de Juda & Jérusalem, en vous levant toutes joies & allégresses. *Jer.* 29. Je te donnerai (dit Dieu) par la bouche de Jérémie (en parlant à son peuple) le roi de Babylone, Nabuchodonosor, pour te commander, au lieu d'Achab & Sédéchias, ni moins prendre les armes pour la tyrannie; car il est certain que Samuel proposant tous les effets de la tyrannie au peuple élu, le droit du roi, messieurs, dit-il, qui vous commandera, sera qu'il vous levera vos enfans,

les fera de ſes gardes, les rendra laboureurs de ſes vignes, & rendra vos filles en ſa puiſſance, uſurpant vos terres & vignes, impoſant des décimes ſur vos terres, mettra à ſon uſage vos valets & chambrieres, & quand vous voudrez lever, vous ne pourrez. L'état des rois, SIRE, eſt ſacré, leur puiſſance liée avec celle de Dieu; ceux qui portent les armes contre lui portent les armes contre Dieu, & ne prennent la voie de ſalut, mais de damnation. Penſez-y, meſſieurs les hérétiques, qui voulez faire la loi à vos rois, par main armée. Prenez avis, vous potentats étrangers, que telles tempêtes ne vous attendent, & ne ſe peut nommer un ſeul ſéditieux, que le ſeul jugement de Dieu ne lui ſoit proche. Les princes & rois ne ſont point pour impoſer crainte aux bons, mais aux méchans. Pour réſolution & voix plus certaines, meſſieurs des états, rendez-vous ſous le joug des princes & ſeigneurs, non ſeulement pour la colere qui pourroit dominer, mais pour le devoir de conſcience; s'ils vous impoſent des tailles, s'ils vous chargent de ſubventions & tributs, penſez qu'ils ſont miniſtres ſeulement pour faire exercer la juſtice; & pour le faire, rendez à un chacun le tribut; à qui le tribut, le tribut? à qui le devoir, le devoir? & ne penſons être égaux à eux. Pour le chef du magiſtrat, je vous prie, meſſieurs, de bien exactement contempler la note de la déſobéiſſance de notre

Digitized by Google

premier pere Adam, par laquelle non-seulement la porte a été ouverte à la mort contre l'humanité, mais aussi tout ordre de nature mis au bas & subverti; car, tout ainsi qu'il n'a voulu obéir au précepte seul, aussi fut-il condamné par la divine justice. Le philosophe Démocrite, disputant contre les socratistes, disoit (à ce que récite Laertius) que, pour bien régir les peuples, eût été bon & nécessaire de n'avoir introduit ni mis en avant ces mots de seigneuries & sujets, attendu que le vouloir des uns est de commander avec toute tyrannie, & les autres ne veulent obéir; ce qui totalement répugne à tout ordre de nature, si seigneurie n'étoit au monde: ce que, premierement par preuve des élémens, se peut juger, lesquels se voyant participer ensemble pour composer & faire être un corps mystique, il est nécessaire qu'un élément commande plus que l'autre, comme l'élément de la terre, auquel l'eau, l'air & le feu commandent, presque les attirant tous à lui. Je vous mettrai aussi l'exemple du corps & de l'ame, par laquelle le corps obéit comme sujet, & l'ame comme maitresse, vu que le corps ne voit ni ne connoît; mais l'ame dans le corps est immortelle, invisible, hors de la connoissance de toutes créatures. Par ces justes remontrances, puisque les commandemens nous sont ouverts sur nous par nos princes & rois, prenons-les, acceptons-les

Digitized by Google

avec toute piété, par douceur, & croyons que les rois nous ſont donnés pour ſupporter & être aides benins, vertueux & traitables, au contraire châtier les malins & méchans; & ſouvent arrive que les peuples qui ne veulent ſouffrir le joug gracieux de leurs princes benins, ont porté les faix des tyrans avec cruautés & maſſacres; & certainement je trouve, par les loix divines & humaines, être juſte que ceux qui mettent à mépris les ſceptres pitoyables, expérimentent les verges & fléaux des tyrans cruels & inhumains. S'élevent les ſéditieux & rebelles tant qu'ils voudront, que le fer lime le fer, que le ſujet n'accepte la ſervitude due, néanmoins les rois qui acquierent juſtement les royaumes, viennent à la royauté avec toute ſûreté: que ſi les peines, travaux & fatigues des rois étoient peſés aux cerveaux des ſujets, ils trouveroient, par fin de compte leurs actions, & ſi dirai, paſſions excéder leurs ſoulas & plaiſirs, & qu'ils ſoient grands & puiſſans, auſſi plus intolérables, ſans comparaiſon d'eſprit du prince chargé d'affaires, que le corps ni les pieds chargés de peſans fardeaux de fer; & faut croire que ceux qui ont charge de république, ne peuvent recevoir une heure de bon tems, parce qu'à un priſonnier eſclave, on lui met les fers aux pieds, avec compas & meſure; mais le faix & fardeau d'un prince eſt ſans repos: un eſclave n'a qu'à un

ſeul

Digitized by Google

ſeul à répondre, mais le roi à tous : les félicités d'un prince ne ſont baſtantes pour éteindre la moindre affliction de ſon eſprit. Le ſage Solon, prince grec, ſouloit dire que ſi les hommes pouvoient porter toutes leurs miſeres, comme corps charnels, pour en faire échange avec les félicités futures, ce ſeroit le fardeau ſi grand, que chacun éliroit plutôt s'en retourner en arriere avec ſon fardeau, que de ſe remettre à telle foule, pour retourner en ſa premiere félicité : ce qui n'eſt en la puiſſance des princes de s'en ôter, ayant pris toute la charge & faix de républiques. Qui a ſuſcité pluſieurs ſéditieux hérétiques, ſinon l'ignorance du grand faix des affaires des princes, qui tombent ſur leurs têtes, ne ſe remettant devant les yeux la peine que les princes ont à ſe gouverner prudemment, & faire digne récompenſe aux juſtes de leur valeur & bienfait, aux méchans clorre le chemin de leurs vices ; & de combien eſt peine d'exercer bonne juſtice agréable à un chacun, maintenir ſes domeſtiques, & ſatisfaire à tous avec contentement ? leſquels travaux & fatigues mis en jeu, font être le prince ſans repos & ſéjour ; car, ſi le ſujet balançoit à ſon eſprit l'être & office du magiſtrat, il trouveroit, tout compte fait, mieux lui valoir le repos en particulier, que privé en public. Appellera-t-on félicité, un prince qui eſt en perpétuelle guerre en

Digitized by Google

ſon eſprit ? Appellera-t-on ſûreté, un prince qui ne peut ſeul faire un pas ſans être gardé ? Voilà donc, meſſieurs, les princes non-ſeulement ſe tirant à eux le joug de leurs ſujets, mais ouvrant la porte à toutes ſortes de paſſions. Sur ces conditions miſérables des princes, ſouloit dire Ariſtote, que les plaiſirs des princes doivent être pris, non comme s'ils venoient, mais comme s'ils s'en alloient : d'eux la raiſon eſt, qu'en s'en allant il leur donne plaiſir, avec une excellence & beauté artificielle ; mais, au départir, ne laiſſent que triſteſſes entremêlées d'un long repentir. Ne refuſons donc aide & ſecours à notre roi, las & affoibli de guerres civiles ; c'eſt lui qui a triomphé des rebelles, qui a expoſé ſa propre vie & moyens pour le repos & ſalut de ſon état, qui a ſupporté les colonnes de ſa couronne agitée d'orages & tempêtes, qui s'eſt rendu toujours protecteur de l'état eccléſiaſtique, impoſant ſilence, & croyons que c'eſt celui qui a impoſé ſilence aux cruautés & maſſacres. Reprends cœur, ô nobleſſe gauloiſe ! à cette grande victoire d'Auneau, modernement exécutée par la dextre invincible de ce bon Dieu ; que cet Ezéchias, notre bon roi, a rompu & briſé l'armée de Sennacherib, roi des Aſſiriens, par le glaive de l'ange & puiſſance divine ; ne prête l'oreille à l'impudence des ſéditieux ; reprends cœur contre la calomnie des méchans, qui ſe veulent

mettre aux champs, pour te dépoſſéder de ce que tu as toujours eu de plus cher, qui eſt ta liberté; & penſe qu'en toute mutation d'empire, l'eſprit des hommes va au change avec le mécontentement des bienmeurans, & reconnois que toi, qui es le fort & rocher des ſceptres des rois, ne lâche priſe à ton devoir. Les illuſtres hommes, ès anciens ſiecles, ſe ſont expoſés à toutes voies, pour la défenſe de leurs rois & empires, ont acquis un nom de vertueux, par leurs actions invincibles & immortelles & la protection de leurs patries, ſe ſont donnés la mort, ont triomphé de la vertu & magnanimité; & faut de néceſſité conclure, que qui porte les armes contre l'état d'un prince, ſe rend égal à lui; choſe qui répugne toutes les polices divines & humaines. Les rois nous ſont donnés pour commander, & nous pour obéir, attendu que le continuel travail de l'eſprit d'un prince, c'eſt le repos des ſujets; & faut croire, quoiqu'il tarde, que le ſceptre des rois, c'eſt la contre-vengeance des ſéditieux & méchans, & le ſoulas des bons; l'excellence d'un prince s'accroît & augmente pour commander, la ſapience des bons & benins ſujets ſe manifeſte pour obéir. Que pour couper la gorge à toutes ſéditions, SIRE, vous ſupplie de mettre devant les yeux la remontrance de ce grand capitaine Camille, romain, qu'il prononça au ſénat romain, venant de la guerre con-

Digitized by Google

tre les Volſques, à ce que récite Sabelique de la fondation de Rome, que le vrai moyen d'un prince pour ſe faire être & ſa monarchie avec ſa poſtérité, c'eſt quand il garde la juſtice à tous, qu'il conſervera les princes oppreſſés, châtiera les méchans, ſuivant le conſeil des ſages, ne prêtera l'oreille aux vieillards avaricieux, fera donner l'inſtruction aux jeunes; qui eſt la même réponſe du philoſophe Thébain aux philoſophes Athéniens, que le vrai & commun bien des princes aux loyaux ſujets, ou le bien, le corps myſtique qui doit être mutuel & conforme, c'eſt que le prince ſe réjouiſſe d'avoir de bons ſujets, les ſujets d'avoir un bon & ſage prince, attendu que le joug du magiſtrat eſt doux & gracieux aux bons & fideles ſujets, ſupportant la police & ordre commandés par les princes, avec toute ſainte fidélité, qui eſt le propre office d'un ſujet avec le roi gracieux & humain. J'obſerve & garde, dit l'Eccléſiaſte, la bouche d'un roi ſage & gracieux & prudent, obſervant les ſaintes inſtitutions de ce bon Dieu, en te donnant bien garde, ô ſujet, de te détourner de ſon obéiſſance, en prenant aſſurance de tout ce qu'il fait avec bonne & heureuſe fin, attendu que ſon parler eſt un commandement, nul ne lui oſant contredire. Voilà donc, meſſieurs des états, le chemin tout tracé aux princes, pour fermer la porte à toutes tyrannies; voilà les armes

Digitized by Google

levées à toutes séditions & rébellions. Si les sujets hérétiques de la France ne sont saouls du sang de leurs compatriotes, à tout le moins qu'ils lâchent la main sur l'oint de Dieu ; qu'ils tournent leurs yeux pitoyables à la piété & douceur de nos prédécesseurs rois ; qu'ils reconnoissent leur roi régnant, Henri III, agité & affligé de toutes furieuses tempêtes & orages, que la plus grande contagion se peut surgir à un royaume, que le sujet contre le sujet, d'une contraire religion, par laquelle toute ambition est entrée dans les sceptres des rois. Je déplore notre lamentable condition, SIRE, en cette France, & qu'il faille que nous soyons reconnus des étrangers, divisés & séparés d'une confédération & fidélité ancienne. Voilà l'état de la France, remarqué de douze cens ans, en proie, rompue & cantonnée ; voilà les victoires triomphantes des Gaulois, mortes & éteintes, si, de vos bons avis & des états, ne venez au-devant de la furieuse tempête, par sainte conférence, si on ne rompt le cours à toute ambition & calomnie, qui est le nourrisson de la mutation des royaumes & empires, avec la tyrannie, bête horrible contre les sujets ; car le vrai exercice des princes de ce tems, est d'être loués avec menterie, plutôt que déloués avec vérité. Les sages grecs, SIRE, ont cru le rétablissement des monarchies, empires & royaumes, & de toutes républiques,

Digitized by Google

être la seule réunion des états avec leur prince, par un commun lien de sainte obéissance, que cet état vous apporte. SIRE, nous n'avons jamais remis en doute l'ouverture de ces états, avec l'édit de réunion, être la loi fondamentale de votre état, & qu'une seule religion en votre royaume, catholique, apostolique & romaine, que vos pauvres sujets languissans, depuis vingt-cinq ans, par guerres civiles, à une paix heureuse & assurée: les bons rois judaïques & israélitiques nous ont laissé un chemin tracé, chassant toute espece d'idolâtrie de leurs royaumes; car, depuis que les israélitiques ont embrassé la religion des gentils, que le saint sanctuaire de Dieu a été pollu par le feu étranger; que les Philistins, Géluséans, Ammonites, & autres peuples circonvoisins, ont donné les loix au peuple judaïque, ce bon Dieu leur a envoyé ses verges pour ses ennemis mêmes, Salmanazar, Nabuchodonosor, & autres rois gentils, par quatre cent trente ans; & ce que j'ai reconnu de plus admirable en ce grand empire romain, ç'a été qu'ils ne se sont voués à d'autre religion qu'à la leur, pour détourner toute sédition, nourrice de tous maux. Lycurgue, Solon & autres légiſlateurs des Grecs, n'ont jamais publié qu'une religion en leur temple, pour toujours s'assurer d'un repos public en leurs négociations.

Ces justes remontrances, SIRE, vous doivent ser-

Digitized by Google

vir de couronne en votre triomphe, qui rappellez tous fideles ſujets non à la fauſſe religion des gentils, mais à cette divine & immortelle religion de ce bon Dieu, qui ſera celle qui chaſſera les ténebres de votre état, de ſi long-tems ébloui, qui donnera clarté à vos états contre les hérétiques, par leurs diviſions de religion. On n'a jamais aſſuré un état, SIRE, que par bonnes loix; on n'a jamais donné crainte à la rébellion que par police divine & humaine; & faut croire que les religions n'ont jamais infecté les empires & royaumes que ſous pernicieux ſujets, même d'ambition, qui eſt la fortune de ce tems, vraie ſappe de toute mutation d'empire. Nous euſſions été à la veille, SIRE, ſans que, par votre divine prévoyance, êtes venu au-devant, par une réformation préparée par vos états. Au reſte, nous recevons un grand ſoulagement, que, par votre harangue, nous avez embraſſés comme un bon pere, nous faiſant la découverte de toutes vos afflictions & pertes, nous préſentant toutes vos bonnes volontés & affections, par une certaine harmonie qui doit être entre un bon roi & ſes ſujets; vos proteſtations, vos adjurations ſolemnelles, nous rendent aſſurés d'un âge doré, d'un roi même floriſſant en toutes bonnes diſciplines; & pour faire tête aux incurſions des hérétiques, tous vos ſujets s'aſſurent d'un perpétuel repos par vos édits

Digitized by Google

ſacrés. Ne renvoyez, SIRE, vos états & un ſi ſaint œuvre, ſans quelque bon fruit; vos pauvres ſujets de vos provinces attendent la manne du ciel que leur ferez pleuvoir, par le ſoulagement des tailles & ſubventions que vous donnerez: vos rois devanciers n'ont jamais lâché priſe à la mémoire de leurs pauvres ſujets; ils ont combattu pour la foi, juſques en ce tems: vous avez prêté la main à vos états en tems d'heureuſe victoire contre les hérétiques. Les ſages juriſconſultes qui vous aſſiſtent, SIRE, vous aſſurent d'une clarté dans l'eſprit de vos pauvres ſujets, de ſi long-tems diviſés, & que, par votre ſaint édit d'union, meſſieurs des états ont jugé être l'entier rétabliſſement de cet état. Votre confeſſion générale, SIRE, en cette aſſemblée univerſelle de toute la France, vous rendra certain de la bonne volonté de vos ſujets, comme pere & parent de la patrie; nos rois, depuis douze cent ans, ont pris cette aſſurance de contenir leurs ſujets en leur obéiſſance, par loix de royaume, comme un lien indiſſoluble; que pourra-t-on eſpérer de vous, qui nous rendez certains de vos intentions par bonnes volontés? Si Brutus, premier conſul Romain, n'a épargné ſes propres mains contre ſes enfans, ça été pour la défenſe de ſa patrie ſeulement: ſi les Décies, pere & fils, ſe ſont voués à la mort, ça été

Digitized by Google

pour le ſalut de la république. Thémiſtocles & autres grands capitaines grecs, ſe ſont offerts à la mort pour leurs compatriotes ; mais la dextre invincible de notre roi, non-ſeulement a combattu pour la défenſe de ſon ſceptre & patrie, mais pour la religion de ſon Dieu. Les ſceptres des rois François ſe ſont toujours conſervés par la piété & religion des ſujets, ſe ſont établis par police divine & humaine avec leurs rois. Ce ſera donc vous, SIRE, puiſque vous nous adjurés de nous aſſembler, à mettre fin à une ſi bonne œuvre, qui recevrez le premier le rétabliſſement de votre état, qui donnerez l'ordre à toute ſainte réformation, puiſque de long-tems vous étiez deſireux de votre ame, d'être entierement éclairci des afflictions & pertes de votre royaume, du mauvais ménage de vos finances, de la réformation de l'ordre de l'égliſe, de votre nobleſſe & tiers état ; voici le tems acceptable à tous vos ſujets, voici le ſalut de la France, voici la conſervation des édits & ordonnances des rois.

Puiſque de vos bons avis & de vos états, voulez de votre autorité royale, toutes choſes être remiſes en mieux, comme on eſpere, vous embraſſerez, s'il vous plaît, tout le repos & ſoulas de vos pauvres ſujets, ſanctifierez par vos œuvres & faits tout votre état d'immortalité, vous rendant redoutable à vos ennemis circonvoiſins,

Digitized by Google

triompherez de vos ſujets rébelles, leverez tout ſoupçon & doute à vos princes du ſang ; rien ne ſe commettra de ſiniſtre par votre nobleſſe. Bref, ô heureux, je dis trois fois heureux ceux qui vivent ſous votre regne & empire ; confeſſons donc, meſſieurs des Etats, d'avoir un roi qui nous tend la main pour nous relever de toutes afflictions & pertes ; confeſſons être celui qui, par ſes derniers ans, a reconnu en ſon ame la déſolation, foule & ruine de ſon pauvre peuple, qui a ſupporté les ravages & cruautés de ſes rébelles en ſon eſprit, qui pillé & ravagé par ſes domeſtiques, a tourné viſage à la fortune, invoquant ce bon Dieu de lui aſſiſter, qui, pour éteindre une ſi violente habitude contre ſon malheur, réſiſtant aux maux qu'il n'avoit faits, s'eſt expoſé à toute voie & paſſion. Nos rois, depuis Clotaire premier du nom, ſe ſont armés freres contre freres, peres contre enfans, & de cruelles batailles, qui par le ſeul remede des états, ſe ſont pacifiés & réunis. Puiſque votre principal ſoin & plaiſir eſt de reſtaurer cette belle monarchie, faut que ce ſoit l'épée de Gédéon, & jugerez les remedes particuliers être convenables en ce tems. Les armées des Philiſtins ne ſont encore ſi proches, qu'il faille rendre les choſes déplorées & déſeſpérées ; ce prophête Héliſée vous rendra vos ennemis aveuglés en cette ville de Samarie. Nous

Digitized by Google

confeſſerons, meſſieurs des Etats, c'eſt que l'affection de notre roi n'a pu entrer par réſolution, pour la conſervation de ſes ſujets, qu'en ce tems ci, par laquelle il ſe peut voir l'entier rétabliſſement de ſon état ; ce ſeront donc les bonnes loix de ce royaume, qui ſe réſoudront en la tenue de ſes états, que notre roi tiendra en ſa main la bonne affection de ſes ſujets ; que les princes embraſſeront l'entiere conſervation de l'état, par une ſeule réformation, qui eſt celle qui a toujours levé la liberté avec ambition de la cour des princes, qui a remis les rois en beau chemin, qui a rompu le cours à toutes ſuperfluités & dons immenſes des rois : les libéralités & trop grandes largeſſes des rois les ramenent à une totale ruine de leur deſſein, attendu que la trop grande libéralité les fait entrer à la tyrannie, par indignes effets qui tombent ſur la tête de leurs miſérables ſujets, ce qui ſuit, par infinis exemples du paſſé, ſe peut montrer.

Par les ſaintes réſolutions de notre bon roi, nous reconnoîtrons les bons offices de la reine mere, très-illuſtre princeſſe, tant en ſon particulier, que de nous tous, comme mere & naturelle de ſon roi, & de nous comme adoptifs, n'a épargné ſes diligences & moyens, pour ſoutenir le grand faix des affaires de cet état ; ça été celle, laquelle, comme Débora, a reſti-

Digitized by Google

titué l'Iſraël de la main de Jabin, roi des Chananéens, auſſi à celle-ci conſervé ce qui étoit épars par la main des hérétiques, ce qui a été mort par les maſſacres & proſcriptions, laquelle, comme prudente, a donné repos aux maux de la France, avec ſuſpenſion d'armes, attendant la majorité des rois, meſſieurs ſes enfans, qui a porté avec eux les afflictions du peuple. Le roi, meſſieurs des Etats, vous conjure à la reſtauration de ſon ſceptre, à la réformation, vous ouvrant les bras à toute piété & douceur, veut prendre vos ſaints avis de ce que croirez être pour le ſalut de cette monarchie. Puiſque par vos ſaintes remontrances, SIRE, vous nous faites l'office d'un bon roi envers ſes ſujets, être votre deſſein de reſtaurer cette monarchie par bonnes loix & ordonnances, par l'aſſemblée de vos états, nous ne pouvons eſpérer qu'un perpétuel rétabliſſement à cet état. Louons Dieu, meſſieurs des états, d'avoir un roi défenſeur contre l'héréſie, qui reconnoîtra de combien il pèſe en ſon ame la perte & l'affliction de ſes princes, ſes patrimoines volés, la liberté de conſcience courant les champs par vingt-ſix ans en la France, qui a donné la mort à cent mille ames; bref, qui a rompu ce qui étoit conſervé par l'état & ordre, par l'eſpace de douze cents ans, en cette monarchie, qui a été compoſée par ces trois âges de rois religieux, valeureux,

Digitized by Google

magnanimes, doux & pitoyables, qui ſont les fermes colonnes de l'état; & ce qui a le plus interrompu les bons deſſeins de notre bon roi, ç'a été la diviſion des catholiques, dedans laquelle on ne peut rien juger que tout ſiniſtre, & ne s'y pourra rien eſpérer de bon, ſi les remedes des états n'y viennent au-devant par un édit d'union, loi fondamentale de ce royaume, & la religion catholique, apoſtolique & romaine, la mutation des empires & royaumes, qui s'eſt formée par la diviſion des princes & ſujets, la diviſion aux républiques, ne ramenent autre fruit entre les concitoyens, que toutes croix & paſſions. Prenez allégreſſe, meſſieurs des états, à la réformation de cette couronne, laquelle veut qu'en vos cahiers dreſſiez articles contre les blaſphémateurs du nom de Dieu, qui donnent la vénalité d'offices de judicature, proviſions de bénéfices, à gens incapables; par-là on reconnoîtra l'office de notre bon roi, avec la bénévolence de ſes ſujets, & le ſoulas des bons, qui prendront aſſurance des bonnes & ſaintes actions de notre roi, même ſe réformant le premier, caſſant toutes réſerves d'offices & bénéfices, ſurvivances; donnant réglement aux évocations, entérinemens des graces, & entierement garder l'obſervation des ordonnances anciennes; auſſi pour conformer l'édit d'union, nous commande de lui ouvrir moyens pour la ſolde de ſes

Digitized by Google

armées, dressées contre les hérétiques, par laquelle chassé toutes ligues, associations, pratiques, menées, intelligences, levées d'hommes & d'argent de recettes, tant dedans que dehors le royaume, à peine de crime de leze-majesté. Cette police bien administrée, donne commencement à messieurs des états, de prendre garde à leurs charges, bien peser les articles de leurs cahiers, pour ne rendre inutile une bonne & sainte réformation. Sur ces saintes considérations, messieurs des états, il faut mettre la main à l'œuvre, en toute sainte conscience, reprendre cœur sur les occurrences de la France, ne se laisser aller à toutes affections, ne s'ébranler à toutes actions qui pourroient se présenter. Nous avons un roi doux, sage & très-prudent, qui nous embrasse, qui nous caresse de toutes ses volontés, qui ne recherche que de donner santé & guérison aux membres de la France, endollus, par vos bons avis, qui, pour extirper toute hérésie, a confirmé par serment solemnel l'édit d'union, qui se pourra proclamer la foudre & flambeau contre l'hérétique; assurez-le, fortifiez-le de vos moyens & diligences; faites revivre ces siecles dorés, rendant l'obéissance due; faites que vos édits & ordonnances autorisés du roi, demeurent sacrés, inviolables & immortels; que ce pauvre peuple accablé & languissant amasse les fruits de vos labeurs, que l'ignorance, nour-

Digitized by Google

rice des rebellions, rentre dedans vos palais & conclaves, & croyez que cette assemblée est convoquée divinement, que ce bon Dieu ramassera vos saintes résolutions, & si vous tous, par une réunion & cahier général, mettez fin aux maux de la France; honorez votre roi, rempliſſez par vos saints ordres l'entier rétablissement de l'état, rappellez les dévoyés. Dieu ne veut la mort du pécheur, mais qu'il se convertisse & vive; nous sommes pécheurs à toutes heures & minutes; mais comme pénitens, nous convertissant, sommes relevés. Les histoires divines & humaines sont remplies de la conversion des gentils & hérétiques. Si l'on nous dit qu'ils sont allés souvent au change à notre religion, je répondrai que Dieu a pardonné dix fois sept fois, & plus; & si toutefois qui se remettra au sein de l'église, il n'en aura souvenance, & n'entend parler de ceux qui persistent en leur erreur, étant appellés; car il faut se convertir & ne pécher plus. Ne laissez donc échapper une si belle occasion, qui est de tendre au salut de vos compatriotes, qui s'attendent que vous apporterez le soulagement de leurs malheurs.

C'est à vous, SIRE, que je tourne visage avec toute humilité, & supplie très-humblement votre majesté de suivre vos saints avis, qui est de reconnoître vos pauvres sujets, très obéissans, las & affoiblis par guerres civiles, vivant de votre espé-

Digitized by Google

rance & de vos états. Suppliant ce bon Dieu que puissiez vivre les ans nestoriens, qu'il soit en vous, & vous en lui, par un entier rétablissement de votre état, & soulagement de vos pauvres sujets.

Ainsi soit-il.

HARANGUE

Du Prévôt des Marchands.

SIRE,

Ayant plu à votre majesté ouvrir son cœur & ses saintes intentions à son peuple, & l'assurer de sa charité, vraiment paternelle, vos très humbles, très-obéissans & très-fideles sujets du tiers-état louent premierement Dieu, qui a jetté ses yeux de miséricorde sur nous, en l'extrémité de nos afflictions, & après rendent infinies graces à votre majesté, laquelle reconnoissant sa puissance venue d'en-haut, pour régir cette très-chrétienne monarchie, par toute douceur, a daigné s'incliner à nos très-humbles requêtes, ouïr nos griefs & doléances, & montrer un singulier désir de remettre son peuple en vigueur, auquel, certes, il ne reste que la parole, encore bien foible & bien débile.

Digitized by Google

bile. SIRE, la bonté & clémence qui eſt née avec cette majeſté, que Dieu fait reluire en votre face, nous promet ce que nous avons requis & ſouhaité avec tant de larmes & de continuelles prieres; que votre majeſté, ſuivant les vœux qu'il lui a plu d'en faire, & l'exemple de ſes ancêtres, leſquels elle égale, voire ſurpaſſe en toute piété, rétablira notre ſainte religion en ſon entier, par l'extirpation de toutes erreurs & héréſies; réglera & remettra tous les ordres altérés, par l'injure du tems, en leur premiere forme, & donnera ſoulagement à ſon pauvre peuple, ſans lequel nous pouvons dire avec vérité, que nous ſommes menacés d'une entiere déſolation & ruine de tout l'état. En quoi, SIRE, nous proteſtons de ne manquer nullement de notre très-humble, très-fidele & très-dévotieux ſervice, & de n'y épargner nos propres vies, juſques au dernier ſoupir, ne les pouvant mieux employer que pour l'honneur de celui, lequel a répandu ſon ſang pour nous, & duquel nous n'attendons moins qu'ou la damnation éternelle (ſi nous connivons en l'avancement de ſa gloire, par les conſidérations de quelque prudence humaine), ou l'immortelle béatitude, ſi conſtamment nous perſévérons à embraſſer ſa cauſe en la foi & créance qu'il nous a laiſſées; ſur laquelle, SIRE, eſt fondée la perdurable fermeté de votre très-chrétienne couronne, & ſans la-

Digitized by Google

quelle elle ne peut, en façon quelconque, subsister.

Ensuite, je parlai en ces termes pour le tiers-état :

Sire, je rapportai le jour d'hier, à vos très fidéles & très-obéissans sujets du tiers état, le zéle & sincere affection que votre majesté nous avoit témoignés à l'avancement & conservation de l'église catholique, apostolique & romaine ; mon rapport ne fut pas fait avec l'ornement & riches discours qui reluisent aux paroles de votre majesté, mais je le fis avec toute sincérité & fidélité ; ce qui fut reçu par vos humbles sujets pour une preuve de votre dévotion & piété accoutumées, mais maintenant que vous confirmez par si saintes paroles notre zele & l'autorité par promesses si solemnelles, ne doutez, Sire, qu'ils ne reçoivent votre propos avec toute allégresse, & joie extrême & avec un franc courage de se confirmer, de leur part, au service & obéissance bien humble qu'ils doivent à votre majesté.

Je retournai avec messieurs qui étoient députés avec moi, & commençai mon rapport par ce mot : *hæc dies quam fecit Dominus.* Il n'y eut personne qui ne fût dans une joie extrême.

Il fut conclu que moi & les autres députés retourneroient vers le roi, pour le remercier de ses bonnes volontés, & nous assigner le jour qu'il

Digitized by Google

vouloit prendre pour être procédé à la prestation du serment pour ledit édit.

A cet effet, étant allés au château, nous attendîmes le roi jusqu'à sept heures du soir; qu'étant de retour de l'ebat à ladite heure, il nous fit entrer dans son cabinet où M. de Bourges porta la parole pour les trois ordres, & après avoir remercié sa majesté, remit à sa majesté & à sa commodité & discrétion de prendre jour pour jurer l'édit, moyennant qu'il lui plût que ce fût la semaine prochaîne; il nous répondit que nous prissions le jour que nous voudrions, fût le mardi, mercredi, jeudi, ou tel autre jour qu'il seroit par nous avisé.

M. de Bourges prit occasion de dire que le mardi se célébroit de ce grand évangéliste Saint-Luc, & que sa majesté ne nous pourroit annoncer un meilleur évangile, & sur ce, sa majesté accorda ledit jour de mardi.

Le dimanche seize octobre, fut célébrée la messe par M. le cardinal de Guise, & la prédication fut faite par monseigneur l'évêque de Saint-Brieuc en Bretagne.

Les députés, s'étant trouvés au château, furent appellés sur les deux heures par un héraut avec la casaque d'arme, semée de trois fleurs-de lis, étant en une fenêtre de galerie, joignant à la salle où se faisoit l'assemblée. La ville de Paris fut ap-

Digitized by Google

pellée la premiere ; puis après, la Bourgogne, premiere pairie de France : chacun ayant pris ſon rang, ſa majeſté entra avec les princes du ſang, cardinaux, la reine mere & la reine. Le roi étant habillé avec ſes habits ordinaires, ſon grand ordre du Saint-Eſprit au cou ; il avoit devant lui deux maſſiers, chacun une maſſe d'or à la main, devant leſquels étoit M. de Guiſe avec ſon bâton de grand-maître. Les princes étoient du côté droit, ſavoir ; meſſieurs de Soiſſons, de Nemours, de Nevers, M. le maréchal de Retz ; & d'autres côtés étoient les cardinaux, & plus bas, les pairs de France ; ſavoir, meſſieurs les évêques de Langres & de Châlons ; à cet effet, il y avoit un échafaud dreſſé & fort élevé, tout tapiſſé de fleurs de lis, ſur lequel il y avoit quatre marches de degrés aſſez élevés, & ſur iceux étoit la chaiſe du roi, couverte d'un grand ciel de velours ; vis àvis le roi, étoit ledit ſieur de Guiſe, ſur un carreau de velours, au milieu dudit échafaud ; à côté, y avoit une ſelle où M. le chancelier, habillé d'une robe de velours, étoit aſſis. La ſalle étoit toute tapiſſée, mêmement étoient les piliers tous revêtus de tapiſſeries, & de tous endroits échafauds dreſſés parés de draps d'or où étoient les dames.

Le roi commença ſon propos fort haut, & fut entendu de toute la compagnie ; il jura la révocation de toute réſignation, ſurvivance, réſerves de

Digitized by Google

bénéfice ; fit déclaration de n'admettre, ci-après, la vénalité des offices de judicature ; ce qu'il établiſſoit dès-lors pour édit perpétuel, & qu'au mardi prochain, il ſeroit procédé au ſerment ſolemnel de l'édit d'union.

Meſſieurs de Languedoc demanderent leurs places avant meſſieurs de Picardie ; ce qui fut remis à une autre entrée.

Le dix-huit, le roi fit publier un édit ſolemnel pour faire le ſerment de ladite union, lequel, ſuivant l'avis des états, ſeroit tenu & reçu pour loi fondamentale du royaume.

Les états, à cet effet, s'aſſemblerent en la ſalle du château, &, en leur préſence, ledit état fut de nouveau publié avec cette déclaration dèrniere, en forme d'édit & d'établiſſement de loi fondamentale.

Avant la lecture, le roi porta un propos digne & rare de la ſinguliere affection qu'il avoit à l'entretennement dudit édit, le jura à la face de tous les états, avec un ſerment ſi ſolemnel, qu'il eſt poſſible d'exprimer aux meilleurs catholiques, ne pouvant le deſirer, ni faire autre ; l'ayant juré trois fois en parole & foi de roi.

Digitized by Google

ACTE du ſerment fait par le Roi, aucuns Princes & Etats, pour l'obſervation de l'Edit contre ceux de la Religion.

AUJOURD'HUI, dix-huitieme jour d'octobre, mil cinq cent quatre-vingt-huit, le roi ſéant à Blois, en pleine aſſemblée des Etats-Généraux de ſon royaume, a juré, en ſa foi & parole de roi, de tenir & obſerver la préſente loi en tout ce qui dépendra de ſa majeſté; & meſſieurs les cardinaux de Bourbon, de Vendôme, comte de Soiſſons, duc de Montpenſier, cardinaux de Guiſe, de Lenoncourt & de Gondy, ducs de Guiſe, de Nemours, de Nevers & de Retz, monſieur le garde des ſceaux de France, & pluſieurs autres ſeigneurs, tant du conſeil de ſa majeſté, que députés des trois états de cedit royaume, ont juré de garder & entretenir inviolablement ladite loi, tant en leurs noms propres & privés, que pour l'état & les provinces qui les ont diſputés, pour ſe trouver en cette aſſemblée générale des états: moi Ruſé, ſécrétaire d'état & des commandemens de ſadite majeſté, préſent.

Ce fait, ſa majeſté témoigna le grand deſir qu'elle avoit de mettre fin à cette aſſemblée, & pourvoir à tous ſes ſujets, ſur leurs juſtes plaintes

Digitized by Google

& doléances; &, pour cet effet, promit ne ſe départir de la ville de Blois, juſqu'à l'entier parachevement de la tenue deſdits états: ordonnant pareillement à tous ceux de ladite aſſemblée de ne s'en départir aucunement; dont ſa majeſté fut remerciée de toute l'aſſiſtance.

L'aſſemblée ſe retirant, ſa majeſté, avec les reines, princes, princeſſes, meſſieurs les cardinaux, prélats & autres ſieurs, avec tous les députés des trois états, alla en l'égliſe de Saint-Sauveur, faire chanter le *Te Deum*, où ils furent toujours accompagnés du commun conſentement & voix générale de tout le peuple, criant, *vive le roi*, & montrant une extrême joie & allégreſſe.

Fin du Tome quatorzieme.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google